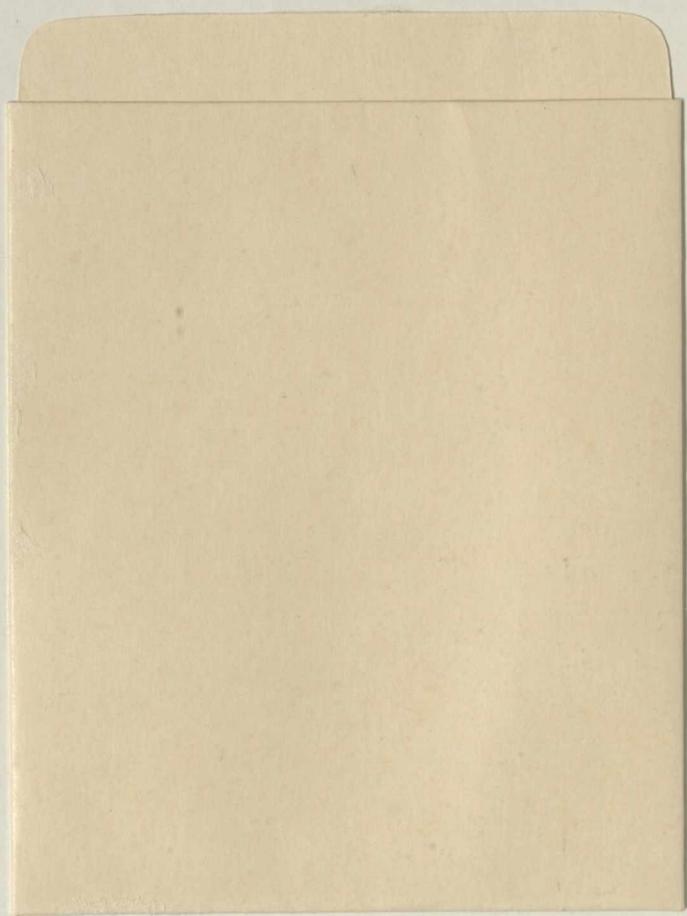


BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



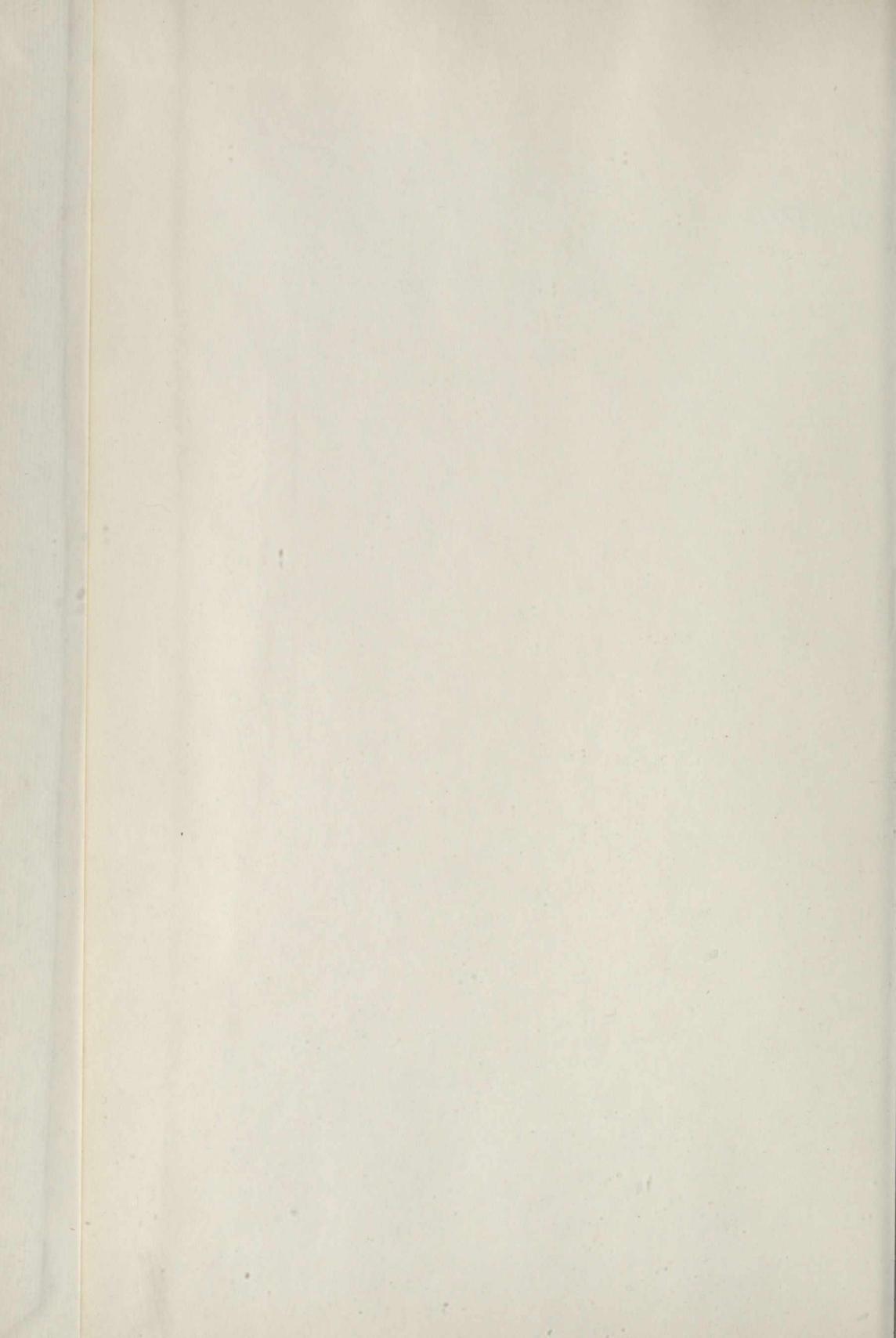
KE

72

C361

25-1

C70-C111



178
C-70.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi prévoyant la sécurité des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral.

Première lecture, le 25 octobre 1962.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27468-8

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi prévoyant la sécurité des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la sécurité professionnelle.

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«Ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral.»

- 2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral» désigne tout ouvrage, entreprise ou affaire tombant dans l'une quelconque des catégories suivantes, savoir:
- (i) les ouvrages, entreprises ou affaires exécutés 10
ou exercés pour ou concernant la navigation
et la marine marchande, intérieures ou
maritimes, y compris la mise en service
de navires et le transport par navires
partout au Canada, 15
 - (ii) les chemins de fer, canaux, télégraphes et
autres ouvrages et entreprises, reliant une
province à une ou plusieurs autres pro-
vinces, ou s'étendant au delà des limites
d'une province, 20
 - (iii) les lignes de vapeurs et autres navires
reliant une province à une ou plusieurs
autres provinces, ou s'étendant au delà
des limites d'une province,

- (iv) les bacs transbordeurs entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada,
 - (v) les aérodomes, aéronefs et lignes de transport aérien, 5
 - (vi) les stations de radiodiffusion,
 - (vii) les banques et les affaires de banque,
 - (viii) les ouvrages ou entreprises qui, bien que situés entièrement dans les limites d'une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces, et 10
 - (ix) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent point de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province, et tous autres ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de la compétence législative du Parlement du Canada, mais ne comprenant pas les ouvrages, entreprises ou affaires de nature locale ou privée dans le Territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest; 15
- «Ministre» désigne le ministre du Travail; et 25
- «endroit» comprend tout véhicule, vaisseau, wagon de chemin de fer ou aéronef. 25

GÉNÉRALITÉS.

Nul ne doit exécuter un ouvrage qui relève du gouvernement fédéral, etc., de façon à mettre en danger la sécurité des employés.

3. Nul ne doit exécuter ou exercer un ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral de façon à mettre en danger la sécurité, ou altérer la santé, de toute personne qui y est employée ou dont l'emploi s'y rattache. 30

RÈGLEMENTS.

Règlements.

4. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et de tous règlements établis sous son régime, le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la sécurité ou la santé de personnes employées à quelque ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral, ou dont l'emploi s'y rattache, y compris des règlements 35

a) concernant la structure et l'entretien de bâtiments ou autres ouvrages, utilisés ou à utiliser relativement à tout ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral; 40

- b) concernant la construction, l'installation, la mise en service et l'entretien
- (i) des chaudières et des vaisseaux sous pression,
 - (ii) des escaliers mécaniques, des ascenseurs ou autres appareils de levage pour personnes ou marchandises, 5
 - (iii) de l'outillage pour la production, la distribution ou l'utilisation de l'électricité, et
 - (iv) des appareils pour la combustion du gaz ou de l'huile de pétrole, 10
- utilisés ou à utiliser relativement à tout ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral;
- c) concernant l'aération, l'éclairage et le chauffage 15 des endroits où des personnes employées à quelque ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral, ou dont l'emploi s'y rattache, doivent travailler et l'espacement de ces personnes dans ces endroits; 20
- d) concernant l'installation et l'entretien des facilités sanitaires utilisées ou à utiliser relativement à tout ouvrage, affaire ou entreprise qui relèvent du gouvernement fédéral; 25
- e) concernant les grilles et les clôtures dont doivent être munis les appareils utilisés ou à utiliser relativement à tout ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral;
- f) concernant la manutention, le transport, l'emmagasinage et l'utilisation de substances dangereuses pour la santé ou la sécurité de toute personne employée à tout ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral, ou dont l'emploi s'y rattache; 35
- g) prescrivant les normes des vêtements protecteurs et de l'outillage que doivent utiliser les personnes employées à tout ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral, ou dont l'emploi s'y rattache, et concernant 40 l'emploi de ces vêtements et de cet outillage, ainsi que l'obligation d'en assurer l'approvisionnement;
- h) prescrivant l'âge minimum et les aptitudes des personnes qui peuvent être employées à ou relativement à tout ouvrage, entreprise ou 45 affaire qui relèvent du gouvernement fédéral;

- i) concernant les mesures propres à protéger du feu et des explosions les personnes employées à ou relativement à tout ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral; 5
- j) concernant les renseignements qu'en doit fournir le propriétaire ou le préposé relativement à l'emplacement de l'ouvrage, entreprise ou affaire et la nature du travail à y poursuivre;
- k) concernant les rapports à faire sur les accidents qui surviennent relativement à tout ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral; et 10
- l) prescrivant les honoraires permis pour les services d'inspection que prévoit la présente loi. 15

Règlement
général ou
spécifique.

(2) Tout règlement établi conformément au paragraphe (1) peut s'appliquer de façon générale à tous les ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent du gouvernement fédéral, ou à un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou affaires ou catégories de ceux-ci que spécifient les règlements. 20

Application
à la
Couronne.

5. Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et de tous règlements édictés sous son autorité et sauf les prescriptions différentes de tout décret du gouverneur en conseil, les dispositions de la présente loi et les règlements édictés conformément à l'article 4 s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada et à toute corporation établie en vue d'exercer toute fonction ou attribution au nom du gouvernement du Canada. 25

APPLICATION.

Inspecteurs.

6. (1) Le Ministre peut désigner toute personne pour être un inspecteur aux termes de la présente loi. 30

Conventions
relatives à
l'emploi de
fonctionnaires
provinciaux
à titre
d'inspecteurs.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure une convention avec toute province énonçant les modalités et conditions auxquelles une personne employée par cette province doit agir en qualité d'inspecteur aux fins de la présente loi. 35

Pouvoirs
d'un
inspecteur.

7. (1) Un inspecteur peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans tout endroit utilisé relativement à un ouvrage, une entreprise ou une affaire qui relèvent du gouvernement fédéral et y procéder à une inspection; il peut exiger, pour les inspecter, la production de tous livres, registres ou documents dont la tenue est requise par les règlements. 40

Certificat
d'identifi-
cation.

(2) Le Ministre doit remettre à tout inspecteur un certificat de sa nomination; ce dernier, en pénétrant dans tout endroit utilisé relativement à un ouvrage, une entreprise ou une affaire qui relèvent du gouvernement fédéral, doit, s'il en est requis, le produire à la personne préposée à la garde dudit endroit. 5

Concours
fourni à
l'inspecteur.

(3) Le propriétaire de tout ouvrage, entreprise ou affaire qui relèvent du gouvernement fédéral ou la personne préposée à sa garde, ainsi que toute personne qui y est employée ou dont l'emploi s'y rattache doivent donner à l'inspecteur toute l'assistance qu'il leur est raisonnablement possible de fournir pour permettre à l'inspecteur d'accomplir les devoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. 10

L'inspecteur
peut bannir
l'usage de
choses ou
d'endroits
réputés
dangereux.

S. (1) Lorsqu'un inspecteur, pour des motifs raisonnables et vraisemblables, est d'avis qu'un endroit ou une chose utilisés relativement à un ouvrage, une entreprise ou une affaire qui relèvent du gouvernement fédéral, constituent un danger pour la sécurité ou la santé de toute personne y employée, ou dont l'emploi s'y rattache, il peut ordonner que cet endroit ou cette chose cessent d'être ainsi utilisés ou cessent d'être utilisés autrement qu'en accord avec les termes de l'ordre et il doit afficher à l'endroit ou sur la chose ou sur une partie de ceux-ci un avis de l'ordre rédigé selon la forme prescrite par le Ministre. 20

L'ordre
peut être
déféré à un
magistrat.

(2) Le propriétaire d'un endroit ou d'une chose au sujet desquels un ordre a été donné conformément au paragraphe (1) ou la personne préposée à la garde de cet endroit ou de cette chose peuvent, moyennant un avis par écrit, demander à l'inspecteur qui donne l'ordre de le déférer à un magistrat aux fins de revision et l'inspecteur doit dès lors déférer l'ordre à un magistrat ayant juridiction dans la région où se trouvent la chose ou l'endroit en question. 25

Enquête du
magistrat.

(3) Le magistrat à qui un ordre est déféré conformément au présent article doit s'assurer de l'exactitude de l'ordre de l'inspecteur et, à cette fin, il peut exercer tous les pouvoirs conférés à un commissaire aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. 30

Charge de
la preuve.

(4) Lorsqu'un ordre a été renvoyé à un magistrat conformément au présent article, il incombe à la personne qui en a demandé le renvoi d'établir qu'il est inexact. 35

La décision
du magistrat
est définitive.

(5) Le magistrat à qui un tel ordre est déféré peut le confirmer ou l'écarté; sa décision est définitive et péremptoire. 40

Utilisation
de l'endroit
ou de la chose
visés par
l'ordre.

(6) Nul ne doit utiliser un endroit ou une chose ayant fait l'objet d'un ordre donné par un inspecteur conformément au présent article autrement qu'en conformité des termes de l'ordre ou qu'en conformité d'un autre ordre quelconque d'un inspecteur, ou jusqu'à ce que l'ordre ait été écarté par un magistrat ainsi que le prévoit le présent article. 45

10. (1) The Government shall have the right to...
(2) The Government shall have the right to...
(3) The Government shall have the right to...

ARTICLE 11

11. (1) The Government shall have the right to...
(2) The Government shall have the right to...
(3) The Government shall have the right to...

12. (1) The Government shall have the right to...
(2) The Government shall have the right to...
(3) The Government shall have the right to...

ARTICLE 13

13. (1) The Government shall have the right to...
(2) The Government shall have the right to...
(3) The Government shall have the right to...

14. (1) The Government shall have the right to...
(2) The Government shall have the right to...
(3) The Government shall have the right to...

Obstruction
à un
inspecteur.

9. (1) Nul ne doit entraver ou gêner un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.

Fausse
déclarations.

(2) Nul ne doit faire de déclaration fausse ou trompeuse, soit oralement soit par écrit, à un inspecteur agissant dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi. 5

RECHERCHES ET PROGRAMMES DE SÉCURITÉ.

Recherches
en matière de
prévention
des
accidents.

10. (1) Le Ministre peut entreprendre des recherches sur les causes des blessures que subissent des personnes au cours de leur emploi et sur les moyens de les prévenir, et il peut, lorsqu'il l'estime approprié, entreprendre de telles recherches en collaboration avec une province ou la totalité de celles-ci ou avec une organisation poursuivant les mêmes recherches. 10

Publication
des
recherches.

(2) Le Ministre peut recueillir, établir, analyser, résumer et publier des renseignements sur les recherches qu'il a entreprises et dirigées en conformité du présent article. 15

Programmes
en vue de
promouvoir
la sécurité
profession-
nelle.

11. Le Ministre peut établir des programmes en vue d'encourager la sécurité et d'empêcher les accidents professionnels et peut, s'il l'estime approprié, établir de tels programmes en collaboration avec une province ou la totalité de celles-ci ou avec une organisation poursuivant un programme similaire. 20

INFRACTIONS.

Violation de
la loi ou des
règlements.

12. (1) Quiconque viole une disposition de la présente loi ou tout règlement établi conformément à l'article 4 est coupable d'une infraction et encourt sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq mille dollars. 25

Le tribunal
peut ordonner
qu'on se
conforme aux
exigences
de la loi.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal qui prononce la culpabilité peut, en sus de toute autre peine qu'il lui est loisible d'infliger, ordonner que cette personne se conforme aux exigences de la présente loi ou du règlement pour la violation desquels elle a été déclarée coupable. 30 35

Procédure.

13. Une plainte ou une dénonciation aux termes de la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions commises par une personne exploitant ou poursuivant un ouvrage, une entreprise ou une affaire qui relèvent du gouvernement fédéral à l'égard d'une ou plusieurs personnes y employées ou dont l'emploi s'y rattache. 40

Délai des
poursuites.

14. Les poursuites concernant une infraction prévue par la présente loi peuvent être intentées en tout temps dans le délai d'un an à compter de la date où le sujet de la cause a pris naissance.

Jugement
des
infractions.

15. Une plainte ou une dénonciation concernant une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un magistrat ou un juge de paix si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, même si le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'y a pas pris naissance. 5
10

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée
en
vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-71.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

Première lecture, le 26 octobre 1962.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

1959, c. 43;
1960-1961,
c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960-1961,
c. 36,
art. 1.

1. L'article 12 de la *Loi sur le crédit agricole* est abrogé et remplacé par le suivant:

Capital.

«**12.** A la requête de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble seize millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.» 5 10

2. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iii) l'érection de bâtiments de ferme ou le défrichement, le drainage, l'irrigation, l'établissement de clôtures ou la réalisation de toute autre amélioration permanente à la ferme hypothéquée ou à d'autres terres utilisées par l'emprunteur comme partie de son entreprise agricole,» 15

(2) L'alinéa *a*) de l'article 16 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (iv), des sous-alinéas suivants: 20

«(iva) le paiement des frais d'exploitation et des frais d'entretien du cultivateur et de sa famille pour la période que la Société juge nécessaire à l'établissement de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, 25

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Cette modification a pour objet d'augmenter le capital de la Société du crédit agricole de douze à seize millions de dollars. Ceci permettrait à la Société de porter sa capacité de crédit de trois cents millions à quatre cents millions de dollars.

L'article 12 se lit présentement de la façon suivante:

«12. A la requête de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble douze millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

Article 2: L'alinéa a) de l'article 16 se lit présentement de la façon suivante:

- «a) le produit du prêt ne doit être utilisé qu'aux fins suivantes, savoir:
- (i) l'acquisition de terres à culture,
 - (ii) l'achat d'engrais, de semences, d'animaux de ferme, d'outils, de machines et de tous instruments et outillage nécessaires pour l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée,
 - (iii) l'érection de bâtiments de ferme ou le défrichement, le drainage, l'irrigation, l'établissement de clôtures ou la réalisation de toute autre amélioration permanente en vue d'accroître la valeur productive de la ferme hypothéquée,
 - (iv) la libération d'obligations, ou
 - (v) tout objet qui, suivant le jugement de la Société, est nécessaire à l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée ou qui établira ou augmentera la valeur de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt doit être consenti à titre d'unité économique;»

(ivb) l'assistance à la mise en valeur des terres hypothéquées d'une entreprise secondaire qui ne constitue pas une entreprise agricole, ou»

3. L'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

«f) prescrivant ce qui peut être exigé des emprunteurs pour les frais de détermination de titre et ceux d'enregistrement d'hypothèques et autres documents, et les frais d'évaluations.» 10

4. L'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Garantie
volontaire.

«(2) Lorsqu'un emprunteur offre de fournir une garantie additionnelle sous forme d'assurance sur sa vie, la Société peut prendre à cet égard les mêmes dispositions que si elle avait elle-même exigé la garantie additionnelle.» 15

5. L'article 21 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Hypothèque
d'accommodement.

«(3) Lorsqu'une ferme est entièrement ou partiellement hypothéquée au profit de la Société au moyen d'une garantie pour un prêt qui est essentiellement fait au bénéfice d'une autre ferme constituant l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, la Société peut, à sa discrétion, renoncer aux dispositions du paragraphe (2) dans la mesure où elles s'appliquent au propriétaire de la ferme en premier lieu mentionnée lorsqu'il s'agit d'un second prêt ou d'un prêt ultérieur pour une autre entreprise agricole, mais en aucun cas un prêt concernant une entreprise agricole simple ne doit excéder vingt mille dollars.» 25 30

6. L'alinéa a) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) que l'emprunteur est un cultivateur d'au moins vingt et un ans, n'ayant pas à la date où la Société approuve le prêt atteint l'âge de quarante-cinq ans et possédant au moins cinq ans d'expérience en agriculture; et) 35

7. (1) L'alinéa d) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 40

«d) l'emprunteur doit verser à la Société, chaque année, les honoraires de surveillance qu'elle prescrit.»

Article 3: Le changement fait disparaître le renvoi à l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 19 que l'amendement proposé par l'article 7 du bill rend inutile.

Article 4: Nouveau. Les prêts agricoles prévus à la Partie II et visés par cette modification peuvent être en outre garantis par une assurance sur la vie si la Société l'exige, contrairement aux prêts agricoles surveillés que prévoit la Partie III et qui doivent obligatoirement comporter une semblable garantie additionnelle. La modification permet d'appliquer ce genre de garantie aux prêts prévus par la Partie II lorsque l'emprunteur désire la fournir.

Article 5: Nouveau. Les prêts qu'envisage la Partie II ne doivent pas excéder \$20,000 dans le cas d'une même personne empruntant seule ou conjointement avec d'autres ou à l'égard d'une entreprise agricole simple. Cette disposition crée une certaine gêne lorsque, par exemple, un père hypothèque une partie de sa ferme pour garantir avant tout un prêt au bénéfice de la ferme d'un fils et qu'il désirerait en faire autant pour un autre fils.

Article 6: L'alinéa a) de l'article 24 exige que, pour obtenir un prêt selon la Partie III, l'emprunteur n'ait pas, entre autres choses, atteint l'âge de 45 ans. Cette modification établit une corrélation entre cette limite d'âge et la date à laquelle la demande de prêt est approuvée.

Le début de l'article et l'alinéa a) se lisent présentement de la façon suivante :

«24. La Société peut consentir un prêt à une personne, en vertu de la présente Partie, si la Société est convaincue

- a) que l'emprunteur est un cultivateur d'au moins vingt et un ans, n'ayant pas atteint l'âge de quarante-cinq ans et possédant au moins cinq ans d'expérience en agriculture; et»

Article 7: (1) Le changement apporté ici supprime la mention des honoraires d'évaluation, dorénavant prescrits par des règlements établis sous le régime de l'article 19 (1) f).

(2) L'article 26 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Propriétaires
conjointes.

«(2) Pour l'application de la présente Partie, lorsqu'un cultivateur et son épouse sont propriétaires conjoints d'une ferme, un prêt peut être consenti selon la présente Partie à l'égard de cette ferme et les propriétaires doivent être considérés comme une seule et même personne, sauf que

a) l'alinéa a) de l'article 24 ne s'applique qu'au cultivateur seul; et

b) la garantie à fournir sous forme d'assurance sur la vie de l'emprunteur doit être prise au moyen d'une assurance sur la vie du cultivateur seul.»

8. Le paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Engagements
relatifs aux
hypothèques.

«27. (1) Une hypothèque consentie pour garantir un prêt aux termes de la présente Partie doit comprendre un engagement, de la part de l'emprunteur, selon lequel ce dernier suivra le plan des opérations agricoles approuvé par la Société, permettra la surveillance et l'inspection de ses opérations agricoles comme l'exigera la Société jusqu'à ce que le principal du prêt en cours ait été réduit à soixante-quinze pour cent de la valeur estimative de la terre, et soumettra à la Société chaque année, sous la forme qu'elle pourra prescrire, un exposé de la valeur nette, un état des recettes et dépenses et les autres renseignements que la Société pourra exiger sur les opérations agricoles de l'emprunteur.»

8. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 30

Admissibilité
de
l'emprunteur
à un prêt
pour
améliora-
tions
agricoles.

«28. Sauf avec l'approbation de la Société, un emprunteur visé par la présente Partie n'est pas admissible à un prêt pour améliorations agricoles aux termes de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, à moins que le principal impayé du prêt selon la présente Partie ne soit inférieur à soixante-quinze pour cent de la valeur estimative des terres à culture qui garantissent le prêt.»

L'alinéa d) se lit présentement de la façon suivante :

«d). L'emprunteur doit payer à la Société des honoraires d'évaluation de deux pour cent du montant du prêt ou de cent dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et doit verser à la Société, chaque année les honoraires de surveillance que la Société prescrit.»

(2) Aux termes de cette nouvelle disposition, un prêt agricole surveillé serait possible à l'égard d'une ferme détenue conjointement par le mari et la femme. Dans l'état actuel de la loi, un tel prêt ne peut être consenti que si la ferme est détenue par le mari cultivateur ou par une seule personne. La modification proposée permettra aux propriétaires conjoints d'être considérés comme une seule personne aux fins d'un prêt, mais les exigences en matière d'âge et d'assurance ne viseront que celui des deux propriétaires qui est cultivateur.

Article 8: Cette modification mettrait fin à la surveillance dès qu'un emprunteur selon la Partie III aurait réduit le principal non remboursé de son prêt à 75 p. 100 de la valeur de la terre et placerait l'emprunteur de cette catégorie davantage sur un pied d'égalité avec l'emprunteur qui tombe sous le coup de la Partie II.

Le paragraphe (1) se lit présentement de la façon suivante :

«27. (1) Une hypothèque consentie pour garantir un prêt aux termes de la présente Partie doit comprendre un engagement, de la part de l'emprunteur, selon lequel ce dernier suivra le plan des opérations agricoles approuvé par la Société, permettra la surveillance et l'inspection de ses opérations agricoles comme l'exigera la Société jusqu'à ce que le principal du prêt en cours ait été réduit à soixante-cinq pour cent de la valeur estimative de la terre, et soumettra à la Société chaque année, sous la forme qu'elle pourra prescrire, un exposé de la valeur nette, un état des recettes et dépenses et les autres renseignements que la Société pourra exiger sur les opérations agricoles de l'emprunteur.»

Article 9: Grâce au changement envisagé, l'emprunteur visé par la Partie III se rapprocherait davantage de l'emprunteur à qui la Partie II s'applique.

L'article 28 se lit présentement de la façon suivante :

«28. Un emprunteur selon la présente Partie n'est pas admissible à un prêt pour améliorations agricoles aux termes de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, à moins que le principal impayé du prêt selon la présente Partie ne soit moindre que soixante-cinq pour cent de la valeur estimative des terres à culture qui garantissent le prêt ou vingt mille dollars, en retenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.»

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

C-71.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 NOVEMBRE 1962.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

1959, c. 43;
1960-1961,
c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960-1961,
c. 36,
art. 1.

1. L'article 12 de la *Loi sur le crédit agricole* est abrogé et remplacé par le suivant:

Capital.

«12. A la requête de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble seize millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.» 5 10

2. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a* de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iii) l'érection de bâtiments de ferme ou le défrichement, le drainage, l'irrigation, l'établissement de clôtures ou la réalisation de toute autre amélioration permanente à la ferme hypothéquée ou à d'autres terres utilisées par l'emprunteur comme partie de son entreprise agricole.» 15

(2) L'alinéa *a* de l'article 16 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (iv), des sous-alinéas suivants: 20

«(iva) le paiement des frais d'exploitation et des frais d'entretien du cultivateur et de sa famille pour la période que la Société juge nécessaire à l'établissement de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, 25

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Cette modification a pour objet d'augmenter le capital de la Société du crédit agricole de douze à seize millions de dollars. Ceci permettrait à la Société de porter sa capacité de crédit de trois cents millions à quatre cents millions de dollars.

L'article 12 se lit présentement de la façon suivante :

«12. A la requête de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble *douze* millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

Article 2: L'alinéa a) de l'article 16 se lit présentement de la façon suivante :

- (a) le produit du prêt ne doit être utilisé qu'aux fins suivantes, savoir :
- (i) l'acquisition de terres à culture,
 - (ii) l'achat d'engrais, de semences, d'animaux de ferme, d'outils, de machines et de tous instruments et outillage nécessaires pour l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée,
 - (iii) l'érection de bâtiments de ferme ou le défrichement, le drainage, l'irrigation, l'établissement de clôtures ou la réalisation de toute autre amélioration permanente *en vue d'accroître la valeur productive de la ferme hypothéquée,*
 - (iv) la libération d'obligations, ou
 - (v) tout objet qui, suivant le jugement de la Société, est nécessaire à l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée ou qui établira ou augmentera la valeur de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt doit être consenti à titre d'unité économique;»

(ivb) l'assistance à la mise en valeur des terres hypothéquées d'une entreprise secondaire qui ne constitue pas une entreprise agricole, ou»

(3) Le sous-alinéa (v) de l'alinéa a) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

«(v) tout objet qui, suivant le jugement de la Société, est nécessaire à l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée ou qui augmentera la valeur de l'entreprise agricole pour laquelle le prêt doit être consenti;» 10

3. L'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(f) prescrivant ce qui peut être exigé des emprunteurs pour les frais de détermination de titre et ceux d'enregistrement d'hypothèques et autres documents, et ce qui peut être exigé sans dépasser, 15

(i) dans le cas de chaque demande de prêt faite aux termes de la présente loi, dix dollars, et 20

(ii) dans le cas de chaque prêt consenti aux termes de la présente loi, un demi pour cent du montant du prêt, 25
pour les dépenses d'évaluation.»

4. L'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Garantie
volontaire.

«(2) Lorsqu'un emprunteur offre de fournir une garantie additionnelle sous forme d'assurance sur sa vie, la Société peut prendre à cet égard les mêmes dispositions que si elle avait elle-même exigé la garantie additionnelle.» 30

5. L'article 21 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 35

Hypothèque
d'accommodement.

«(3) Lorsqu'une ferme est entièrement ou partiellement hypothéquée au profit de la Société au moyen d'une garantie pour un prêt qui est essentiellement fait au bénéfice d'une autre ferme constituant l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, la Société peut, à sa discrétion, renoncer aux dispositions du paragraphe (2) dans la mesure où elles s'appliquent au propriétaire de la ferme en premier lieu mentionnée lorsqu'il s'agit d'un second prêt ou d'un prêt ultérieur pour une autre entreprise agricole, mais en aucun cas un prêt concernant une entreprise agricole simple ne doit excéder vingt mille dollars.» 40 45

Article 3: Le changement fait disparaître le renvoi à l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 19 que l'amendement proposé par l'article 7 du bill rend inutile.

Article 4: Nouveau. Les prêts agricoles prévus à la Partie II et visés par cette modification peuvent être en outre garantis par une assurance sur la vie si la Société l'exige, contrairement aux prêts agricoles surveillés que prévoit la Partie III et qui doivent obligatoirement comporter une semblable garantie additionnelle. La modification permet d'appliquer ce genre de garantie aux prêts prévus par la Partie II lorsque l'emprunteur désire la fournir.

Article 5: Nouveau. Les prêts qu'envisage la Partie II ne doivent pas excéder \$20,000 dans le cas d'une même personne empruntant seule ou conjointement avec d'autres ou à l'égard d'une entreprise agricole simple. Cette disposition crée une certaine gêne lorsque, par exemple, un père hypothèque une partie de sa ferme pour garantir avant tout un prêt au bénéfice de la ferme d'un fils et qu'il désirerait en faire autant pour un autre fils.

6. L'alinéa *a)* de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* que l'emprunteur est un cultivateur d'au moins vingt et un ans, n'ayant pas à la date où la Société approuve le prêt atteint l'âge de quarante-cinq ans et possédant au moins cinq ans d'expérience en agriculture; et» 5

7. (1) L'alinéa *d)* de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* l'emprunteur doit verser à la Société, chaque année, des honoraires de surveillance d'au plus vingt-cinq dollars qu'elle prescrit.» 10

(2) L'article 26 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Pour l'application de la présente Partie, lorsqu'un cultivateur et son épouse sont propriétaires conjoints d'une ferme, un prêt peut être consenti selon la présente Partie à l'égard de cette ferme et les propriétaires doivent être considérés comme une seule et même personne, sauf que 15 20

a) l'alinéa *a)* de l'article 24 ne s'applique qu'au cultivateur seul; et

b) la garantie à fournir sous forme d'assurance sur la vie de l'emprunteur doit être prise au moyen d'une assurance sur la vie du cultivateur seul.» 25

8. Le paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**27.** (1) Une hypothèque consentie pour garantir un prêt aux termes de la présente Partie doit comprendre un engagement, de la part de l'emprunteur, selon lequel ce dernier suivra le plan des opérations agricoles approuvé par la Société, permettra la surveillance et l'inspection de ses opérations agricoles comme l'exigera la Société jusqu'à ce que le principal du prêt en cours ait été réduit à soixante-quinze pour cent de la valeur estimative de la terre, et soumettra à la Société chaque année, sous la forme qu'elle pourra prescrire, un exposé de la valeur nette, un état des recettes et dépenses et les autres renseignements que la Société pourra exiger sur les opérations agricoles de l'emprunteur.» 30 35 40

9. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Propriétaires
conjoints.

Engagements
relatifs aux
hypothèques.

Article 6: L'alinéa *a)* de l'article 24 exige que, pour obtenir un prêt selon la Partie III, l'emprunteur n'ait pas, entre autres choses, atteint l'âge de 45 ans. Cette modification établit une corrélation entre cette limite d'âge et la date à laquelle la demande de prêt est approuvée.

Le début de l'article et l'alinéa *a)* se lisent présentement de la façon suivante :

«24. La Société peut consentir un prêt à une personne, en vertu de la présente Partie, si la Société est convaincue

- a) que l'emprunteur est un cultivateur d'au moins vingt et un ans, n'ayant pas atteint l'âge de quarante-cinq ans et possédant au moins cinq ans d'expérience en agriculture; et»

Article 7: (1) Le changement apporté ici supprime la mention des honoraires d'évaluation, dorénavant prescrits par des règlements établis sous le régime de l'article 19 (1) *f)*.

L'alinéa *d)* se lit présentement de la façon suivante :

- d)* l'emprunteur doit payer à la Société des honoraires d'évaluation de deux pour cent du montant du prêt ou de cent dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et doit verser à la Société, chaque année les honoraires de surveillance que la Société prescrit.»

(2) Aux termes de cette nouvelle disposition, un prêt agricole surveillé serait possible à l'égard d'une ferme détenue conjointement par le mari et la femme. Dans l'état actuel de la loi, un tel prêt ne peut être consenti que si la ferme est détenue par le mari cultivateur ou par une seule personne. La modification proposée permettra aux propriétaires conjoints d'être considérés comme une seule personne aux fins d'un prêt, mais les exigences en matière d'âge et d'assurance ne viseront que celui des deux propriétaires qui est cultivateur.

Article 8: Cette modification mettrait fin à la surveillance dès qu'un emprunteur selon la Partie III aurait réduit le principal non remboursé de son prêt à 75 p. 100 de la valeur de la terre et placerait l'emprunteur de cette catégorie davantage sur un pied d'égalité avec l'emprunteur qui tombe sous le coup de la Partie II.

Le paragraphe (1) se lit présentement de la façon suivante :

«27. (1) Une hypothèque consentie pour garantir un prêt aux termes de la présente Partie doit comprendre un engagement, de la part de l'emprunteur, selon lequel ce dernier suivra le plan des opérations agricoles approuvé par la Société, permettra la surveillance et l'inspection de ses opérations agricoles comme l'exigera la Société jusqu'à ce que le principal du prêt en cours ait été réduit à soixante-cinq pour cent de la valeur estimative de la terre, et soumettra à la Société chaque année, sous la forme qu'elle pourra prescrire, un exposé de la valeur nette, un état des recettes et dépenses et les autres renseignements que la Société pourra exiger sur les opérations agricoles de l'emprunteur.»

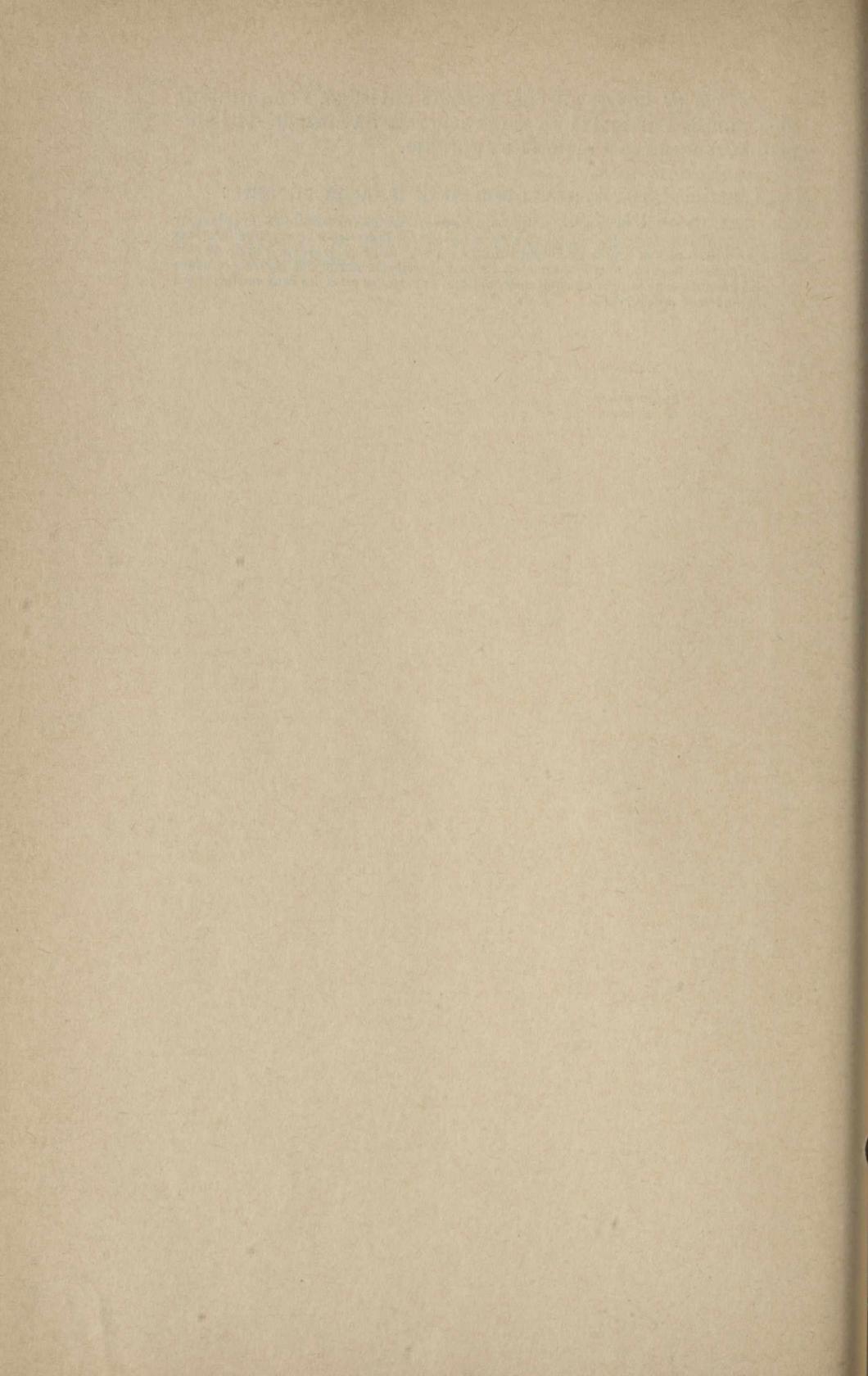
Admissibilité
de
l'emprunteur
à un prêt
pour
améliora-
tions
agricoles.

«**28.** Sauf avec l'approbation de la Société, un emprunteur visé par la présente Partie n'est pas admissible à un prêt pour améliorations agricoles aux termes de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, à moins que le principal impayé du prêt selon la présente Partie ne soit inférieur à soixante-quinze pour cent de la valeur estimative des terres à culture qui garantissent le prêt.»

Article 9: Grâce au changement envisagé, l'emprunteur visé par la Partie III se rapprocherait davantage de l'emprunteur à qui la Partie II s'applique.

L'article 28 se lit présentement de la façon suivante:

«28. Un emprunteur selon la présente Partie n'est pas admissible à un prêt pour améliorations agricoles aux termes de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, à moins que le principal impayé du prêt selon la présente Partie ne soit moindre que *soixante-cinq* pour cent de la valeur estimative des terres à culture qui garantissent le prêt ou *vingt mille dollars*, en retenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.»



C-72.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi concernant la Loi sur les Lignes
aériennes Trans-Canada.

Première lecture, le 5 novembre 1962.

M^{lle} LAMARSH.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi concernant la Loi sur les Lignes
aériennes Trans-Canada.

S.R., c. 268;
1952-1953,
c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement
de nom:
Air-Canada.

1. Chaque fois que, dans la *Loi sur les Lignes
aériennes Trans-Canada* ou toute autre loi du Canada,
apparaissent les mots «Lignes aériennes Trans-Canada» 5
(ou, dans la version anglaise, les mots «Trans-Canada
Air Lines»), ils doivent être remplacés par l'expression
«Air-Canada».

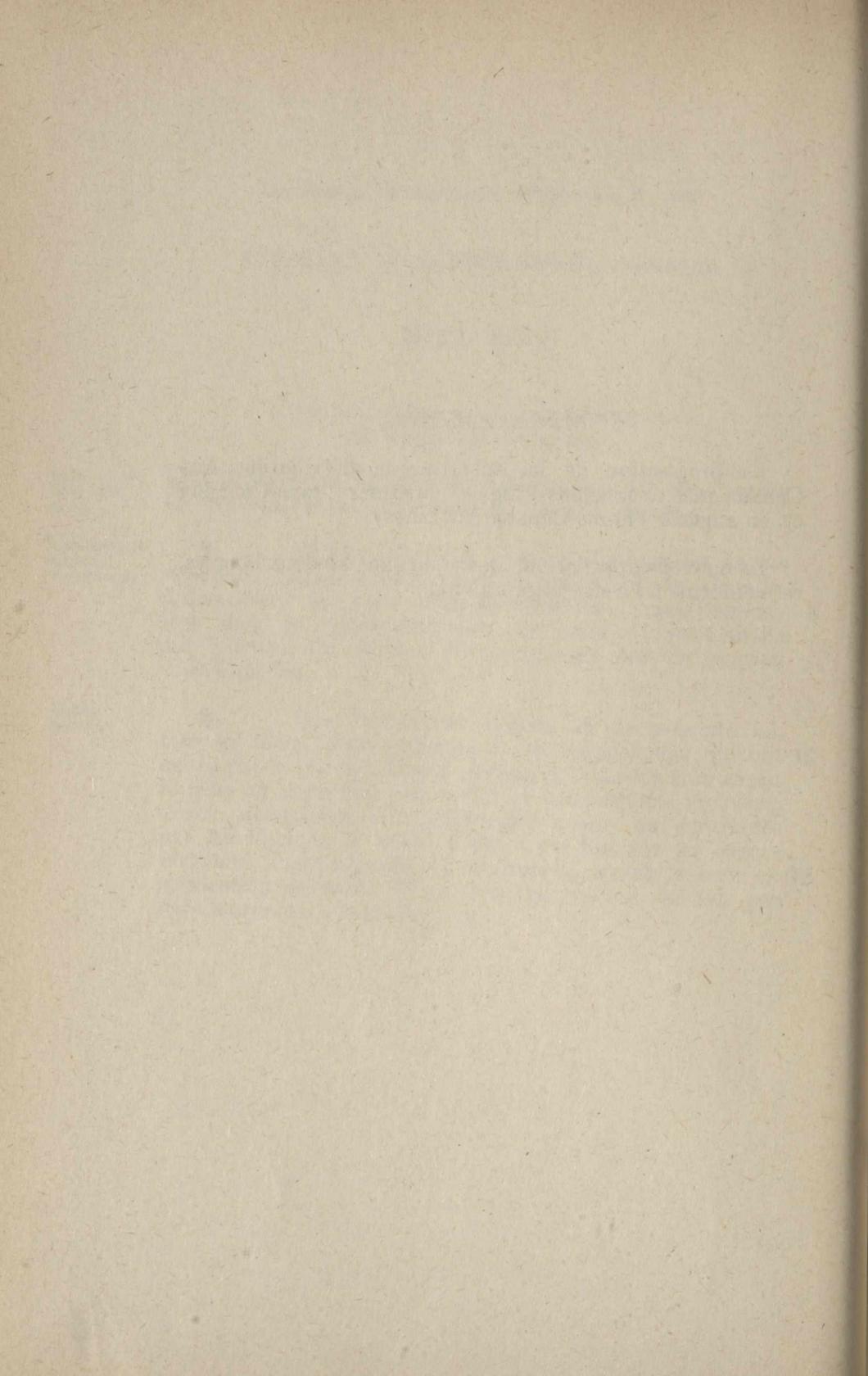
Droits
réservés.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi,
tous les biens, droits, obligations et engagements qui ont 10
existé par le fait des Lignes aériennes Trans-Canada avant
la mise en application de ladite loi sont réputés les biens,
droits, obligations et engagements acquis ou contractés
par Air-Canada, et tout ce qui a été fait par les Lignes
aériennes Trans-Canada, ou à celles-ci, avant la mise en 15
application de ladite loi est tenu pour avoir été fait par
Air-Canada ou y avoir été fait.

NOTES EXPLICATIVES.

La proposition de loi substitue la désignation Air-Canada aux expressions «Lignes aériennes Trans-Canada» et, en anglais, «Trans-Canada Air Lines».

La nouvelle appellation, identique dans les deux langues, est conforme à l'usage international.



C-73.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 6 novembre 1962.

M. BÉLANGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334.

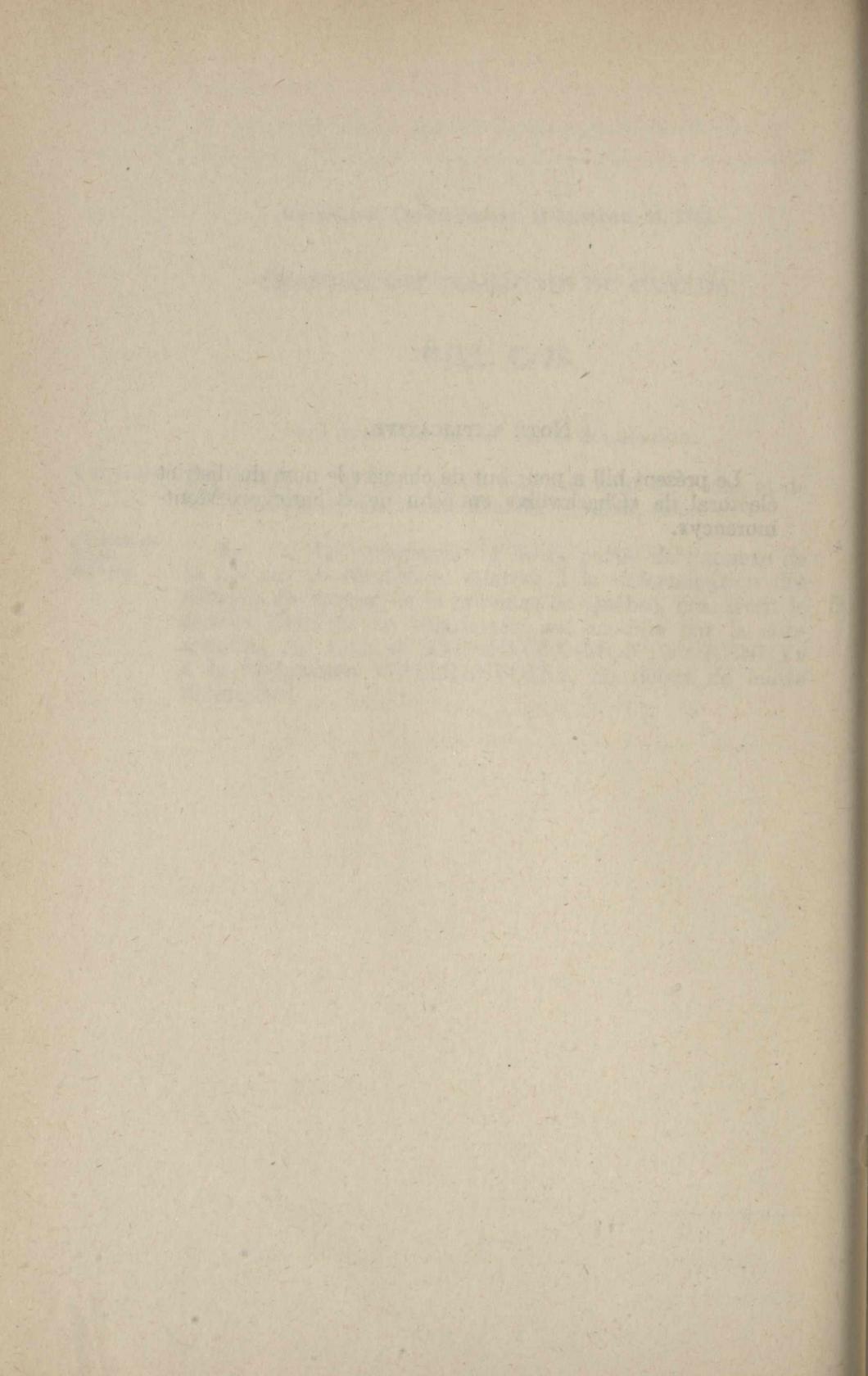
SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Charlevoix-
Mont-
morency.

1. Le paragraphe 11 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la détermination des districts électoraux de la province de Québec, qui décrit le district électoral de Charlevoix, est modifié par la substitution des mots «CHARLEVOIX-MONTMORENCY» à la désignation «CHARLEVOIX», au début de ladite description.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour but de changer le nom du district électoral de «Charlevoix» en celui de «Charlevoix-Montmorency».



C-74.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Père ou mère d'un citoyen canadien).

Première lecture, le 7 novembre 1962.

M. CRESTOHL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Père ou mère d'un citoyen canadien).

S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 9 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par le suivant:

Réception
spéciale
dans le
cas de
certaines
personnes.

«**9.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut autoriser la réception, comme immigrant, 5

a) de toute personne

(i) à laquelle il a été permis d'entrer ou de demeurer au Canada, en raison d'un permis accordé d'après les lois d'immigration qui étaient en vigueur au Canada avant la mise en application de la présente loi;

(ii) qui, depuis la délivrance de ce permis, a résidé au Canada pendant au moins dix ans; et

(iii) qui d'après lui, ne sera pas à la charge du public ni ne deviendra un danger pour la santé publique et qui, à son avis, n'est pas une personne dont la réception est contraire à l'intérêt public; ou

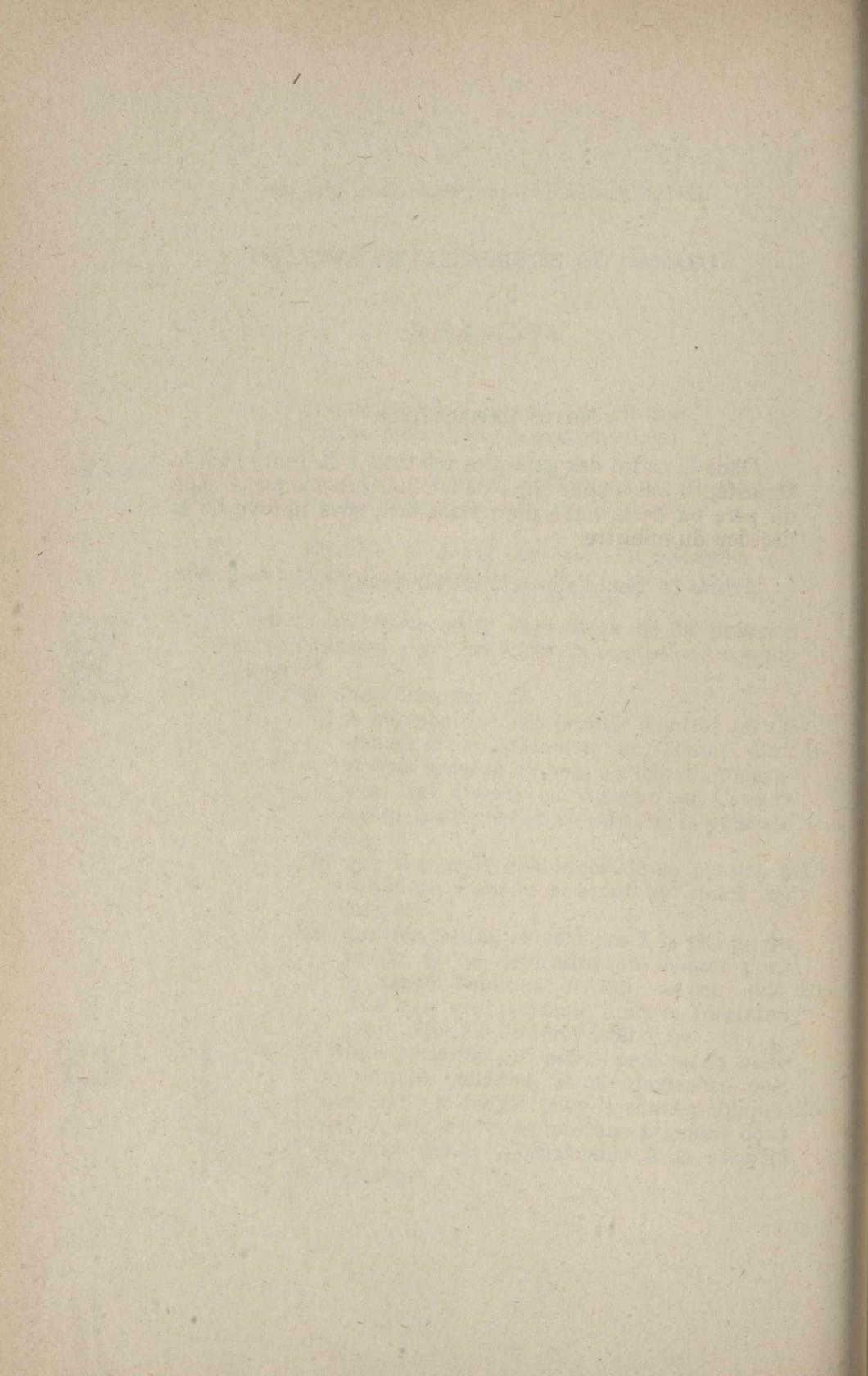
b) de toute personne qui est le père ou la mère d'un citoyen canadien et ne deviendra pas, d'après lui, un danger pour la santé publique, et qui, à son avis, n'est pas une personne dont l'admission serait préjudiciable à la sécurité du Canada.» 25

Père ou
mère d'un
Canadien.

NOTES EXPLICATIVES.

Dans le cadre des garanties relatives à la santé et à la sécurité, ce bill a pour objet de faciliter l'entrée au Canada du père ou de la mère d'un Canadien, sous réserve de la décision du ministre.

Article 1: Seul l'alinéa b) est nouveau.



C-75.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Conditions quant à l'âge).

Première lecture, le 7 novembre 1962.

M. CRESTOHL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Conditions quant à l'âge).

S.R., c. 33,
1952-1953,
c. 23,
1953-1954,
c. 34,
1956, c. 6,
1958, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *m*) de l'article 2 de la *Loi sur la
citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui
suit:

5

«Mineur».

«*m*) «mineur» désigne une personne qui n'a pas
atteint l'âge de dix-huit ans;»

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi
est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions de
rétention de
citoyenneté
par des
personnes
nées hors
du Canada.

«(2) Une personne qui est un citoyen canadien aux 10
termes de l'alinéa *b*) du paragraphe premier et qui était
mineure au premier jour de janvier 1947, cesse d'être
un citoyen canadien à la date d'expiration de trois
années après le jour où elle a atteint l'âge de dix-huit
ans ou le premier jour de janvier 1954, selon la plus 15
tardive de ces dates, à moins

- a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à
pareille date; ou
- b) qu'elle n'ait, avant pareille date et après avoir
atteint l'âge de dix-huit ans, produit, en 20
conformité des règlements, une déclaration de
rétention de citoyenneté canadienne.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet principal de réduire l'âge requis pour obtenir la citoyenneté canadienne de 21 ans à 18 ans. Le bill, par conséquent, atteint également l'âge auquel on peut opter pour la citoyenneté canadienne ou y renoncer.

Article 1: Le mot «dix-huit» remplace le mot «vingt et un», à la définition de l'expression «mineur».

Articles 2 à 6: Ces modifications proposées font suite à l'amendement mentionné à l'*article 1*.

3. Le paragraphe (1a) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions pour rétention de citoyenneté canadienne par des personnes nées hors du Canada.

«(1a) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa b) du paragraphe premier cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de dix-huit ans, à moins 5

- a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou
- b) que, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, elle n'ait produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.» 10

4. L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

«a) qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans, ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada;»

5. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

Par renonciation en cas de double nationalité.

«**16.** Si un citoyen canadien de naissance, à sa naissance ou pendant sa minorité, ou un citoyen canadien, lors de son mariage, est devenu ou devient, selon la loi de tout autre pays, un ressortissant ou citoyen de cet autre pays et que, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus, ou après le mariage, il présente, pendant qu'il n'est frappé d'aucune incapacité et est encore un tel ressortissant ou citoyen, une déclaration portant renonciation à sa citoyenneté canadienne, il cesse immédiatement d'être citoyen canadien.» 25 30

6. Le paragraphe (3) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Reprise de citoyenneté canadienne dans le cas de mineurs.

«(3) Si le Ministre, à sa discrétion, permet à une personne qui, comme enfant mineur, a cessé d'être un citoyen canadien, de faire une déclaration, conformément aux règlements, portant qu'elle désire reprendre la citoyenneté canadienne, et si ladite personne fait la déclaration au cours d'une année après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans, ou en telle période prolongée que le Ministre peut autoriser dans des circonstances spéciales, cette personne redevient un citoyen canadien dès que le Ministre accepte sa déclaration.» 35 40

C-76.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi créant et constituant le Collège vétérinaire
de l'Ouest du Canada.

Première lecture, le 7 novembre 1962.

M. ORMISTON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi créant et constituant le Collège vétérinaire
de l'Ouest du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi
sur le Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada.*

Définitions:
«bureau»

2. Dans la présente loi l'expression 5

a) «bureau» signifie le bureau des gouverneurs du
collège;

«collège»

b) «collège» signifie le Collège vétérinaire de
l'Ouest du Canada;

«ministère»

c) «Ministère» signifie le ministère de l'Agri- 10
culture;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture.

Objet de
la loi.
Collège
constitué en
corporation.

3. Pour l'avancement de l'agriculture au Canada,
(1) Est constitué un collège se composant d'un
président et d'un bureau de gouverneurs, constitué en corpo- 15
ration sous le nom de Collège vétérinaire de l'Ouest du
Canada.

Objets.

(2) Le collège est un établissement où l'on
enseigne

a) la théorie et la pratique de l'art et de la science 20
de la médecine et de la chirurgie vétérinaires;

b) les méthodes, spécialités et techniques pour la
conduite de recherches particulières et appli-
quées dans le domaine de la science de la
médecine et de la chirurgie vétérinaires; 25

c) toutes les branches du savoir connexes et néces-
saires à l'éducation et à l'entraînement dans la
profession de vétérinaire; et

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet la création d'un collège vétérinaire. On a choisi l'Ouest du Canada pour l'emplacement du collège puisque, sans l'établissement dans cette région d'une semblable institution, l'accroissement rapide de l'industrie de l'élevage et, par voie de conséquence, la diversification si nécessaire de l'économie agricole de l'Ouest seront gravement compromis. En plus de répondre aux besoins de la partie du Canada située à l'ouest de l'Ontario, le collège absorbera le surplus des étudiants des collèges vétérinaires du Québec et de l'Ontario, présentement débordés et incapables de suffire aux besoins de l'ensemble du pays. De plus, le ministère fédéral de l'Agriculture recrutera vingt-cinq pour cent des diplômés qui rendront ainsi directement service à l'industrie canadienne de l'élevage. Pendant que l'on procède à la réalisation de ce projet, on peut préparer des plans pour l'établissement de nouvelles institutions et l'amélioration des facilités actuelles dans les autres régions du Canada.

En 1958, le *Comité d'étude vétérinaire de l'Ouest du Canada* a établi les besoins de l'Ouest du Canada dans ce domaine pour la période s'étendant de 1960 à 1980. En se fondant sur le rendement normal des universités et en tenant compte des apports de l'immigration, le *Comité* en arrive aux chiffres suivants:

	1958	1960	1970	1980
Diplômés requis.....	577	590	782	978
Vétérinaires en activité de service.....	439	444	606	740
Différence.....	138	146	176	238

Que le *Comité* ait sous-estimé les besoins, cela ne fait aucun doute, puisque au lieu des 444 vétérinaires prévus pour 1960 on n'en comptait véritablement que 426. Si ce

d) afin de préparer des étudiants à la pratique de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ou à la conduite de recherches dans ces domaines.

Pouvoirs.

(3) Le collège a plein pouvoir et entière autorité, à l'occasion et en tout temps, d'établir et de maintenir les facultés, écoles, institutions, sections, chaires et cours que le bureau des gouverneurs juge nécessaires, de donner l'enseignement et l'entraînement dans toutes les branches de cette discipline, de conférer des grades, y compris des grades honorifiques, diplômes et certificats de compétence, de fournir des moyens nécessaires à la poursuite de recherches particulières et appliquées dans chacune des branches d'une semblable discipline et à la conduite et la continuation de pareilles recherches, et, en général, de poursuivre le travail d'un collège dans toutes ses branches.

Emplacement.

(4) Le collège sera situé dans la ville de Saskatoon.

Acquisition et disposition de biens.

4. (1) Le collège peut acquérir, par don, achat ou de toute autre manière, et détenir à ses fins des biens immeubles et meubles de toute espèce ou nature que ce soit; et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et des conditions de toute donation, transfert, don, legs ou transmission de biens au collège, ce dernier a le pouvoir d'hypothéquer, vendre, transférer, céder à bail pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix-neuf ans, ou autrement disposer de tous ses biens, immeubles ou meubles, et de faire et effectuer tous les transferts, transmissions ou baux nécessaires pour parvenir à ces fins.

Construction, entretien et équipement des terrains et bâtiments.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le collège peut ériger et construire tous les bâtiments que le bureau estime nécessaires et utiles aux fins du collège; il peut aussi aménager des terrains pour ses besoins, maintenir et conserver en bon état, et modifier, réparer, rénover et améliorer de tels terrains ainsi que tous les bâtiments du collège avec leurs dépendances et meubler et équiper ces bâtiments; et le collège peut dépenser l'argent requis à la réalisation de ces fins.

Placements.

5. (1) Le collège a le pouvoir d'investir la totalité ou toute partie des sommes qui lui appartiennent et qu'il peut placer dans l'une quelconque des valeurs suivantes: les obligations, actions, débentures ou valeurs du Canada ou d'une province du Canada; les débentures d'une municipalité de quelque province que ce soit, les premières hypothèques sur une propriété libre de toute charge au Canada, ou l'achat de propriétés immobilières productrices de revenus au Canada.

décalage continue à se manifester de façon progressive pendant toute la période envisagée, l'écart entre les besoins estimatifs et le nombre de vétérinaires disponibles va dépasser de beaucoup le tableau.

Le bill est de la compétence législative fédérale du Parlement fédéral si on considère les quatre domaines que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* attribue à ce Parlement, savoir: (1) l'agriculture dans l'ensemble et chacune des provinces; (2) les institutions d'enseignement, les écoles libres et les spécialistes attachés à des universités non établies dans les limites et pour la population d'une province; (3) l'éducation non envisagée dans les limites et pour la population d'une province; (4) la formation d'un personnel destiné au service public.

(1) L'article 95 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* se lit ainsi qu'il suit:

«95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.»

L'interprétation judiciaire de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* établit que le Canada ou une province peut, en légiférant en vertu de l'un de ses pouvoirs, se servir d'un pouvoir dévolu à l'autre de façon accessoire et connexe aux objets principaux pour lesquels il ou elle peut légiférer. Ainsi, une province peut recourir au pouvoir fédéral en matière criminelle et l'appliquer à son pouvoir de légiférer en matière de propriété et de droits civils; et le gouvernement fédéral peut se servir du pouvoir provincial en matière d'éducation comme étant connexe à son pouvoir en matière d'agriculture: voir *Loi du collège militaire royal*, chapitre 43 des Statuts révisés de 1906; *Loi sur la santé et le sport amateur*, chapitre 59 des Statuts de 1960-1961.

Le Parlement a expressément reconnu l'enseignement de la science vétérinaire comme étant essentiel à l'avancement de l'agriculture, dans le préambule de la *Loi d'Instruction Agricole* que l'on retrouve au chapitre 5 des Statuts de 1931:

«Considérant qu'il est désirable de donner de l'encouragement à l'agriculture dans toutes les provinces du Canada, et considérant que des avantages considérables et permanents seront le résultat de méthodes d'éducation, d'instruction et de démonstration poursuivies d'après un plan bien défini et d'une nature continue.....»

et l'article 3:

«Afin d'aider et développer l'industrie agricole par l'enseignement de l'agriculture.....»

Biens
acceptés en
garantie.

(2) Le collège a le pouvoir d'acquérir, prendre et conserver tous biens, à la fois immeubles et meubles, qui sont, de bonne foi, grevés d'une hypothèque, ou nantis en sa faveur par voie de garantie, de saisie, ou transférés en son nom en acquittement de dettes contractées antérieurement, ou achetés à des ventes judiciaires sur saisie-exécution de telles dettes, afin d'éviter que le collège ne subisse de pertes à cet égard. 5

Les biens
immeubles
du collège
ne peuvent
être
expropriés.

6. Une corporation municipale ou autre, ou toute personne qui a le droit de s'approprier arbitrairement des terrains pour quelque fin que ce soit, ne peut entrer en possession des biens immeubles du collège qui sont à quelque époque dévolus à ce dernier ni les utiliser; et nul pouvoir d'exproprier des biens immeubles, ci-après accordé, ne s'étend aux biens immeubles du collège, à moins que la loi qui confère ce pouvoir ne décrète explicitement qu'il s'y applique. 10 15

Enseigne-
ment.

7. Le collège doit, pour autant qu'il le peut et dans la mesure où ses ressources, à l'occasion, le lui permettent, 20

- a) dispenser l'enseignement qui permettra aux étudiants de devenir compétents dans l'art et la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires et d'obtenir des grades, diplômes et certificats y relatifs; 25
- b) dispenser l'enseignement théorique, pratique, technique ou autre qui peut être d'une utilité toute particulière aux personnes qui se livrent ou sont sur le point de se livrer à la médecine, la chirurgie ou la recherche vétérinaire; 30
- c) fournir les moyens nécessaires à la poursuite de travaux inédits de recherches sur la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires et plus spécialement à l'application de cette science à l'avancement de l'agriculture; 35
- d) accorder des bourses de perfectionnement, des bourses d'études, organiser des expositions, distribuer des prix et des récompenses et accorder une aide financière ou autre afin de faciliter ou encourager l'étude ou la connaissance poussée 40 des sujets enseignés au collège de même que les travaux inédits de recherches dans toutes les branches de la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires;
- e) donner en dehors des cadres du collège, par le truchement de la radio ou de la télévision ou autrement, l'enseignement, les cours et les conférences publiques que le bureau peut recommander. 45

et l'article 4 a) :

«Un montant ne dépassant pas vingt mille dollars doit être payé chaque année pour aider les opérations des collèges vétérinaires établis dans les provinces, ledit montant annuel devant être distribué parmi les collèges offrant les conditions requises et légalement autorisés à accorder les diplômes en science vétérinaire.....»

Les provinces de Québec et d'Ontario ont reconnu l'enseignement de la science vétérinaire comme partie intégrante de l'agriculture en acceptant des octrois pour leurs collèges vétérinaires en vertu de cette loi. Les autres provinces qui n'avaient pas de collèges vétérinaires n'ont pas bénéficié de semblables octrois.

(2) L'article 92(7) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* énonce que chaque province a compétence législative exclusive sur :

«(7) L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.»

Le préambule de la *Mortmain and Charitable Uses Act*, Imperial Act, 1601, 43 Eliz., c. 4 donne une définition de «charités» et y range les activités suivantes :

«Attendu que des terres... des marchandises... de l'argent et des deniers... ont été... donnés... pour l'entretien de... établissements d'enseignement, écoles libres et spécialistes dans les universités.....»

Les tribunaux canadiens ont accepté cette définition d'«une institution de charité» en y incluant une institution d'enseignement : c.-à-d. au nom du bien et de l'intérêt publics même si l'institution perçoit des droits d'entrée.

La compétence législative d'une province sur une semblable «institution de charité» est restreinte «aux limites et pour la population d'une province». La règle d'interprétation des lois selon laquelle ce qui est exprimé exclut ce qui ne l'est pas signifie, en l'espèce, que le Canada qui détient tous les pouvoirs non expressément délégués aux provinces peut légiférer en ce qui concerne un établissement d'enseignement non établi dans les limites et pour le bien et l'intérêt exclusifs de cette province, mais en fonction du bien général de l'intérêt public de deux ou plusieurs provinces, comme par exemple une institution d'enseignement agricole.

(3) L'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* énonce :

«Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes.... etc.»

Affiliation avec toute université ou institution.

8. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le collège peut s'affilier avec toute université ou institution établie au Canada pour l'enseignement de la science, de la médecine, de l'agriculture ou de toute autre branche du savoir; le collège peut mettre fin à une telle affiliation. 5

Le Ministre est le visiteur.

9. Le Ministre est le visiteur du collège, autorisé à accomplir tous les actes qui sont de la compétence des visiteurs et que le Ministre estime opportuns.

Bureau des gouverneurs.

10. Est constitué un bureau pour le collège, appelé 10 le Bureau des gouverneurs du collège vétérinaire de l'Ouest du Canada.

Composition du bureau.

11. (1) Le bureau se compose

- a) du président du collège,
- b) du directeur vétérinaire général du ministère, 15
- c) des sous-ministres du ministère chargé de l'administration des affaires agricoles pour chacun des gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, et 20
- d) de sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Le directeur vétérinaire général du Ministère est le président du bureau et ce dernier doit élire l'un de ses membres au poste de vice-président. 25

Qui préside aux réunions.

(3) Le président du bureau préside toutes les réunions.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité du président ou si le poste de président est vacant, le vice-président possède tous les pouvoirs et accomplit tous les devoirs qui sont de la compétence du président. 30

(5) En cas d'incapacité ou d'absence du président ou du vice-président, le bureau peut nommer l'un de ses membres pour agir comme président suppléant tant que dure cette incapacité ou absence. 35

Qui peut être nommé.

(6) Seul un sujet britannique peut être nommé membre du bureau.

Quorum.

(7) Cinq membres du bureau constituent un quorum pour l'expédition des affaires.

(8) Nonobstant toute vacance au sein du 40 bureau, mais pour autant qu'il reste au moins six membres, le bureau est compétent pour exercer la totalité ou l'un quelconque de ses pouvoirs.

Membres nommés.

(9) On devient membre du bureau pour une période de trois ans ou, dans le cas de chacun des sept premiers membres, pour une durée plus courte que le gouverneur en conseil peut déterminer. 45

Conformément à la même règle statutaire de l'interprétation, on doit conclure qu'une institution d'enseignement appelée à servir l'agriculture tend au bien public du Canada et n'est pas restreinte aux limites et à la population d'une province.

(4) Le gouvernement fédéral recrutera, pour ses services, plus de vingt-cinq pour cent des diplômés que formera le collège (ce qui veut dire que le pourcentage de ceux qui s'inscrivent avec l'intention d'entrer dans l'administration doit être plus élevé).

Il a été reconnu depuis longtemps qu'il est du devoir d'un gouvernement de former, dans l'intérêt général, un personnel compétent pour ses services. En 1316, à Cambridge, en Angleterre, un établissement d'enseignement (une «institution de charité») avait été fondé avec un but précis: celui de fournir des «commis pour le service du Roi».

(10) Un membre nommé au bureau peut être destitué de ses fonctions en tout temps par le gouverneur en conseil.

(11) Un membre du corps enseignant du collège ou de toute autre institution affiliée ne peut être nommé au bureau. 5

(12) Si un membre nommé au bureau, accepte ou occupe, après sa nomination, une charge ou un poste quelconque, ou devient incapable d'exercer ses fonctions en tant que membre, il cesse de faire partie du bureau. 10

(13) Une inscription dans le procès-verbal d'une réunion du bureau notant l'absence ou l'incapacité du président ou du vice-président ou déclarant l'existence d'une vacance au poste de président ou de vice-président ou au sein des membres du bureau constitue une preuve concluante du fait ainsi noté ou déclaré. 15

Pouvoirs
du bureau:
en général.

12. La surveillance, l'administration, la gestion et le contrôle des biens, des revenus, des entreprises et des affaires du collège sont confiés au bureau.

Pouvoirs du
bureau:
(pouvoirs
particuliers).

13. (1) Sans par là limiter les pouvoirs généraux 20 conférés au bureau ou dont celui-ci est investi par la présente loi, il est par les présentes déclaré, sous réserve du paragraphe (2) et des autres dispositions de la présente loi, que le bureau a les pouvoirs suivants:

- a) établir des règles et règlements touchant la 25 réglementation et la conduite des réunions et délibérations du bureau et de ses travaux;
- b) à l'occasion et en tout temps, avoir la pleine et entière faculté et autorité d'exercer, au nom du collège et à son avantage, pour le compte de 30 ce dernier, la totalité ou l'un quelconque des pouvoirs, facultés et privilèges conférés par la présente loi au collège en tant que corps politique et constitué;
- c) conserver et maintenir en bon état d'entretien 35 tout bien immeuble qui peut être tenu pour nécessaire à l'usage du collège, et y ériger et entretenir les bâtiments et constructions qui, à son avis sont nécessaires et appropriés;
- d) affecter et dépenser les sommes jugées néces- 40 saires pour le soutien et l'entretien du collège et pour l'amélioration des bâtiments existants et l'érection des nouveaux bâtiments qu'exigent, de l'avis du bureau, l'usage qui est fait du collège ou les fins qu'il sert, ainsi que pour 45 l'ameublement et l'équipement des bâtiments existants ou nouvellement construits;

- e) affecter et dépenser les sommes qu'il juge appropriées à l'érection, l'équipement, l'ameublement et l'entretien des résidences des membres du personnel du collège, des résidences et réfectoires à l'usage des étudiants du collège, diplômés ou non et, établir, au sujet de l'administration, la direction et le contrôle de ces aménagements, les règles et règlements jugés utiles; 5
- f) nommer le président du collège, le doyen, le bibliothécaire, le registraire, l'économe, les professeurs, les chargés de cours, les professeurs suppléants, les maîtres de conférence, les instructeurs, les chefs de travaux pratiques et autres maîtres du collège, et tous autres fonctionnaires, commis, employés et préposés nécessaires, de l'avis du bureau, pour que le collège remplisse son rôle; déterminer leur traitement ou rémunération et préciser la nature de leurs fonctions ainsi que la portée de leur mandat, dont la durée, sauf disposition contraire, est laissée à la discrétion du bureau; cependant, nul ne peut être nommé membre du personnel enseignant du collège à moins d'avoir été d'abord choisi pour occuper le poste auquel le président du collège entend le nommer; de plus, 20 un membre du corps enseignant du collège ne peut ni recevoir de l'avancement ni être démis de son poste sans l'assentiment du président du collège; ces exceptions ne s'appliquent pas si le poste du président est vacant; 30
- g) établir des conseils et autres organismes à l'intérieur du collège, prescrire la façon dont ils seront constitués et leur attribuer les pouvoirs et les fonctions que le bureau peut estimer opportun d'attribuer en ce qui concerne la 35 discipline, le régime des bibliothèques ou toute autre question;
- h) fixer et déterminer ainsi que percevoir les droits et honoraires à verser au collège;
- i) exercer la juridiction disciplinaire sur les étudiants du collège, avec la faculté d'imposer des amendes, de suspendre ou de renvoyer des étudiants;
- j) nommer les comités qui paraissent nécessaires et leur conférer le pouvoir et l'autorité d'agir 45 pour le bureau dans les questions où ce dernier juge opportun d'intervenir;

- k*) pour le compte du collège, imprimer et publier des livres, monographies, brochures, revues, journaux, périodiques et autres ouvrages de librairie, exercer la profession d'imprimeur, éditeur, libraire, papetier dans toutes ses succursales et acheter des productions littéraires de toutes sortes et les droits d'auteur y afférents; 5
- l*) choisir un sceau et des armoiries pour le collège et avoir la garde et l'usage exclusifs du sceau;
- m*) à l'occasion déterminer le nombre d'étudiants qui, de l'avis du bureau et compte tenu des possibilités, peuvent être logés dans des conditions convenables et sûres dans le collège; établir les règles et règlements jugés raisonnables en vue de limiter en tout état de cause l'admission ou le logement des étudiants au nombre ainsi fixé, et de choisir parmi les postulants possédant les qualifications académiques et autres requises ceux qui doivent être admis comme étudiants au collège; 10 20
- n*) faire des versements, directement ou indirectement, à titre de contributions à des pensions, annuités, allocations de retraite, dons, plans d'assurance d'hospitalisation, de soins médicaux et chirurgicaux selon les modalités que le bureau peut, à l'occasion, prescrire au bénéfice des employés du collège; 25
- o*) connaître des appels des décisions de tout fonctionnaire, corps ou organisme du collège ou y relatifs, interjetés par toute personne qui y a intérêt et décider en dernier ressort de toutes les questions visant la ligne de conduite du collège; 30
- p*) procéder à la création de sections, chaires, maîtrises, expositions, bourses d'entretien, bourses d'étude, bourses de perfectionnement et prix, les modifier ou les supprimer; 35
- q*) déterminer les grades, y compris les grades honorifiques, les diplômes et certificats de compétence à conférer par le collège ainsi que les personnes à qui ils doivent être conférés; 40
- r*) déterminer les conditions d'inscription et d'admission, le classement des étudiants à leur entrée au collège et toutes questions connexes;
- s*) accueillir et considérer toute proposition ou recommandation d'un conseil de faculté ou autre organisme quant aux cours d'enseignement et autres matières connexes et en décider; 45

- t*) considérer, de son propre chef et en l'absence de recommandation, les cours d'études et autres questions connexes et en décider, mais préalablement à l'établissement de toute réglementation concernant un nouveau cours d'études 5 ou une modification d'un cours d'études existant, le bureau doit soumettre, pour examen et avis, au conseil de faculté, s'il en est, et à la ou les facultés intéressées des collèges ou institutions affiliés, s'il en est, toute réglementation 10 envisagée;
- u*) réglementer l'enseignement et en fixer les méthodes et la portée;
- v*) déterminer les conditions requises des étudiants pour se présenter aux examens, nommer des 15 examinateurs et arrêter les règles régissant la tenue des examens;
- w*) établir en un endroit ou des endroits au Canada des cours d'enseignement et favoriser et faciliter la présentation de cours libres ou de cours par 20 correspondance;
- x*) accomplir tout ce qui peut sembler avantageux et convenable pour le bon fonctionnement et le progrès du collège, et qui n'est pas incompatible avec les dispositions ou objets de la pré- 25 sente loi.

(2) L'exercice des pouvoirs conférés au bureau par les alinéas *c*), *d*), *e*), *f*), *m*), *n*), *o*), *p*) et *q*) du paragraphe (1) est soumis à l'approbation du Ministre.

Président.

14. (1) Sous la direction du bureau, un président 30 dirige et administre les affaires du collège et favorise la réalisation de ses objets; le titulaire de ce poste doit posséder une habilité administrative reconnue et les autres qualités requises et consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge.

Disqualifications.

(2) Nul ne peut accéder au poste de président 35

- a*) s'il n'est pas sujet britannique,
- b*) s'il est un membre de l'une ou l'autre des chambres du Parlement ou d'une législature provinciale,
- c*) s'il a atteint soixante-cinq ans. 40

Nomination, durée de la fonction et traitement.

(3) Le bureau nomme le président et fixe son traitement; le mandat est de dix ans ou prend fin dès que le titulaire atteint soixante-cinq ans, si ce dernier événement survient avant l'expiration de son mandat. Le bureau peut nommer de nouveau un président dont les fonctions ont pris 45 fin.

Condition de durée des fonctions.

(4) Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat, sauf mauvaise conduite.

Vice-président.

(5) Le bureau peut nommer un vice-président pour assister le président ou exercer les pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier pour quelque cause que ce soit.

Limite des dépenses.

15. Le bureau ne doit ni contracter d'obligation ni faire de dépense qui excède ses disponibilités financières non dépensées ou non engagées et les revenus estimatifs du collège tirés d'autres sources pour l'année courante, à moins qu'un état estimatif de ces dépenses n'ait été d'abord soumis au gouverneur en conseil et par lui approuvé. 5 10

Achat de terrains et construction de bâtiments.

16. Le bureau ne doit ni contracter d'obligation, ni faire de dépense pour l'achat de terrains ou la construction de bâtiments sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Vérification.

17. Les comptes du bureau doivent être vérifiés au moins une fois l'an par l'auditeur général du Canada ou une personne que désigne le gouverneur en conseil. 15

Rapport annuel.

18. (1) Le président, dans l'année qui suit l'établissement du collège et par la suite au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport sur l'activité du collège et les recommandations du bureau, s'il en est, quant aux mesures requises pour mieux réaliser l'objet de la présente loi et il doit déposer ce rapport au Parlement. 20

(2) Un exemplaire du rapport doit être remis au bureau des journaux et procès-verbaux du Sénat ainsi qu'au bureau des procès-verbaux de la Chambre des communes. La remise de ces exemplaires, faite pendant la durée d'un Parlement, est réputée à tous égards le dépôt du rapport au Parlement. 25

(3) Dès la réception du rapport, une inscription doit être faite sur les registres respectifs desdits bureaux et, dès le lendemain, les exemplaires du rapport doivent être remis à la bibliothèque du Parlement. 30

Pouvoir d'emprunter pour assurer les dépenses courantes.

19. Le bureau peut, par résolution et avec le consentement du gouverneur en conseil, autoriser son président et l'économiste à emprunter auprès de toute personne, banque ou corporation les sommes d'argent requises pour faire face aux dépenses courantes du collège jusqu'à ce qu'il dispose des revenus pour l'année courante; ces emprunts doivent être remboursés sur les revenus qu'ils grèvent en premier rang et ils peuvent être garantis par un ou des billets à ordre souscrits par le président et l'économiste, pour le compte du collège. 35 40

Pouvoir
d'emprunter
pour des
dépenses en
immobilisa-
tions.

20. (1) S'il devient nécessaire pour le collège d'emprunter en vue de l'achat ou autre forme d'acquisition de bien-fonds, ou de l'érection, la réparation ou l'agrandissement de quelque bâtiment, ou de l'ameublement ou de l'outillage à y mettre en place, que doit utiliser le collège, un semblable emprunt requiert l'approbation du gouverneur en conseil. 5

(2) Le bureau est par les présentes autorisé et habilité à conclure et souscrire toute convention qu'il peut juger nécessaire pour la réalisation des objets visés au présent article et faire et passer au nom du collège tous accords, contrats et autres engagements qui peuvent sembler nécessaires pour l'exécution des dispositions de toute convention. 10

Exécution des
contrats par
le collège.

21. Tous les actes, transports, hypothèques, titres ou documents qui doivent être par écrit, auxquels le collège est partie, doivent être tenus pour valablement souscrits par le collège si le nom social et le sceau du collège y sont apposés par l'économiste, ou par tout autre fonctionnaire autorisé par le bureau à cette fin, et ces nom et sceau sont immédiatement suivis sur le même feuillet par les signatures officielles de l'économiste ou d'un autre fonctionnaire autorisé, comme il est dit ci-dessus, et du président ou du vice-président du bureau. 15 20

Actions
contre le
collège ou
un membre
du bureau.

22. On ne peut intenter une action contre le collège ou un membre du bureau en raison de tout acte accompli ou omis dans l'exercice de ses fonctions, sans obtenir préalablement le consentement écrit du procureur général du Canada à une telle action. 25

Décisions
quant aux
pouvoirs du
président et
des
directeurs.

23. (1) S'il surgit un doute quant aux pouvoirs et aux devoirs du président ou de tout fonctionnaire ou employé du collège, la question doit être tranchée par le bureau, dont la décision est péremptoire. 30

(2) L'exercice des pouvoirs conférés au bureau par le paragraphe (1) est sujet à l'approbation du Ministre.

Conseils
consultatifs.

24. Le bureau peut, à l'occasion, nommer des comités consultatifs, composés, en tout ou en partie, de personnes sans lien avec le collège, selon les conditions et aux fins que le bureau peut estimer convenables; il peut soumettre à ces comités, pour qu'ils le conseillent et lui adressent à ce sujet un rapport, tout sujet ou problème qui, de l'avis du bureau, exige d'être ainsi traité, et ces avis et rapports doivent être dûment étudiés et appréciés par tout organisme du collège auquel le bureau ordonne que ces avis et rapports soient adressés. 35 40

Année
financière.

25. L'année financière du collège est la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Interdiction
d'imposer
des exigences
religieuses
ou politiques.

26. Le collège ne doit soumettre aucune personne à des examens, des tests ou des serments obligatoires, touchant le domaine religieux ou politique. 5

Allocations
au collège
sur les
remises
d'impôt.

27. Chaque remise d'impôt, droit ou peine accordée par le gouverneur en conseil sous le régime du paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière*, autre qu'une remise au bénéfice d'organisations de charité ou d'éducation, d'organisations religieuses ou autres à but non lucratif ou en faveur de ministères des gouvernements fédéral ou provinciaux, ou des sociétés de la Couronne du chef du Canada ou du chef d'une province, entraîne la cession absolue au collège de 10 p. 100 de l'impôt, du droit ou de la peine ainsi remis, que l'obligation de verser l'impôt, le droit ou la peine soit née ou à naître et que les personnes au bénéfice desquelles l'impôt, le droit ou la peine sont remis soient connues ou inconnues au moment où l'ordre de remise est accordé. 10 15 20

Article 27: Les paragraphes (1) et (2) de l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière* énoncent :

«22. (1) Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.

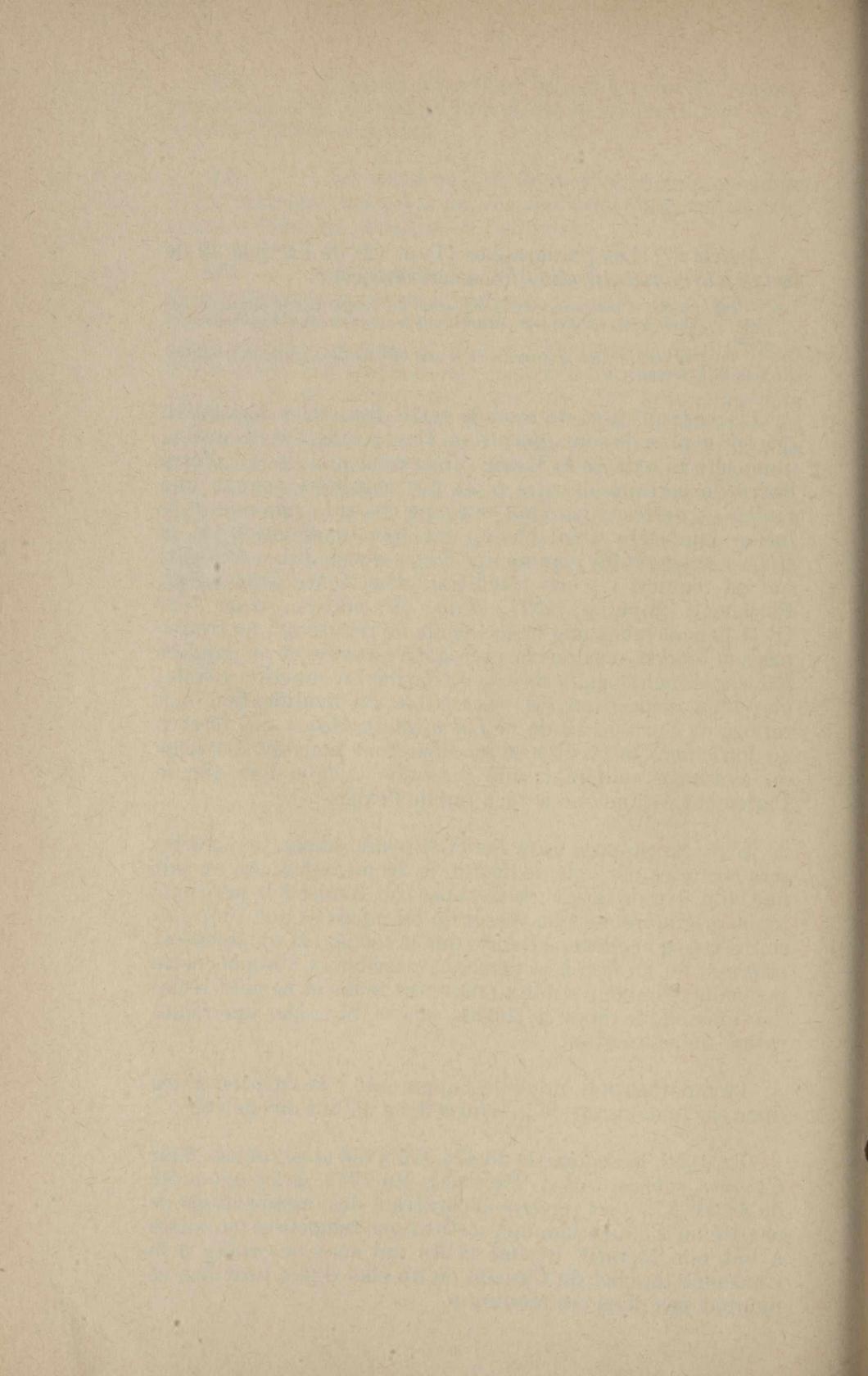
(2) Une remise selon le présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, . . . »

L'article proposé ne modifie cette disposition législative que sur le plan de son application. Il ne requiert ni résolution financière ni avis de la Reine. Voici pourquoi: le fait d'être libéré de certains devoirs n'est pas considéré comme une remise de dettes envers la Couronne (ce qui exige une résolution financière préalable et une recommandation de la Reine), mais plutôt comme une forme d'exemption d'impôt, qui ne requiert aucune résolution. *Post Office (Sites) Bill*, Parlement impérial, 1927. *May*, 16^e édition, page 759. C'est là également une forme légale de remise qui ne trouve pas son fondement dans la prérogative royale et ne requiert par conséquent pas la recommandation ou sanction royale; une telle disposition est susceptible de modification aux termes de l'article 18 de la *Loi d'interprétation* qui réserve au Parlement la faculté de modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré à une personne chaque fois que le Parlement estime que le bien public l'exige.

L'article proposé aura l'effet suivant: lorsqu'une remise sera accordée par voie de décret, le décret redonnera en fait que 90 p. 100 de la somme en cause soit remise à la personne tenue originairement de verser un tel impôt et que 10 p. 100 soit versée au collègue. Attendu que la remise est un paiement *ex gratia* ou un don à la personne passible de l'impôt, cette personne n'a aucun droit au montant remis et ne peut réclamer aucune partie de la somme remise, ni exiger une majoration de ce montant.

La modification proposée s'apparente à la création d'une dîme sur le montant de la remise dans un but de charité.

En 1958, la somme de \$8,474,923 a été ainsi remise. Voir *Comptes publics*, Vol. 1, Partie II. En 1957, la somme a été de \$6,240,172. Les remises accordées à des organisations de charité ou d'éducation, aux institutions religieuses ou autres à but non lucratif, comme celles qui sont accordées à la Couronne du chef du Canada ou du chef d'une province ne figurent pas dans ces montants.



C-77.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 12 novembre 1962.

M. MATHESON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954,
c. 51;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, c. 41;
1960, c. 37;
1960-1961,
cc. 21, 42, 43,
44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa (1) de l'article 691 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

«**691.** (1) Appel peut être interjeté à la cour 5
d'appel contre une décision qui accorde ou refuse le
secours demandé dans des procédures par voie de
mandamus, de *certiorari*, de prohibition ou d'*habeas*
corpus.»

Appel
concernant un
mandamus,
etc.

NOTE EXPLICATIVE.

La seule modification apportée à ce paragraphe consiste dans l'addition des mots soulignés à la page ci-contre «ou *d'habeas corpus*», à la fin du paragraphe (1) de l'article 691.

Dans la cause de *Shane* (1959) 19 D.L.R. 2d 460, on a statué qu'un prisonnier n'a pas droit d'appeler d'un ordre d'un juge qui refuse son élargissement à la suite de procédures par voie d'*habeas corpus* et qu'il ne peut pas présenter sa requête successivement à différents juges d'une cour à moins qu'il n'obtienne une décision favorable. La situation actuelle, qui place la liberté du sujet dans les mains d'un seul juge, peut être corrigée uniquement par une mesure législative pourvoyant au droit d'appel en matière d'*habeas corpus*. Une action immédiate afin d'éclaircir la confusion qui existe présentement a été demandée par le juge en chef de la Haute cour d'Ontario, le 20 mai 1959.

C-78.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 12 novembre 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

S.R., c. 148;
1952-1953,
c. 40;
1953-1954,
c. 57;
1955, cc. 54,
55;
1956, c. 39;
1957, c. 29;
1957-1958,
c. 17;
1958, c. 32;
1959, c. 45;
1960, c. 43;
1960-1961,
c. 17, 49.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa n), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa o) et par l'insertion de l'alinéa suivant: 5

Droit de prendre du pétrole ou du gaz naturel.

«p) les montants reçus par le contribuable dans l'année en considération de l'aliénation d'un droit, licence ou privilège tendant à l'exploration ou au forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, au Canada, ainsi que le prévoit le paragraphe (5b) ou (5c) de l'article 83A.» 10

2. (1) L'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Recherches scientifiques.

«j) le montant qu'autorise l'article 72 ou l'article 72A à l'égard des frais de recherches scientifiques;»

(2) L'alinéa p) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

Impôts miniers.

«p) les montants autorisés par règlement à l'égard des impôts sur le revenu de l'année provenant d'opérations minières;»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Ce nouvel alinéa établit, qu'en vertu de certaines conditions, les montants reçus en considération de la cession de droits de production ou d'exploration du pétrole ou du gaz doivent être inclus dans le calcul du revenu. Cette modification résulte de l'amendement apporté à l'article 19.

Article 2: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, augmente de 50 p. 100 la déduction permise dans le calcul du revenu en ce qui concerne certaines sommes dépensées en recherches scientifiques. Ceci résulte de la modification apportée par l'article 16.

(2) Cette modification, qui supprime la mention d'exploitations forestières, découle de l'amendement prévu par l'article 12 selon lequel on admet des déductions sur les impôts d'exploitation forestière.

L'alinéa *p*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*p*) les montants autorisés par règlement à l'égard des impôts sur le revenu de l'année provenant d'opérations minières ou de l'exploitation des bois et forêts;»

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «(i) tout montant payé par lui dans l'année ou dans les soixante jours après la fin de l'année
- (A) à titre de contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous le régime d'un tel fonds ou plan,
- (B) à titre de prime, selon la définition qu'en donne l'article 79B, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou
- (C) à un fiduciaire, sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices,»

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1962 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1961.

3. (1) Le paragraphe (6) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application
de l'article
12 (1) c).

«(6) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée par un contribuable, à une époque où plus de 50 p. 100 de ses biens consistaient en biens loués à une corporation filiale contrôlée qui lui est subsidiaire ou en actions de capital social, obligations, débetures, hypothèques, mortgages, effets ou billets d'une corporation filiale contrôlée qui lui est subsidiaire, en vue de gagner ou de produire un revenu sous forme de dividendes provenant d'une telle corporation ou relativement à des biens sous forme d'actions dudit capital social.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

4. (1) Toute la partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«\$300 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et \$550 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'était pas un tel enfant;»

(3) Cette disposition prévoit que les montants imposables retirés d'un plan enregistré de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices peuvent être déduits dans le calcul du revenu s'ils sont transférés à un plan différé de participation aux bénéfices durant l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année. Cette mesure donne suite à l'alinéa 14 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit:

«14. Que, lorsqu'un employé, membre d'un plan de participation différée aux bénéfices, devient membre d'un autre plan de participation différée aux bénéfices, le montant inscrit à son crédit dans le premier plan en question peut être reporté à son crédit dans le second sans que le montant transféré devienne imposable.»

Le sous-alinéa (i) se lit présentement de la façon suivante:

«(i) tout montant payé par lui dans l'année ou dans les soixante jours après la fin de l'année comme contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous le régime d'un tel fonds ou plan, ou comme prime, selon la définition qu'en donne l'article 79B, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite.»

Article 3: Les mots soulignés ajoutés à l'article en cause élargiront les conditions en vertu desquelles un trust de valeurs peut déduire certaines dépenses qui ont servi à couvrir la situation lorsqu'une partie des actifs du trust de valeurs consiste en des propriétés louées à sa corporation filiale contrôlée.

Article 4: Ces modifications augmentent de \$50 les déductions applicables aux personnes à charge. Cette mesure donne suite à l'alinéa 1 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit:

«1. Que, pour l'année d'imposition 1962 et les années d'imposition subséquentes, le montant déductible dans le calcul du revenu imposable à l'égard d'un enfant qualifié aux fins des allocations familiales est porté à \$300 et le montant déductible à l'égard des autres personnes à charge est porté à \$550 chacune.»

(2) Toute la partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi suivant le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«d'au plus \$300 si la personne était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et \$550 si elle n'était pas un tel enfant; et»

(3) Le paragraphe (6) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus \$300 ou \$550, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer les portions.»

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

5. Le paragraphe (1) de l'article 5 du chapitre 39 des Statuts de 1956 s'applique à l'égard des montants payés en vertu de toute disposition législative du Parlement du Canada, édicté en 1962.

6. (1) L'alinéa *a*) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'ensemble de 25

(i) son revenu pour la ou les périodes dans l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise, calculé comme si cette ou ces périodes constituaient toute l'année d'imposition, et 30

(ii) tout paiement prévu à l'article 31A, reçu par lui durant l'année,»

(2) L'alinéa *b*) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 35

«*b*) l'ensemble de la partie des déductions du revenu permises en vue de la détermination du revenu imposable, qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement applicable à la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (i) de 40

Article 5: Cette disposition applique à l'année d'imposition 1962 la disposition des Statuts de 1956 selon laquelle les enfants à l'égard de qui des montants sont payés à titre d'assistance familiale aux immigrants et colons doivent être classés comme des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales.

Article 6: (1) Cette modification, qui comprend les mots soulignés et le nouveau sous-alinéa (ii), découle de l'adjonction de l'article 31A en 1961. L'article 31A prévoit que certains paiements effectués à des personnes qui ne résident pas au Canada, en ce qui concerne leur emploi, sont réputés être du revenu pour fonctions accomplies au Canada. Cette modification établit clairement que les paiements imposables en vertu de l'article 31A doivent être inclus dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui résidait au Canada durant une partie de l'année d'imposition et qui ne résidait pas au Canada pendant une autre partie de l'année.

(2) Cette modification résulte de la nouvelle disposition de l'alinéa *a*) de l'article 29 dans la modification prévue par le paragraphe (1) ci-haut.

L'alinéa *b*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*b*) l'ensemble de la partie des déductions du revenu, permises en vue de la détermination du revenu imposable, qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement applicable à cette ou ces périodes et de la partie de toute autre desdites déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette ou ces périodes.»

l'alinéa a) et de la partie de toute autre desdites déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette ou ces périodes.»

(3) Le présent article s'applique aux années 5
d'imposition 1962 et suivantes.

7. (1) L'article 33 de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 49 des Statuts de 1960-1961, est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant: 10

Définition:
«revenu pour
l'année
d'imposition».

«(1a) La mention, au sous-alinéa (iv) de l'alinéa b) du paragraphe (1), de «son revenu pour l'année d'imposition» signifie

- a) dans le cas d'un particulier visé par l'article 29, qui a été un résident du Canada pendant une 15
partie de l'année d'imposition et n'y a pas résidé pendant quelque autre partie de l'année, l'ensemble décrit à l'alinéa a) de l'article 29; et
- b) dans le cas d'un particulier visé par l'article 31, qui à aucun moment de l'année d'imposition 20
n'a résidé au Canada, le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 31 comme étant son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'il a accomplies au Canada et de toutes les entreprises 25
qu'il y a exercées.»

(2) L'alinéa c) du paragraphe (3) de l'article 33 de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 49 des Statuts de 1960-1961, est abrogé et remplacé par ce qui 30
suit:

«impôt
autrement
payable en
vertu de
la présente
Partie».

- «c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présente article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle 35
l'expression s'applique si le contribuable n'avait droit à aucune déduction prévue par l'article 41 ou 41A et n'était pas tenu au paiement de tout montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.» 40

(3) Le présent article s'applique aux années
d'imposition 1962 et suivantes.

Article 7: (1) Ce nouveau paragraphe définit l'expression «son revenu pour l'année d'imposition» aux fins de l'application de la réduction de 16 à 20 p. cent sur l'impôt du revenu personnel pour les années 1962 à 1966 inclusivement, en vertu des conventions fiscales qui existent actuellement avec les provinces.

(2) La présente modification simplifie la phraséologie de l'alinéa et fait mention de l'article 41A, qui traite de la déduction de l'impôt d'exploitation forestière dans une province et que l'on retrouve à l'article 12.

L'alinéa c) se lit présentement de la façon suivante:

«c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique, *moins tout montant inclus dans le calcul de ce montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, plus un montant déduit dans le calcul de ce montant en vertu de l'article 41.*»

S. (1) Toute la partie du paragraphe (4a) de l'article 39 de ladite loi précédant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem.

«(4a) Aux fins du présent article,»

(2) L'article 39 de ladite loi est de plus modifié 5 par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (6a), du paragraphe suivant:

Idem.

«(6b) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée avec une autre corporation dans une année d'imposition, en raison du seul fait que l'autre 10 corporation est un fiduciaire aux termes d'une fiducie en conformité de laquelle la corporation est contrôlée, les deux corporations sont censées, aux fins du présent article, n'être pas associées l'une avec l'autre dans l'an- 15 née, sauf si, à quelque époque de l'année, un constituteur de la fiducie contrôlait, ou est un membre d'un groupe associé qui contrôlait, l'autre corporation qui est le fiduciaire aux termes de la fiducie.»

(3) Le présent article s'applique aux années 20 d'imposition 1961 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction
de l'impôt
sur les
corporations.

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente 25 Partie pour une année d'imposition, un montant égal

- a) à 10 p. cent du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année en une province qui était, pour l'année financière commençant dans l'année civile où l'année a pris fin, une province désignée selon la définition qu'en 30 donne l'article 8A de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, et
- b) à 9 p. cent du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année en toute autre province, 35 sauf les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 à 1966, inclusivement, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie 40 survient avant et une partie survient après le commencement de 1962, le montant qui, selon le paragraphe (1) de

Article 8: (1) Cette modification substitue les mots «cet article» à l'expression «paragraphe (4)» de façon que les définitions de «personnes liées» et «groupes liés» s'appliquent à tout l'article 39 et non seulement au paragraphe (4) de ce dernier. La modification est nécessaire parce que, avec l'adjonction du nouveau paragraphe (6b) en vertu du paragraphe (2), l'expression «groupe lié» ne s'applique plus seulement au paragraphe (4).

(2) Ce nouveau paragraphe établit que les corporations, qui autrement seraient associées parce que l'une est contrôlée par l'autre en tant que fiduciaire en vertu d'une fiducie, sont réputées ne pas être associées, sauf si le fondateur de la fiducie contrôle la corporation fiduciaire.

Article 9: (1) Cette modification prévoit qu'une corporation peut déduire 1 p. cent de plus de son revenu imposable gagné dans une province prescrite selon la définition qu'en donne la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Cette mesure fait suite à l'alinéa 4 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit:

«4. Que, pour les années d'imposition 1962 à 1966, les deux comprises, la déduction d'impôt accordée aux corporations à l'égard du revenu imposable gagné dans une province est portée de 9 à 10 p. 100 dans une province prescrite qui est partie à des arrangements en vue de remplacer les subventions fédérales aux universités par des subventions provinciales supplémentaires, en conformité des modifications proposées à la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.»

La modification prévoit également que la déduction de 9 p. cent du revenu imposable d'une corporation, gagné dans une province, ne s'applique pas au revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon.

Le paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«40. (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal au moindre

- a) de 9 p. 100 du revenu imposable de la corporation gagné dans l'année dans une province, ou
- b) du montant d'impôt autrement payable par la corporation sous le régime de la présente Partie pour l'année, moins tout montant inclus dans le calcul dudit montant en vertu du paragraphe (5) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, plus un montant déduit dans le calcul dudit montant en vertu de l'article 41.»

l'article 40 de ladite loi, peut être déduit de l'impôt autrement payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble

- a) de la proportion du montant qui aurait été déductible pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi si, au lieu du paragraphe (1) de l'article 40 édicté par la présente loi, le paragraphe (1) de l'article 40 édicté par l'article 12 du chapitre 43 des Statuts de 1960 s'appliquait à l'année d'imposition, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition survenant en 1961 représente par rapport au nombre de jours dans toute l'année d'imposition; et 5
- b) de la proportion du montant déductible pour l'année d'imposition selon le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi, édicté par la présente loi, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition survenant en 1962 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière. 15

10. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 40, de la rubrique et de l'article suivants:

«Encouragement à la production»

40A. (1) Une corporation de fabrication et de transformation peut déduire de l'impôt autrement payable pour une année d'imposition un montant déterminé d'après les règles suivantes:

- a) déterminez le montant, s'il en est, par lequel
 - (i) les ventes nettes de la corporation pour l'année excèdent 30
 - (ii) la base des ventes de la corporation pour l'année;
- b) déterminez un montant égal à la proportion du revenu imposable de la corporation pour l'année que
 - (i) le montant déterminé en application de l'alinéa a) 35
 - (ii) aux ventes nettes de la corporation pour l'année; 40
- c) déterminez le montant qui serait l'impôt autrement payable pour l'année par la corporation si son revenu imposable pour l'année était un montant égal 45

Déduction pour encouragement à la production.

(2) Ce paragraphe établit les règles qui déterminent le montant d'impôt déductible lorsque l'année d'imposition d'une corporation couvre une partie de 1961 et une partie de 1962.

Article 10: (1) Ce nouvel article accorde une déduction d'impôt autrement payable lorsqu'une corporation augmente le volume de ses ventes. Cette mesure fait suite à l'alinéa 2 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi:

«2. Que, à l'égard du revenu gagné après le 31 mars 1962, une corporation dont la principale activité est la fabrication ou la transformation (à l'exception d'une corporation dont la principale activité est la construction de navires, l'exploitation minière, l'exploitation des bois et forêts ou l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz) est autorisée à déduire de l'impôt autrement payable un montant équivalent à 50 p. 100 de l'impôt sur les premiers \$50,000 de son revenu imposable provenant d'un accroissement des ventes et un montant équivalent à 25 p. 100 de l'impôt sur le reste de son revenu imposable provenant de l'accroissement des ventes.»

- (i) au revenu imposable de la corporation pour l'année,
moins
- (ii) le montant déterminé en application de l'alinéa b); 5
- d) si le montant déterminé en application de l'alinéa b) est de \$50,000 ou moins, déterminez le montant égal à 50 p. 100
- (i) de l'impôt autrement payable par la corporation pour l'année, 10
moins
- (ii) le montant déterminé en application de l'alinéa c);
- e) si le montant déterminé en application de l'alinéa b) excède \$50,000, déterminez le montant égal à l'ensemble 15
- (i) d'un montant égal à 50 p. 100
- (A) du montant qui serait l'impôt autrement payable par la corporation pour l'année si son revenu imposable pour l'année était un montant égal 20
1. à l'ensemble de \$50,000 et de l'impôt imposable de la corporation pour l'année
- moins 25
2. le montant déterminé en application de l'alinéa b)
- moins
- (B) le montant déterminé en application de l'alinéa c), et 30
- (ii) d'un montant égal à 25 p. 100
- (A) de l'impôt autrement payable par la corporation pour l'année
- moins
- (B) le montant calculé aux fins de la disposition (A) du sous-alinéa (i), 35
- et le montant déterminé en application de l'alinéa d) ou de l'alinéa e), selon le cas, est le montant qui peut être déduit de l'impôt autrement payable pour l'année d'imposition, par la corporation. 40
- (2) Dans le présent article,
- a) «corporation de fabrication et de transformation» désigne une corporation dont les ventes nettes pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par la corporation, dont le montant a atteint au moins 50 p. 100 de son revenu brut pour l'année, mais qui ne comprend pas une corporation dont l'entreprise principale pour l'année a été 50

Définitions:
«corporation de fabrication et de transformation».

Nous donnons ici un exemple qui démontre comment le calcul du montant à déduire de l'impôt doit être fait en vertu du nouvel article 40A.

EXEMPLE

	Compagnie A	Compagnie B
HYPOTHÈSES		
Ventes nettes pour l'année.....	\$ 1,000,000	\$ 10,000,000
Base des ventes pour l'année.....	900,000	9,000,000
Revenu imposable pour l'année.....	60,000	600,000
Impôt autrement payable.....	14,450	235,850

CALCUL		
a) Ventes nettes pour l'année.....	1,000,000	10,000,000
Base des ventes pour l'année.....	900,000	9,000,000
Différence = augmentation des ventes..	100,000	1,000,000
b) $\frac{\text{montant sous a)}}{\text{ventes nettes pour l'année}} \times \text{le revenu imposable}$	6,000	60,000

Ceci est le revenu imposable en raison de l'augmentation des ventes.

c) (i) revenu imposable pour l'année.....	60,000	600,000
(ii) montant déterminé sous b).....	6,000	60,000

Différence = revenu imposable mais non en raison de l'augmentation des ventes.....	54,000	540,000
Impôt sur le revenu imposable mais non en raison de l'augmentation des ventes	11,990	211,250

d) Lorsque le montant déterminé sous b) est de \$50,000 ou moins, soit la Compagnie A:		
(i) impôt autrement payable.....	\$	14,450
(ii) montant déterminé sous c).....		11,990
Différence = impôt sur le revenu imposable en raison de l'augmentation des ventes.....		2,460
50 p. cent de cette différence.....		1,230

Ceci est le montant qui peut être déduit de l'impôt autrement payable; ou e) lorsque le montant déterminé sous b) excède \$50,000, soit la Compagnie B:

(i)		
(A) impôt sur (50,000 + 600,000 - 60,000) = impôt sur \$590,000.....	\$	231,750
(B) montant déterminé sous c).....		211,250
différence.....		20,500
50% de cette différence.....		10,250
(ii)		
(A) impôt autrement payable.....		235,850
(B) montant sous (i) (A).....		231,750
différence.....		4,100
25% de cette différence.....		1,025
L'ensemble de (i) et (ii).....		11,275

Ceci est le montant qui peut être déduit de l'impôt autrement payable.

- (i) l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,
(ii) l'exploitation forestière,
(iii) l'exploitation minière,
(iv) la construction de navires, 5
(v) la construction, ou
(vi) une combinaison de deux, ou plus de deux catégories mentionnées aux sous-alinéas (i) à (v) inclusivement;
- b) «ventes nettes» d'une corporation pour une 10
année d'imposition signifie un montant égal
(i) au revenu brut de la corporation pour l'année, provenant des ventes,
moins
(ii) l'ensemble de chaque montant payé ou 15
crédité dans l'année à un client de la corporation à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises retournées ou avariées;
- c) «des ventes» par rapport à une corporation 20
désignent les ventes à l'égard desquelles un montant est inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année autrement qu'en vertu de l'article 20 ou du paragraphe (1) de l'article 85E; et 25
- d) «impôt autrement payable» pour une année d'imposition désigne le montant qui serait l'impôt payable par une corporation selon la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appliquée si 30
la corporation n'avait pas droit à une déduction sous le régime du présent article ou de l'article 41 ou 41A.
- (3) Pour les objets de l'alinéa a) du para-
graphe (2) 35
- a) des marchandises transformées ou fabriquées sont réputées ne pas comprendre des marchandises qui n'ont subi que l'emballage; et
- b) la principale entreprise d'une corporation pour une année d'imposition est censée être l'exploit- 40
ation minière, l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, ou les deux à la fois, si
(i) ses bénéfices pour l'année raisonnablement attribuables à la production de pétrole ou de gaz, de métal brut ou de minerai indus- 45
triel, calculés aux fins des règlements établis conformément à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11
- «ventes nettes.»
- «ventes.»
- «impôt autrement payable.»
- Idem.

sont d'au moins 50 p. 100

- (ii) du montant qui serait son revenu pour l'année si aucun montant n'était déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11. 5

Non-application.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une corporation de fabrication et de transformation qui n'a pas exercé d'opérations pendant au moins douze mois précédant immédiatement l'année d'imposition mentionnée au paragraphe (1) à l'égard de laquelle l'impôt est autrement payable. 10

Détermination de la base des ventes.

(5) Sauf dispositions contraires du présent article, la base des ventes d'une corporation pour une année d'imposition est le montant déterminé ainsi qu'il suit: 15

- a) si la corporation n'a eu qu'une seule année d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal à ses ventes nettes pour cette année d'imposition précédente; 20
- b) si la corporation a eu plus d'une mais pas plus de deux années d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal à la moitié de l'ensemble de ses ventes nettes pour chacune de ces deux années précédentes; et 25
- c) si la corporation a eu plus de deux années d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal au tiers de l'ensemble de ses ventes nettes pour chacune des trois années d'imposition immédiatement précédentes. 30

Idem.

(6) Lorsqu'une corporation (ci-après au présent paragraphe appelée la «corporation remplaçante») a, à une date quelconque après mars 1962, acquis la totalité ou la presque totalité des affaires d'une autre corporation (ci-après au présent paragraphe appelée «corporation remplacée»), exercées au Canada par la corporation remplacée, aux fins de déterminer la base des ventes de la corporation remplaçante, en conformité du paragraphe (5), pour l'année d'imposition de la corporation remplaçante dans laquelle l'acquisition s'est faite et ses deux années d'imposition immédiatement postérieures, il doit être inclus dans les ventes nettes de la corporation remplaçante pour chacune de ses années d'imposition précédant l'année d'imposition où l'acquisition s'est faite un montant égal au montant des ventes nettes de la corporation remplacée 35 40 45

- a) si la corporation remplacée a eu une année d'imposition d'une durée d'au moins douze mois se terminant avant la date de l'acquisition, pour la dernière semblable année d'imposition; 50
ou

Le nouveau paragraphe (4) précise qu'afin de profiter du bénéfice de cette disposition une corporation doit avoir exercé des opérations pendant au moins douze mois avant l'année d'imposition.

Le nouveau paragraphe (5) fixe les règles qui déterminent la base des ventes d'une corporation.

Cette nouvelle disposition (6) établit une règle visant le cas où une corporation a acquis la totalité des biens d'une autre corporation.

Application
de l'article
40A (1) a).

- b) dans tout autre cas, pour la dernière année d'imposition de la corporation remplacée qui s'est terminée avant la date d'acquisition, s'il en est. 5
- (7) Lorsqu'une corporation de fabrication et de transformation (ci-après au présent paragraphe appelée «corporation primaire») était, à quelque époque dans une année d'imposition, liée à une ou plusieurs autres corporations et 5
- a) que l'ensemble des montants déterminés sous le régime de l'alinéa a) du paragraphe (1) 10
- (i) pour la corporation primaire, pour l'année, et
- (ii) pour chaque corporation de fabrication et de transformation, qui était liée à la corporation primaire pour son année d'imposition terminée dans la même année civile que l'année visée au sous-alinéa (i) 15
- excède 20
- b) le montant, s'il en est, par lequel 20
- (i) l'ensemble
- (A) des ventes nettes pour l'année de la corporation primaire, et
- (B) pour les ventes nettes de chaque corporation qui était liée avec la corporation primaire pour son année d'imposition terminée au cours de la même année civile que l'année visée à la disposition (A) 25
- excède 30
- (ii) l'ensemble
- (A) de la base des ventes de la corporation primaire pour l'année, et
- (B) de la base des ventes de chaque corporation qui était liée avec la corporation primaire, pour l'année d'imposition de chaque semblable corporation mentionnée à la disposition (B) du sous-alinéa (i), 35
- aux fins de déterminer, en vertu du paragraphe (1), le montant déductible de l'impôt autrement payable pour l'année par la corporation primaire, il doit être substitué au montant autrement déterminé pour la corporation primaire à l'égard de l'année selon l'alinéa a) du paragraphe (1) un montant égal à la proportion du montant déterminé conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe que 40 45

Le nouveau paragraphe (7) fixe les règles servant à déterminer la base des ventes lorsqu'une corporation est liée à une autre corporation.

Corporation
liée.

c) le montant autrement déterminé pour la corporation primaire à l'égard de l'année selon l'alinéa a) du paragraphe (1) représente par rapport

d) au montant global déterminé selon l'alinéa a) du présent paragraphe. 5

(8) Pour l'application du paragraphe (7), une corporation de fabrication et de transformation est liée pendant une année d'imposition à une autre corporation (ci-après appelée au présent paragraphe la «corporation liée») si elle est associée à quelque moment au cours de l'année à la corporation liée et 10

a) si la corporation liée a acheté, de la corporation de fabrication et de transformation au cours de l'année, des produits dont le volume égale au moins 50 p. 100 des ventes nettes de la corporation de fabrication et de transformation pour l'année; 15

b) si au moins 50 p. 100 des ventes nettes de la corporation liée, au cours de l'année, sont attribuables à la vente de produits achetés d'une ou de plusieurs corporations associées dans l'année à la corporation liée; ou 20

c) si la corporation liée a acheté au cours de l'année des produits provenant d'une corporation, autre que la corporation de fabrication et de transformation, qui était associée à la corporation liée à quelque moment dans l'année, dont le volume égale au moins 50 p. 100 des ventes nettes de cette autre corporation pour l'année. 25 30

Ventes
fictives.

(9) Si, pour le calcul du montant à déduire, selon le présent article, de l'impôt autrement payable pour une année d'imposition, une corporation a inclus dans ses ventes nettes pour l'année un montant à l'égard des ventes qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été faites primordialement en vue d'augmenter le montant ainsi déductible, aucun montant n'est selon le présent article déductible de l'impôt de la corporation pour l'année.» 35

(2) Le présent article s'applique à toute année d'imposition se terminant après le mois de mars 1962, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie survient avant et une partie survient après le 1^{er} avril 1962, le montant déductible en vertu du paragraphe (1) de l'article 40A de ladite loi, édité par la présente loi, de l'impôt autrement payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour l'année d'imposition en cause est cette proportion du montant déductible pour 40 45

Le nouveau paragraphe (8) établit les règles qui déterminent quand une corporation est liée avec une autre corporation.

(2) La présente disposition explique comment le calcul du montant déductible de l'impôt doit s'effectuer lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie survient avant, et dont une partie survient après, le 1^{er} avril 1962.

l'année d'imposition en vertu du paragraphe (1) de l'article 40A de ladite loi, édicté par la présente loi, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition postérieure au mois de mars 1962, représente par rapport au nombre de jours dans toute l'année d'imposition. 5

(3) Pour l'application du présent article à toute année d'imposition 1962 d'une corporation se terminant après le mois de mars 1962, le paragraphe (5) de l'article 40A de ladite loi, édicté par la présente loi, doit se lire ainsi qu'il suit: 10

«(5) Sauf dispositions contraires du présent article, la base des ventes d'une corporation pour une année d'imposition est un montant égal à ses ventes nettes pour l'année d'imposition précédente.»

(4) Pour l'application du présent article à 15 toute année d'imposition 1963, d'une corporation le paragraphe (5) de l'article 40A, édicté par la présente loi, doit se lire ainsi qu'il suit:

«(5) Sauf dispositions contraires du présent article, la base des ventes d'une corporation pour une année 20 d'imposition est le montant déterminé ainsi qu'il suit:

a) si la corporation n'a eu qu'une seule année d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal à ses ventes nettes pour cette année d'imposition précédente; et 25

b) si la corporation a eu plus d'une année d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal à la moitié de l'ensemble de ses ventes nettes pour chacune des deux années d'imposition immédiatement précédentes.» 30

11. Le paragraphe 5 de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Dans le présent article, sauf le paragraphe (1a), l'expression «impôt pour l'année par ailleurs payable en vertu de la présente Partie», «impôt pour l'année 35 autrement payable sous le régime de la présente Partie», «impôt pour l'année autrement payable aux termes de la présente Partie», «impôt pour l'année autrement payable d'après la présente Partie», «impôt pour l'année autrement exigible aux termes de la présente 40 Partie» ou «impôt pour l'année autrement exigible selon la présente Partie» signifie l'impôt pour l'année d'imposition autrement payable après qu'on a effectué toute déduction prévue à l'article 33, 38, 40, 40A ou 41A.»

Définition:
«d'impôt
autrement
payable en
vertu de la
présente
Partie»

(3) Cette disposition prévoit que l'augmentation des ventes pour les années d'imposition 1962 ne doit se calculer que par rapport à l'année immédiatement précédente.

(4) Cette disposition prévoit que l'augmentation des ventes pour les années d'imposition 1963 ne doit se calculer que par rapport aux deux années immédiatement précédentes.

Article 11: L'adjonction des mots soulignés rend le paragraphe conforme au reste de l'article. La modification fait aussi mention du nouvel article 40A qui traite de l'encouragement à la production établi par l'article 10 ainsi que du nouvel article 41A qui traite de la déduction d'impôts d'exploitation forestière dans une province, qu'ajoute l'article 12.

Le paragraphe (5) se lit présentement de la façon suivante:

«(5) Dans le présent article, sauf le paragraphe (1a), l'expression «impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie», «impôt autrement payable sous le régime de la présente Partie», «impôt autrement payable aux termes de la présente Partie», «impôt autrement payable d'après la présente Partie», «impôt autrement exigible aux termes de la présente Partie» ou «impôt autrement exigible selon la présente Partie» signifie l'impôt autrement payable après qu'on a effectué toute déduction prévue à l'article 33, 38 ou 40.»

12. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

Déduction
d'impôt
d'exploita-
tion
forestière.

«**41A.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition un montant égal au moindre des deux montants suivants: 5

- a) les deux tiers de tout impôt d'exploitation forestière payé par le contribuable au gouvernement d'une province à l'égard du revenu pour l'année provenant des opérations forestières dans la province; ou 10
- b) les six et deux tiers p. 100 du revenu du contribuable pour l'année provenant des opérations forestières dans la province, dont fait mention l'alinéa a). 15

Définitions:

«revenu pour l'année provenant d'exploitations forestières dans la province»
«impôt d'exploitation forestière»

«impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie»

- (2) Au paragraphe (1), l'expression
- a) «revenu pour l'année provenant des exploitations forestières dans la province» a le sens que les règlements y attribuent;
- b) «impôt d'exploitation forestière» désigne un impôt décrété par la législature d'une province qu'un règlement déclare être un impôt d'application générale sur le revenu provenant des exploitations forestières; 20
- c) «impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie» pour une année d'imposition désigne l'impôt pour l'année d'imposition autrement payable par le contribuable après qu'a été faite toute déduction prévue par les articles 33, 38, 40 ou 40A et avant de faire toute déduction permise par l'article 41 ou le présent article.» 30

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant après 1961.

13. (1) Le paragraphe 1 de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 35

Choix.

«**43.** (1) Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition d'après l'article 20, le contribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année, sous le régime de la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble 40

- a) de l'impôt qui serait payable par le contribuable pour l'année, sous le régime de la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 45

Article 12: Cette nouvelle mesure autorise un contribuable à déduire de l'impôt autrement payable un montant équivalent aux deux tiers de tout impôt d'exploitation forestière payable par un contribuable au gouvernement d'une province à l'égard du revenu pour l'année provenant des opérations forestières dans cette province. La déduction ne peut excéder deux tiers de 10 p. cent du revenu du contribuable pour l'année provenant des opérations forestières dans la province. Cette disposition donne suite à l'alinéa 5 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit :

«5. Que, pour les années d'imposition commençant en 1962, un contribuable est autorisé à déduire de l'impôt un montant équivalent aux deux tiers du montant payable pour l'année à une province à titre d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation des bois et forêts ou aux deux tiers de 10 p. 100 du revenu du contribuable provenant de l'exploitation des bois et forêts dans la province, selon le moindre des deux montants, et le droit de déduire, dans le calcul du revenu, les montants payés à une province à titre d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation des bois et forêts est révoqué.»

Article 13: Cet article est modifié par l'insertion du texte souligné, à la suite de l'adjonction du nouvel article 40A qui traite de l'encouragement à la production établi par l'article 10 ainsi que du nouvel article 41A qui traite de la déduction d'impôts d'exploitation forestière dans une province, que prévoit l'article 12.

- ou 41A), si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, d'après l'article 20, et
- b) du total des montants dont les impôts du contribuable sous le régime de la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A) auraient été augmentés si la fraction du montant ainsi comprise en vertu de l'article 20, déterminée selon le paragraphe (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition dans la période déterminée selon le paragraphe (2), moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

14. Le paragraphe (2) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demandes de déclarations.

«(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujettie à l'impôt visé par la présente Partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non, aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe (3) doit, sur mise en demeure du Ministre, signifiée personnellement ou par lettre recommandée, produire au bureau de ce dernier, dans un délai raisonnable que mentionne la signification ou la lettre recommandée, une déclaration de revenu pour l'année d'imposition y mentionnée, en la forme prescrite et renfermant les renseignements exigés.»

15. (1) L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(v) en paiement à une corporation résidant au Canada pour des recherches scientifiques relatives aux affaires du contribuable; et»

(2) Toute la partie de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi précédant le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«b) tout montant que le contribuable peut réclamer ne dépassant pas le moindre de»

Article 14: Une demande de déclaration par le Ministre peut maintenant être signifiée personnellement.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujétie à l'impôt visé par la présente Partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non, aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe (3), doit, sur mise en demeure par lettre recommandée du Ministre, produire au bureau de ce dernier, dans le délai raisonnable que mentionne *la lettre recommandée*, une déclaration de revenu pour l'année d'imposition désignée *dans ladite lettre*, en la forme prescrite et renfermant les renseignements exigés.»

Article 15: (1) Le nouveau sous-alinéa prévoit que les dépenses déductibles de nature courante lors de recherches scientifiques doivent comprendre les paiements à une corporation qui réside au Canada, devant servir à des recherches scientifiques relatives aux affaires du contribuable.

(2) L'adjonction des mots soulignés établit clairement que le montant des dépenses en immobilisations pour des recherches scientifiques, déductibles dans une année, peut être tout montant au choix du contribuable qui ne dépasse pas les limites permises.

(3) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 72 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Le Ministre
peut
demander
avis.

«(2) Le Ministre peut obtenir l'avis du Conseil national des recherches, du Conseil de recherches pour la défense ou de tout autre organisme ou ministère du gouvernement du Canada qui se livre à des recherches scientifiques, sur la question de savoir si une activité particulière entre dans le cadre de la recherche scientifique.» 5

Idem.

(3) Aucune déduction ne peut être faite en vertu du présent article ou de l'article 72A relativement à une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques, ou des droits qui en résultent, ou à l'égard d'un montant déduit du revenu, sous le régime de la présente Partie, concernant un don à une organisation de charité.» 10 15

(4) Toute la partie du paragraphe (4) de l'article 72 de ladite loi précédant l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions.

«(4) Dans le présent article et l'article 72A,» 20

(5) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (4) de l'article 72 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«recherche
scientifique»

b) «recherche scientifique» a le sens que les règlements y attribuent; 25

c) les mentions des dépenses pour recherches scientifiques ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques au Canada ou par la création de facilités pour la poursuite de semblables recherches et qui sont entièrement attribuables à de telles fins,» 30

(6) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

16. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 72, de l'article suivant :

Déduction
additionnelle
pour
recherches
scientifiques.

«**72A.** (1) En plus des déductions que permet pour l'année l'article 72, une corporation, autre qu'une corporation mentionnée au paragraphe (2), qui avait exercé

(3) La modification proposée abroge l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du Ministre avant que les dépenses en immobilisations pour des recherches scientifiques qui excèdent 5 p. cent du revenu imposable du contribuable pour l'année précédente puissent être dépréciées à un taux de 100 p. cent. En vertu du nouveau paragraphe, le Ministre peut demander l'avis d'autres organismes du gouvernement afin de déterminer ce qui constitue la recherche scientifique.

Le paragraphe (2) se lit présentement de la façon suivante:

«(2) Il peut être déduit, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1), 5 p. 100 au plus du revenu imposable du contribuable pour l'année précédant l'année d'imposition, à moins que le programme de recherches à l'égard duquel les dépenses ont été faites n'ait été approuvé.»

(4) Ici on ajoute l'article 72A afin que les définitions qui se trouvent à l'article 72 s'appliquent également au nouvel article 72A.

(5) Cette modification abroge la présente définition de recherche scientifique et nous reporte aux règlements pour la nouvelle définition. Elle restreint également le sens de l'expression «dépenses pour recherches scientifiques».

Les alinéas b) et c) se lisent présentement de la façon suivante:

b) l'expression «recherches scientifiques» signifie toute activité dans le domaine des sciences naturelles ou appliquées pour l'accroissement du savoir,

c) les mentions des dépenses pour recherches scientifiques comprennent toutes les dépenses occasionnées par la poursuite ou la création de facilités pour la poursuite des recherches scientifiques,»

Article 16: En vertu de ce nouvel article, une corporation peut déduire un montant additionnel de 50 p. cent de l'augmentation de ses dépenses pour des recherches scientifiques. Cette mesure découle de l'alinéa 3 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit:

«3. Que, pour sa première année d'imposition se terminant après le 10 avril 1962 et les quatre années d'imposition subséquentes, une corporation est autorisée à déduire, dans le calcul de son revenu, 150 p. 100 du montant par lequel les dépenses courantes et d'équipement faites par elle au cours de l'année, au titre de la recherche scientifique, au Canada, excèdent les dépenses courantes et d'équipement faites par elle au titre de la recherche scientifique, au Canada, au cours de sa dernière année d'imposition se terminant le 10 avril 1962 au plus tard.»

une entreprise au Canada et fait des dépenses pour des recherches scientifiques au cours d'une année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, 50 p. 100 du montant par lequel

a) l'ensemble

5

- (i) de toutes les dépenses d'une nature courante faites au Canada dans l'année, selon la description qu'en donnent les sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 72, pour des recherches scientifiques, et 10
- (ii) de toutes dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année pour des recherches scientifiques, 15

excède

b) l'ensemble

- (i) des dépenses pour travaux scientifiques de base de la corporation, et
- (ii) tout montant payé à la corporation dans l'année relativement aux recherches scientifiques qu'a entreprises la corporation
 - (A) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (B) par une personne résidant au Canada, 25 ou
 - (C) par une personne ne résidant pas au Canada si elle a droit, quant au paiement, à une déduction dans le calcul de son revenu en raison du sous-alinéa (v) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 72. 30

(2) En plus des déductions que permet pour l'année l'article 72, une corporation qui avait exercé une entreprise au Canada et fait des dépenses pour des recherches scientifiques au cours d'une année d'imposition et qui était associée avec une ou plusieurs autres corporations dans l'année ou dans la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant le 11 avril 1962, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant déterminé par l'application des règles suivantes: 35 40

a) déterminez le montant, s'il en est, par lequel

- (i) l'ensemble des dépenses décrites aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa a) du paragraphe (1) et faites dans l'année par la corporation 45

excède

- (ii) l'ensemble des dépenses pour travaux scientifiques de base exécutés par la corporation et de tout montant payé à la corporation 50

Le nouveau paragraphe (2) établit les règles selon lesquelles le montant que les corporations associées peuvent déduire relativement à l'augmentation des dépenses pour des recherches scientifiques doit être calculé.

au cours de l'année, selon la description qu'en donne le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1);

- b) déterminez le montant, s'il en est, par lequel
- (i) l'ensemble de toutes les dépenses décrites aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa a) du paragraphe (1)
 - (A) faites par la corporation dans l'année, ou
 - (B) faites par chaque corporation associée avec la corporation dans l'année, au cours de l'année d'imposition de la corporation associée terminée dans la même année civile que celle dont fait mention la disposition (A),
- excède
- (ii) l'ensemble
 - (A) des dépenses pour travaux scientifiques de base de la corporation et de chaque corporation associée avec la corporation dans l'année,
 - (B) des dépenses pour travaux scientifiques de base de chaque corporation
 - 1. qui était associée avec la corporation dans la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant le 11 avril 1962,
 - 2. qui n'était pas associée avec la corporation dans l'année, et
 - 3. à l'égard desquelles la presque totalité de l'entreprise qui a été exercée par cette corporation au Canada, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 11 avril 1962, a été acquise d'une manière quelconque par la corporation ou une ou plusieurs corporations associées avec la corporation dans l'année, et
 - (C) de tous les montants décrits au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1)
 - 1. payés à la corporation dans l'année, ou
 - 2. payés à chaque corporation associée avec la corporation dans l'année, au cours de l'année d'imposition de la corporation associée

terminée dans la même année civile que celle dont fait mention la sous-disposition 1;

- c) établissez l'ensemble
- (i) du montant calculé en application de 5 l'alinéa *a*), et
 - (ii) du montant calculé en conformité de l'alinéa *a*) pour chaque corporation associée avec la corporation au cours de l'année; et
- d) déterminez le montant égal à 50 p. 100 de cette 10 proportion du montant déterminé selon l'alinéa *b*) que
- (i) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) représente par rapport
 - (ii) à l'ensemble déterminé selon l'alinéa *c*), 15

et le montant déterminé selon l'alinéa *d*) est celui qui peut être déduit dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition de la corporation.

Définition:

Dépenses pour travaux scientifiques de base.

(3) Pour les objets des paragraphes (1) et (2), les dépenses pour travaux scientifiques de base 20 d'une corporation sont l'ensemble des dépenses courantes et des dépenses de capital (pour l'acquisition de biens autres qu'une terre), faites au Canada par la corporation au cours de la dernière année d'imposition de la corporation, terminée avant le 11 avril 1962, pour des 25 recherches scientifiques relatives à l'entreprise de la corporation; mais si la corporation n'a eu aucune année d'imposition terminée avant le 11 avril 1962, ses dépenses pour travaux scientifiques de base sont nulles.

Aliénation de biens.

(4) Lorsqu'une corporation *a*, au cours d'une 30 année d'imposition, disposé de biens (autres qu'une terre) qu'elle a acquis au moyen de dépenses de capital faites par elle au Canada à des fins de recherches scientifiques, il doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année le moindre des deux montants 35 suivants:

- a) un montant égal à 50 p. 100
 - (i) du produit de l'aliénation des biens, ou
 - (ii) du coût en capital, pour la corporation, des 40 biens,
 en choisissant le moindre des deux, ou
- b) un montant égal
 - (i) à l'ensemble de chaque montant déductible aux termes du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, dans le calcul du revenu de la cor- 45 poration pour l'année et pour chaque année antérieure

moins

Le nouveau paragraphe (3) détermine la base à utiliser pour calculer l'augmentation des dépenses d'une corporation pour des recherches scientifiques.

Le nouveau paragraphe (4) établit des règles en vertu desquelles la déduction additionnelle de 50 p. cent peut être cotisée si l'on dispose des actifs acquis en vue de recherches scientifiques.

Idem.

(ii) l'ensemble de chaque montant inclus en raison du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la corporation à l'égard d'une aliénation antérieure des biens.

(5) Pour les objets de l'alinéa *b*) du paragraphe (4), le montant déductible d'après le paragraphe (1) ou (2), selon le cas, dans le calcul du revenu d'une corporation pour une année d'imposition ne doit pas inclure un montant quelconque excédant 50 p. 100 des dépenses de capital faites au Canada par la corporation (pour l'acquisition des biens autres qu'une terre) dans l'année pour des recherches scientifiques.»

(2) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 72A de ladite loi, édictés par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition allant de l'année d'imposition 1962 à l'année d'imposition 1966, les deux comprises, et les paragraphes (4) et (5) de l'article 72A, édictés par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1962 et suivantes.

17. (1) L'article 79B de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Transfert de fonds.

«(12) Nonobstant toute disposition du présent article, un plan enregistré d'épargne-retraite peut à tout moment être révisé ou modifié avec l'approbation du Ministre de façon à prévoir le paiement ou le transfert, pour le compte du contribuable qui est un rentier aux termes du plan, de fonds quelconques placés sous le régime dudit plan, par la personne décrite à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) avec qui le détenteur de rente a un contrat ou arrangement,

a) à une autre semblable personne aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou

b) à titre de contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous le régime d'un tel fonds ou plan,

et, sur paiement ou transfert de semblables fonds, le montant ainsi payé ou transféré pour le compte du rentier ne doit pas, du seul fait de ce paiement ou transfert, être inclus dans le calcul de son revenu.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

18. (1) L'article 79c de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Détermination des gains en capital.

«(3a) Aux fins des paragraphes (3) et (10), le montant que peut déterminer le Ministre, à la demande du

Article 17: Ce nouveau paragraphe prévoit qu'avec le consentement du ministre du Revenu national, les fonds détenus pour le compte d'un contribuable qui est rentier aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite peuvent être transférés à un autre plan enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds ou plan de pension enregistré sans devenir imposables. Cette mesure donne suite à l'alinéa 15 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit:

«15. Que le montant inscrit au crédit du détenteur d'une rente en vertu d'un plan enregistré d'épargnes en vue de la retraite peut, en tout temps avant l'échéance du plan, être transféré à un autre plan enregistré d'épargnes en vue de la retraite ou à un plan ou fonds de pension enregistré sans que le montant ainsi transféré devienne imposable.»

Article 18: (1) Le nouveau sous-alinéa décrète qu'à la demande d'un fiduciaire d'un plan de participation des employés aux bénéfiques, le montant des gains et des pertes en capital du plan est réputé le montant que peut déterminer le ministre du Revenu national.

fiduciaire d'une fiducie régie par un plan de participation des employés aux bénéfices, faite de la manière prescrite, est réputé le montant

- a) des gains en capital faits par la fiducie régie par le plan avant la date de demande d'enregistrement du plan, ou
 - b) des pertes en capital subies par la fiducie avant cette date,
- selon le cas.»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (11) de l'article 10 79c de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans l'année précédente en tant qu'un semblable paiement n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employé en raison du sous-alinéa (i) de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11,»

19. (1) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par le texte suivant: 20

«moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28.»

(2) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 83A de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par le texte suivant: 25

«moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28,»

(3) Toute la partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par le texte suivant: 30

«qui ont été faites après l'année civile 1952 et avant le 11 avril 1962, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une 35 année d'imposition antérieure, ou »

(4) Toute la partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (3) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par le texte suivant:

(2) Les mots soulignés ajoutés découlent de la modification apportée à l'article 11(1) *u* (i) par le paragraphe (3) de l'article 2 de la présente loi. Cette mesure explique qu'un montant qui est déductible en vertu de l'article 11 (1) *u* (i) ne peut être déduit en vertu du présent paragraphe.

Article 19: (1) et (2). Ces modifications, qui ajoutent le texte souligné, découlent de l'adjonction du nouveau paragraphe (8d) relatif aux secondes corporations remplaçantes visées par le paragraphe (14) ci-après.

(3) Cette modification limite l'application du paragraphe modifié aux dépenses faites après 1952 et avant le 11 avril 1962. Présentement, ce paragraphe s'applique aux dépenses faites après 1952. Un nouveau paragraphe (3b), édicté, par le paragraphe (5) ci-après, traite des dépenses faites après le 10 avril 1962.

La partie de l'alinéa c) étant abrogée se lit comme il suit:

«qui ont été faites après l'année civile 1952 et avant la fin de l'année d'imposition, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou»

(4) La modification, qui consiste dans l'adjonction du texte souligné, découle de l'insertion d'un nouveau paragraphe (8d) édicté par le paragraphe (14) ci-après.

«moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2), (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28.»

(5) L'article 83A de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 5 (3a), des paragraphes suivants:

Déduction
du revenu
d'une
corporation
pétrolière,
etc.

- «(3b) Une corporation dont l'entreprise principale est
- a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole ou des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, 10
 - b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,
 - c) la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, 15
 - d) la réunion
 - (i) de la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et
 - (ii) la transformation de métaux recouverts des substances ainsi transformées, ou 20
 - e) la fabrication de métaux,
peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des deux montants suivants:
 - f) l'ensemble 25
 - (i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et 30
 - (ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada,
qui ont été faites après le 10 avril 1962 et 35
avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou
 - g) dudit ensemble, un montant égal à son revenu 40
pour l'année d'imposition
 - (i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, et
 - (ii) si aucune déduction n'était permise aux 45
termes du présent article,

(5) Le nouveau paragraphe (3b) permet la déduction des dépenses de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur, faites après le 10 avril 1962 par les catégories de corporation y mentionnées.

Une
corporation
d'exploration
en commun
peut
renoncer à
ses dépenses.

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2), (3), (4), (4a), (8), (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28.
(3c) Une corporation d'exploration en commun peut, dans une année d'imposition, choisir selon la forme prescrite de renoncer en faveur d'une autre corporation décrite au paragraphe (3b), à une partie convenue de l'ensemble

- a) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, subies par la corporation d'exploration en commun pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et
- b) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, faites par la corporation d'exploration en commun dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été subies par la corporation d'exploration en commun, pendant une période, après l'année civile 1956 et avant le 11 avril 1962, au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où l'ensemble de ces dépenses excède tout montant déductible à cet égard aux termes du paragraphe (3) par la corporation d'exploration en commun dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année durant laquelle le choix a été fait, et aussitôt le choix fait, ladite partie convenue des dépenses

- c) est réputée, aux fins du paragraphe (3b), des dépenses décrites aux alinéas a) et b) et subies par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait, et
- d) doit être soustraite de l'ensemble décrit à l'alinéa c) du paragraphe (3) dans la détermination du montant déductible par la corporation d'exploration en commun aux termes du paragraphe (3) dans le calcul de son revenu.

(3d) Une corporation d'exploration en commun peut, dans une année d'imposition, choisir selon la forme prescrite de renoncer en faveur d'une autre corporation décrite au paragraphe (3b), à une partie convenue de l'ensemble

- a) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, subies par la corporation

Idem.

Le nouveau paragraphe (3c) prévoit qu'une corporation d'exploration en commun peut renoncer, au profit d'une corporation actionnaire décrite, à son droit de déduire la portion appropriée de ses dépenses de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faites après l'année civile 1956 et avant le 11 avril 1962. Le présent paragraphe et le nouveau paragraphe (3d) qui suit met en œuvre l'alinéa 11 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu dont voici le texte :

«11. Qu'une corporation d'exploration conjointe peut renoncer à une part convenable des frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur qu'elle a faits après 1956 dans la recherche de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada, en faveur d'une corporation actionnaire dont l'entreprise principale est

- a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel,
- b) l'exploitation minière ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux,
- c) le traitement de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux,
- d) à la fois
 - (i) le traitement de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et
 - (ii) le traitement des métaux obtenus, des substances minérales ainsi traitées, ou
- e) la fabrication de métaux,

et, en pareil cas, les frais auxquels on aura renoncé peuvent être déduits par la corporation actionnaire et non par la corporation d'exploration conjointe.»

Le nouveau paragraphe (3d) reprend les dispositions énoncées au paragraphe (3c) et les rend applicables aux dépenses faites après le 10 avril 1962.

d'exploration en commun pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et

- b) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, faites par la corporation d'exploration en commun dans la recherche de minéraux au Canada, 5

qui ont été subies par la corporation d'exploration en commun pendant une période, après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition, au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où l'ensemble de ces dépenses excède tout montant déductible à cet égard aux termes du paragraphe (3b) par la corporation d'exploration en commun dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année durant laquelle le choix a été fait, et aussitôt le choix fait, ladite partie convenue des dépenses 10

- c) est réputée, aux fins du paragraphe (3b), des dépenses décrites aux alinéas a) et b) et subies par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait, et 20

- d) doit être soustraite de l'ensemble décrit à l'alinéa f) du paragraphe (3b) dans la détermination du montant déductible par la corporation d'exploration en commun aux termes du paragraphe (3b) dans le calcul de son revenu. 25

(3e) Pour les objets des paragraphes (3c) et (3d), 30 l'expression

- a) «corporation d'exploration en commun» désigne une corporation

(i) dont l'entreprise principale appartient à une catégorie décrite à l'alinéa a) ou b) du paragraphe (3), et

(ii) qui n'a depuis sa constitution en corporation eu plus de 10 actionnaires, (ne comprenant pas un particulier détenant une action à seule fin d'acquérir la qualité d'administrateur); 40

- b) une «corporation actionnaire» d'une corporation d'exploration en commun désigne une corporation, pour la période à l'égard de laquelle l'expression s'applique, 45

(i) qui était actionnaire de la corporation d'exploration en commun,

(ii) qui était une corporation dont l'entreprise principale appartenait à une catégorie décrite au paragraphe (3b), et 50

Définitions:

«corporation
d'exploration
en commun»

«corporation
actionnaire»

Le nouveau paragraphe (3e) donne des définitions des diverses expressions employées dans le corps des paragraphes (3c) et (3d) ci-dessus.

«proportion
convenue.»

- (iii) qui a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun à l'égard des dépenses qu'a subies la corporation d'exploration en commun dont font mention les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (3c) ou (3d), selon le cas, et 5
- c) «proportion convenue», à l'égard d'une corporation qui était une corporation actionnaire d'une corporation d'exploration en commun, désigne le montant, dont peuvent convenir la corporation d'exploration en commun et l'autre corporation, n'excédant pas 10
- (i) les paiements mentionnés au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) que l'autre corporation a faits à la corporation d'exploration en commun durant la période où elle était une corporation actionnaire, à l'égard des dépenses subies par la corporation d'exploration en commun dont font mention les alinéas *a*) et *b*) des paragraphes (3c) ou (3d), selon le cas, 20
- moins
- (ii) l'ensemble des montants, s'il en est, auxquels la corporation d'exploration en commun a antérieurement renoncé aux termes du paragraphe (3c) ou (3d), selon le cas, en faveur de l'autre corporation.» 25

(6) L'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «*a*) l'ensemble de sa part des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats semblables pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant le 11 avril 1962 en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou» 35 40

(7) Le paragraphe (5) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem.

- «(4a) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, selon la présente Partie, obtenu des entreprises de toutes les associations ou sociétés ou de tous les syndicats semblables, constitués 45

(6) Cette modification circonscrit l'application du paragraphe aux dépenses faites par les associations, sociétés ou syndicats durant la période comprise après l'année civile 1948 et avant le 11 avril 1962. Présentement, ce paragraphe s'applique aux dépenses faites après 1948. Un nouveau paragraphe (4a) édicté par le paragraphe (7) ci-dessous traite des dépenses faites par des associations, sociétés ou syndicats après le 10 avril 1962. L'alinéa *a*) se lit présentement comme il suit:

«a) L'ensemble de sa part des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes semblables association, société ou syndicat pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans son calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou»

(7) Le paragraphe (5) est abrogé et repris sous une forme modifiée pour s'harmoniser avec le nouveau paragraphe (4c) ci-dessous.

Le nouveau paragraphe (4a) régit les déductions des dépenses de forage et d'exploration, faites par les associations, les sociétés et les syndicats après le 10 avril 1962.

en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, et dont le contribuable était membre ou sociétaire, on peut déduire le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble de sa part des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats semblables pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ou
- b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu provenant des entreprises de toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats semblables pour l'année d'imposition, calculé avant qu'il soit opéré quelque déduction que ce soit en vertu du présent paragraphe, moins la déduction allouée pour l'année par le paragraphe (4).

(4b) Une corporation autre qu'une corporation décrite au paragraphe (3b), peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble
 - (i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par elle pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et
 - (ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur faites par elle dans la recherche de minéraux au Canada, qui ont été encourues après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou
- b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition provenant
 - (i) de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel la corporation a un intérêt, et

Déduction
sur le revenu
de la
corporation.

Le nouveau paragraphe (4b) décrète qu'une corporation, autre qu'une corporation dont la principale activité s'étend au domaine du pétrole, du gaz naturel, de la production et du traitement des minerais ou de la fabrication des métaux, selon la description qu'en donne le nouveau paragraphe (3b) ci-dessus, peut déduire les dépenses de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faites après le 10 avril 1962. Cette déduction ne peut pas dépasser son revenu provenant de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou provenant de redevances relativement à un puits de pétrole ou de gaz au Canada. Cette disposition met en œuvre l'alinéa 6 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit :

«6. Que, à l'égard des dépenses faites après le 10 avril 1962, toute corporation est autorisée à déduire, dans le calcul du revenu les dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et les dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada, qui ne dépassent pas son revenu de l'année provenant de puits de pétrole ou de gaz au Canada.»

Un particulier
peut
déduire ses
dépenses
d'explora-
tion.

(ii) des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (4) et (4a). 5

(4c) Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble 10

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par lui pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et 15

(ii) de sa part de semblables dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats que décrit le paragraphe (4), pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, 20 25

qui ont été faites après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, 30 ou

b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition provenant

(i) d'une entreprise, qui consistait dans l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel le particulier avait un intérêt, et 35

(ii) des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (4) et (4a). 40

Réserve
quant aux
paiements
pour droits
d'exploration
et de forage.

(5) Dans le calcul d'une déduction prévue au paragraphe (1), (3), ou (4), nul montant ne doit être inclus à l'égard d'un paiement pour ou concernant un droit, permis ou privilège tendant à l'exploration ou au forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel acquis avant le 11 avril 1962, autre qu'un paiement annuel d'au plus un dollar l'acre. 50

Le nouveau paragraphe (4c) prévoit qu'un particulier peut déduire les dépenses faites au cours de l'exploration ou du forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada. Cette déduction ne peut pas dépasser son revenu provenant de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou provenant de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada. L'amendement met en œuvre l'alinéa 7 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit :

«7. Que, pour les dépenses faites après le 10 avril 1962, un particulier est autorisé à déduire, dans le calcul du revenu, les dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, par lui faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, qui ne dépassent pas son revenu de l'année provenant de puits de pétrole ou de gaz au Canada.»

Le nouveau paragraphe (5) insère les mots soulignés. Le changement découle du nouveau paragraphe (5a) ci-dessous.

Droits
d'exploration
et de forage,
paiements
déductibles.

(5a) Lorsqu'une association, une société ou un syndicat, que décrit le paragraphe (4), ou une corporation ou un particulier a, après le 10 avril 1962, acquis en vertu d'un accord ou autre contrat ou arrangement, un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon), en vertu duquel accord, contrat ou arrangement il n'y avait pas d'autre droit acquis dans, sur ou pour la terre à l'égard de laquelle un droit, une licence ou un privilège semblable avait ainsi été acquis sauf celui d'entrée en possession, d'utilisation et d'occupation de la partie de la terre qui peut être nécessaire à l'exploitation d'un droit, d'une licence ou d'un privilège semblable, un montant payé pour une telle acquisition est, aux fins des paragraphes (3b), (3d), (4a), (4b), et (4c), réputé une dépense d'exploration ou de forage, subie au moment dudit paiement, à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada.

Montants
reçus pour
les droits
d'exploration
et de forage
compris dans
le revenu.

(5b) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) est aliéné par une corporation, que décrit le paragraphe (3b), ou par une association, une société ou un syndicat, que décrit le paragraphe (4), après le 10 avril 1962, tout montant reçu par la corporation, l'association, la société ou le syndicat à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel le montant a été reçu, à moins que la corporation, l'association, la société ou le syndicat

a) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège par héritage ou legs, ou

b) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège avant le 11 avril 1962 et ne l'ait vendu avant le 9 novembre 1962.

Selon le nouveau paragraphe (5a), un montant payé en vue d'acquies après le 10 avril 1962 un droit, un permis ou un privilège relatif à l'exploration ou au forage en vue de la découverte de pétrole ou du gaz naturel ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel au Canada est réputé une dépense de forage ou d'exploration et, à ce titre, déductible. Le changement proposé met en œuvre l'alinéa 8 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«8. Que, à l'égard des acquisitions après le 10 avril 1962, les montants payés par

- a) une corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, ou l'exploitation minière ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux,
- b) une association, une société ou un syndicat constitué en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel,
- c) une corporation (autre qu'une corporation visée par l'alinéa a)), ou
- d) un particulier

pour un droit, une licence ou un privilège en vue de travaux d'exploration, de forage ou d'exploitation relatifs au pétrole ou au gaz naturel au Canada, seront considérés comme des dépenses de forage ou d'exploration dans le calcul des déductions du revenu.»

Le nouveau paragraphe (5b) prévoit que les produits provenant de la cession d'un droit, d'une licence ou d'un privilège pour explorer ou forer en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, effectuée après le 10 avril 1962 par la catégorie décrite de corporation, association, société ou syndicat, doit être inclus dans le calcul du revenu à moins que le droit, la licence ou le privilège n'aient été acquis par héritage ou legs, ou acquis avant le 11 avril 1962 et cédés par la suite avant le 9 novembre 1962. Le présent paragraphe et le nouveau paragraphe (5c) mettent en œuvre l'alinéa 9 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«9. Qu'à l'égard de toute aliénation, faite par un contribuable après le 10 avril 1962, de biens consistant en un droit, une licence ou un privilège relatif au forage, à l'exploration ou à la prise de pétrole ou de gaz naturel, il doit être inclus dans le revenu du contribuable tout montant reçu par ce dernier à titre de cause ou considération pour l'aliénation, sauf

- a) si le contribuable était une personne (autre qu'une personne tenue par ailleurs à inclure ce montant dans le calcul de son revenu) ayant acquis les biens le ou avant le 10 avril 1962 et n'appartenant pas, pour l'année d'imposition où ce jour était inclus, à une catégorie de personnes qui seraient admises à déduire dans le calcul de leur revenu des dépenses de forage ou d'exploration pour le pétrole ou le gaz naturel,
- b) si le contribuable a acquis par héritage ou legs les biens ainsi aliénés, ou
- c) si le contribuable a acquis, le ou avant le 10 avril 1962, les biens ainsi aliénés et s'il les a ensuite aliénés avant le 9 novembre 1962.»

Idem.

(5c) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) qui a été acquis après le 10 avril 1962 par un particulier ou une corporation autre qu'une corporation décrite au paragraphe (3b) est aliéné par la suite, tout montant reçu par le contribuable à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le montant a été reçu, à moins que ce droit, cette licence ou ce privilège n'ait été acquis par le contribuable par héritage ou legs.

Idem.

(5d) Les paragraphes (5b) et (5c) ne s'appliquent pas à une aliénation, faite par une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (4) ou par une corporation ou un particulier, d'un droit, d'une licence ou d'un privilège décrit aux paragraphes (5a) ou (5b), à moins que ce droit, cette licence ou ce privilège n'ait été acquis par l'association, la société, le syndicat ou la corporation ou le particulier, selon le cas, aux termes d'un accord, contrat ou arrangement que décrit le paragraphe (5a).

Idem.

(5e) Aux fins des paragraphes (5b) et (5c)

a) lorsqu'une association, une société ou un syndicat décrit au paragraphe (4) ou une corporation ou un particulier a aliéné un intérêt dans une terre qui comprend un droit, une licence ou un privilège que décrit le paragraphe (5a), qui a été acquis en vertu d'un accord, contrat ou arrangement que décrit ledit paragraphe, le produit de l'aliénation d'un semblable intérêt est réputé le produit de l'aliénation du droit, de la licence ou du privilège; et

b) lorsqu'une association, une société ou un syndicat décrit au paragraphe (4) ou une corporation ou un particulier a acquis un droit, une licence ou un privilège décrit au paragraphe (5a) en vertu d'un accord, contrat ou arrangement décrit dans ce paragraphe et aliène par la suite un intérêt

(i) dans ce droit, cette licence ou ce privilège, ou

(ii) dans la production de puits situés sur la terre à laquelle se rattache ce droit, cette licence ou ce privilège,

le produit de l'aliénation d'un tel intérêt est réputé le produit de l'aliénation du droit, de la licence ou du privilège.»

Le nouveau paragraphe (5c) énonce que si un droit, une licence ou un privilège pour explorer ou forer en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, au Canada, acquis après le 10 avril 1962 par un particulier ou une corporation dont la principale activité ne s'étend pas au domaine du pétrole ou du gaz ou au domaine de la production et du traitement des minerais ou de la fabrication des métaux sont par la suite cédés, le produit de la cession doit être tenu pour un revenu à moins que le droit, la licence ou le privilège n'aient été acquis par héritage ou legs.

Le nouveau paragraphe (5d) prévoit que le produit d'une aliénation d'un droit, licence ou privilège acquis avec certains autres droits ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu.

Selon le nouveau paragraphe (5e), si un contribuable, ayant acquis un droit, une licence ou un privilège concernant l'exploration, le forage ou la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés, (sauf le charbon) en vertu d'un contrat ou d'un arrangement selon lequel l'acquisition ne confère que les privilèges susmentionnés et l'accès au lieu en vue de leur exploitation, dispose par la suite d'un intérêt quelconque dans le terrain auquel un droit, une licence ou un privilège semblable se rattache, ou dispose d'un intérêt quelconque dans un droit, une licence ou un privilège semblable, ou dispose d'un intérêt dans la production des puits situés sur le terrain auquel un droit, une licence ou un privilège semblable se rattache, le produit d'une telle aliénation est réputé le produit de l'aliénation du droit, de la licence ou du privilège en question.

(8) Toute la partie du paragraphe (6) de l'article 83A de ladite loi qui fait suite à l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«et a acquis les droits, avant le 11 avril 1962, à l'égard desquels le montant a été ainsi payé et que la corporation, l'association, la société ou le syndicat a, avant qu'un puits ait commencé à produire sur ladite terre en quantités commerciales raisonnables, renoncé à tous les droits qu'il avait ainsi acquis (y compris, à l'égard d'un droit du genre désigné à l'alinéa *a*), tous les droits y prévus sur quelque bail et tous les droits en vertu d'un bail établi sous son régime) sans en recevoir aucune cause ou considération ni remboursement d'aucune partie du montant ainsi payé, le montant ainsi payé est, aux fins du paragraphe (3), (3b), (3d), (4) ou (4a), réputé avoir été des frais supportés par la corporation, l'association, la société ou le syndicat comme coût de forage ou d'exploration à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, durant l'année d'imposition au cours de laquelle il a ainsi renoncé à ses droits.»

(9) Toute la partie du paragraphe (6a) de l'article 83A de ladite loi qui fait suite à l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu du paragraphe (6), à quelque déduction que ce soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la corporation remplaçante avant le 11 avril 1962 de la manière prévue au paragraphe (8a) et si la corporation remplaçante a, avant que tout puits soit entré en production en quantités commerciales raisonnables, sur le terrain mentionné à l'alinéa *a*) ou *b*), abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du genre prévu à l'alinéa *a*), tous droits pertinents à tout bail et tous droits en vertu de tout bail effectué en l'espèce) sans recevoir de cause ou considération à cet égard ou le paiement de toute partie du montant ainsi payé par la corporation remplacée, le montant ainsi payé par la corporation remplacée doit être ajouté au montant déterminé en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (8a)»

(8) et (9) Ces modifications insèrent les mots soulignés aux paragraphes de la loi qui traitent des montants payés pour un droit d'exploration en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada ou pour un bail du droit de prendre et enlever du pétrole ou du gaz naturel au Canada (qu'il est courant d'assimiler à des boni). Quoique de nouvelles règles relatives à de tels paiements pour des acquisitions postérieures au 10 avril 1962 aient été établies, les paragraphes actuels continuent de s'appliquer aux paiements concernant l'acquisition de droits antérieurement au 11 avril 1962.

(10) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (8) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

«(ii) si aucune déduction n'était permise en vertu du paragraphe (3b) ou du présent 5
paragraphe,»

(11) Les alinéas *c*), *d*), et *da*) du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi sont abrogés.

(12) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *e*) du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et 10
remplacé par ce qui suit :

«(iv) en l'absence des dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), de l'alinéa *b*) du para-
graphe (2), de l'alinéa *d*) du paragraphe (3),
de l'alinéa *g*) du paragraphe (3b) et de 15
l'alinéa *d*) du paragraphe (8) ou de l'un
quelconque desdits alinéas ou du présent
paragraphe, auraient été déductibles par la
corporation remplacée dans le calcul de son
revenu pour l'année d'imposition où les 20
biens ainsi acquis l'ont été par la corpora-
tion remplaçante, ou»

(13) Toute la partie du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi suivant l'alinéa *f*) est abrogée et 25
remplacée par ce qui suit :

«et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa *e*), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente 30
à son année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante.»

(14) L'article 83A de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (8c) du paragraphe suivant : 35

Biens acquis
par la
seconde
corporation
rempla-
çante.

«(8d) Nonobstant le paragraphe (8), lorsqu'une corporation (ci-après appelée dans le présent paragraphe la «seconde corporation remplaçante») dont l'entreprise principale est de la catégorie décrite au paragraphe (3b) a, en tout temps après le 10 avril 1962, 40
acquis d'une corporation (ci-après appelée dans le

(10) L'addition du texte souligné est rendue nécessaire à cause du nouveau paragraphe (3b) édicté par le paragraphe (5) ci-dessus.

(11) Les alinéas abrogés se lisent comme il suit :

- (c) en vertu de l'achat desdits biens par la corporation remplaçante moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante,
- d) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, postérieurement à l'achat de toutes les actions ou sensiblement toutes les actions du capital social de la corporation remplacée, par la corporation remplaçante, moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante,
- da) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, lorsque la corporation remplacée a été en tout temps une corporation filiale en propriété exclusive de la corporation remplaçante.»

Cette modification met en œuvre l'alinéa 10 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit :

«10. Que le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faits par une corporation remplacée du revenu de la corporation remplaçante attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux extraits de mines, situés sur la propriété acquise de la corporation remplacée, ne sera pas perdu du fait que la corporation remplaçante a assumé le passif de la corporation remplacée.»

(12) La présente modification, qui ajoute le texte souligné, découle de l'adjonction du nouveau paragraphe (3b) établi par le paragraphe (5).

(13) La présente modification permet à une corporation remplacée de déduire ses dépenses de forage et d'exploration dans l'année où ses biens ont été acquis par la corporation remplaçante.

La partie du paragraphe (8a) modifiée se lit présentement comme il suit :

«et à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou de son revenu pour toute année d'imposition subséquente.»

(14) D'après ce nouveau paragraphe, le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur, faits par la corporation remplacée, est étendu à une corporation

présent paragraphe «la première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens où l'entend le paragraphe (8a), la totalité ou la presque totalité des biens de la première corporation remplaçante utilisés par celle-ci pour exercer au Canada, son entreprise principale, il peut être déduit par la deuxième corporation remplaçante, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des deux montants suivants:

- a) l'ensemble déterminé en additionnant les dépenses mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa e) du paragraphe (8a) aux fins d'établir la déduction permise à la première corporation remplaçante aux termes du paragraphe (8a) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, en tant que lesdites dépenses
 - (i) n'étaient pas déductibles par la seconde corporation remplaçante ou par toute autre corporation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et n'étaient pas déductibles par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la seconde corporation remplaçante a fait l'acquisition des biens ainsi acquis, et
 - (ii) auraient été, sauf pour les dispositions de l'alinéa f) du paragraphe (8a), déductibles par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la seconde corporation remplaçante a fait l'acquisition des biens ainsi acquis, ou
- b) de cet ensemble, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année
 - (i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, et
 - (ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article, (moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28), qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens-fonds d'où la

qui a remplacé la première corporation remplaçante. Il s'agit ici de donner suite à l'alinéa 12 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«(12) Que le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faits par une corporation remplacée du revenu de la corporation remplaçante attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux extraits de mines, situés sur la propriété acquise de la corporation remplacée, est étendu à une seconde corporation remplaçante qui a acquis la propriété d'une corporation remplacée qui était elle-même une corporation remplaçante.»

corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens où l'entend le paragraphe (8a) avait, immédiatement avant l'acquisition—par la première corporation remplaçante—des biens-fonds ainsi acquis par la 5
seconde corporation remplaçante, un droit de prendre ou de transporter du pétrole ou du gaz naturel ou un droit de prendre ou de transporter des minerais;

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises 10
dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa a), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à son année d'imposition où la seconde 15
corporation remplaçante a fait l'acquisition des biens ainsi acquis.»

(15) Les paragraphes (1) à (12) et le paragraphe (14) s'appliquent aux années d'imposition 1962 et suivantes, et le paragraphe (13) s'applique dans le cas de 20
toute année d'imposition se terminant après le 10 avril 1962.

20. (1) Le paragraphe (4) de l'article 85E de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Choix.

«(4) Quand un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'im- 25
position en vertu du présent article, le contribuable peut choisir de verser, à titre d'impôt pour l'année selon la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait exigible dudit contribuable 30
pour l'année selon la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A) si aucun montant n'était compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, 35
et

b) de la totalité des montants dont ses impôts visés par la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A) auraient été augmentés si le 40
tiers du montant ainsi compris en vertu du présent article avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des trois années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition dans laquelle il exploitait 45
l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont il est question au paragraphe (1),

Article 20: Le texte nouveau souligné découle de l'adjonction des nouveaux articles 40A et 41A édictés par les articles 10 et 12.

moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A; et, en l'occurrence, le choix n'est valide que si le contribuable, durant chacune de ces trois années, a exploité ladite entreprise.»

(2) Le présent article s'applique aux années 5 d'imposition 1962 et suivantes.

21. (1) L'alinéa *ja*) du paragraphe (2) de l'article 85r de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«ja) aux fins de l'article 40A, lorsque la nouvelle corporation est une corporation de fabrication et 10 de transformation au sens où l'entend l'article 40A,

(i) la base des ventes de la nouvelle corporation pour sa première année d'imposition est un montant égal à l'ensemble de la 15 base des ventes de chaque corporation remplacée pour la dernière année d'imposition de chacune de ces corporations, et

(ii) lorsque la première année d'imposition de la nouvelle corporation était d'une durée 20 de moins de douze mois, la base des ventes de la nouvelle corporation pour son année d'imposition suivante est réputée être le plus élevé des deux montants suivants:

(A) le montant déterminé pour sa première 25 année d'imposition selon le sous-alinéa (i), ou

(B) le montant de ses ventes nettes pour sa première année d'imposition,

et le paragraphe (4) de l'article 40A ne s'appli- 30 que pas dans le cas d'une nouvelle corporation à l'égard de laquelle un montant peut être déterminé en vertu du sous-alinéa (i);

jb) aux fins de l'article 72, toute dépense afférente au capital faite à l'occasion de recherches 35 scientifiques effectuées par une corporation remplacée dans sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, qui aurait été déductible par la corporation remplacée, en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'ar- 40 ticle 72, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition est censée, dans la mesure où ladite dépense n'a pas été déduite par la corporation remplacée, avoir été une

Article 21: (1) Le nouvel alinéa *ja*) établit les règles propres à déterminer la base des ventes aux fins du nouvel encouragement à la production institué par l'article 40A lorsqu'il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations.

Le présent alinéa *ja*) fait l'objet d'une nouvelle rédaction tout comme l'alinéa *jb*).

dépense afférente au capital à l'occasion de recherches scientifiques effectuées au Canada par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition;

- jc)* aux fins de l'article 72A, lorsque la fusion de deux ou plusieurs corporations s'est faite après le 10 avril 1962, les dépenses de la nouvelle corporation pour travaux scientifiques de base constituent un montant égal à l'ensemble des dépenses de chacune des corporations rem- placées affectées à des travaux scientifiques de base;»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 85I de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *l)* et par l'insertion immédiatement après l'alinéa *l)* de l'alinéa suivant:

«la) aux fins de l'article 83A, lorsqu'une corporation remplacée a acquis un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) en vertu d'un accord, contrat ou arrangement décrit au paragraphe (5a) de l'article 83A et, qu'en raison de la fusion, ce droit, cette licence ou ce privilège ou un intérêt quelconque

- (i) dans un droit, une licence ou un privilège semblable, ou
 (ii) dans la production des puits, situés sur la terre sur laquelle un droit, une licence ou un privilège semblable se rattache sont devenus les biens de la nouvelle corporation, celle-ci est réputée avoir acquis le droit, la licence ou le privilège aux termes d'un accord, contrat ou arrangement décrit au paragraphe (5a) de l'article 83A;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 85I de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *m)* et par l'insertion de l'alinéa suivant:

«n) aux fins du calcul d'une déduction sur le revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 85B ou du paragraphe (6) de l'article 85B, tout montant inclus dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure en raison de l'alinéa *a)* du

Le nouvel alinéa *jc*) décrète que lorsqu'il y eu fusion de deux ou plusieurs corporations les «dépenses scientifiques de base» aux fins de l'allocation additionnelle pour les dépenses faites à l'occasion des recherches scientifiques, aux termes du nouvel article 72A édicté par l'article 16 est l'ensemble des dépenses scientifiques de base de chacune des corporations qui ont fait l'objet de la fusion.

En vertu du nouvel alinéa *la*) lorsqu'une corporation remplacée a, d'une certaine façon, acquis des droits concernant le pétrole ou le gaz et que par la suite ces droits deviennent la propriété d'une nouvelle corporation née d'une fusion, la nouvelle corporation née de la fusion est réputée avoir acquis les droits de la même manière que la corporation remplacée.

(3) Ce nouvel alinéa *n*) précise qu'une nouvelle corporation née d'une fusion aura le même droit de se prévaloir de certaines réserves relativement à l'activité ou l'entreprise d'une corporation remplacée tout comme aurait eu le droit de s'en prévaloir la corporation remplacée si la fusion n'avait pas eu lieu.

paragraphe (1) de l'article 85B est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition antérieure, en raison des mêmes dispositions.»

(4) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa e) du paragraphe (3) de l'article 85I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) sans les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 83A, de l'alinéa b) du paragraphe (2) de cet article, de l'alinéa d) du paragraphe (3) dudit article, de l'alinéa g) du paragraphe 3b) de cet article et de l'alinéa d) du paragraphe (8) du même article, ou de l'un quelconque desdits alinéas, auraient été déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition, ou»

(5) Toute la partie du paragraphe (3a) de l'article 85I de ladite loi suivant l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et a acquis les droits, avant le 11 avril 1962, à l'égard desquels le montant a été ainsi payé si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu du paragraphe (6) de l'article 83A, à quelque déduction que ce soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la nouvelle corporation, et si la nouvelle corporation, a, avant que tout puits soit entré en production en quantités commerciales raisonnables, sur le terrain mentionné à l'alinéa a) ou b), abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du genre prévu à l'alinéa a) tous les droits en l'espèce à un bail quelconque, ainsi que tous les droits en vertu d'un bail quelconque, conclu à cet égard) sans recevoir de cause ou considération à cet égard ou le paiement de toute partie du montant ainsi payé par la corporation remplacée, le montant ainsi payé par la corporation remplacée doit être ajouté au montant établi en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (3).»

(4) Cette modification, qui consiste dans l'insertion des mots soulignés, découle de l'adjonction du nouveau paragraphe (3b) de l'article 83A édicté par le paragraphe (5) de l'article 19.

(5) Cette modification, qui consiste dans l'insertion des mots soulignés, découle de l'adjonction des mêmes mots au paragraphe (6) de l'article 83A édicté par le paragraphe (8) de l'article 19.

(6) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa c), tel qu'il est énoncé à l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 85r de ladite loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) des dividendes qui, selon l'article 81, étaient réputés avoir été reçus par les actionnaires de la nouvelle corporation ou d'une corporation remplacée au cours de l'une quelconque des années d'imposition mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii),» 5

(7) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent aux 10 années d'imposition 1962 et suivantes.

22. (1) La disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 106 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(F) toute obligation souscrite par un 15 payeur après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation mentionnée à la disposition (A) en contrepartie totale ou partielle de l'achat par le 20 payeur des biens du vendeur qui constituaient la garantie de cette obligation, si en souscrivant l'obligation le payeur s'est engagé à payer le même montant d'argent à ou avant la même 25 date et au même taux d'intérêt auxquels le vendeur de ces biens s'était engagé à l'égard de l'obligation en vertu de laquelle il était le débiteur,»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 106 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 30

«(2) Chaque personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de dix pour cent sur tout montant qu'une personne résidant au Canada lui paye ou lui crédite, ou est censée selon la Partie I lui payer ou lui créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en 35 acquittement d'un droit dans

- a) des films de projection animée, ou
- b) des films ou bandes magnétoscopiques destinés à être employés relativement à la télévision qui ont été ou doivent être employés ou reproduits 40 au Canada, ou d'un droit à l'usage de tels films.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'intérêt payé ou crédité après le 20 décembre 1960.

(6) Cette modification retranche une mention du paragraphe (3) de l'article 81 et des dividendes sous forme d'actions pour se conformer aux changements semblables qu'a apportés l'article 105 (2)c(ii) en 1958. Le sous-alinéa modifié porte que dans le cas d'une nouvelle corporation provenant d'une fusion on doit tenir compte de tous les dividendes considérés par l'article 81 comme ayant été reçus par les actionnaires de la nouvelle corporation ou par les actionnaires de la corporation remplacée dans le calcul du montant vis-à-vis duquel la nouvelle corporation peut choisir de payer l'impôt spécial de 15 p. cent sur le revenu non distribué.

Le sous-alinéa (iii) se lit présentement comme il suit :

«(iii) des dividendes qui, *selon le paragraphe (3) de l'article 81, étaient réputés avoir été reçus par les actionnaires de la nouvelle corporation ou d'une corporation remplacée, en conséquence d'un paiement de dividende sous forme d'actions, fait par une telle corporation au cours des années d'imposition mentionnées au sous-alinéa (i) ou (ii),*»

Article 22: Cette modification traite d'une catégorie de dette dont l'intérêt n'est pas soumis à l'impôt de retenue applicable aux non-résidents. Il s'agit d'élucider la phraséologie en cause et surtout de préciser qu'il n'est pas nécessaire qu'une obligation souscrite après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation souscrite avant cette date, constitue l'entière contrepartie des biens achetés pour bénéficier de l'exemption de l'impôt.

La disposition (F) se lit présentement comme il suit :

«(F) toute obligation souscrite par un payeur après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation mentionnée à la disposition (A) en contrepartie de l'achat par le contribuable des biens du vendeur qui constituaient la garantie de ladite obligation, si en souscrivant l'obligation le payeur s'est engagé à payer le même montant d'argent à ou avant la même date et au même taux d'intérêt auxquels le vendeur des biens s'était engagé à l'égard de l'obligation en vertu de laquelle il était l'*obligataire,*»

(2) On ajoute des bandes magnétoscopiques à la liste des objets à l'égard desquels des paiements effectués à des personnes non résidentes sont soumis à un impôt de retenue de 10 p. cent applicable aux non-résidents.

Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit :

«(2) Chaque personne non résidente doit payer un impôt sur le revenu de dix pour cent sur tout/montant qu'une personne résidant au Canada lui paye ou lui crédite, ou est censée selon la Partie I lui payer ou lui créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement d'un droit dans tout film de projection animée (y compris les films destinés à être employés relativement à la télévision) qui a été employé ou reproduit au Canada ou qui doit l'être ou à l'usage d'un tel film.»

23. (1) L'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 110B de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'insertion du sous-alinéa suivant:

«(iii) l'exploitation de minerai de fer au Canada»,

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

24. L'article 123 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), du 10 paragraphe suivant:

Idem.

«(7a) Lorsque, sur demande faite par une personne ou en son nom au Ministre, conformément au paragraphe (7), à l'égard d'un montant payé au receveur général du Canada, qui a été déduit ou retenu sous le régime de la Partie III, le Ministre n'est pas convaincu

a) que la personne n'était pas tenue de payer un impôt quelconque sous le régime de cette Partie, ou

b) que le montant payé au receveur général du Canada excédait l'impôt que la personne devait payer

le Ministre doit cotiser cette personne à l'égard de tout montant payable par elle en vertu de la Partie III et lui envoyer un avis de cotisation, après quoi la section F de la Partie I s'applique *mutatis mutandis*.»

25. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 123, de l'article suivant:

Application d'un accord de perception.

«**123A.** Lorsqu'un paiement est fait au Ministre à valoir sur l'impôt conformément à la présente loi, à la loi d'une province qui établit un impôt semblable à l'impôt prévu sous le régime de la présente loi, ou de deux ou plusieurs semblables lois, la partie de ce paiement que le Ministre affecte, conformément aux dispositions d'un accord de perception conclu en vertu du paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition sous le régime de la présente loi ne libère le contribuable de la responsabilité d'un tel impôt que jusqu'à concurrence de la partie du paiement ainsi imputé, même si ce paiement doit être, selon les instructions du contribuable affecté d'une manière autre que celle que prévoit l'accord de perception ou si aucune instruction n'a été donnée quant à son affectation.»

Article 23: Ce nouveau sous-alinéa ajoute une catégorie à la liste des corporations qui sont exemptes de l'impôt additionnel de 15 p. cent, dont sont passibles les corporations non résidentes faisant des affaires au Canada. Ceci met en oeuvre l'alinéa 13 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«13. Que, pour 1962 et les années d'imposition subséquentes, le revenu gagné au Canada par une corporation non résidente dont l'entreprise principale est l'extraction du minerai de fer au Canada est exempté de l'impôt additionnel de 15 p. 100 imposé en vertu de la Partie IIIA sur les bénéfices réalisés au Canada par des corporations non résidentes.»

Article 24: Ce nouveau paragraphe décrète que, sous certaines conditions, le ministre du Revenu national doit cotiser une personne non résidente à l'égard de l'impôt payable par elle en vertu de la Partie III de la loi de façon à permettre à la personne ainsi cotisée d'en appeler conformément aux règles existantes de l'appel.

Article 25: Ce nouvel article découle des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sous le régime desquels le gouvernement fédéral perçoit les impôts sur le revenu établis par certaines provinces. Il autorise le Ministre à imputer ainsi l'impôt perçu, en conformité des arrangements visant la perception nonobstant toute autre directive donnée par le contribuable quant à l'imputation de son paiement.

26. L'article 133 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Le Ministre peut communiquer des renseignements.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, dans des conditions prescrites,

a) communiquer, ou permettre que soit communiqué, un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou

b) permettre l'examen ou la communication de quelque déclaration écrite fournie selon la présente loi

au gouvernement d'une province à l'égard duquel des renseignements et des déclarations écrites obtenus par le gouvernement de la province, aux fins d'une loi de la province qui établit un impôt semblable à l'impôt prévu par la présente loi sont communiqués ou fournis au Ministre selon une formule d'échange réciproque.»

5

10

15

27. (1) L'article 136 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Preuve de la signification personnelle.

«(5a) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification personnelle d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la demande formelle en question a été signifiée personnellement, un jour désigné, à la personne à qui ils étaient destinés et qu'il identifie comme pièce attachée à l'affidavit une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, doit être reçue comme preuve *prima facie* de la signification personnelle ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.»

20

25

30

35

(2) L'article 136 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(15) Dans toutes procédures en vertu des sections I ou J, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigés par la présente loi ou un règlement, ou sous leur régime, donnés comme ayant été produits ou remis par le contribuable, ou en son nom, ou ayant été faits ou signés par lui ou en son

40

Article 26: Ce nouveau paragraphe permet au Ministre du Revenu national, selon des conditions prescrites, de communiquer des renseignements aux provinces et d'en recevoir réciproquement de celles-ci.

Article 27: (1) Ce nouveau paragraphe établit que, dans certaines circonstances, une déclaration sous serment portant qu'une demande, un avis ou une demande formelle de renseignements ont été notifiés personnellement doit être reçue comme preuve *prima facie* d'une telle signification.

(2) Ce nouveau paragraphe énonce que, dans les appels déférés à la Commission d'appel de l'impôt ou à la Cour de l'Échiquier, la production de documents donnés comme ayant été produits par le contribuable ou pour son compte doit être reçue comme preuve *prima facie* de la production des documents ainsi produits.

nom, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que cette déclaration, ce certificat, cet état ou cette réponse ont été produits ou remis par cette personne ou en son nom, ou faits ou signés par elle ou en son nom.»

28. L'article 139 de ladite loi est modifié par 5 l'adjonction du paragraphe suivant:

Corporations
associées.

«(11) Aux fins de la présente loi, deux ou plusieurs corporations sont réputées être associées l'une avec l'autre dans une année d'imposition si, pour les objets de l'article 39, les corporations sont associées l'une avec 10 l'autre durant l'année.»

Article 28: D'après ce nouveau paragraphe, les corporations réputées associées aux fins de l'article 39 sont réputées l'être à toutes les fins de la loi.

C-78.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 NOVEMBRE 1962.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148;
1952-1953,
c. 40;
1953-1954,
c. 57;
1955, cc. 54,
55;
1956, c. 39;
1957, c. 29;
1957-1958,
c. 17;
1958, c. 32;
1959, c. 45;
1960, c. 43;
1960-1961,
cc. 17, 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*) et par l'insertion de l'alinéa suivant: 5

Droit de prendre du pétrole ou du gaz naturel.

«*p*) les montants reçus par le contribuable dans l'année en considération de l'aliénation d'un droit, licence ou privilège tendant à l'exploration ou au forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, au Canada, ainsi que le prévoit le paragraphe (5b) ou (5c) de l'article 83A.» 10

2. (1) L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

Recherches scientifiques.

«*j*) le montant qu'autorise l'article 72 ou l'article 72A à l'égard des frais de recherches scientifiques;»

(2) L'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôts miniers.

«*p*) les montants autorisés par règlement à l'égard des impôts sur le revenu de l'année provenant d'opérations minières;»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Ce nouvel alinéa établit, qu'en vertu de certaines conditions, les montants reçus en considération de la cession de droits de production ou d'exploration du pétrole ou du gaz doivent être inclus dans le calcul du revenu. Cette modification résulte de l'amendement apporté à l'article 19.

Article 2: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, augmente de 50 p. 100 la déduction permise dans le calcul du revenu en ce qui concerne certaines sommes dépensées en recherches scientifiques. Ceci résulte de la modification apportée par l'article 16.

(2) Cette modification, qui supprime la mention d'exploitations forestières, découle de l'amendement prévu par l'article 12 selon lequel on admet des déductions sur les impôts d'exploitation forestière.

L'alinéa *p*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*p*) les montants autorisés par règlement à l'égard des impôts sur le revenu de l'année provenant d'opérations minières ou de l'exploitation des bois et forêts;»

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *u* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «(i) tout montant payé par lui dans l'année ou dans les soixante jours après la fin de 5 l'année
- (A) à titre de contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous le régime d'un tel fonds ou plan,
- (B) à titre de prime, selon la définition 10 qu'en donne l'article 79B, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou
- (C) à un fiduciaire, sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices,» 15

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1962 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1961.

3. (1) Le paragraphe (6) de l'article 12 de ladite 20 loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application
de l'article
12 (1) c).

«(6) L'alinéa *c* du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée par un contribuable, à une époque où plus de 50 p. 100 de ses biens consistaient en biens loués à une corporation 25 filiale contrôlée qui lui est subsidiaire ou en actions de capital social, obligations, débentures, hypothèques, mortgages, effets ou billets d'une corporation filiale contrôlée qui lui est subsidiaire, en vue de gagner ou de produire un revenu sous forme de dividendes provenant 30 d'une telle corporation ou relativement à des biens sous forme d'actions dudit capital social.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

4. (1) Toute la partie de l'alinéa *c* du paragraphe 35 (1) de l'article 26 de ladite loi qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«\$300 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et \$550 si l'enfant ou le petit-fils ou la petite- 40 fille n'était pas un tel enfant;»

(3) Cette disposition prévoit que les montants imposables retirés d'un plan enregistré de pension ou d'un plan différé de participation aux bénéfices peuvent être déduits dans le calcul du revenu s'ils sont transférés à un plan différé de participation aux bénéfices durant l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année. Cette mesure donne suite à l'alinéa 14 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit :

«14. Que, lorsqu'un employé, membre d'un plan de participation différée aux bénéfices, devient membre d'un autre plan de participation différée aux bénéfices, le montant inscrit à son crédit dans le premier plan en question peut être reporté à son crédit dans le second sans que le montant transféré devienne imposable.»

Le sous-alinéa (i) se lit présentement de la façon suivante :

«(i) tout montant payé par lui dans l'année ou dans les soixante jours après la fin de l'année comme contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous le régime d'un tel fonds ou plan, ou comme prime, selon la définition qu'en donne l'article 79B, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite,»

Article 3: Les mots soulignés ajoutés à l'article en cause élargiront les conditions en vertu desquelles un trust de valeurs peut déduire certaines dépenses qui ont servi à couvrir la situation lorsqu'une partie des actifs du trust de valeurs consiste en des propriétés louées à sa corporation filiale contrôlée.

Article 4: Ces modifications augmentent de \$50 les déductions applicables aux personnes à charge. Cette mesure donne suite à l'alinéa 1 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit :

«1. Que, pour l'année d'imposition 1962 et les années d'imposition subséquentes, le montant déductible dans le calcul du revenu imposable à l'égard d'un enfant qualifié aux fins des allocations familiales est porté à \$300 et le montant déductible à l'égard des autres personnes à charge est porté à \$550 chacune.»

(2) Toute la partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi suivant le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«d'au plus \$300 si la personne était un enfant qualifié

aux fins des allocations familiales, et \$550 si elle n'était pas un tel enfant; et» 5

(3) Le paragraphe (6) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), de déduire un 10 montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus \$300 ou \$550, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer 15 les portions.»

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

5. Le paragraphe (1) de l'article 5 du chapitre 39 des Statuts de 1956 s'applique à l'égard des montants payés 20 en vertu de toute disposition législative du Parlement du Canada, édicté en 1962.

6. (1) L'alinéa *a*) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'ensemble de 25

(i) son revenu pour la ou les périodes dans l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise, calculé comme si cette ou ces périodes constituaient toute l'année d'im- 30 position, et

(ii) tout paiement prévu à l'article 31A, reçu par lui durant l'année,»

(2) L'alinéa *b*) de l'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 35

«*b*) l'ensemble de la partie des déductions du revenu permises en vue de la détermination du revenu imposable, qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement applicable à la ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (i) de 40

Personnes
partiellement
à charge.

Article 5: Cette disposition applique à l'année d'imposition 1962 la disposition des Statuts de 1956 selon laquelle les enfants à l'égard de qui des montants sont payés à titre d'assistance familiale aux immigrants et colons doivent être classés comme des enfants qualifiés aux fins des allocations familiales.

Article 6: (1) Cette modification, qui comprend les mots soulignés et le nouveau sous-alinéa (ii), découle de l'adjonction de l'article 31A en 1961. L'article 31A prévoit que certains paiements effectués à des personnes qui ne résident pas au Canada, en ce qui concerne leur emploi, sont réputés être du revenu pour fonctions accomplies au Canada. Cette modification établit clairement que les paiements imposables en vertu de l'article 31A doivent être inclus dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui résidait au Canada durant une partie de l'année d'imposition et qui ne résidait pas au Canada pendant une autre partie de l'année.

(2) Cette modification résulte de la nouvelle disposition de l'alinéa *a*) de l'article 29 dans la modification prévue par le paragraphe (1) ci-haut.

L'alinéa *b*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*b*) l'ensemble de la partie des déductions du revenu, permises en vue de la détermination du revenu imposable, qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement applicable à cette ou ces périodes et de la partie de toute autre desdites déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette ou ces périodes.»

l'alinéa a) et de la partie de toute autre desdites déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette ou ces périodes.»

(3) Le présent article s'applique aux années 5
d'imposition 1962 et suivantes.

7. (1) L'article 33 de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 49 des Statuts de 1960-1961, est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant: 10

Définition:
«revenu pour
l'année
d'imposition».

«(1a) La mention, au sous-alinéa (iv) de l'alinéa b) du paragraphe (1), de «son revenu pour l'année d'imposition» signifie

- a) dans le cas d'un particulier visé par l'article 29, qui a été un résident du Canada pendant une 15
partie de l'année d'imposition et n'y a pas résidé pendant quelque autre partie de l'année, l'ensemble décrit à l'alinéa a) de l'article 29; et
- b) dans le cas d'un particulier visé par l'article 31, qui à aucun moment de l'année d'imposition 20
n'a résidé au Canada, le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 31 comme étant son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'il a accomplies au Canada et de toutes les entreprises 25
qu'il y a exercées.»

(2) L'alinéa c) du paragraphe (3) de l'article 33 de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 49 des Statuts de 1960-1961, est abrogé et remplacé par ce qui suit: 30

«impôt
autrement
payable en
vertu de
la présente
Partie».

- «c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présente article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle 35
l'expression s'applique si le contribuable n'avait droit à aucune déduction prévue par l'article 41 ou 41A et n'était pas tenu au paiement de tout montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.» 40

(3) Le présent article s'applique aux années
d'imposition 1962 et suivantes.

Article 7: (1) Ce nouveau paragraphe définit l'expression «son revenu pour l'année d'imposition» aux fins de l'application de la réduction de 16 à 20 p. cent sur l'impôt du revenu personnel pour les années 1962 à 1966 inclusivement, en vertu des conventions fiscales qui existent actuellement avec les provinces.

(2) La présente modification simplifie la phraséologie de l'alinéa et fait mention de l'article 41A, qui traite de la déduction de l'impôt d'exploitation forestière dans une province et que l'on retrouve à l'article 12.

L'alinéa c) se lit présentement de la façon suivante:

«c) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique, *moins tout montant inclus dans le calcul de ce montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, plus un montant déduit dans le calcul de ce montant en vertu de l'article 41.*»

8. (1) Toute la partie du paragraphe (4a) de l'article 39 de ladite loi précédant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem.

«(4a) Aux fins du présent article,»

(2) L'article 39 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (6a), du paragraphe suivant: 5

Idem.

«(6b) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée avec une autre corporation dans une année d'imposition, en raison du seul fait que l'autre corporation est un fiduciaire aux termes d'une fiducie en conformité de laquelle la corporation est contrôlée, les deux corporations sont censées, aux fins du présent article, n'être pas associées l'une avec l'autre dans l'année, sauf si, à quelque époque de l'année, un constituteur de la fiducie contrôlait, ou est un membre d'un groupe associé qui contrôlait, l'autre corporation qui est le fiduciaire aux termes de la fiducie.» 10 15

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1961 et suivantes. 20

9. (1) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction
de l'impôt
sur les
corporations.

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal 25
a) à 10 p. cent du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année en une province qui était, pour l'année financière commençant dans l'année civile où l'année a pris fin, une province désignée selon la définition qu'en donne l'article 8A de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, et 30
b) à 9 p. cent du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année en toute autre province, sauf les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon.» 35

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 à 1966, inclusivement, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie survient avant et une partie survient après le commencement de 1962, le montant qui, selon le paragraphe (1) de 40

Article 8: (1) Cette modification substitue les mots «cet article» à l'expression «paragraphe (4)» de façon que les définitions de «personnes liées» et «groupes liés» s'appliquent à tout l'article 39 et non seulement au paragraphe (4) de ce dernier. La modification est nécessaire parce que, avec l'adjonction du nouveau paragraphe (6b) en vertu du paragraphe (2), l'expression «groupe lié» ne s'applique plus seulement au paragraphe (4).

(2) Ce nouveau paragraphe établit que les corporations, qui autrement seraient associées parce que l'une est contrôlée par l'autre en tant que fiduciaire en vertu d'une fiducie, sont réputées ne pas être associées, sauf si le fondateur de la fiducie contrôle la corporation fiduciaire.

Article 9: (1) Cette modification prévoit qu'une corporation peut déduire 1 p. cent de plus de son revenu imposable gagné dans une province prescrite selon la définition qu'en donne la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Cette mesure fait suite à l'alinéa 4 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit:

«4. Que, pour les années d'imposition 1962 à 1966, les deux comprises, la déduction d'impôt accordée aux corporations à l'égard du revenu imposable gagné dans une province est portée de 9 à 10 p. 100 dans une province prescrite qui est partie à des arrangements en vue de remplacer les subventions fédérales aux universités par des subventions provinciales supplémentaires, en conformité des modifications proposées à la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.»

La modification prévoit également que la déduction de 9 p. cent du revenu imposable d'une corporation, gagné dans une province, ne s'applique pas au revenu gagné dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon.

Le paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«40. (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, un montant égal au moindre

- a) de 9 p. 100 du revenu imposable de la corporation gagné dans l'année dans une province, ou
- b) du montant d'impôt autrement payable par la corporation sous le régime de la présente Partie pour l'année, moins tout montant inclus dans le calcul dudit montant en vertu du paragraphe (5) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, plus un montant déduit dans le calcul dudit montant en vertu de l'article 41.»

l'article 40 de ladite loi, peut être déduit de l'impôt autrement payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble

- a) de la proportion du montant qui aurait été déductible pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi si, au lieu du paragraphe (1) de l'article 40 édicté par la présente loi, le paragraphe (1) de l'article 40 édicté par l'article 12 du chapitre 43 des Statuts de 1960 s'appliquait à l'année d'imposition, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition survenant en 1961 représente par rapport au nombre de jours dans toute l'année d'imposition; et
- b) de la proportion du montant déductible pour l'année d'imposition selon le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi, édicté par la présente loi, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition survenant en 1962 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

10. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 40, de la rubrique et de l'article suivants:

«Encouragement à la production

40A. (1) Une corporation de fabrication et de transformation peut déduire de l'impôt autrement payable pour une année d'imposition un montant déterminé d'après les règles suivantes:

- a) déterminez le montant, s'il en est, par lequel
 - (i) les ventes nettes de la corporation pour l'année excèdent
 - (ii) la base des ventes de la corporation pour l'année;
- b) déterminez un montant égal à la proportion du revenu imposable de la corporation pour l'année que
 - (i) le montant déterminé en application de l'alinéa a) représente par rapport
 - (ii) aux ventes nettes de la corporation pour l'année;
- c) déterminez le montant qui serait l'impôt autrement payable pour l'année par la corporation si son revenu imposable pour l'année était un

Déduction pour encouragement à la production.

(2) Ce paragraphe établit les règles qui déterminent le montant d'impôt déductible lorsque l'année d'imposition d'une corporation couvre une partie de 1961 et une partie de 1962.

Article 10: (1) Ce nouvel article accorde une déduction d'impôt autrement payable lorsqu'une corporation augmente le volume de ses ventes. Cette mesure fait suite à l'alinéa 2 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi:

«2. Que, à l'égard du revenu gagné après le 31 mars 1962, une corporation dont la principale activité est la fabrication ou la transformation (à l'exception d'une corporation dont la principale activité est la construction de navires, l'exploitation minière, l'exploitation des bois et forêts ou l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz) est autorisée à déduire de l'impôt autrement payable un montant équivalent à 50 p. 100 de l'impôt sur les premiers \$50,000 de son revenu imposable provenant d'un accroissement des ventes et un montant équivalent à 25 p. 100 de l'impôt sur le reste de son revenu imposable provenant de l'accroissement des ventes.»

- (i) au revenu imposable de la corporation pour l'année,
moins
- (ii) le montant déterminé en application de l'alinéa b); 5
- d) si le montant déterminé en application de l'alinéa b) est de \$50,000 ou moins, déterminez le montant égal à 50 p. 100
- (i) de l'impôt autrement payable par la corporation pour l'année, 10
moins
- (ii) le montant déterminé en application de l'alinéa c);
- e) si le montant déterminé en application de l'alinéa b) excède \$50,000, déterminez le montant égal à l'ensemble 15
- (i) d'un montant égal à 50 p. 100
- (A) du montant qui serait l'impôt autrement payable par la corporation pour l'année si son revenu imposable pour l'année était un montant égal 20
1. à l'ensemble de \$50,000 et de l'impôt imposable de la corporation pour l'année
- moins 25
2. le montant déterminé en application de l'alinéa b)
- moins
- (B) le montant déterminé en application de l'alinéa c), et 30
- (ii) d'un montant égal à 25 p. 100
- (A) de l'impôt autrement payable par la corporation pour l'année
- moins
- (B) le montant calculé aux fins de la disposition (A) du sous-alinéa (i), 35
- et le montant déterminé en application de l'alinéa d) ou de l'alinéa e), selon le cas, est le montant qui peut être déduit de l'impôt autrement payable pour l'année d'imposition, par la corporation. 40
- (2) Dans le présent article,
- a) «corporation de fabrication et de transformation» désigne une corporation dont les ventes nettes pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par la corporation, dont le montant a atteint au moins 50 p. 100 de son revenu brut pour l'année, mais qui ne comprend pas une corporation dont l'entreprise principale pour l'année a été 50

Définitions:
«corporation de fabrication et de transformation».

Nous donnons ici un exemple qui démontre comment le calcul du montant à déduire de l'impôt doit être fait en vertu du nouvel article 40A.

EXEMPLE

	Compagnie A	Compagnie B
HYPOTHÈSES		
Ventes nettes pour l'année.....	\$ 1,000,000	\$ 10,000,000
Base des ventes pour l'année.....	900,000	9,000,000
Revenu imposable pour l'année.....	60,000	600,000
Impôt autrement payable.....	14,450	235,850

CALCUL		
a) Ventes nettes pour l'année.....	1,000,000	10,000,000
Base des ventes pour l'année.....	900,000	9,000,000
Différence = augmentation des ventes..	100,000	1,000,000
b) $\frac{\text{montant sous a)}}{\text{ventes nettes pour l'année}} \times \frac{\text{le revenu imposable}}{\text{revenu imposable}}$	6,000	60,000

Ceci est le revenu imposable en raison de l'augmentation des ventes.

c) (i) revenu imposable pour l'année.....	60,000	600,000
(ii) montant déterminé sous b).....	6,000	60,000

Différence = revenu imposable mais non en raison de l'augmentation des ventes.....	54,000	540,000
Impôt sur le revenu imposable mais non en raison de l'augmentation des ventes	11,990	211,250

d) Lorsque le montant déterminé sous b) est de \$50,000 ou moins, soit la Compagnie A:		
(i) impôt autrement payable.....	\$	14,450
(ii) montant déterminé sous c).....		11,990
Différence = impôt sur le revenu imposable en raison de l'augmentation des ventes.....		2,460
50 p. cent de cette différence.....		1,230

Ceci est le montant qui peut être déduit de l'impôt autrement payable; ou e) lorsque le montant déterminé sous b) excède \$50,000, soit la Compagnie B:

(i)	(A) impôt sur $(50,000 + 600,000 - 60,000) =$ impôt sur \$590,000.....	\$	231,750
	(B) montant déterminé sous c).....		211,250
	différence.....		20,500
	50% de cette différence.....		10,250
(ii)	(A) impôt autrement payable.....		235,850
	(B) montant sous (i) (A).....		231,750
	différence.....		4,100
	25% de cette différence.....		1,025
	L'ensemble de (i) et (ii).....		11,275

Ceci est le montant qui peut être déduit de l'impôt autrement payable.

- (i) l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,
(ii) l'exploitation forestière,
(iii) l'exploitation minière,
(iv) la construction de navires, 5
(v) la construction, ou
(vi) une combinaison de deux, ou plus de deux catégories mentionnées aux sous-alinéas (i) à (v) inclusivement;
- b) «ventes nettes» d'une corporation pour une 10
année d'imposition signifie un montant égal
(i) au revenu brut de la corporation pour l'année, provenant des ventes,
moins
(ii) l'ensemble de chaque montant payé ou 15
crédité dans l'année à un client de la corporation à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises retournées ou avariées;
- c) «les ventes» par rapport à une corporation 20
désignent les ventes à l'égard desquelles un montant est inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année autrement qu'en vertu de l'article 20 ou du paragraphe (1) de l'article 85E; et 25
- d) «impôt autrement payable» pour une année d'imposition désigne le montant qui serait l'impôt payable par une corporation selon la présente Partie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appliquée si 30
la corporation n'avait pas droit à une déduction sous le régime du présent article ou de l'article 41 ou 41A.
- (3) Pour les objets de l'alinéa a) du para-
graphe (2) 35
- a) des marchandises transformées ou fabriquées sont réputées ne pas comprendre des marchandises qui n'ont subi que l'emballage; et
- b) la principale entreprise d'une corporation pour une année d'imposition est censée être l'exploit- 40
ation minière, l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, ou les deux à la fois, si
(i) ses bénéfices pour l'année raisonnablement attribuables à la production de pétrole ou de gaz, de métal brut ou de minerai indus- 45
triel, calculés aux fins des règlements établis conformément à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11
- «ventes nettes.»
- «ventes.»
- «impôt autrement payable.»
- Idem.

sont d'au moins 50 p. 100

- (ii) du montant qui serait son revenu pour l'année si aucun montant n'était déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) 5 de l'article 11.

Non-
application.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une corporation de fabrication et de transformation qui n'a pas exercé d'opérations pendant au moins douze mois précédant immédiatement l'année 10 d'imposition mentionnée au paragraphe (1) à l'égard de laquelle l'impôt est autrement payable.

Détermina-
tion de la
base des
ventes.

(5) Sauf dispositions contraires du présent article, la base des ventes d'une corporation pour une année d'imposition est le montant déterminé ainsi 15 qu'il suit:

- a) si la corporation n'a eu qu'une seule année d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal à ses ventes nettes pour cette année d'imposition précédente; 20
- b) si la corporation a eu plus d'une mais pas plus de deux années d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal à la moitié de l'ensemble de ses ventes nettes pour chacune de ces deux années précédentes; et 25
- c) si la corporation a eu plus de deux années d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal au tiers de l'ensemble de ses ventes nettes pour chacune des trois années d'imposition immédiatement précédentes. 30

Idem.

(6) Lorsqu'une corporation (ci-après au présent paragraphe appelée la «corporation remplaçante») a, à une date quelconque après mars 1962, acquis la totalité ou la presque totalité des affaires d'une autre corporation (ci-après au présent paragraphe appelée 35 «corporation remplacée»), exercées au Canada par la corporation remplacée, aux fins de déterminer la base des ventes de la corporation remplaçante, en conformité du paragraphe (5), pour l'année d'imposition de la corporation remplaçante dans laquelle l'acquisition s'est 40 faite et ses deux années d'imposition immédiatement postérieures, il doit être inclus dans les ventes nettes de la corporation remplaçante pour chacune de ses années d'imposition précédant l'année d'imposition où l'acquisition s'est faite un montant égal au montant 45 des ventes nettes de la corporation remplacée

- a) si la corporation remplacée a eu une année d'imposition d'une durée d'au moins douze mois se terminant avant la date de l'acquisition, pour la dernière semblable année d'imposition; 50
ou

Le nouveau paragraphe (4) précise qu'afin de profiter du bénéfice de cette disposition une corporation doit avoir exercé des opérations pendant au moins douze mois avant l'année d'imposition.

Le nouveau paragraphe (5) fixe les règles qui déterminent la base des ventes d'une corporation.

Cette nouvelle disposition (6) établit une règle visant le cas où une corporation a acquis la totalité des biens d'une autre corporation.

Application
de l'article
40A (1) a).

- b) dans tout autre cas, pour la dernière année d'imposition de la corporation remplacée qui s'est terminée avant la date d'acquisition, s'il en est.
- (7) Lorsqu'une corporation de fabrication et de transformation (ci-après au présent paragraphe appelée «corporation primaire») était, à quelque époque dans une année d'imposition, liée à une ou plusieurs autres corporations et
- a) que l'ensemble des montants déterminés sous le régime de l'alinéa a) du paragraphe (1)
- (i) pour la corporation primaire, pour l'année, et
- (ii) pour chaque corporation de fabrication et de transformation, qui était liée à la corporation primaire pour son année d'imposition terminée dans la même année civile que l'année visée au sous-alinéa (i)
- excède
- b) le montant, s'il en est, par lequel
- (i) l'ensemble
- (A) des ventes nettes pour l'année de la corporation primaire, et
- (B) pour les ventes nettes de chaque corporation qui était liée avec la corporation primaire pour son année d'imposition terminée au cours de la même année civile que l'année visée à la disposition (A)
- excède
- (ii) l'ensemble
- (A) de la base des ventes de la corporation primaire pour l'année, et
- (B) de la base des ventes de chaque corporation qui était liée avec la corporation primaire, pour l'année d'imposition de chaque semblable corporation mentionnée à la disposition (B) du sous-alinéa (i),
- aux fins de déterminer, en vertu du paragraphe (1), le montant déductible de l'impôt autrement payable pour l'année par la corporation primaire, il doit être substitué au montant autrement déterminé pour la corporation primaire à l'égard de l'année selon l'alinéa a) du paragraphe (1) un montant égal à la proportion du montant déterminé conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe que

5

10

15

20

25

30

35

40

45

Le nouveau paragraphe (7) fixe les règles servant à déterminer la base des ventes lorsqu'une corporation est liée à une autre corporation.

Corporation
liée.

- c) le montant autrement déterminé pour la corporation primaire à l'égard de l'année selon l'alinéa a) du paragraphe (1) représenté par rapport
- d) au montant global déterminé selon l'alinéa a) 5 du présent paragraphe.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), une corporation de fabrication et de transformation est liée pendant une année d'imposition à une autre corporation (ci-après appelée au présent paragraphe la «corporation 10 liée») si elle est associée à quelque moment au cours de l'année à la corporation liée et

- a) si la corporation liée a acheté, de la corporation de fabrication et de transformation au cours de l'année, des produits dont le volume égale au 15 moins 50 p. 100 des ventes nettes de la corporation de fabrication et de transformation pour l'année;
- b) si au moins 50 p. 100 des ventes nettes de la corporation liée, au cours de l'année, sont at- 20 tribuables à la vente de produits achetés d'une ou de plusieurs corporations associées dans l'année à la corporation liée; ou
- c) si la corporation liée a acheté au cours de l'année des produits provenant d'une corporation, autre 25 que la corporation de fabrication et de transformation, qui était associée à la corporation liée à quelque moment dans l'année, dont le volume égale au moins 50 p. 100 des ventes nettes de cette autre corporation pour l'année. 30

Ventes
fictives.

(9) Si, pour le calcul du montant à déduire, selon le présent article, de l'impôt autrement payable pour une année d'imposition, une corporation a inclus dans ses ventes nettes pour l'année un montant à l'égard des ventes qui peuvent raisonnablement être 35 considérées comme ayant été faites primordialement en vue d'augmenter le montant ainsi déductible, aucun montant n'est selon le présent article déductible de l'impôt de la corporation pour l'année.»

(2) Le présent article s'applique à toute 40 année d'imposition se terminant après le mois de mars 1962, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie survient avant et une partie survient après le 1^{er} avril 1962, le montant déductible en vertu du paragraphe (1) de l'article 40A de ladite loi, édité par la présente loi, 45 de l'impôt autrement payable par la corporation sous le régime de la Partie I de ladite loi pour l'année d'imposition en cause est cette proportion du montant déductible pour

Le nouveau paragraphe (8) établit les règles qui déterminent quand une corporation est liée avec une autre corporation.

(2) La présente disposition explique comment le calcul du montant déductible de l'impôt doit s'effectuer lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie survient avant, et dont une partie survient après, le 1^{er} avril 1962.

l'année d'imposition en vertu du paragraphe (1) de l'article 40A de ladite loi, édicté par la présente loi, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition postérieure au mois de mars 1962, représente par rapport au nombre de jours dans toute l'année d'imposition.

5

(3) Pour l'application du présent article à toute année d'imposition 1962 d'une corporation se terminant après le mois de mars 1962, le paragraphe (5) de l'article 40A de ladite loi, édicté par la présente loi, doit se lire ainsi qu'il suit:

10

«(5) Sauf dispositions contraires du présent article, la base des ventes d'une corporation pour une année d'imposition est un montant égal à ses ventes nettes pour l'année d'imposition précédente.»

(4) Pour l'application du présent article à 15 toute année d'imposition 1963, d'une corporation le paragraphe (5) de l'article 40A, édicté par la présente loi, doit se lire ainsi qu'il suit:

«(5) Sauf dispositions contraires du présent article, la base des ventes d'une corporation pour une année 20 d'imposition est le montant déterminé ainsi qu'il suit:

a) si la corporation n'a eu qu'une seule année d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal à ses ventes nettes pour cette 25 année d'imposition précédente; et

b) si la corporation a eu plus d'une année d'imposition précédant l'année d'imposition, un montant égal à la moitié de l'ensemble de ses ventes nettes pour chacune des deux années d'imposition immédiatement précédentes.» 30

11. Le paragraphe 5 de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Dans le présent article, sauf le paragraphe (1a), l'expression «impôt pour l'année par ailleurs payable en vertu de la présente Partie», «impôt pour l'année 35 autrement payable sous le régime de la présente Partie», «impôt pour l'année autrement payable aux termes de la présente Partie», «impôt pour l'année autrement payable d'après la présente Partie», «impôt pour l'année autrement exigible aux termes de la présente 40 Partie» ou «impôt pour l'année autrement exigible selon la présente Partie» signifie l'impôt pour l'année d'imposition autrement payable après qu'on a effectué toute déduction prévue à l'article 33, 38, 40, 40A ou 41A.»

Définition:
«d'impôt
autrement
payable en
vertu de la
présente
Partie»

(3) Cette disposition prévoit que l'augmentation des ventes pour les années d'imposition 1962 ne doit se calculer que par rapport à l'année immédiatement précédente.

(4) Cette disposition prévoit que l'augmentation des ventes pour les années d'imposition 1963 ne doit se calculer que par rapport aux deux années immédiatement précédentes.

Article 11: L'adjonction des mots soulignés rend le paragraphe conforme au reste de l'article. La modification fait aussi mention du nouvel article 40A qui traite de l'encouragement à la production établi par l'article 10 ainsi que du nouvel article 41A qui traite de la déduction d'impôts d'exploitation forestière dans une province, qu'ajoute l'article 12.

Le paragraphe (5) se lit présentement de la façon suivante:

«(5) Dans le présent article, sauf le paragraphe (1a), l'expression «impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie», «impôt autrement payable sous le régime de la présente Partie», «impôt autrement payable aux termes de la présente Partie», «impôt autrement payable d'après la présente Partie», «impôt autrement exigible aux termes de la présente Partie» ou «impôt autrement exigible selon la présente Partie» signifie l'impôt autrement payable après qu'on a effectué toute déduction prévue à l'article 33, 38 ou 40.»

12. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

Déduction
d'impôt
d'exploita-
tion
forestière.

«**41A.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition un montant égal au moindre des deux montants suivants: 5

- a) les deux tiers de tout impôt d'exploitation forestière payé par le contribuable au gouvernement d'une province à l'égard du revenu pour l'année provenant des opérations forestières dans la province; ou 10
- b) les six et deux tiers p. 100 du revenu du contribuable pour l'année provenant des opérations forestières dans la province, dont fait mention l'alinéa a). 15

Définitions:

«revenu pour l'année provenant d'exploitations forestières dans la province»
«impôt d'exploitation forestière»

«impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie»

- (2) Au paragraphe (1), l'expression
- a) «revenu pour l'année provenant des exploitations forestières dans la province» a le sens que les règlements y attribuent;
- b) «impôt d'exploitation forestière» désigne un impôt décrété par la législature d'une province qu'un règlement déclare être un impôt d'application générale sur le revenu provenant des exploitations forestières; 20
- c) «impôt autrement payable par un contribuable sous le régime de la présente Partie» pour une année d'imposition désigne l'impôt pour l'année d'imposition autrement payable par le contribuable après qu'a été faite toute déduction prévue par les articles 33, 38, 40 ou 40A et avant de faire toute déduction permise par l'article 41 ou le présent article.» 30

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant après 1961.

13. (1) Le paragraphe 1 de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 35

Choix.

«**43.** (1) Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition d'après l'article 20, le contribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année, sous le régime de la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble 40

- a) de l'impôt qui serait payable par le contribuable pour l'année, sous le régime de la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 45

Article 12: Cette nouvelle mesure autorise un contribuable à déduire de l'impôt autrement payable un montant équivalent aux deux tiers de tout impôt d'exploitation forestière payable par un contribuable au gouvernement d'une province à l'égard du revenu pour l'année provenant des opérations forestières dans cette province. La déduction ne peut excéder deux tiers de 10 p. cent du revenu du contribuable pour l'année provenant des opérations forestières dans la province. Cette disposition donne suite à l'alinéa 5 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit:

«5. Que, pour les années d'imposition commençant en 1962, un contribuable est autorisé à déduire de l'impôt un montant équivalant aux deux tiers du montant payable pour l'année à une province à titre d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation des bois et forêts ou aux deux tiers de 10 p. 100 du revenu du contribuable provenant de l'exploitation des bois et forêts dans la province, selon le moindre des deux montants, et le droit de déduire, dans le calcul du revenu, les montants payés à une province à titre d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation des bois et forêts est révoqué.»

Article 13: Cet article est modifié par l'insertion du texte souligné, à la suite de l'adjonction du nouvel article 40A qui traite de l'encouragement à la production établi par l'article 10 ainsi que du nouvel article 41A qui traite de la déduction d'impôts d'exploitation forestière dans une province, que prévoit l'article 12.

- ou 41A), si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, d'après l'article 20, et
- b) du total des montants dont les impôts du contribuable sous le régime de la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A) auraient été augmentés si la fraction du montant ainsi comprise en vertu de l'article 20, déterminée selon le paragraphe (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition dans la période déterminée selon le paragraphe (2), moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

14. Le paragraphe (2) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demandes de déclarations.

«(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujettie à l'impôt visé par la présente Partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non, aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe (3) doit, sur mise en demeure du Ministre, signifiée personnellement ou par lettre recommandée, produire au bureau de ce dernier, dans un délai raisonnable que mentionne la signification ou la lettre recommandée, une déclaration de revenu pour l'année d'imposition y mentionnée, en la forme prescrite et renfermant les renseignements exigés.»

15. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(v) en paiement à une corporation résidant au Canada pour des recherches scientifiques relatives aux affaires du contribuable; et»

(2) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi précédant le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) tout montant que le contribuable peut réclamer ne dépassant pas le moindre de»

Article 14: Une demande de déclaration par le Ministre peut maintenant être signifiée personnellement.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit :

« (2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujétie à l'impôt visé par la présente Partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non, aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe (3), doit, sur mise en demeure par lettre recommandée du Ministre, produire au bureau de ce dernier, dans le délai raisonnable que mentionne *la lettre recommandée*, une déclaration de revenu pour l'année d'imposition désignée *dans ladite lettre*, en la forme prescrite et renfermant les renseignements exigés. »

Article 15: (1) Le nouveau sous-alinéa prévoit que les dépenses déductibles de nature courante lors de recherches scientifiques doivent comprendre les paiements à une corporation qui réside au Canada, devant servir à des recherches scientifiques relatives aux affaires du contribuable.

(2) L'adjonction des mots soulignés établit clairement que le montant des dépenses en immobilisations pour des recherches scientifiques, déductibles dans une année, peut être tout montant au choix du contribuable qui ne dépasse pas les limites permises.

(3) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 72 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Le Ministre peut demander avis.

«(2) Le Ministre peut obtenir l'avis du Conseil national des recherches, du Conseil de recherches pour la défense ou de tout autre organisme ou ministère du gouvernement du Canada qui se livre à des recherches scientifiques, sur la question de savoir si une activité particulière entre dans le cadre de la recherche scientifique.» 5

Idem.

(3) Aucune déduction ne peut être faite en vertu du présent article ou de l'article 72A relativement à une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques, ou des droits qui en résultent, ou à l'égard d'un montant déduit du revenu, sous le régime de la présente Partie, concernant un don à une organisation de charité.» 10 15

(4) Toute la partie du paragraphe (4) de l'article 72 de ladite loi précédant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définitions.

«(4) Dans le présent article et l'article 72A,» 20

(5) Les alinéas b) et c) du paragraphe (4) de l'article 72 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«recherche scientifique»

(b) «recherche scientifique» a le sens que les règlements y attribuent; 25

c) les mentions des dépenses pour recherches scientifiques ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques au Canada ou par la création de facilités pour la poursuite de semblables recherches et qui sont entièrement attribuables à de telles fins,» 30

(6) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

16. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 72, de l'article suivant:

Déduction additionnelle pour recherches scientifiques.

«**72A.** (1) En plus des déductions que permet pour l'année l'article 72, une corporation, autre qu'une corporation mentionnée au paragraphe (2), qui avait exercé

(3) La modification proposée abroge l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du Ministre avant que les dépenses en immobilisations pour des recherches scientifiques qui excèdent 5 p. cent du revenu imposable du contribuable pour l'année précédente puissent être dépréciées à un taux de 100 p. cent. En vertu du nouveau paragraphe, le Ministre peut demander l'avis d'autres organismes du gouvernement afin de déterminer ce qui constitue la recherche scientifique.

Le paragraphe (2) se lit présentement de la façon suivante:

«(2) Il peut être déduit, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1), 5 p. 100 au plus du revenu imposable du contribuable pour l'année précédant l'année d'imposition, à moins que le programme de recherches à l'égard duquel les dépenses ont été faites n'ait été approuvé.»

(4) Ici on ajoute l'article 72A afin que les définitions qui se trouvent à l'article 72 s'appliquent également au nouvel article 72A.

(5) Cette modification abroge la présente définition de recherche scientifique et nous reporte aux règlements pour la nouvelle définition. Elle restreint également le sens de l'expression «dépenses pour recherches scientifiques».

Les alinéas b) et c) se lisent présentement de la façon suivante:

- b) l'expression «recherches scientifiques» signifie toute activité dans le domaine des sciences naturelles ou appliquées pour l'accroissement du savoir,
- c) les mentions des dépenses pour recherches scientifiques comprennent toutes les dépenses occasionnées par la poursuite ou la création de facilités pour la poursuite des recherches scientifiques,»

Article 16: En vertu de ce nouvel article, une corporation peut déduire un montant additionnel de 50 p. cent de l'augmentation de ses dépenses pour des recherches scientifiques. Cette mesure découle de l'alinéa 3 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit:

«3. Que, pour sa première année d'imposition se terminant après le 10 avril 1962 et les quatre années d'imposition subséquentes, une corporation est autorisée à déduire, dans le calcul de son revenu, 150 p. 100 du montant par lequel les dépenses courantes et d'équipement faites par elle au cours de l'année, au titre de la recherche scientifique, au Canada, excèdent les dépenses courantes et d'équipement faites par elle au titre de la recherche scientifique, au Canada, au cours de sa dernière année d'imposition se terminant le 10 avril 1962 au plus tard.»

une entreprise au Canada et fait des dépenses pour des recherches scientifiques au cours d'une année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, 50 p. 100 du montant par lequel

a) l'ensemble

5

- (i) de toutes les dépenses d'une nature courante faites au Canada dans l'année, selon la description qu'en donnent les sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 72, pour des recherches scientifiques, et
- (ii) de toutes dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année pour des recherches scientifiques,

15

excède

b) l'ensemble

- (i) des dépenses pour travaux scientifiques de base de la corporation, et
- (ii) tout montant payé à la corporation dans l'année relativement aux recherches scientifiques qu'a entreprises la corporation
 - (A) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (B) par une personne résidant au Canada, 25 ou
 - (C) par une personne ne résidant pas au Canada si elle a droit, quant au paiement, à une déduction dans le calcul de son revenu en raison du sous-alinéa (v) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 72.

(2) En plus des déductions que permet pour l'année l'article 72, une corporation qui avait exercé une entreprise au Canada et fait des dépenses pour des recherches scientifiques au cours d'une année d'imposition et qui était associée avec une ou plusieurs autres corporations dans l'année ou dans la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant le 11 avril 1962, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant déterminé par l'application des règles suivantes:

a) déterminez le montant, s'il en est, par lequel

- (i) l'ensemble des dépenses décrites aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa a) du paragraphe (1) et faites dans l'année par la corporation

45

excède

- (ii) l'ensemble des dépenses pour travaux scientifiques de base exécutés par la corporation et de tout montant payé à la corporation

50

Déduction
par la
corporation
associée.

Le nouveau paragraphe (2) établit les règles selon lesquelles le montant que les corporations associées peuvent déduire relativement à l'augmentation des dépenses pour des recherches scientifiques doit être calculé.

au cours de l'année, selon la description qu'en donne le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1);

- b) déterminez le montant, s'il en est, par lequel
- (i) l'ensemble de toutes les dépenses décrites aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa a) du paragraphe (1) 5
 - (A) faites par la corporation dans l'année, ou
 - (B) faites par chaque corporation associée avec la corporation dans l'année, au cours de l'année d'imposition de la corporation associée terminée dans la même année civile que celle dont fait mention la disposition (A), 10 15

excède

- (ii) l'ensemble
 - (A) des dépenses pour travaux scientifiques de base de la corporation et de chaque corporation associée avec la corporation dans l'année, 20
 - (B) des dépenses pour travaux scientifiques de base de chaque corporation
 - 1. qui était associée avec la corporation dans la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant le 11 avril 1962, 25
 - 2. qui n'était pas associée avec la corporation dans l'année, et
 - 3. à l'égard desquelles la presque totalité de l'entreprise qui a été exercée par cette corporation au Canada, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 11 avril 1962, a été acquise d'une manière quelconque par la corporation ou une ou plusieurs corporations associées avec la corporation dans l'année, et 30 35
 - (C) de tous les montants décrits au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) 40
 - 1. payés à la corporation dans l'année, ou
 - 2. payés à chaque corporation associée avec la corporation dans l'année, au cours de l'année d'imposition de la corporation associée 45

terminée dans la même année civile que celle dont fait mention la sous-disposition 1;

- c) établissez l'ensemble
- (i) du montant calculé en application de l'alinéa *a*), et 5
 - (ii) du montant calculé en conformité de l'alinéa *a*) pour chaque corporation associée avec la corporation au cours de l'année; et
- d) déterminez le montant égal à 50 p. 100 de cette proportion du montant déterminé selon l'alinéa *b*) que
- (i) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) représente par rapport
 - (ii) à l'ensemble déterminé selon l'alinéa *c*), 15

et le montant déterminé selon l'alinéa *d*) est celui qui peut être déduit dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition de la corporation.

(3) Pour les objets des paragraphes (1) et (2), les dépenses pour travaux scientifiques de base d'une corporation sont l'ensemble des dépenses courantes et des dépenses de capital (pour l'acquisition de biens autres qu'une terre), faites au Canada par la corporation au cours de la dernière année d'imposition de la corporation, terminée avant le 11 avril 1962, pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise de la corporation; mais si la corporation n'a eu aucune année d'imposition terminée avant le 11 avril 1962, ses dépenses pour travaux scientifiques de base sont nulles. 25

(4) Lorsqu'une corporation a, au cours d'une année d'imposition, disposé de biens (autres qu'une terre) qu'elle a acquis au moyen de dépenses de capital faites par elle au Canada à des fins de recherches scientifiques, il doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année le moindre des deux montants suivants: 30 35

- a) un montant égal à 50 p. 100
 - (i) du produit de l'aliénation des biens, ou
 - (ii) du coût en capital, pour la corporation, des biens, 40
 en choisissant le moindre des deux, ou
- b) un montant égal
 - (i) à l'ensemble de chaque montant déductible aux termes du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année et pour chaque année antérieure 45
 moins

Définition:

Dépenses pour travaux scientifiques de base.

Aliénation de biens.

Le nouveau paragraphe (3) détermine la base à utiliser pour calculer l'augmentation des dépenses d'une corporation pour des recherches scientifiques.

Le nouveau paragraphe (4) établit des règles en vertu desquelles la déduction additionnelle de 50 p. cent peut être cotisée si l'on dispose des actifs acquis en vue de recherches scientifiques.

Idem.

(ii) l'ensemble de chaque montant inclus en raison du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la corporation à l'égard d'une aliénation antérieure des biens.

(5) Pour les objets de l'alinéa *b*) du paragraphe (4), le montant déductible d'après le paragraphe (1) ou (2), selon le cas, dans le calcul du revenu d'une corporation pour une année d'imposition ne doit pas inclure un montant quelconque excédant 50 p. 100 des dépenses de capital faites au Canada par la corporation (pour l'acquisition des biens autres qu'une terre) dans l'année pour des recherches scientifiques.» 5 10

(2) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 72A de ladite loi, édictés par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition allant de l'année d'imposition 1962 à l'année d'imposition 1966, les deux comprises, et les paragraphes (4) et (5) de l'article 72A, édictés par la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition 1962 et suivantes. 15

17. (1) L'article 79B de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 20

Transfert de fonds.

«(12) Nonobstant toute disposition du présent article, un plan enregistré d'épargne-retraite peut à tout moment être révisé ou modifié avec l'approbation du Ministre de façon à prévoir le paiement ou le transfert, pour le compte du contribuable qui est un rentier aux termes du plan, de fonds quelconques placés sous le régime dudit plan, par la personne décrite à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) avec qui le détenteur de rente a un contrat ou arrangement, 25

a) à une autre semblable personne aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou 30

b) à titre de contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous le régime d'un tel fonds ou plan, 35

et, sur paiement ou transfert de semblables fonds, le montant ainsi payé ou transféré pour le compte du rentier ne doit pas, du seul fait de ce paiement ou transfert, être inclus dans le calcul de son revenu.» 40

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes. 40

18. (1) L'article 79c de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

«(3a) Aux fins des paragraphes (3) et (10), le montant qui peut déterminer le Ministre, à la demande du 45

Détermination des gains en capital.

Article 17: Ce nouveau paragraphe prévoit qu'avec le consentement du ministre du Revenu national, les fonds détenus pour le compte d'un contribuable qui est rentier aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite peuvent être transférés à un autre plan enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds ou plan de pension enregistré sans devenir imposables. Cette mesure donne suite à l'alinéa 15 des Résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit ainsi qu'il suit:

«15. Que le montant inscrit au crédit du détenteur d'une rente en vertu d'un plan enregistré d'épargnes en vue de la retraite peut, en tout temps avant l'échéance du plan, être transféré à un autre plan enregistré d'épargnes en vue de la retraite ou à un plan ou fonds de pension enregistré sans que le montant ainsi transféré devienne imposable.»

Article 18: (1) Le nouveau sous-alinéa décrète qu'à la demande d'un fiduciaire d'un plan de participation des employés aux bénéfiques, le montant des gains et des pertes en capital du plan est réputé le montant que peut déterminer le ministre du Revenu national.

fiduciaire d'une fiducie régie par un plan de participation des employés aux bénéfices, faite de la manière prescrite, est réputé le montant

- a) des gains en capital faits par la fiducie régie par le plan avant la date de demande d'enregistrement du plan, ou
 - b) des pertes en capital subies par la fiducie avant cette date,
- selon le cas.»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (11) de l'article 10 79c de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «*a*) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans l'année précédente en tant qu'un semblable paiement n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employé en raison du sous-alinéa (i) de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11,»

19. (1) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par le texte suivant: 20

«moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28.»

(2) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 83A de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par le texte suivant: 25

«moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28,»

(3) Toute la partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par le texte suivant: 30

«qui ont été faites après l'année civile 1952 et avant le 11 avril 1962, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une 35
année d'imposition antérieure, ou»

(4) Toute la partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (3) de l'article 83A de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par le texte suivant:

(2) Les mots soulignés ajoutés découlent de la modification apportée à l'article 11(1) *u* (i) par le paragraphe (3) de l'article 2 de la présente loi. Cette mesure explique qu'un montant qui est déductible en vertu de l'article 11 (1) *u* (i) ne peut être déduit en vertu du présent paragraphe.

Article 19: (1) et (2). Ces modifications, qui ajoutent le texte souligné, découlent de l'adjonction du nouveau paragraphe (8d) relatif aux secondes corporations remplaçantes visées par le paragraphe (14) ci-après.

(3) Cette modification limite l'application du paragraphe modifié aux dépenses faites après 1952 et avant le 11 avril 1962. Présentement, ce paragraphe s'applique aux dépenses faites après 1952. Un nouveau paragraphe (3b), édicté, par le paragraphe (5) ci-après, traite des dépenses faites après le 10 avril 1962.

La partie de l'alinéa *c*) étant abrogée se lit comme il suit:

«qui ont été faites après l'année civile 1952 et avant la fin de l'année d'imposition, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou»

(4) La modification, qui consiste dans l'adjonction du texte souligné, découle de l'insertion d'un nouveau paragraphe (8d) édicté par le paragraphe (14) ci-après.

«moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2), (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28.»

(5) L'article 83A de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3a), des paragraphes suivants:

Déduction
du revenu
d'une
corporation
pétrolière,
etc.

- «(3b) Une corporation dont l'entreprise principale est
- a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole ou des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, 10
 - b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,
 - c) la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, 15
 - d) la réunion
 - (i) de la transformation de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et
 - (ii) la transformation de métaux recouverts des substances ainsi transformées, ou 20
 - e) la fabrication de métaux, 20
- peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des deux montants suivants:
- f) l'ensemble 25
 - (i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et 30
 - (ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada, 35
- qui ont été faites après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou
- g) dudit ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition 40
 - (i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, et
 - (ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article, 45

(5) Le nouveau paragraphe (3b) permet la déduction des dépenses de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur, faites après le 10 avril 1962 par les catégories de corporation y mentionnées.

Une
corporation
d'exploration
en commun
peut
renoncer à
ses dépenses.

- moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2), (3), (4), (4a), (8), (8a) et (8d) du présent article et par l'article 28.
- (3c) Une corporation d'exploration en commun peut, dans une année d'imposition, choisir selon la forme prescrite de renoncer en faveur d'une autre corporation décrite au paragraphe (3b), à une partie convenue de l'ensemble
- a) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, subies par la corporation d'exploration en commun pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et
 - b) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, faites par la corporation d'exploration en commun dans la recherche de minéraux au Canada,
- qui ont été subies par la corporation d'exploration en commun, pendant une période, après l'année civile 1956 et avant le 11 avril 1962, au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où l'ensemble de ces dépenses excède tout montant déductible à cet égard aux termes du paragraphe (3) par la corporation d'exploration en commun dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année durant laquelle le choix a été fait, et aussitôt le choix fait, ladite partie convenue des dépenses
- c) est réputée, aux fins du paragraphe (3b), des dépenses décrites aux alinéas a) et b) et subies par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait, et
 - d) doit être soustraite de l'ensemble décrit à l'alinéa c) du paragraphe (3) dans la détermination du montant déductible par la corporation d'exploration en commun aux termes du paragraphe (3) dans le calcul de son revenu.
- (3d) Une corporation d'exploration en commun peut, dans une année d'imposition, choisir selon la forme prescrite de renoncer en faveur d'une autre corporation décrite au paragraphe (3b), à une partie convenue de l'ensemble
- a) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, subies par la corporation

Idem.

Le nouveau paragraphe (3c) prévoit qu'une corporation d'exploration en commun peut renoncer, au profit d'une corporation actionnaire décrite, à son droit de déduire la portion appropriée de ses dépenses de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faites après l'année civile 1956 et avant le 11 avril 1962. Le présent paragraphe et le nouveau paragraphe (3d) qui suit met en œuvre l'alinéa 11 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«11. Qu'une corporation d'exploration conjointe peut renoncer à une part convenable des frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur qu'elle a faits après 1956 dans la recherche de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada, en faveur d'une corporation actionnaire dont l'entreprise principale est

- a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel,
- b) l'exploitation minière ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux,
- c) le traitement de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux,
- d) à la fois
 - (i) le traitement de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et
 - (ii) le traitement des métaux obtenus, des substances minérales ainsi traitées, ou
- e) la fabrication de métaux,

et, en pareil cas, les frais auxquels on aura renoncé peuvent être déduits par la corporation actionnaire et non par la corporation d'exploration conjointe.»

Le nouveau paragraphe (3d) reprend les dispositions énoncées au paragraphe (3c) et les rend applicables aux dépenses faites après le 10 avril 1962.

d'exploration en commun pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et

- b) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, faites par la corporation d'exploration en commun dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été subies par la corporation d'exploration en commun pendant une période, après le 10 avril 1962 et 10 avant la fin de l'année d'imposition, au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où l'ensemble de ces dépenses excède tout montant déductible à cet égard aux termes du paragraphe (3b) par la corporation d'exploration en commun dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année durant laquelle le choix a été fait, et aussitôt le choix fait, ladite partie convenue des dépenses

- c) est réputée, aux fins du paragraphe (3b), des 20 dépenses décrites aux alinéas a) et b) et subies par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait, et

- d) doit être soustraite de l'ensemble décrit à 25 l'alinéa f) du paragraphe (3b) dans la détermination du montant déductible par la corporation d'exploration en commun aux termes du paragraphe (3b) dans le calcul de son revenu.

(3e) Pour les objets des paragraphes (3c) et (3d), 30 l'expression

- a) «corporation d'exploration en commun» désigne une corporation

(i) dont l'entreprise principale appartient à une catégorie décrite à l'alinéa a) ou b) du 35 paragraphe (3), et

(ii) qui n'a depuis sa constitution en corporation eu plus de 10 actionnaires, (ne comprenant pas un particulier détenant une action à seule fin d'acquérir la qualité 40 d'administrateur);

- b) une «corporation actionnaire» d'une corporation d'exploration en commun désigne une corporation, pour la période à l'égard de laquelle l'expression s'applique, 45

(i) qui était actionnaire de la corporation d'exploration en commun,

(ii) qui était une corporation dont l'entreprise principale appartenait à une catégorie décrite au paragraphe (3b), et 50

Définitions:

«corporation
d'exploration
en commun»

«corporation
actionnaire»

Le^v nouveau paragraphe (3e) donne des définitions des diverses expressions employées dans le corps des paragraphes (3c) et (3d) ci-dessus.

«proportion
convenue.»

- (iii) qui a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun à l'égard des dépenses qu'a subies la corporation d'exploration en commun dont font mention les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (3c) ou (3d), selon le cas, et 5
- c) «proportion convenue», à l'égard d'une corporation qui était une corporation actionnaire d'une corporation d'exploration en commun, désigne le montant, dont peuvent convenir la 10 corporation d'exploration en commun et l'autre corporation, n'excédant pas
- (i) les paiements mentionnés au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) que l'autre corporation a faits à la corporation d'exploration en 15 commun durant la période où elle était une corporation actionnaire, à l'égard des dépenses subies par la corporation d'exploration en commun dont font mention les alinéas *a*) et *b*) des paragraphes (3c) ou 20 (3d), selon le cas,
- moins
- (ii) l'ensemble des montants, s'il en est, auxquels la corporation d'exploration en commun a antérieurement renoncé aux termes 25 du paragraphe (3c) ou (3d), selon le cas, en faveur de l'autre corporation.»

(6) L'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) l'ensemble de sa part des dépenses de forage et 30 d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats semblables pendant qu'il en était 35 membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant le 11 avril 1962 en tant qu'elles n'étaient pas 40 déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou»

(7) Le paragraphe (5) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem.

«(4a) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, selon la présente Partie, 45 obtenu des entreprises de toutes les associations ou sociétés ou de tous les syndicats semblables, constitués

(6) Cette modification circonscrit l'application du paragraphe aux dépenses faites par les associations, sociétés ou syndicats durant la période comprise après l'année civile 1948 et avant le 11 avril 1962. Présentement, ce paragraphe s'applique aux dépenses faites après 1948. Un nouveau paragraphe (4a) édicté par le paragraphe (7) ci-dessous traite des dépenses faites par des associations, sociétés ou syndicats après le 10 avril 1962. L'alinéa a) se lit présentement comme il suit :

«a) L'ensemble de sa part des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes semblables association, société ou syndicat pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant *la fin de l'année d'imposition* en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans son calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou»

(7) Le paragraphe (5) est abrogé et repris sous une forme modifiée pour s'harmoniser avec le nouveau paragraphe (4c) ci-dessous.

Le nouveau paragraphe (4a) régit les déductions des dépenses de forage et d'exploration, faites par les associations, les sociétés et les syndicats après le 10 avril 1962.

en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, et dont le contribuable était membre ou sociétaire, on peut déduire le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble de sa part des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats semblables pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ou
- b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu provenant des entreprises de toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats semblables pour l'année d'imposition, calculé avant qu'il soit opéré quelque déduction que ce soit en vertu du présent paragraphe, moins la déduction allouée pour l'année par le paragraphe (4).

(4b) Une corporation autre qu'une corporation décrite au paragraphe (3b), peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble
 - (i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par elle pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et
 - (ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur faites par elle dans la recherche de minéraux au Canada, qui ont été encourues après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou
- b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition provenant
 - (i) de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel la corporation a un intérêt, et

Déduction
sur le revenu
de la
corporation.

Le nouveau paragraphe (4b) décrète qu'une corporation, autre qu'une corporation dont la principale activité s'étend au domaine du pétrole, du gaz naturel, de la production et du traitement des minerais ou de la fabrication des métaux, selon la description qu'en donne le nouveau paragraphe (3b) ci-dessus, peut déduire les dépenses de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faites après le 10 avril 1962. Cette déduction ne peut pas dépasser son revenu provenant de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou provenant de redevances relativement à un puits de pétrole ou de gaz au Canada. Cette disposition met en œuvre l'alinéa 6 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit :

«6. Que, à l'égard des dépenses faites après le 10 avril 1962, toute corporation est autorisée à déduire, dans le calcul du revenu les dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et les dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada, qui ne dépassent pas son revenu de l'année provenant de puits de pétrole ou de gaz au Canada.»

Un particulier
peut
déduire ses
dépenses
d'explora-
tion.

(ii) des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 11, moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (4) et (4a). 5

(4c) Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble 10

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par lui pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et 15

(ii) de sa part de semblables dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par toutes les associations ou sociétés ou tous les syndicats que décrit le paragraphe (4), pendant qu'il en était membre ou associé, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, 20 25

qui ont été faites après le 10 avril 1962 et avant la fin de l'année d'imposition, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, 30 ou

b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition provenant

(i) d'une entreprise, qui consistait dans l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel le particulier avait un intérêt, et 35

(ii) des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 11, moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (4) et (4a). 40

Réserve
quant aux
paiements
pour droits
d'exploration
et de forage.

(5) Dans le calcul d'une déduction prévue au paragraphe (1), (3), ou (4), nul montant ne doit être inclus à l'égard d'un paiement pour ou concernant un droit, permis ou privilège tendant à l'exploration ou au forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel acquis avant le 11 avril 1962, autre qu'un paiement annuel d'au plus un dollar l'acre. 45 50

Le nouveau paragraphe (4c) prévoit qu'un particulier peut déduire les dépenses faites au cours de l'exploration ou du forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada. Cette déduction ne peut pas dépasser son revenu provenant de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou provenant de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada. L'amendement met en œuvre l'alinéa 7 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit :

«7. Que, pour les dépenses faites après le 10 avril 1962, un particulier est autorisé à déduire, dans le calcul du revenu, les dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, par lui faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, qui ne dépassent pas son revenu de l'année provenant de puits de pétrole ou de gaz au Canada.»

Le nouveau paragraphe (5) insère les mots soulignés. Le changement découle du nouveau paragraphe (5a) ci-dessous.

Droits
d'exploration
et de forage,
paiements
déductibles.

(5a) Lorsqu'une association, une société ou un syndicat, que décrit le paragraphe (4), ou une corporation ou un particulier a, après le 10 avril 1962, acquis en vertu d'un accord ou autre contrat ou arrangement, un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon), en vertu duquel accord, contrat ou arrangement il n'y avait pas d'autre droit acquis dans, sur ou pour la terre à l'égard de laquelle un droit, une licence ou un privilège semblable avait ainsi été acquis sauf celui d'entrée en possession, d'utilisation et d'occupation de la partie de la terre qui peut être nécessaire à l'exploitation d'un droit, d'une licence ou d'un privilège semblable, un montant payé pour une telle acquisition est, aux fins des paragraphes (3b), (3d), (4a), (4b), et (4c), réputé une dépense d'exploration ou de forage, subie au moment dudit paiement, à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada.

Montants
reçus pour
les droits
d'exploration
et de forage
compris dans
le revenu.

(5b) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) est aliéné par une association, une société ou un syndicat, que décrit le paragraphe (4), après le 10 avril 1962, tout montant reçu par la corporation, l'association, la société ou le syndicat à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel le montant a été reçu, à moins que la corporation, l'association, la société ou le syndicat

a) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège par héritage ou legs, ou

b) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège avant le 11 avril 1962 et ne l'ait vendu avant le 9 novembre 1962.

Selon le nouveau paragraphe (5a), un montant payé en vue d'acquérir après le 10 avril 1962 un droit, un permis ou un privilège relatif à l'exploration ou au forage en vue de la découverte de pétrole ou du gaz naturel ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel au Canada est réputé une dépense de forage ou d'exploration et, à ce titre, déductible. Le changement proposé met en œuvre l'alinéa 8 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«8. Que, à l'égard des acquisitions après le 10 avril 1962, les montants payés par

- a) une corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, ou l'exploitation minière ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux,
- b) une association, une société ou un syndicat constitué en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel,
- c) une corporation (autre qu'une corporation visée par l'alinéa a)), ou
- d) un particulier

pour un droit, une licence ou un privilège en vue de travaux d'exploration, de forage ou d'exploitation relatifs au pétrole ou au gaz naturel au Canada, seront considérés comme des dépenses de forage ou d'exploration dans le calcul des déductions du revenu.»

Le nouveau paragraphe (5b) prévoit que les produits provenant de la cession d'un droit, d'une licence ou d'un privilège pour explorer ou forer en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, effectuée après le 10 avril 1962 par la catégorie décrite de corporation, association, société ou syndicat, doit être inclus dans le calcul du revenu à moins que le droit, la licence ou le privilège n'aient été acquis par héritage ou legs, ou acquis avant le 11 avril 1962 et cédés par la suite avant le 9 novembre 1962. Le présent paragraphe et le nouveau paragraphe (5c) mettent en œuvre l'alinéa 9 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«9. Qu'à l'égard de toute aliénation, faite par un contribuable après le 10 avril 1962, de biens consistant en un droit, une licence ou un privilège relatif au forage, à l'exploration ou à la prise de pétrole ou de gaz naturel, il doit être inclus dans le revenu du contribuable tout montant reçu par ce dernier à titre de cause ou considération pour l'aliénation, sauf

- a) si le contribuable était une personne (autre qu'une personne tenue par ailleurs à inclure ce montant dans le calcul de son revenu) ayant acquis les biens le ou avant le 10 avril 1962 et n'appartenant pas, pour l'année d'imposition où ce jour était inclus, à une catégorie de personnes qui seraient admises à déduire dans le calcul de leur revenu des dépenses de forage ou d'exploration pour le pétrole ou le gaz naturel,
- b) si le contribuable a acquis par héritage ou legs les biens ainsi aliénés, ou
- c) si le contribuable a acquis, le ou avant le 10 avril 1962, les biens ainsi aliénés et s'il les a ensuite aliénés avant le 9 novembre 1962.»

Idem.

(5c) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) qui a été acquis après le 10 avril 1962 par un particulier ou une corporation autre qu'une corporation décrite au paragraphe (3b) est aliéné par la suite, tout montant reçu par le contribuable à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le montant a été reçu, à moins que ce droit, cette licence ou ce privilège n'ait été acquis par le contribuable par héritage ou legs.

Idem.

(5d) Les paragraphes (5b) et (5c) ne s'appliquent pas à une aliénation, faite par une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (4) ou par une corporation ou un particulier, d'un droit, d'une licence ou d'un privilège décrit aux paragraphes (5a) ou (5b), à moins que ce droit, cette licence ou ce privilège n'ait été acquis par l'association, la société, le syndicat ou la corporation ou le particulier, selon le cas, aux termes d'un accord, contrat ou arrangement que décrit le paragraphe (5a).

Idem.

(5e) Aux fins des paragraphes (5b) et (5c)

a) lorsqu'une association, une société ou un syndicat décrit au paragraphe (4) ou une corporation ou un particulier a aliéné un intérêt dans une terre qui comprend un droit, une licence ou un privilège que décrit le paragraphe (5a), qui a été acquis en vertu d'un accord, contrat ou arrangement que décrit ledit paragraphe, le produit de l'aliénation d'un semblable intérêt est réputé le produit de l'aliénation du droit, de la licence ou du privilège; et

b) lorsqu'une association, une société ou un syndicat décrit au paragraphe (4) ou une corporation ou un particulier a acquis un droit, une licence ou un privilège décrit au paragraphe (5a) en vertu d'un accord, contrat ou arrangement décrit dans ce paragraphe et aliène par la suite un intérêt

(i) dans ce droit, cette licence ou ce privilège, ou

(ii) dans la production de puits situés sur la terre à laquelle se rattache ce droit, cette licence ou ce privilège,

le produit de l'aliénation d'un tel intérêt est réputé le produit de l'aliénation du droit, de la licence ou du privilège.»

Le nouveau paragraphe (5c) énonce que si un droit, une licence ou un privilège pour explorer ou forer en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, au Canada, acquis après le 10 avril 1962 par un particulier ou une corporation dont la principale activité ne s'étend pas au domaine du pétrole ou du gaz ou au domaine de la production et du traitement des minerais ou de la fabrication des métaux sont par la suite cédés, le produit de la cession doit être tenu pour un revenu à moins que le droit, la licence ou le privilège n'aient été acquis par héritage ou legs.

Le nouveau paragraphe (5d) prévoit que le produit d'une aliénation d'un droit, licence ou privilège acquis avec certains autres droits ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu.

Selon le nouveau paragraphe (5e), si un contribuable, ayant acquis un droit, une licence ou un privilège concernant l'exploration, le forage ou la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés, (sauf le charbon) en vertu d'un contrat ou d'un arrangement selon lequel l'acquisition ne confère que les privilèges susmentionnés et l'accès au lieu en vue de leur exploitation, dispose par la suite d'un intérêt quelconque dans le terrain auquel un droit, une licence ou un privilège semblable se rattache, ou dispose d'un intérêt quelconque dans un droit, une licence ou un privilège semblable, ou dispose d'un intérêt dans la production des puits situés sur le terrain auquel un droit, une licence ou un privilège semblable se rattache, le produit d'une telle aliénation est réputé le produit de l'aliénation du droit, de la licence ou du privilège en question.

(8) Toute la partie du paragraphe (6) de l'article 83A de ladite loi qui fait suite à l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et a acquis les droits, avant le 11 avril 1962, à l'égard desquels le montant a été ainsi payé et que la corporation, l'association, la société ou le syndicat a, avant qu'un puits ait commencé à produire sur ladite terre en quantités commerciales raisonnables, renoncé à tous les droits qu'il avait ainsi acquis (y compris, à l'égard d'un droit du genre désigné à l'alinéa a), tous les droits y prévus sur quelque bail et tous les droits en vertu d'un bail établi sous son régime) sans en recevoir aucune cause ou considération ni remboursement d'aucune partie du montant ainsi payé, le montant ainsi payé est, aux fins du paragraphe (3), (3b), (3d), (4) ou (4a), réputé avoir été des frais supportés par la corporation, l'association, la société ou le syndicat comme coût de forage ou d'exploration à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, durant l'année d'imposition au cours de laquelle il a ainsi renoncé à ses droits.»

(9) Toute la partie du paragraphe (6a) de l'article 83A de ladite loi qui fait suite à l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu du paragraphe (6), à quelque déduction que ce soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la corporation remplaçante avant le 11 avril 1962 de la manière prévue au paragraphe (8a) et si la corporation remplaçante a, avant que tout puits soit entré en production en quantités commerciales raisonnables, sur le terrain mentionné à l'alinéa a) ou b), abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du genre prévu à l'alinéa a), tous droits pertinents à tout bail et tous droits en vertu de tout bail effectué en l'espèce) sans recevoir de cause ou considération à cet égard ou le paiement de toute partie du montant ainsi payé par la corporation remplacée, le montant ainsi payé par la corporation remplacée doit être ajouté au montant déterminé en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (8a)»

(8) et (9) Ces modifications insèrent les mots soulignés aux paragraphes de la loi qui traitent des montants payés pour un droit d'exploration en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada ou pour un bail du droit de prendre et enlever du pétrole ou du gaz naturel au Canada (qu'il est courant d'assimiler à des boni). Quoique de nouvelles règles relatives à de tels paiements pour des acquisitions postérieures au 10 avril 1962 aient été établies, les paragraphes actuels continuent de s'appliquer aux paiements concernant l'acquisition de droits antérieurement au 11 avril 1962.

(10) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (8) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

«(ii) si aucune déduction n'était permise en vertu du paragraphe (3b) ou du présent 5
paragraphe,»

(11) Les alinéas *c*), *d*), et *da*) du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi sont abrogés.

(12) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *e*) du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et 10
remplacé par ce qui suit :

«(iv) en l'absence des dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), de l'alinéa *b*) du para-
graphe (2), de l'alinéa *d*) du paragraphe (3),
de l'alinéa *g*) du paragraphe (3b) et de 15
l'alinéa *d*) du paragraphe (8) ou de l'un
quelconque desdits alinéas ou du présent
paragraphe, auraient été déductibles par la
corporation remplacée dans le calcul de son
revenu pour l'année d'imposition où les 20
biens ainsi acquis l'ont été par la corpora-
tion remplaçante, ou»

(13) Toute la partie du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi suivant l'alinéa *f*) est abrogée et 25
remplacée par ce qui suit :

«et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa *e*), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente 30
à son année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante.»

(14) L'article 83A de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 35
(8c) du paragraphe suivant :

«(8d) Nonobstant le paragraphe (8), lorsqu'une corporation (ci-après appelée dans le présent paragraphe la «seconde corporation remplaçante») dont l'entreprise principale est de la catégorie décrite au paragraphe (3b) a, en tout temps après le 10 avril 1962, 40
acquis d'une corporation (ci-après appelée dans le

Biens acquis
par la
seconde
corporation
rempla-
çante.

(10) L'addition du texte souligné est rendue nécessaire à cause du nouveau paragraphe (3b) édicté par le paragraphe (5) ci-dessus.

(11) Les alinéas abrogés se lisent comme il suit :

- a*) en vertu de l'achat desdits biens par la corporation remplaçante moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante,
- d*) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, postérieurement à l'achat de toutes les actions ou sensiblement toutes les actions du capital social de la corporation remplacée, par la corporation remplaçante, moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante,
- da*) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, lorsque la corporation remplacée a été en tout temps une corporation filiale en propriété exclusive de la corporation remplaçante.»

Cette modification met en œuvre l'alinéa 10 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit :

«10. Que le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faits par une corporation remplacée du revenu de la corporation remplaçante attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux extraits de mines, situés sur la propriété acquise de la corporation remplacée, ne sera pas perdu du fait que la corporation remplaçante a assumé le passif de la corporation remplacée.»

(12) La présente modification, qui ajoute le texte souligné, découle de l'adjonction du nouveau paragraphe (3b) établi par le paragraphe (5).

(13) La présente modification permet à une corporation remplacée de déduire ses dépenses de forage et d'exploration dans l'année où ses biens ont été acquis par la corporation remplaçante.

La partie du paragraphe (8a) modifiée se lit présentement comme il suit :

«et à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou de son revenu pour toute année d'imposition subséquente.»

(14) D'après ce nouveau paragraphe, le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur, faits par la corporation remplacée, est étendu à une corporation

présent paragraphe «la première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens où l'entend le paragraphe (8a), la totalité ou la presque totalité des biens de la première corporation remplaçante utilisés par celle-ci pour exercer au Canada, son entreprise principale, il peut être déduit par la deuxième corporation remplaçante, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre des deux montants suivants: 5 10

a) l'ensemble déterminé en additionnant les dépenses mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa e) du paragraphe (8a) aux fins d'établir la déduction permise à la première corporation remplaçante aux termes du paragraphe (8a) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, en tant que lesdites dépenses 15

(i) n'étaient pas déductibles par la seconde corporation remplaçante ou par toute autre corporation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et n'étaient pas déductibles par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la seconde corporation remplaçante a fait l'acquisition des biens ainsi acquis, et 20 25

(ii) auraient été, sauf pour les dispositions de l'alinéa f) du paragraphe (8a), déductibles par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la seconde corporation remplaçante a fait l'acquisition des biens ainsi acquis, ou 30

b) de cet ensemble, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année 35

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent article, 40

(moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28), qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens-fonds d'où la 45

qui a remplacé la première corporation remplaçante. Il s'agit ici de donner suite à l'alinéa 12 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit :

«(12) Que le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faits par une corporation remplacée du revenu de la corporation remplaçante attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux extraits de mines, situés sur la propriété acquise de la corporation remplacée, est étendu à une seconde corporation remplaçante qui a acquis la propriété d'une corporation remplacée qui était elle-même une corporation remplaçante.»

corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens où l'entend le paragraphe (8a) avait, immédiatement avant l'acquisition—par la première corporation remplaçante—des biens-fonds ainsi acquis par la 5
seconde corporation remplaçante, un droit de prendre ou de transporter du pétrole ou du gaz naturel ou un droit de prendre ou de transporter des minerais;

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises 10
dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa a), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à son année d'imposition où la seconde 15
corporation remplaçante a fait l'acquisition des biens ainsi acquis.»

(15) Les paragraphes (1) à (12) et le paragraphe (14) s'appliquent aux années d'imposition 1962 et suivantes, et le paragraphe (13) s'applique dans le cas de 20
toute année d'imposition se terminant après le 10 avril 1962.

20. (1) Le paragraphe (4) de l'article 85E de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Choix.

«(4) Quand un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du présent article, le contribuable peut 25
choisir de verser, à titre d'impôt pour l'année selon la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait exigible dudit contribuable 30
pour l'année selon la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction que ce soit en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A) si aucun montant n'était compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, 35
et

b) de la totalité des montants dont ses impôts visés par la présente Partie (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A) auraient été augmentés si le 40
tiers du montant ainsi compris en vertu du présent article avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des trois années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition dans laquelle il exploitait 45
l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont il est question au paragraphe (1),

Article 20: Le texte nouveau souligné découle de l'adjonction des nouveaux articles 40A et 41A édictés par les articles 10 et 12.

moins tout montant déductible pour l'année en vertu de l'article 33, 38, 40, 40A, 41 ou 41A; et, en l'occurrence, le choix n'est valide que si le contribuable, durant chacune de ces trois années, a exploité ladite entreprise.»

(2) Le présent article s'applique aux années 5 d'imposition 1962 et suivantes.

21. (1) L'alinéa *ja*) du paragraphe (2) de l'article 85i de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*ja*) aux fins de l'article 40A, lorsque la nouvelle corporation est une corporation de fabrication et 10 de transformation au sens où l'entend l'article 40A,

(i) la base des ventes de la nouvelle corporation pour sa première année d'imposition est un montant égal à l'ensemble de la 15 base des ventes de chaque corporation remplacée pour la dernière année d'imposition de chacune de ces corporations, et

(ii) lorsque la première année d'imposition de la nouvelle corporation était d'une durée 20 de moins de douze mois, la base des ventes de la nouvelle corporation pour son année d'imposition suivante est réputée être le plus élevé des deux montants suivants :

(A) le montant déterminé pour sa première 25 année d'imposition selon le sous-alinéa (i), ou

(B) le montant de ses ventes nettes pour sa première année d'imposition,

et le paragraphe (4) de l'article 40A ne s'appli- 30 que pas dans le cas d'une nouvelle corporation à l'égard de laquelle un montant peut être déterminé en vertu du sous-alinéa (i);

jb) aux fins de l'article 72, toute dépense afférente au capital faite à l'occasion de recherches 35 scientifiques effectuées par une corporation remplacée dans sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, qui aurait été déductible par la corporation remplacée, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'ar- 40 ticle 72, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition est censée, dans la mesure où ladite dépense n'a pas été déduite par la corporation remplacée, avoir été une

Article 21: (1) Le nouvel alinéa *ja*) établit les règles propres à déterminer la base des ventes aux fins du nouvel encouragement à la production institué par l'article 40A lorsqu'il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations.

Le présent alinéa *ja*) fait l'objet d'une nouvelle rédaction tout comme l'alinéa *jb*).

dépense afférente au capital à l'occasion de recherches scientifiques effectuées au Canada par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition;

- jc)* aux fins de l'article 72A, lorsque la fusion de deux ou plusieurs corporations s'est faite après le 10 avril 1962, les dépenses de la nouvelle corporation pour travaux scientifiques de base constituent un montant égal à l'ensemble des dépenses de chacune des corporations rem- placées affectées à des travaux scientifiques de base;»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 85i de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*) et par l'insertion immédiatement après 15 l'alinéa *l*) de l'alinéa suivant:

«*la*) aux fins de l'article 83A, lorsqu'une corporation remplacée a acquis un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) en vertu d'un accord, contrat ou arrangement décrit au paragraphe (5a) de l'article 83A et, qu'en raison de la fusion, ce droit, cette licence ou ce privilège ou un intérêt 25 quelconque

(i) dans un droit, une licence ou un privilège semblable, ou

(ii) dans la production des puits, situés sur la terre sur laquelle un droit, une licence ou 30 un privilège semblable se rattache

sont devenus les biens de la nouvelle corporation, celle-ci est réputée avoir acquis le droit, la licence ou le privilège aux termes d'un accord, contrat ou arrangement décrit au para- 35 graphe (5a) de l'article 83A;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 85i de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*) et par l'insertion de l'alinéa suivant:

«*n*) aux fins du calcul d'une déduction sur le revenu 40 de la nouvelle corporation pour une année d'imposition en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 85B ou du paragraphe (6) de l'article 85B, tout montant inclus dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa 45 dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure en raison de l'alinéa *a*) du

Le nouvel alinéa *jc*) décrète que lorsqu'il y eu fusion de deux ou plusieurs corporations les «dépenses scientifiques de base» aux fins de l'allocation additionnelle pour les dépenses faites à l'occasion des recherches scientifiques, aux termes du nouvel article 72A édicté par l'article 16 est l'ensemble des dépenses scientifiques de base de chacune des corporations qui ont fait l'objet de la fusion.

En vertu du nouvel alinéa *la*) lorsqu'une corporation remplacée a, d'une certaine façon, acquis des droits concernant le pétrole ou le gaz et que par la suite ces droits deviennent la propriété d'une nouvelle corporation née d'une fusion, la nouvelle corporation née de la fusion est réputée avoir acquis les droits de la même manière que la corporation remplacée.

(3) Ce nouvel alinéa *n*) précise qu'une nouvelle corporation née d'une fusion aura le même droit de se prévaloir de certaines réserves relativement à l'activité ou l'entreprise d'une corporation remplacée tout comme aurait eu le droit de s'en prévaloir la corporation remplacée si la fusion n'avait pas eu lieu.

paragraphe (1) de l'article 85B est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition antérieure, en raison des mêmes dispositions.»

(4) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa e) du paragraphe (3) de l'article 85r de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) sans les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 83A, de l'alinéa b) du paragraphe (2) de cet article, de l'alinéa d) du paragraphe (3) dudit article, de l'alinéa g) du paragraphe 3b) de cet article et de l'alinéa d) du paragraphe (8) du même article, ou de l'un quelconque desdits alinéas, auraient été déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition, ou»

(5) Toute la partie du paragraphe (3a) de l'article 85r de ladite loi suivant l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et a acquis les droits, avant le 11 avril 1962, à l'égard desquels le montant a été ainsi payé si, avant que la corporation remplacée ait eu droit, en vertu du paragraphe (6) de l'article 83A, à quelque déduction que ce soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant ainsi payé, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la nouvelle corporation, et si la nouvelle corporation, a, avant que tout puits soit entré en production en quantités commerciales raisonnables, sur le terrain mentionné à l'alinéa a) ou b), abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du genre prévu à l'alinéa a) tous les droits en l'espèce à un bail quelconque, ainsi que tous les droits en vertu d'un bail quelconque, conclu à cet égard) sans recevoir de cause ou considération à cet égard ou le paiement de toute partie du montant ainsi payé par la corporation remplacée, le montant ainsi payé par la corporation remplacée doit être ajouté au montant établi en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (3).»

(4) Cette modification, qui consiste dans l'insertion des mots soulignés, découle de l'adjonction du nouveau paragraphe (3b) de l'article 83A édicté par le paragraphe (5) de l'article 19.

(5) Cette modification, qui consiste dans l'insertion des mots soulignés, découle de l'adjonction des mêmes mots au paragraphe (6) de l'article 83A édicté par le paragraphe (8) de l'article 19.

(6) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa c), tel qu'il est énoncé à l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 85r de ladite loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) des dividendes qui, selon l'article 81, étaient réputés avoir été reçus par les actionnaires de la nouvelle corporation ou d'une corporation remplacée au cours de l'une quelconque des années d'imposition mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii),» 5

(7) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent aux 10 années d'imposition 1962 et suivantes.

22. (1) La disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 106 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(F) toute obligation souscrite par un 15 payeur après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation mentionnée à la disposition (A) en contrepartie totale ou partielle de l'achat par le 20 payeur des biens du vendeur qui constituaient la garantie de cette obligation, si en souscrivant l'obligation le payeur s'est engagé à payer le même montant d'argent à ou avant la même 25 date et au même taux d'intérêt auxquels le vendeur de ces biens s'était engagé à l'égard de l'obligation en vertu de laquelle il était le débiteur,»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 106 de 30 ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Chaque personne non résidente doit payer un impôt sur le revenu de dix pour cent sur tout montant qu'une personne résidant au Canada lui paye ou lui crédite, ou est censée selon la Partie I lui payer ou lui 35 créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement d'un droit dans

- a) des films de projection animée, ou
- b) des films ou bandes magnétoscopiques destinés à être employés relativement à la télévision qui ont été ou doivent être employés ou reproduits 40 au Canada, ou d'un droit à l'usage de tels films.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'intérêt payé ou crédité après le 20 décembre 1960.

(6) Cette modification retranche une mention du paragraphe (3) de l'article 81 et des dividendes sous forme d'actions pour se conformer aux changements semblables qu'a apportés l'article 105 (2)c(ii) en 1958. Le sous-alinéa modifié porte que dans le cas d'une nouvelle corporation provenant d'une fusion on doit tenir compte de tous les dividendes considérés par l'article 81 comme ayant été reçus par les actionnaires de la nouvelle corporation ou par les actionnaires de la corporation remplacée dans le calcul du montant vis-à-vis duquel la nouvelle corporation peut choisir de payer l'impôt spécial de 15 p. cent sur le revenu non distribué.

Le sous-alinéa (iii) se lit présentement comme il suit :

«(iii) des dividendes qui, *selon le paragraphe (3) de l'article 81, étaient réputés avoir été reçus par les actionnaires de la nouvelle corporation ou d'une corporation remplacée, en conséquence d'un paiement de dividende sous forme d'actions, fait par une telle corporation au cours des années d'imposition mentionnées au sous-alinéa (i) ou (ii),*»

Article 22: Cette modification traite d'une catégorie de dette dont l'intérêt n'est pas soumis à l'impôt de retenue applicable aux non-résidents. Il s'agit d'élucider la phraséologie en cause et surtout de préciser qu'il n'est pas nécessaire qu'une obligation souscrite après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation souscrite avant cette date, constitue l'entière contrepartie des biens achetés pour bénéficier de l'exemption de l'impôt.

La disposition (F) se lit présentement comme il suit :

«(F) toute obligation souscrite par un payeur après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation mentionnée à la disposition (A) en contrepartie de l'achat par le contribuable des biens du vendeur qui constituaient la garantie de ladite obligation, si en souscrivant l'obligation le payeur s'est engagé à payer le même montant d'argent à ou avant la même date et au même taux d'intérêt auxquels le vendeur des biens s'était engagé à l'égard de l'obligation en vertu de laquelle il était l'*obligataire,*»

(2) On ajoute des bandes magnétoscopiques à la liste des objets à l'égard desquels des paiements effectués à des personnes non résidentes sont soumis à un impôt de retenue de 10 p. cent applicable aux non-résidents.

Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit :

«(2) Chaque personne non résidente doit payer un impôt sur le revenu de dix pour cent sur tout montant qu'une personne résidant au Canada lui paye ou lui crédite, ou est censée selon la Partie I lui payer ou lui créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement d'un droit dans tout film de projection animée (y compris les films destinés à être employés relativement à la télévision) qui a été employé ou reproduit au Canada ou qui doit l'être ou à l'usage d'un tel film.»

23. (1) L'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 110B de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'insertion du sous-alinéa suivant:

«(iii) l'exploitation de minerai de fer au Canada»,

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1962 et suivantes.

24. L'article 123 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), du 10 paragraphe suivant:

Idem.

«(7a) Lorsque, sur demande faite par une personne ou en son nom au Ministre, conformément au paragraphe (7), à l'égard d'un montant payé au receveur général du Canada, qui a été déduit ou retenu sous le régime de la Partie III, le Ministre n'est pas convaincu

a) que la personne n'était pas tenue de payer un impôt quelconque sous le régime de cette Partie, ou

b) que le montant payé au receveur général du Canada excédait l'impôt que la personne devait payer

le Ministre doit cotiser cette personne à l'égard de tout montant payable par elle en vertu de la Partie III et lui envoyer un avis de cotisation, après quoi la section 25 F de la Partie I s'applique *mutatis mutandis.*»

25. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 123, de l'article suivant:

Application d'un accord de perception.

«**123A.** Lorsqu'un paiement est fait au Ministre à valoir sur l'impôt conformément à la présente loi, à la loi d'une province qui établit un impôt semblable à l'impôt prévu sous le régime de la présente loi, ou de deux ou plusieurs semblables lois, la partie de ce paiement que le Ministre affecte, conformément aux dispositions d'un accord de perception conclu en vertu du paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition sous le régime de la présente loi ne libère le contribuable de la responsabilité d'un tel impôt que jusqu'à concurrence de la partie du paiement ainsi imputé, même si ce paiement doit être, selon les instructions du contribuable affecté d'une manière autre que celle que prévoit l'accord de perception ou si aucune instruction n'a été donnée quant à son affectation.»

Article 23: Ce nouveau sous-alinéa ajoute une catégorie à la liste des corporations qui sont exemptes de l'impôt additionnel de 15 p. cent, dont sont passibles les corporations non résidentes faisant des affaires au Canada. Ceci met en oeuvre l'alinéa 13 de la résolution relative à la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit :

«13. Que, pour 1962 et les années d'imposition subséquentes, le revenu gagné au Canada par une corporation non résidente dont l'entreprise principale est l'extraction du minerai de fer au Canada est exempté de l'impôt additionnel de 15 p. 100 imposé en vertu de la Partie IIIA sur les bénéfices réalisés au Canada par des corporations non résidentes.»

Article 24: Ce nouveau paragraphe décrète que, sous certaines conditions, le ministre du Revenu national doit cotiser une personne non résidente à l'égard de l'impôt payable par elle en vertu de la Partie III de la loi de façon à permettre à la personne ainsi cotisée d'en appeler conformément aux règles existantes de l'appel.

Article 25: Ce nouvel article découle des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sous le régime desquels le gouvernement fédéral perçoit les impôts sur le revenu établis par certaines provinces. Il autorise le Ministre à imputer ainsi l'impôt perçu, en conformité des arrangements visant la perception nonobstant toute autre directive donnée par le contribuable quant à l'imputation de son paiement.

26. L'article 133 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Le Ministre peut communiquer des renseignements.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, dans des conditions prescrites, 5
 a) communiquer, ou permettre que soit communiqué, un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou
 b) permettre l'examen ou la communication de quelque déclaration écrite fournie selon la présente loi 10
 au gouvernement d'une province à l'égard duquel des renseignements et des déclarations écrites obtenus par le gouvernement de la province, aux fins d'une loi de la province qui établit un impôt semblable à l'impôt prévu par la présente loi sont communiqués ou fournis 15
 au Ministre selon une formule d'échange réciproque.»

27. (1) L'article 136 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant :

Preuve de la signification personnelle.

«(5a) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification personnelle d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la demande formelle en question a été signifiée personnellement, un jour désigné, à la personne à qui ils étaient destinés et qu'il identifie comme pièce attachée à l'affidavit une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, doit être reçue comme preuve *prima facie* de la signification personnelle ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.» 20 25 30 35

(2) L'article 136 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Idem.

«(15) Dans toutes procédures en vertu des sections I ou J, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigés par la présente loi ou un règlement, ou sous leur régime, donnés comme ayant été produits ou remis par le contribuable, ou en son nom, ou ayant été faits ou signés par lui ou en son 40

Article 26: Ce nouveau paragraphe permet au Ministre du Revenu national, selon des conditions prescrites, de communiquer des renseignements aux provinces et d'en recevoir réciproquement de celles-ci.

Article 27: (1) Ce nouveau paragraphe établit que, dans certaines circonstances, une déclaration sous serment portant qu'une demande, un avis ou une demande formelle de renseignements ont été notifiés personnellement doit être reçue comme preuve *prima facie* d'une telle signification.

(2) Ce nouveau paragraphe énonce que, dans les appels déferés à la Commission d'appel de l'impôt ou à la Cour de l'Échiquier, la production de documents donnés comme ayant été produits par le contribuable ou pour son compte doit être reçue comme preuve *prima facie* de la production des documents ainsi produits.

nom, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que cette déclaration, ce certificat, cet état ou cette réponse ont été produits ou remis par cette personne ou en son nom, ou faits ou signés par elle ou en son nom.»

28. L'article 139 de ladite loi est modifié par 5 l'adjonction du paragraphe suivant:

Corporations
associées.

«(11) Aux fins de la présente loi, deux ou plusieurs corporations sont réputées être associées l'une avec l'autre dans une année d'imposition si, pour les objets de l'article 39, les corporations sont associées l'une avec 10 l'autre durant l'année.»

Article 28: D'après ce nouveau paragraphe, les corporations réputées associées aux fins de l'article 39 sont réputées l'être à toutes les fins de la loi.

C-79.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens
transmis par décès.

Première lecture, le 12 novembre 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens
transmis par décès.

1958, c. 29;
1960, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 29,
art. 1 (1).

1. (1) L'article 3 de la *Loi de l'impôt sur les biens
transmis par décès* est modifié par le renumérotage du para-
graphe (4a) qui devient le paragraphe (4b) et par l'insertion, 5
immédiatement après le paragraphe (4b) ainsi renuméroté,
du paragraphe suivant:

Proportion
de l'intérêt
bénéficiaire
dans une
annuité né du
fait de la
survivance.

«(4a) Aux fins de l'alinéa *j*) du paragraphe (1),
lorsqu'une annuité ou autre intérêt a été acheté ou 10
établi par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou
d'accord avec une autre personne, la proportion de
l'intérêt bénéficiaire né ou acquis en l'espèce par sur-
vivance ou autrement au décès du *de cuius* doit être
établi sans tenir compte de toute expectative d'intérêt
que le successeur à un tel intérêt ait pu avoir immédiate- 15
ment avant le décès.»

(2) Le présent article s'applique dans le cas
du décès d'une personne, survenu après l'année 1958.

1960, c. 29,
art. 4 (1).

2. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du para-
graphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé 20
par ce qui suit:

«(i) à une organisation au Canada, qui, lors
de la donation et de la mort du défunt,
était une organisation constituée exclu-
sivement à des fins de charité, dont toutes 25
ou sensiblement toutes les ressources, s'il
en est, étaient affectées à des œuvres de
charité accomplies ou à accomplir par elle

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Ce nouveau paragraphe établit clairement que la valeur de l'intérêt bénéficiaire dans toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou établi par le *de cuius* doit être constatée sans qu'il soit tenu compte de toute expectative d'intérêt que le bénéficiaire ait pu avoir dans l'annuité ou quelque autre intérêt immédiatement avant le décès.

Article 2: (1) Cette modification donne suite au paragraphe (2) de la résolution budgétaire relative à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, qui se lit ainsi:

«(2) Qu'aux fins de la déduction de la valeur nette globale autorisée pour un don fait à une organisation charitable au Canada, cette organisation n'est pas seulement une organisation qui emploie ses ressources à faire des dons à d'autres organisations semblables au Canada, mais qu'elle est également une organisation qui emploie une partie ou la totalité de ses ressources à faire des dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un autre organisme municipal ou public du Canada remplissant les fonctions de gouvernement.»

ou à des donations à d'autres semblables organisations au Canada dont toutes ou sensiblement toutes les ressources étaient ainsi affectées, ou à quelque donataire décrit au sous-alinéa (ii), et dont aucune partie des ressources n'était payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire desdites organisations, ou autrement disponibles à l'avantage de l'un des susdits, ou» 5 10

1960, c. 29,
art. 4 (2).

(2) Toute la partie du paragraphe (1a) de l'article 7 de ladite loi qui suit l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dans la mesure où le pouvoir décrit à l'alinéa a) a été exercé au plus tard deux ans après le décès du *de* *cujus* en faveur d'un donataire décrit à l'alinéa d) du paragraphe (1), la donation ainsi faite par le *de* *cujus* ne doit pas, pour la seule raison qu'elle a été faite comme le décrit l'alinéa a), être tenue pour n'avoir pas été absolue et irrévocable et est réputée avoir été faite par le *de* *cujus* au donataire susdit, et jusqu'à concurrence de toute masse de biens ou de tout intérêt d'un donataire décrit à l'alinéa d) du paragraphe (1) dans les biens y compris, devenu absolu et irrévocable en vertu de la renonciation au pouvoir décrit à l'alinéa b) deux ans au plus tard après le décès du *de* *cujus*, la donation ainsi faite par ce dernier est réputée avoir été absolue et irrévocable.» 15 20 25

(3) Le paragraphe (2) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958, sauf que, dans son application à tout décès survenu avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1a) de l'article 7 de ladite loi, modifié par le paragraphe (2), doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «au plus tard deux ans après le décès du *de* *cujus*», là où elle y apparaît, était remplacée par les mots «au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur d'une loi du Parlement du Canada adoptée en 1962 et intitulée *Loi modifiant la Loi sur les biens transmis par décès*».

1960, c. 29,
art. 6 (2).

3. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa d) du paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) autrement

(A) dans la plus proche province, par rapport à celle où le *de* *cujus* était domicilié lors de son décès, autre qu'une 45

(2) La modification, indiquée par le soulignement, porte à deux ans le délai que prévoit présentement le paragraphe en cause. Elle stipule de la sorte qu'une donation faite par le *de cuius* à un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 (par exemple, une organisation de charité), sous réserve du pouvoir de désigner un autre bénéficiaire ou du pouvoir attribué à toute personne de s'approprier la totalité ou une partie de ladite donation, est admissible à titre de donation à bénéficiaire de la déduction autorisée, si le pouvoir a été exercé en faveur d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 dans les deux ans de la date du décès du *de cuius*.

Article 3: La modification qui change le mode actuel de détermination du situs des actions d'une corporation, lorsqu'il n'y a pas de bureau de transfert dans la province où est domicilié le *de cuius*, décrète que l'impôt relatif aux actions ne bénéficiera pas du dégrèvement de 50 p. cent applicable aux biens situés dans une province qui perçoit des droits de succession, à moins que les actions puissent être soumises à l'impôt dans cette province, c'est-à-dire à moins qu'elles ne soient transférables que dans cette seule province.

Le sous-alinéa (ii) se lit présentement ainsi:

«(ii) autrement, là où la corporation, pour le transfert des susdits, tient le registre des transferts ou le lieu de transfert le plus près de l'endroit où le *de cuius* résidait ordinairement lors de son décès;»

province prescrite, où un registre de transferts ou un lieu de transfert est tenu par la corporation pour le transfert des susdits,

- (B) si, dans une province quelconque autre 5
qu'une province prescrite, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, à l'endroit le plus proche hors du Canada, par rapport à 10
celui où le *de cuius* résidait ordinairement lors de son décès, où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de transfert, ou
- (C) si, dans une province quelconque autre 15
qu'une province prescrite ou en un endroit quelconque hors du Canada, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, dans la plus 20
proche province, par rapport à celle où le *de cuius* était domicilié lors de son décès, qui est une province prescrite et où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de trans- 25
fert;»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur dudit article.

1960, c. 29,
art. 7.

4. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe 30 (5) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation selon la formule prescrite soit avant ou dans les quatre ans après la date d'ex- 35
pédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie à l'égard du décès du *de cuius*, et» 40

5. (1) Le paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), on peut déduire, dans le calcul de la valeur globale des biens imposables au décès d'une personne 45

Idem.

Article 4: Grâce au changement proposé, le contribuable pourra, avant l'établissement d'une cotisation, produire une renonciation qui permettra au Ministre de fixer une nouvelle cotisation même si le délai de quatre ans sur les nouvelles cotisations est écoulé, autorisant ainsi le Ministre à faire une cotisation préliminaire d'un droit dans les cas où il ne semble pas possible de réunir les éléments nécessaires à l'établissement d'une cotisation finale dans un délai de quatre ans.

Le sous-alinéa (ii) se lit présentement de la façon suivante:

«(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation selon la formule prescrite dans un délai de quatre ans à compter de la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie à l'égard du décès du *de cuius*, et»

Article 5. Cette modification donne suite à l'alinéa (3) des résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès qui se lit ainsi:

«(3) Que l'impôt applicable à la propriété d'une personne qui est décédée alors qu'elle était domiciliée en dehors du Canada ne s'appliquera pas à la propriété située au Canada d'un fonctionnaire ou employé d'une organisation telle que désignée aux fins de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies, lorsque la propriété a été acquise de son vivant, pour sa résidence ou relativement à sa résidence au Canada à titre de tel fonctionnaire ou employé dont les fonctions l'obligeaient à habiter au Canada au moment de son décès.»

a) la valeur de tous biens acquis par ladite personne pendant sa vie, aux fins de résidence au Canada ou accessoirement à cette résidence, en qualité de fonctionnaire ou d'employé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, dont les attributions l'obligeaient à résider au Canada 5

(i) si ladite personne était un citoyen ou sujet dudit pays au moment de l'acquisition des biens en question, et était encore tenue de résider au Canada, lors de son décès, par ses fonctions en cette qualité de fonctionnaire ou d'employé, et 10

(ii) si ledit pays accorde en substance le même allègement pour ce qui concerne les biens acquis par un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada; et 15

b) la valeur de tous biens acquis par cette personne pendant sa vie, aux fins de résidence au Canada ou accessoirement à cette résidence, en qualité de fonctionnaire ou d'employé d'une organisation, définie pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, dont les attributions l'obligeaient à résider au Canada, si cette personne, lors de son décès, était encore tenue de résider au Canada par ses fonctions en cette qualité de fonctionnaire ou d'employé.» 20 25

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958. 30

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**43.** (1) Tout montant payable à titre d'impôt, d'intérêts ou de pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur dans les biens transmis au décès d'un *de cujus*, doit, quand les biens auxquels cette personne est successeur comprennent quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds situé au Canada, qui, d'après les registres du bureau approprié des titres fonciers ou de l'enregistrement des terres, paraît être un droit ou intérêt que le *de cujus* possédait dans ce bien-fonds, ou à l'égard duquel il peut être établi d'après tout document ou autre écrit dont un avis est donné dans lesdits registres que le *de cujus* détenait un droit ou intérêt dans ce bien-fonds, être et demeurer, tant que ledit montant reste impayé, en totalité ou en 35 40 45

Privilège
pour
impôts.

Article 6: Cette modification donne suite à l'alinéa (1) des résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès qui se lit ainsi:

«(1) Que le privilège à l'égard de l'impôt payable par un successeur dans un bien-fonds situé au Canada d'une personne décédée ne s'applique que lorsqu'il semble, d'après les registres du bureau des titres fonciers ou du bureau des terres approprié, ou lorsqu'il peut être établi d'après tout document ou écrit dont un avis est donné dans lesdits registres, que la personne décédée détenait un droit ou intérêt dans ledit bien-fonds, mais aucun tel privilège ne s'applique lorsque le bien-fonds est situé dans une province dont le gouvernement a conclu avec le gouvernement du Canada une entente en vertu de laquelle aucun transfert d'un droit ou intérêt dans un bien-fonds ne peut être enregistré avant qu'on ait obtenu le consentement du ministre du Revenu national audit transfert.»

Le paragraphe (1) de l'article 43 se lit présentement de la façon suivante:

«43. (1) Tout montant payable comme impôt, intérêts ou pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cuius* doit, quand les biens auxquels cette personne est successeur comprennent quelque droit ou intérêt dans des biens-fonds situés au Canada, être et demeurer, tant que ledit montant reste impayé, en totalité ou en partie, un privilège sur ce droit ou cet intérêt en faveur de Sa Majesté. Le Ministre peut faire enregistrer, au bureau des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des terres approprié, un avis de privilège en la forme prescrite, spécifiant le montant de ce privilège alors réclamé selon la présente loi. Il doit dès lors donner un avis de son action, par courrier recommandé, à chaque personne paraissant avoir, d'après les archives de ce bureau, un droit ou intérêt dans lesdits biens-fonds.»

partie, un privilège sur ce droit ou cet intérêt en faveur de Sa Majesté. Le Ministre peut faire enregistrer audit bureau un avis de privilège en la forme prescrite, spécifiant le montant de ce privilège alors réclamé selon la présente loi. Il doit dès lors donner un avis de son action, par courrier recommandé, à chaque personne paraissant avoir, d'après les archives de ce bureau, un droit ou intérêt dans ledit bien-fonds. 5

(2) L'article 43 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 10

Application
du para-
graphe (1).

«(3) Le paragraphe (1) n'impose pas, dans son application, un privilège sur tout droit ou intérêt dans un bien-fonds situé dans une province qui est, selon ce que prescrivent les règlements, une province ayant conclu une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de laquelle il ne peut être fait de transfert d'un droit ou intérêt quelconque dans un bien-fonds situé dans cette province, sur lequel un privilège visé au paragraphe (1) existerait par ailleurs, sauf lorsque le registraire, le maître des titres ou autre fonctionnaire du bureau approprié des titres fonciers ou de l'enregistrement des terres est convaincu que le consentement du Ministre, comme le prévoit l'article 47, au transfert de ce droit ou intérêt a d'abord été obtenu.» 15 20

(3) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958. 25

7. L'alinéa b) du paragraphe (5) de l'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«b) à toute personne

- (i) aux fins d'une opposition ou d'un appel qui a été ou peut être formulé par cette dernière sous le régime de la présente loi et découlant d'une cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités selon la présente loi quant au décès de la personne relativement à la mort de laquelle le livre, registre, écrit, déclaration ou autre document susdit a été obtenu, ou 30 35
- (ii) par tout montant payable selon la présente loi relativement à ce décès est payable ou a été payé.» 40

Article 7: Grâce à cette modification, le Ministre pourra donner des informations spécifiques concernant un droit ou la cotisation de ce droit à quiconque a un intérêt dans la cotisation, s'y oppose ou en appelle, ou est tenu de payer un impôt sur ce droit. Le Ministre, qui en vertu du présent alinéa *b*) ne peut fournir ce renseignement que si une opposition ou un appel a déjà été formulé, jouira d'une plus grande liberté.

L'alinéa *b*) se lit présentement de la façon suivante:

- «*b*) à toute personne, aux fins d'une opposition ou d'un appel formulé par cette dernière et découlant d'une cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités selon la présente loi quant au décès de la personne relativement à la mort de laquelle le livre, registre, écrit, déclaration ou autre document susdit a été obtenu.»

S. L'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

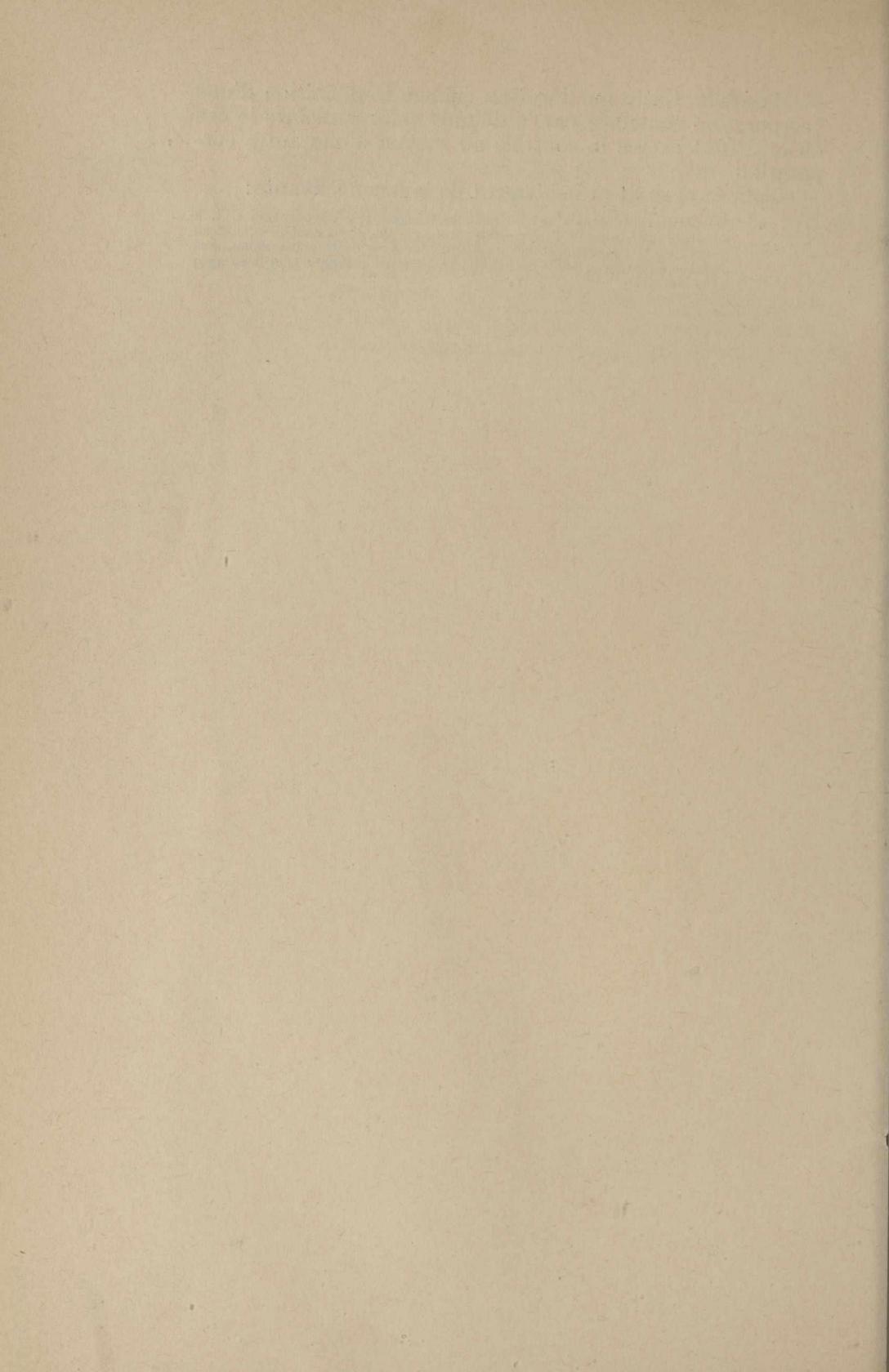
«Corporation
contrôlée par
le défunt».

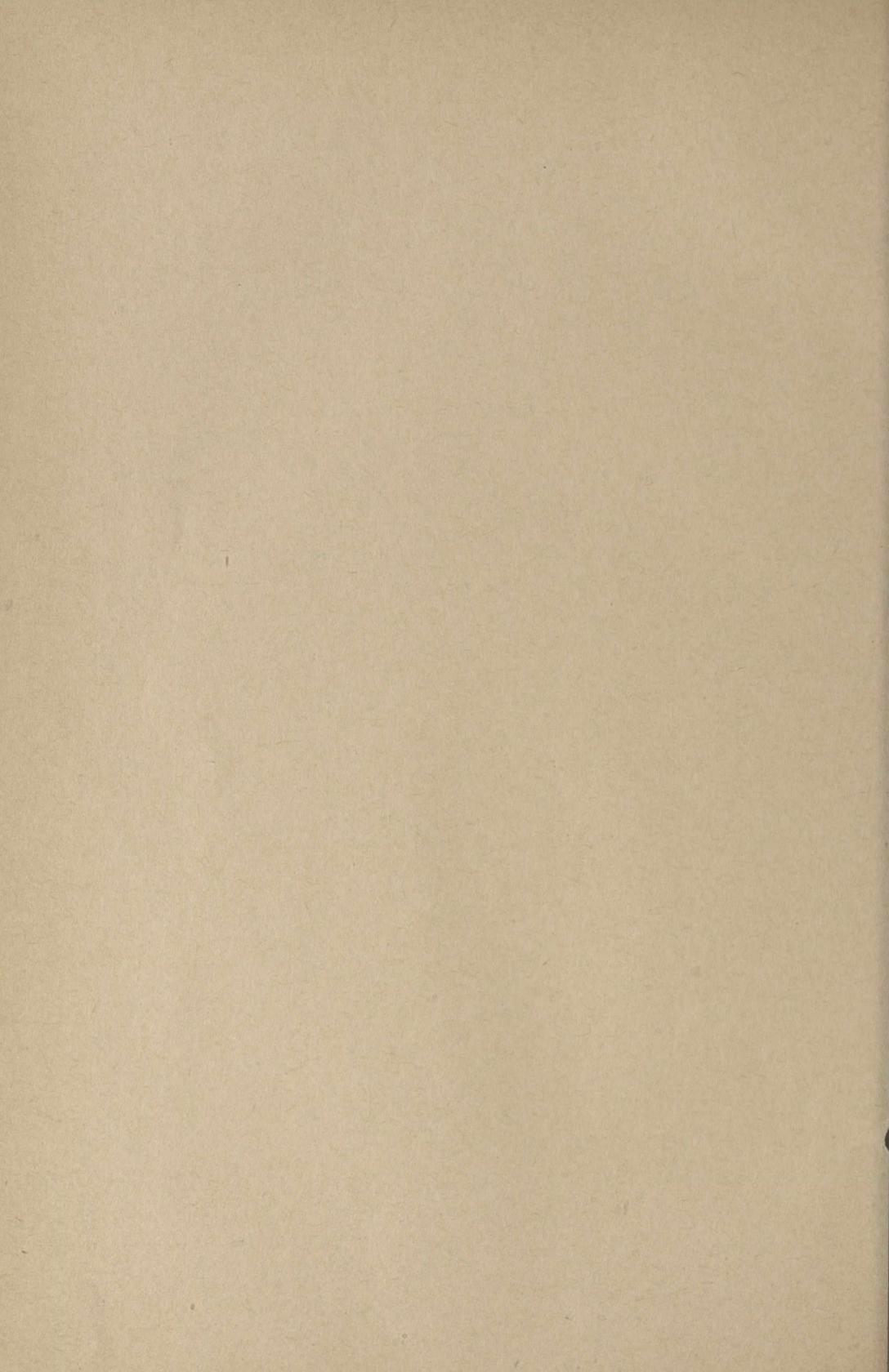
«c) «corporation contrôlée par le défunt» désigne une corporation qui, à l'époque pour laquelle l'expression est employée, était contrôlée, soit 5
directement ou indirectement et soit au moyen
de la détention d'une majorité d'actions de la
corporation ou de toute autre corporation, soit
de toute autre façon par le défunt ou par une 10
autre personne pour le compte du défunt;»

Article 8: Cette modification change la définition d'une «corporation contrôlée par le défunt» pour y inclure le cas où le défunt exerce le contrôle au moyen d'une autre corporation.

L'alinéa c) se lit présentement de la façon suivante:

- «c) «corporation contrôlée par le défunt» désigne une corporation qui, à l'époque pour laquelle l'expression est employée, était contrôlée, soit au moyen de la détention d'une majorité d'actions de la corporation, soit de toute autre façon par le défunt ou par une autre personne pour le compte de ce dernier;»





C-79.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens
transmis par décès.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 NOVEMBRE 1962.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens
transmis par décès.

1958, c. 29;
1960, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 29,
art. 1 (1).

1. (1) L'article 3 de la *Loi de l'impôt sur les biens
transmis par décès* est modifié par le renumérotage du para-
graphe (4a) qui devient le paragraphe (4b) et par l'insertion, 5
immédiatement après le paragraphe (4b) ainsi renuméroté,
du paragraphe suivant:

Proportion
de l'intérêt
bénéficiaire
dans une
annuité né du
fait de la
survivance.

«(4a) Aux fins de l'alinéa *j*) du paragraphe (1),
lorsqu'une annuité ou autre intérêt a été acheté ou 10
établi par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou
d'accord avec une autre personne, la proportion de
l'intérêt bénéficiaire né ou acquis en l'espèce par sur-
vivance ou autrement au décès du *de cuius* doit être
établi sans tenir compte de toute expectative d'intérêt
que le successeur à un tel intérêt ait pu avoir immédiate- 15
ment avant le décès.»

(2) Le présent article s'applique dans le cas
du décès d'une personne, survenu après l'année 1958.

1960, c. 29,
art. 4 (1).

2. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du para-
graphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé 20
par ce qui suit:

«(i) à une organisation au Canada, qui, lors
de la donation et de la mort du défunt,
était une organisation constituée exclu-
sivement à des fins de charité, dont toutes 25
ou sensiblement toutes les ressources, s'il
en est, étaient affectées à des œuvres de
charité accomplies ou à accomplir par elle

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Ce nouveau paragraphe établit clairement que la valeur de l'intérêt bénéficiaire dans toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou établi par le *de cujus* doit être constatée sans qu'il soit tenu compte de toute expectative d'intérêt que le bénéficiaire ait pu avoir dans l'annuité ou quelque autre intérêt immédiatement avant le décès.

Article 2: (1) Cette modification donne suite au paragraphe (2) de la résolution budgétaire relative à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, qui se lit ainsi :

«(2) Qu'aux fins de la déduction de la valeur nette globale autorisée pour un don fait à une organisation charitable au Canada, cette organisation n'est pas seulement une organisation qui emploie ses ressources à faire des dons à d'autres organisations semblables au Canada, mais qu'elle est également une organisation qui emploie une partie ou la totalité de ses ressources à faire des dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un autre organisme municipal ou public du Canada remplissant les fonctions de gouvernement.»

ou à des donations à d'autres semblables organisations au Canada dont toutes ou sensiblement toutes les ressources étaient ainsi affectées, ou à quelque donataire décrit au sous-alinéa (ii), et dont aucune 5 partie des ressources n'était payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire desdites organisations, ou autrement disponibles à l'avantage de l'un des susdits, ou» 10

1960, c. 29,
art. 4 (2).

(2) Toute la partie du paragraphe (1a) de l'article 7 de ladite loi qui suit l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dans la mesure où le pouvoir décrit à l'alinéa a) a été exercé au plus tard deux ans après le décès du *de* 15 *cujus* en faveur d'un donataire décrit à l'alinéa d) du paragraphe (1), la donation ainsi faite par le *de* *cujus* ne doit pas, pour la seule raison qu'elle a été faite comme le décrit l'alinéa a), être tenue pour n'avoir pas 20 été absolue et irrévocable et est réputée avoir été faite par le *de* *cujus* au donataire susdit, et jusqu'à concurrence de toute masse de biens ou de tout intérêt d'un donataire décrit à l'alinéa d) du paragraphe (1) dans les biens y compris, devenu absolu et irrévocable en vertu de la renonciation au pouvoir décrit à l'alinéa b) 25 deux ans au plus tard après le décès du *de* *cujus*, la donation ainsi faite par ce dernier est réputée avoir été absolue et irrévocable.»

(3) Le paragraphe (2) s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958, sauf que, 30 dans son application à tout décès survenu avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1a) de l'article 7 de ladite loi, modifié par le paragraphe (2), doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «au plus tard deux 35 ans après le décès du *de* *cujus*», là où elle y apparaît, était remplacée par les mots «au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur d'une loi du Parlement du Canada adoptée en 1962 et intitulée *Loi modifiant la Loi sur les biens transmis par décès*».

1960, c. 29,
art. 6 (2).

3. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa d) du para- 40 graphe (8) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) autrement

(A) dans la plus proche province, par rap- 45 port à celle où le *de* *cujus* était domicilié lors de son décès, autre qu'une

(2) La modification, indiquée par le soulignement, porte à deux ans le délai que prévoit présentement le paragraphe en cause. Elle stipule de la sorte qu'une donation faite par le *de cuius* à un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 (par exemple, une organisation de charité), sous réserve du pouvoir de désigner un autre bénéficiaire ou du pouvoir attribué à toute personne de s'approprier la totalité ou une partie de ladite donation, est admissible à titre de donation à bénéficiaire de la déduction autorisée, si le pouvoir a été exercé en faveur d'un donataire décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 dans les deux ans de la date du décès du *de cuius*.

Article 3: La modification qui change le mode actuel de détermination du situs des actions d'une corporation, lorsqu'il n'y a pas de bureau de transfert dans la province où est domicilié le *de cuius*, décrète que l'impôt relatif aux actions ne bénéficiera pas du dégrèvement de 50 p. cent applicable aux biens situés dans une province qui perçoit des droits de succession, à moins que les actions puissent être soumises à l'impôt dans cette province, c'est-à-dire à moins qu'elles ne soient transférables que dans cette seule province.

Le sous-alinéa (ii) se lit présentement ainsi:

«(ii) autrement, là où la corporation, pour le transfert des susdits, tient le registre des transferts ou le lieu de transfert le plus près de l'endroit où le *de cuius* résidait ordinairement lors de son décès.»

province prescrite, où un registre de transferts ou un lieu de transfert est tenu par la corporation pour le transfert des susdits,

- (B) si, dans une province quelconque autre 5
qu'une province prescrite, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, à l'endroit le plus proche hors du Canada, par rapport à 10
celui où le *de cujus* résidait ordinairement lors de son décès, où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de transfert, ou
- (C) si, dans une province quelconque autre 15
qu'une province prescrite ou en un endroit quelconque hors du Canada, la corporation ne tient pour le transfert des susdits aucun registre de transferts ni lieu de transfert, dans la plus 20
proche province, par rapport à celle où le *de cujus* était domicilié lors de son décès, qui est une province prescrite et où est ainsi tenu un semblable registre de transferts ou lieu de trans- 25
fert;»

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après l'entrée en vigueur dudit article.

1960, c. 29,
art. 7.

4. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 30
(5) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation selon la formule prescrite soit avant ou dans les quatre ans après la date d'ex- 35
pédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie 40
à l'égard du décès du *de cujus*, et»

5. (1) Le paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), on peut déduire, dans le calcul de la valeur globale des biens imposables au décès d'une personne 45

Idem.

Article 4: Grâce au changement proposé, le contribuable pourra, avant l'établissement d'une cotisation, produire une renonciation qui permettra au Ministre de fixer une nouvelle cotisation même si le délai de quatre ans sur les nouvelles cotisations est écoulé, autorisant ainsi le Ministre à faire une cotisation préliminaire d'un droit dans les cas où il ne semble pas possible de réunir les éléments nécessaires à l'établissement d'une cotisation finale dans un délai de quatre ans.

Le sous-alinéa (ii) se lit présentement de la façon suivante:

«(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation selon la formule prescrite dans un délai de quatre ans à compter de la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie à l'égard du décès du *de cuius*, et»

Article 5. Cette modification donne suite à l'alinéa (3) des résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès qui se lit ainsi:

«(3) Que l'impôt applicable à la propriété d'une personne qui est décédée alors qu'elle était domiciliée en dehors du Canada ne s'appliquera pas à la propriété située au Canada d'un fonctionnaire ou employé d'une organisation telle que désignée aux fins de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies, lorsque la propriété a été acquise de son vivant, pour sa résidence ou relativement à sa résidence au Canada à titre de tel fonctionnaire ou employé dont les fonctions l'obligeaient à habiter au Canada au moment de son décès.»

a) la valeur de tous biens acquis par ladite personne pendant sa vie, aux fins de résidence au Canada ou accessoirement à cette résidence, en qualité de fonctionnaire ou d'employé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, dont les attributions l'obligeaient à résider au Canada 5

(i) si ladite personne était un citoyen ou sujet dudit pays au moment de l'acquisition des biens en question, et était encore tenue de résider au Canada, lors de son décès, par ses fonctions en cette qualité de fonctionnaire ou d'employé, et 10

(ii) si ledit pays accorde en substance le même allègement pour ce qui concerne les biens acquis par un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada; et 15

b) la valeur de tous biens acquis par cette personne pendant sa vie, aux fins de résidence au Canada ou accessoirement à cette résidence, en qualité de fonctionnaire ou d'employé d'une organisation, définie pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, dont les attributions l'obligeaient à résider au Canada, si cette personne, lors de son décès, était encore tenue de résider au Canada par ses fonctions en cette qualité de fonctionnaire ou d'employé.» 20 25

(2) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958. 30

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**43.** (1) Tout montant payable à titre d'impôt, d'intérêts ou de pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur dans les biens transmis au décès d'un *de cuius*, doit, quand les biens auxquels cette personne est successeur comprennent quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds situé au Canada, qui, d'après les registres du bureau approprié des titres fonciers ou de l'enregistrement des terres, paraît être un droit ou intérêt que le *de cuius* possédait dans ce bien-fonds, ou à l'égard duquel il peut être établi d'après tout document ou autre écrit dont un avis est donné dans lesdits registres que le *de cuius* détenait un droit ou intérêt dans ce bien-fonds, être et demeurer, tant que ledit montant reste impayé, en totalité ou en 35 40 45

Article 6: Cette modification donne suite à l'alinéa (1) des résolutions relatives à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès qui se lit ainsi:

«(1) Que le privilège à l'égard de l'impôt payable par un successeur dans un bien-fonds situé au Canada d'une personne décédée ne s'applique que lorsqu'il semble, d'après les registres du bureau des titres fonciers ou du bureau des terres approprié, ou lorsqu'il peut être établi d'après tout document ou écrit dont un avis est donné dans lesdits registres, que la personne décédée détenait un droit ou intérêt dans ledit bien-fonds, mais aucun tel privilège ne s'applique lorsque le bien-fonds est situé dans une province dont le gouvernement a conclu avec le gouvernement du Canada une entente en vertu de laquelle aucun transfert d'un droit ou intérêt dans un bien-fonds ne peut être enregistré avant qu'on ait obtenu le consentement du ministre du Revenu national audit transfert.»

Le paragraphe (1) de l'article 43 se lit présentement de la façon suivante:

«43. (1) Tout montant payable comme impôt, intérêts ou pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cuius* doit, quand les biens auxquels cette personne est successeur comprennent quelque droit ou intérêt dans des biens-fonds situés au Canada, être et demeurer, tant que ledit montant reste impayé, en totalité ou en partie, un privilège sur ce droit ou cet intérêt en faveur de Sa Majesté. Le Ministre peut faire enregistrer, au bureau des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des terres approprié, un avis de privilège en la forme prescrite, spécifiant le montant de ce privilège alors réclamé selon la présente loi. Il doit dès lors donner un avis de son action, par courrier recommandé, à chaque personne paraissant avoir, d'après les archives de ce bureau, un droit ou intérêt dans lesdits biens-fonds.»

partie, un privilège sur ce droit ou cet intérêt en faveur de Sa Majesté. Le Ministre peut faire enregistrer audit bureau un avis de privilège en la forme prescrite, spécifiant le montant de ce privilège alors réclamé selon la présente loi. Il doit dès lors donner un avis de son action, par courrier recommandé, à chaque personne paraissant avoir, d'après les archives de ce bureau, un droit ou intérêt dans ledit bien-fonds. 5

(2) L'article 43 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 10

Application
du para-
graphe (1).

«(3) Le paragraphe (1) n'impose pas, dans son application, un privilège sur tout droit ou intérêt dans un bien-fonds situé dans une province qui est, selon ce que prescrivent les règlements, une province ayant conclu une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de laquelle il ne peut être fait de transfert d'un droit ou intérêt quelconque dans un bien-fonds situé dans cette province, sur lequel un privilège visé au paragraphe (1) existerait par ailleurs, sauf lorsque le registraire, le maître des titres ou autre fonctionnaire du bureau approprié des titres fonciers ou de l'enregistrement des terres est convaincu que le consentement du Ministre, comme le prévoit l'article 47, au transfert de ce droit ou intérêt a d'abord été obtenu.» 15 20

(3) Le présent article s'applique dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1958. 25

7. L'alinéa *b*) du paragraphe (5) de l'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) à toute personne

- (i) aux fins d'une opposition ou d'un appel qui a été ou peut être formulé par cette dernière sous le régime de la présente loi et découlant d'une cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités selon la présente loi quant au décès de la personne relativement à la mort de laquelle le livre, registre, écrit, déclaration ou autre document susdit a été obtenu, ou 30 35
- (ii) par qui tout montant payable selon la présente loi relativement à ce décès est payable ou a été payé.» 40

Article 7: Grâce à cette modification, le Ministre pourra donner des informations spécifiques concernant un droit ou la cotisation de ce droit à quiconque a un intérêt dans la cotisation, s'y oppose ou en appelle, ou est tenu de payer un impôt sur ce droit. Le Ministre, qui en vertu du présent alinéa *b*) ne peut fournir ce renseignement que si une opposition ou un appel a déjà été formulé, jouira d'une plus grande liberté.

L'alinéa *b*) se lit présentement de la façon suivante :

- «*b*) à toute personne, aux fins d'une opposition ou d'un appel formulé par cette dernière et découlant d'une cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités selon la présente loi quant au décès de la personne relativement à la mort de laquelle le livre, registre, écrit, déclaration ou autre document susdit a été obtenu.»

S. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

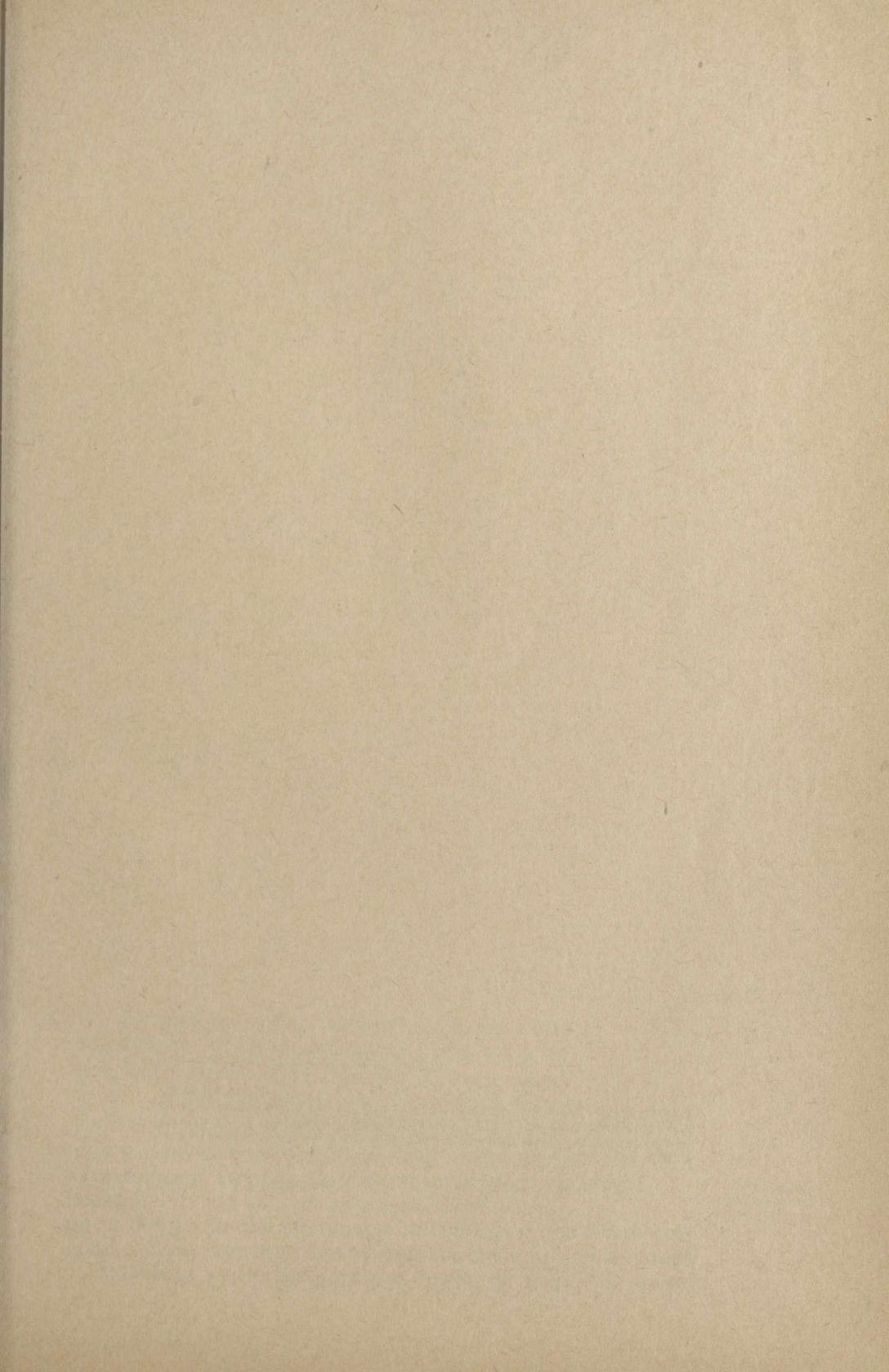
«Corporation
contrôlée par
le défunt».

«c) «corporation contrôlée par le défunt» désigne une corporation qui, à l'époque pour laquelle l'expression est employée, était contrôlée, soit 5
directement ou indirectement et soit au moyen
de la détention d'une majorité d'actions de la
corporation ou de toute autre corporation, soit
de toute autre façon par le défunt ou par une
autre personne pour le compte du défunt;» 10

Article 8: Cette modification change la définition d'une «corporation contrôlée par le défunt» pour y inclure le cas où le défunt exerce le contrôle au moyen d'une autre corporation.

L'alinéa c) se lit présentement de la façon suivante:

- (c) «corporation contrôlée par le défunt» désigne une corporation qui, à l'époque pour laquelle l'expression est employée, était contrôlée, soit au moyen de la détention d'une majorité d'actions de la corporation, soit de toute autre façon par le défunt ou par une autre personne pour le compte de ce dernier;»



C-80.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Première lecture, le 12 novembre 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

S.R., cc. 100,
320;
1952-1953,
c. 35;
1953-1954,
c. 56;
1955, c. 53;
1956, c. 37;
1957, c. 26;
1957-1958, c.
14;
1958, c. 30;
1959, c. 23;
1960, c. 30;
1960-1961,
c. 47.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 3 à 7 de la *Loi sur la taxe d'accise* sont abrogés et remplacés par les suivants:

Définitions:

«bourse»

«assureur»

«primes nettes»

«surintendant»

- «3. Dans la présente Partie, l'expression 5
- a) «bourse» désigne un groupe de personnes, formé aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'inter-assurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs; 10
- b) «assureur» désigne toute corporation constituée pour exercer des opérations d'assurance, toute association de personnes formée d'après la plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une 15 partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée aux termes d'un contrat d'assurance, et toute bourse;
- c) «primes nettes» désigne les primes brutes payées ou payables aux termes d'un contrat 20 d'assurance, moins les dividendes reçus ou recevables à l'égard du contrat et moins les primes remises lors de l'annulation du contrat; et
- d) «surintendant» désigne le surintendant des 25 assurances.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Cette modification prolonge la période d'application de la taxe actuelle sur les primes payées à des assureurs qui ne sont pas autorisés à faire le commerce de l'assurance au Canada et modifie, en conséquence, les définitions et les dispositions administratives. Cette mesure fait suite à l'alinéa 8 des Résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, qui se lit ainsi qu'il suit :

«8. Que la taxe actuelle de 10 p. 100 sur les primes nettes payées ou payables par des résidents canadiens, à l'égard d'objets d'assurance au Canada, à un assureur qui n'est pas autorisé en vertu des lois du Canada ou d'une province à faire le commerce des assurances, s'étende aux primes nettes relatives à toute assurance de cette nature, payées ou payables par des résidents canadiens ou en leur nom, lorsque cette assurance est conclue ou renouvelée par l'intermédiaire d'un courtier ou agent qui réside en dehors du Canada, avec un assureur qui, au moment de la signature ou du renouvellement du contrat, est autorisé par les lois du Canada ou d'une province canadienne à faire le commerce des assurances.»

Les articles 3 à 7 se lisent présentement de la façon suivante:

«3. Dans la présente Partie, l'expression

- a) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou d'un dominion ou possession britannique, autre que le Canada, Terre-Neuve ou une province du Canada, pour exercer des opérations d'assurance, et comprend toute association de personnes formée dans ledit Royaume ou dans n'importe lequel de ces dominions ou possessions d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police;
- d) «Bourse» signifie un groupe de personnes formé aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs;
- e) «compagnie étrangère» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer des opérations d'assurance et comprend toute association de personnes formée dans ce pays d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police et une Bourse formée dans ledit pays étranger;
- f) «primes nettes» signifie, dans le cas d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie, les primes brutes reçues par elle, autres que le prix reçu pour des rentes, moins les primes remises et moins la valeur en espèces des dividendes versés ou crédités aux assurés; et, dans le cas de toute autre compagnie, elle signifie les primes brutes reçues ou recevables par la compagnie ou payées ou payables par l'assuré, moins les dividendes versés ou crédités aux assurés et les rabais et primes de remboursement payés lors de l'annulation des polices;
- g) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

Taxe sur les
primes
relativement
aux assurances
contractées
avec un as-
sureur étran-
ger ou par
l'inter-
médiaire
d'un courtier
hors du
Canada.

4. (1) Toute personne résidant au Canada par qui ou pour le compte de qui un contrat d'assurance, autre qu'un contrat de réassurance, a été conclu ou renouvelé contre un risque ordinairement dans les limites du Canada à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé, 5

a) avec

(i) tout assureur non constitué en corporation selon les lois du Canada ou de toute province ou non formé au Canada, ou 10

(ii) une Bourse ayant son bureau principal hors du Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé hors du Canada,

qui à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé n'est pas autorisée d'après les lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance; ou 15

b) avec tout assureur qui à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé est autorisé d'après les lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, si le contrat est conclu ou renouvelé par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent hors du Canada; doit, le 30 avril de chaque année ou avant cette date, payer au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent sur les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile immédiatement précédente à l'égard de cette assurance. 20 25 30

Application.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels, d'assurance-maladie ou d'assurance contre les risques maritimes, ni à un contrat d'assurance contre les risques résultant de l'énergie nucléaire, dans la mesure où une assurance contre les risques résultant d'une telle énergie n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant. 35

Résidence de la corporation.

(3) Aux fins du présent article, toute corporation faisant des affaires au Canada est réputée une personne résidant au Canada. 40

Par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu.

(4) Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu ou renouvelé par l'intermédiaire de plus d'un courtier ou agent, ou que le paiement total ou partiel de la prime y applicable est fait par l'intermédiaire de plus d'un courtier ou agent, le contrat est réputé, aux fins de la présente Partie, avoir été conclu ou renouvelé, 45

4. (1) Toute personne résidant au Canada qui conclut ou renouvelle un contrat d'assurance, autre qu'un contrat de réassurance, contre un risque ordinairement dans les limites du Canada à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé, avec

- a) une compagnie britannique ou étrangère, ou
- b) une Bourse ayant son bureau principal hors du Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé hors du Canada.

laquelle à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé n'est pas autorisée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, doit, le 1^{er} mars de chaque année ou avant cette date, verser au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent des primes nettes payées ou payables par cette personne pendant l'année civile immédiatement précédente à l'égard de cette assurance.

(1a) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels, d'assurance-maladie ou d'assurance contre les risques maritimes, ni à un contrat d'assurance contre les risques résultant de l'énergie nucléaire, dans la mesure où une telle assurance contre ces derniers risques n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant.

(2) Aux fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est réputée une personne résidant au Canada.

selon le cas, par l'intermédiaire du courtier ou de l'agent que l'assuré a directement choisi ou constitué, et non par l'intermédiaire de quelque autre courtier ou agent.

Rapports.

5. (1) Toute personne visée par l'article 4 doit transmettre au Ministre, le ou avant le 30 avril de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat d'assurance conclu ou renouvelé par elle ou pour son compte pendant l'année civile immédiatement précédente dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, énonce 5 10

- a) le nom de l'assureur,
- b) le montant de l'assurance,
- c) les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile immédiatement précédente, et 15
- d) si le contrat a été conclu ou renouvelé ainsi que le décrit l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4, le nom et l'adresse du courtier ou de l'agent hors du Canada par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu ou renouvelé. 20

Rapport par courtier ou agent.

(2) Toute personne qui, agissant à titre de courtier ou agent, obtient, contracte ou place, ou aide à obtenir, contracter ou placer un contrat d'assurance conclu ou renouvelé ainsi que le décrit l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 4, dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, doit transmettre au Ministre, le ou avant le 15 mars de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat de ce genre ainsi conclu ou renouvelé pendant l'année civile immédiatement précédente, énonce le nom et l'adresse de la personne résidant au Canada par qui ou pour le compte de qui le contrat a été conclu ou renouvelé. 25 30

Rapport par l'assureur.

(3) Chaque assureur qui conclut ou renouvelle un contrat d'assurance ainsi que le décrit l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4, dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, doit transmettre au Ministre, le ou avant le 15 mars de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat de ce genre ainsi conclu ou renouvelé pendant l'année civile immédiatement précédente, énonce 40

- a) le nom et l'adresse de chaque personne résidant au Canada avec qui ou pour le compte de qui le contrat a été conclu ou renouvelé; 45

5. (1) Toute personne visée par l'article 4 doit transmettre au Ministre, le ou avant le 1^{er} mars de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies et Bourses auprès desquelles l'assurance a été contractée par elle ou en son nom pendant l'année civile immédiatement précédente, ainsi que le montant de cette assurance et les primes nettes payées ou payables dans chaque cas.

(2) Toute personne qui, agissant comme courtier ou agent, obtient, contracte ou place, ou aide à obtenir, contracter ou placer, une assurance auprès de compagnies ou Bourses, dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, le ou avant le 15 janvier de chaque année, faire un rapport au Ministre énonçant le nom et l'adresse de chaque personne pour le compte de laquelle cette assurance a été ainsi contractée pendant l'année civile immédiatement précédente.

- b) les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile immédiatement précédente; et
- c) le nom et l'adresse du courtier ou de l'agent hors du Canada par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu ou renouvelé.

5

Examen
des livres et
registres.

6. Le surintendant ou tout fonctionnaire de son service désigné par lui peut visiter le bureau de tout assureur, agent ou courtier, et examiner ses livres et registres aux fins de vérifier tout rapport exigé par la présente Partie, et le surintendant et ce fonctionnaire ont droit d'accès auxdits livres et registres à toutes heures raisonnables. 10

Peine pour
refus de faire
rapport.

7. (1) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (1) de l'article 5, ou néglige de payer une partie ou la totalité de la taxe imposée par l'article 4, encourt une amende de cinq pour cent du montant de la taxe impayé à l'expiration de la période fixée pour la production du rapport, avec intérêt sur le montant impayé, au taux de six pour cent l'an, à compter du 30 avril de l'année pendant laquelle ce montant est exigible jusqu'à la date du paiement. 15 20

Idem.

(2) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (2) ou (3) de l'article 5 encourt une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement ou cinquante dollars, en prenant le moindre de ces deux montants.) 25

2. L'article 30 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Affectation
de certains
articles à
un usage,
vente, etc.,
soumis à la
taxe.

«(4) Lorsqu'un véhicule à moteur ou un tracteur, ou une machine ou un outil devant être actionné par un véhicule à moteur ou un tracteur 30

a) a été acheté ou importé par une personne qui est le premier acheteur ou importateur, au Canada, de l'article destiné à son usage personnel et qui a acheté ou importé l'article destiné à un usage rendant un tel achat ou une telle importation exempts de la taxe prévue par la présente Partie; ou 35

b) a été acheté dans les conditions décrites au paragraphe (2) de l'article 46; 40

les règles suivantes s'appliquent:

c) si, dans les cinq ans d'un semblable achat ou d'une semblable importation, l'article est affecté par l'acheteur ou l'importateur à un usage quelconque (sauf de façon occasionnelle) pour lequel 45

6. Le surintendant ou tout fonctionnaire de son service désigné par lui peut visiter le bureau de tout agent ou courtier, et examiner ses livres et registres aux fins de vérifier tout rapport exigé par la présente Partie, et le surintendant et ce fonctionnaire ont droit d'accès auxdits livres et registres à toutes heures raisonnables.

7. (1) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (1) de l'article 5, ou néglige de payer une partie ou la totalité de la taxe imposée par l'article 4, encourt une amende de cinq pour cent du montant de la taxe impayée à l'expiration de la période fixée pour la production du rapport, avec intérêt sur le montant impayé, au taux de six pour cent l'an, à compter du 1^{er} mars de l'année pendant laquelle ce montant est exigible jusqu'à la date du paiement.

(2) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (2) de l'article 5 est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement ou de cinquante dollars, en prenant le moindre de ces deux montants.»

Article 2: Ce nouveau paragraphe prévoit le paiement d'une taxe de vente lorsque des marchandises importées ou achetées libres de cette taxe sont par la suite affectées à un usage qui les assujettit à la taxe, dans les cinq ans de leur importation ou achat pour être utilisées au Canada.

Cette disposition met en œuvre l'alinéa 7 des résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, qui se lit comme il suit:

«(7) Que lorsqu'un véhicule à moteur ou un tracteur, ainsi qu'une machine et outil devant être actionné par ledit véhicule ou tracteur a été acheté ou importé par une personne qui est le premier acheteur ou importateur de l'article destiné à son usage personnel et que l'article a été acheté ou importé pour un usage rendant un tel achat ou une telle importation exempts de la taxe de vente, ou lorsqu'un tel article a été acheté ou importé par un usager auquel la vente ou par lequel l'importation était exempte de la taxe de vente, si dans les cinq ans d'un tel achat ou d'une telle importation l'article est

a) affecté par l'acheteur ou l'importateur à tout usage (sauf de façon occasionnelle) pour lequel il n'aurait pas pu, à l'origine, être acheté ou importé sans que soit acquittée la taxe de vente, ou

b) vendu ou donné en location par l'acheteur ou importateur et qu'un tel achat ou une telle location n'est pas dispensé de la taxe de vente,

ledit acheteur ou importateur doivent être considérés avoir vendu l'article à l'époque de ladite affectation, vente ou location et les taxes de vente doivent être payables sur la valeur à cette époque.»

- il n'aurait pas pu, à l'origine, être acheté ou importé, par l'acheteur ou l'importateur, libre de la taxe prévue par la présente Partie, l'acheteur ou l'importateur est réputé avoir vendu l'article à l'époque de son affectation à cet usage et il doit être imposé, levé et perçu sur la valeur de l'article à l'époque de son affectation à cet usage une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent, payable par l'acheteur ou l'importateur à cette époque; et
- d) si, dans les cinq ans d'un semblable achat ou d'une semblable importation, l'article est vendu ou loué par l'acheteur ou l'importateur à une personne quelconque, sauf un marchand en gros muni de licence, l'acheteur ou l'importateur est réputé avoir vendu l'article à l'époque où celui-ci a été vendu ou loué à cette personne et il doit être imposé, levé et perçu sur la valeur de l'article à l'époque où il est vendu ou loué à cette personne une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent, payable par l'acheteur ou l'importateur à cette époque.»

1960-1961,
c. 47,
art. 8(2).

3. (1) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Enveloppes» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Enveloppes ordinaires ou contenant ordinaires devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenant conçus pour la distribution de marchandises lors de la vente ou conçus pour un usage répété, autres que

- a) des tonneaux et boîtes pour le poisson, des caisses à claire-voie pour le homard et des sacs pour pétoncles,
- b) des tonneaux, boîtes, paniers, caisses à claire-voie et sacs pour l'emballage des fruits et légumes,
- c) des boîtes et caisses pour œufs,
- d) des boîtes à beurre et à fromage,
- e) des boîtes et des sacs isolés, pour crème glacée,
- f) des boîtes de papier gaufré pour le pain,
- g) des fûts et boîtes métalliques pour le miel,
- h) des sacs à farine,
- i) des bouteilles à lait et à crème, des bidons à lait et à crème, des sacs en matière plastique pour le lait et la crème;

et matières destinées exclusivement à la fabrication des

Article 3: (1) L'adjonction des mots soulignés donne suite à l'alinéa 5 et une partie de l'alinéa 4 des résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, qui se lisent comme il suit:

«4. Que soient exempts de la taxe de vente les barils et boîtes servant à emballer le poisson, les caisses à claire-voie servant à emballer le homard, les casiers et cages à homards, les sacs à pétoncles et les matières servant à leur fabrication.

5. Que soient exempts de la taxe de vente les tonneaux ou bidons à miel et les matières servant à leur fabrication.»

enveloppes et contenants qui précèdent et qui ne sont pas assujétis à la taxe de consommation ou de vente;»

1960-1961,
c. 47,
art. 8(3).

(2) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT» est abrogée et remplacée par ce qui suit: 5

«Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; remoulage; paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Fil métallique servant à l'emballage des produits 10
de la ferme, et articles et matières employés ou servant
exclusivement à sa fabrication;

Pulpe de betterave, séchée;

Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et
articles et matériaux devant servir exclusivement à 15
leur fabrication;

Huile de créosote et autres préservatifs du bois,
devant servir exclusivement au traitement du bois de
construction, des poteaux ou du bois d'œuvre;

Fleurs coupées; 20

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-
même et provenant de sa propre production;

Nourriture pour volailles, bestiaux et autres animaux
de ferme, ainsi que pour les animaux à fourrure ou
animaux pour essais biologiques, suppléments nutritifs 25
à ajouter à cette nourriture, et matières devant servir
exclusivement à la fabrication de cette nourriture ou
de ces suppléments nutritifs;

Articles forestiers, produits et vendus par le colon
ou cultivateur lui-même; 30

Affûteuses de disques;

Fourrures, non apprêtées;

Machines à nettoyer le grain ou les graines de
semence, et leurs pièces achevées, y compris les matières
destinées exclusivement à la fabrication de ces machines 35
et pièces;

Grains et semences à leur état naturel;

Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces
harnais, et articles et matières devant servir exclusive-
ment à leur fabrication; cuir de harnais; 40

Peaux, vertes ou salées;

Armures et protecteurs d'arbres, n'excédant pas
trente-six pouces de hauteur;

Billes et bois rond non ouvré;

Plants de pépinières; 45

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagi-
neux;

(2) Le changement consiste simplement dans le retranchement des mots «ficelle d'emballage» de la liste des marchandises exemptes de la taxe de vente apparaissant sous la rubrique «Produits de la ferme et de la forêt». L'exemption visant la ficelle d'emballage n'est pas retirée. Ce produit est couvert par l'exemption applicable à la «ficelle d'emballage», ajoutée par l'article 3(4) ci-après.

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Plantes empotées, en fleurs ou à repiquer; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules dormants de plantes à fleurs; feuillage coupé; 5

Volailles vivantes;

Préparations, produits chimiques ou poisons (autres que des produits pharmaceutiques) pour la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture de même que les matières devant servir exclusivement à les fabriquer; 10

Poisons pour rongeurs, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Chalumeaux pour la sève et seaux pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable; 15

Copeaux de bois et bran de scie;

Fourragères autopropulsées à déchargement automatique, destinées à servir hors des grandes routes à des fins agricoles et matières utilisées dans leur fabrication; 20

Effets d'immigrants (*settlers' effects*);

Cages d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; 25

Plants de légumes;

Vermiculite et perlite;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage;» 30

(3) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Marine et pêche» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour être employées à la pêche, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au grément ou à la réparation de ces embarcations; 35

Carragheen ou mousse d'Irlande;

Toile de coton et fil de coton à voiles pour servir exclusivement à la fabrication de gréments de navires ou vaisseaux; 40

Câble et cordage de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, ou nylon, pour la pêche, non compris ces articles destinés au sport, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces produits; 45

(3) L'adjonction des mots soulignés à cette partie de l'annexe III apparaissant sous la rubrique «Marine et pêche» complète la mise en œuvre de l'alinéa 4 des résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, telle qu'elle apparaît vis-à-vis de l'article 3(1) qui précède.

Préservatifs servant exclusivement à traiter les filets, les cordes et les lignes utilisés dans l'industrie de la pêche;

Matériaux destinés exclusivement au grément et à la réparation des navires dont le tonnage net est supérieur à dix tonneaux; 5

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;

Navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes; 10

Plombs, et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes, pour servir exclusivement à la pêche, non compris ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

Casiers à homards, et les matières servant à leur fabrication;»

1960-1961,
c. 47,
art. 8(4).

(4) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Divers» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Additifs pour combustible destiné au chauffage et 20 les matières servant à leur fabrication;

Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 708, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement 25 canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du 30 Revenu national;

Ficelle d'emballage et matières servant exclusivement à sa fabrication;

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères; 35

Électricité;

Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles; 40

Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage, et articles et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des 45 fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

(4) Cette modification ajoute les mots soulignés à la partie de l'annexe III qui se trouve sous la rubrique «Divers».

L'adjonction des mots «Ficelle d'emballage et les matières qui entrent dans sa fabrication» donne suite à l'alinéa 3 des Résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise qui se lit ainsi qu'il suit :

«3. Que soit exempté de la taxe de vente la ficelle d'emballage et les matières qui entrent dans sa fabrication, indépendamment de l'usage qu'on en fait.»

L'insertion des mots «Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage et les matières servant à leur fabrication» met en œuvre l'alinéa 6 des Résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise qui se lit ainsi qu'il suit :

«6. Que soient exemptes de la taxe de vente les marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage et les matières servant à leur fabrication.»

Cette mesure supprime également certains mots de l'annexe qui ne sont plus nécessaires en raison de l'exemption générale de la taxe de vente susmentionnée concernant les marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage. Les mots supprimés sont les suivants :

«Tuiles de drainage (*drain tile*), ne dépassant pas un diamètre intérieur de quatre pouces et une longueur de douze pouces»

et

«Tuyaux perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur»

Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage;

Traverses de chemin de fer;

Revêtements de trous de détonations sismiques, et 5
matières utilisées dans leur fabrication;

Soixante-quinze pour cent du prix de vente des remorques servant de logements, si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, soixante-quinze pour cent de leur valeur à l'acquitté; 10

Citernes pour recueillir le lait et matières servant exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion des châssis et cabines qui les véhiculent;

Pneus et chambres à air devant servir exclusivement sur les machines désignées au numéro 411a du *Tarif des douanes*;

1960-1961,
c. 47,
art. 8(5).

(5) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Municipalités» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Certains produits vendus aux municipalités ou 20
importés par elles pour leur propre usage et non pour la revente, savoir:

Ponceaux;

Fuel oil pour moteur Diesel de génératrice d'élec- 25
tricité;

Fournitures, à un prix dépassant cinq cents dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires; 30

Boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux;

Châssis de camions à incendie destinés à être munis en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies; 35

Poutres lamellées pour ponts;

Formes en béton prémoulé, pour les ponts des réseaux routiers;

Acier et aluminium de construction, pour ponts;

Articles et matières devant servir exclusivement à 40
la fabrication des articles ci-dessus;»

(6) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Impressions et matières pour l'enseignement» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils 45
d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux

(5) La partie de l'annexe III sous la rubrique «Municipalités» est modifiée par la suppression des mots suivants:

«Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égouts et de drainage, et, aux fins de la présente exemption visant de semblables produits, tout organisme exploitant un réseau d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité peut être déclaré une municipalité à ces fins par le Ministre;»

Cette mention n'a plus sa raison d'être puisque cette exemption est couverte par la nouvelle exemption absolue de la taxe de vente sur les marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage, prévue par le paragraphe (4) de l'article 3 ci-dessus.

(6) Cette modification qui ne fait que changer les mots signalés par une ligne verticale donne suite aux alinéas 1 et 2 des Résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, qui se lisent ainsi qu'il suit:

«1. Que l'exemption actuelle de la taxe de vente portant sur les livres, imprimés et reliés ou brochés ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires», soit modifiée de façon à se lire «livres imprimés ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires».

2. Que soient exempts de la taxe de vente les rubans magnétiques et les matières qui entrent dans leur fabrication, autorisés par le ministère de l'Instruction publique de n'importe quelle province du Canada à des fins d'enseignement en anglais et en français.»

écoles du dimanche (*Sunday School lesson pictures*), livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprenant pas les formules, la papeterie ni les calendriers annuels; 5

Livres imprimés ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais ne comprenant pas les bordereaux de prix, les horaires, les livres de taux, les catalogues, les rapports périodiques, les livres de mode, les albums, les livres servant à écrire ou à dessiner, ni des livres semblables à ce qui est exclu ci-dessus; 15

Annuaire nationaux industriels ou commerciaux, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion de tous autres annuaires, et non compris les relevés, les rapports, les annuaires ou bottins statistiques, financiers ou biographiques, les répertoires de transport, de téléphone, d'adresses municipales ou de rues, les guides ou les barèmes; 20

Annuaire d'écoles et collèges; journaux, musique en feuilles; magazines et journaux littéraires (*literary papers*) non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; 25 30

Il appartient au Ministre seul de juger si quelque imprimé entre dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'un des quatre alinéas précédents de la présente rubrique;

Tableaux (*chalkboards*), pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, lorsqu'ils sont vendus à des institutions d'enseignement, ou importés par ces dernières, pour leur propre usage et non pour la revente, y compris les matières destinées exclusivement à leur fabrication; 35 40

Manuscrits;

Disques de phonographe et bandes magnétiques autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada, pour l'enseignement des langues anglaise et française, et matières employées exclusivement à leur fabrication; 45

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et clichés d'impression destinés à leur reproduction, devant 50

servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges d'affranchissement des imprimés périodiques (*second-class*), dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble; 5

Portraits photographiques de particuliers;

Impressions pour commissions scolaires, écoles et universités, à l'usage de ces institutions et non pour la 10
revente;»

4. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi, édicté par l'article premier de la présente loi, s'applique à l'égard de tout contrat d'assurance conclu ou renouvelé après le 31 décembre 1962, et l'article 2 de la 15
présente loi s'applique à l'égard de tout article utilisé, vendu ou loué dans les conditions décrites à l'alinéa *c*) ou *d*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi, édicté par l'article 2 de la présente loi, à compter de la date de sanction de la 20
présente loi.

(2) L'article 3 de la présente loi est censé être entré en vigueur le 11 avril 1962 et s'être appliqué à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement im- 25
portées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

C-80.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 NOVEMBRE 1962.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

S.R., cc. 100,
320;
1952-1953,
c. 35;
1953-1954,
c. 56;
1955, c. 53;
1956, c. 37;
1957, c. 26;
1957-1958, c.
14;
1958, c. 30;
1959, c. 23;
1960, c. 30;
1960-1961,
c. 47.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 3 à 7 de la *Loi sur la taxe d'accise* sont abrogés et remplacés par les suivants:

Définitions:

«bourse»

«assureur»

«primes nettes»

«surintendant»

3. Dans la présente Partie, l'expression 5
- a) «bourse» désigne un groupe de personnes, formé aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'inter-assurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs; 10
- b) «assureur» désigne toute corporation constituée pour exercer des opérations d'assurance, toute association de personnes formée d'après la plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une 15 partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée aux termes d'un contrat d'assurance, et toute bourse;
- c) «primes nettes» désigne les primes brutes payées ou payables aux termes d'un contrat 20 d'assurance, moins les dividendes reçus ou recevables à l'égard du contrat et moins les primes remises lors de l'annulation du contrat; et
- d) «surintendant» désigne le surintendant des 25 assurances.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Cette modification prolonge la période d'application de la taxe actuelle sur les primes payées à des assureurs qui ne sont pas autorisés à faire le commerce de l'assurance au Canada et modifie, en conséquence, les définitions et les dispositions administratives. Cette mesure fait suite à l'alinéa 8 des Résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, qui se lit ainsi qu'il suit:

«8. Que la taxe actuelle de 10 p. 100 sur les primes nettes payées ou payables par des résidents canadiens, à l'égard d'objets d'assurance au Canada, à un assureur qui n'est pas autorisé en vertu des lois du Canada ou d'une province à faire le commerce des assurances, s'étende aux primes nettes relatives à toute assurance de cette nature, payées ou payables par des résidents canadiens ou en leur nom, lorsque cette assurance est conclue ou renouvelée par l'intermédiaire d'un courtier ou agent qui réside en dehors du Canada, avec un assureur qui, au moment de la signature ou du renouvellement du contrat, est autorisé par les lois du Canada ou d'une province canadienne à faire le commerce des assurances.»

Les articles 3 à 7 se lisent présentement de la façon suivante:

«3. Dans la présente Partie, l'expression

- a) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou d'un dominion ou possession britannique, autre que le Canada, Terre-Neuve ou une province du Canada, pour exercer des opérations d'assurance, et comprend toute association de personnes formée dans ledit Royaume ou dans n'importe lequel de ces dominions ou possessions d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police;
- d) «Bourse» signifie un groupe de personnes formé aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs;
- e) «compagnie étrangère» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer des opérations d'assurance et comprend toute association de personnes formée dans ce pays d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police et une Bourse formée dans ledit pays étranger;
- f) «primes nettes» signifie, dans le cas d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie, les primes brutes reçues par elle, autres que le prix reçu pour des rentes, moins les primes remises et moins la valeur en espèces des dividendes versés ou crédités aux assurés; et, dans le cas de toute autre compagnie, elle signifie les primes brutes reçues ou recevables par la compagnie ou payées ou payables par l'assuré, moins les dividendes versés ou crédités aux assurés et les rabais et primes de remboursement payés lors de l'annulation des polices;
- g) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

Taxe sur les
primes
relativement
aux assurances
contractées
avec un as-
sureur étran-
ger ou par
l'inter-
médiaire
d'un courtier
hors du
Canada.

4. (1) Toute personne résidant au Canada par qui ou pour le compte de qui un contrat d'assurance, autre qu'un contrat de réassurance, a été conclu ou renouvelé contre un risque ordinairement dans les limites du Canada à l'époque où le contrat est conclu 5
ou renouvelé,

a) avec

(i) tout assureur non constitué en corporation selon les lois du Canada ou de toute province ou non formé au Canada, ou 10

(ii) une Bourse ayant son bureau principal hors du Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé hors du Canada,

qui à l'époque où le contrat est conclu ou 15
renouvelé n'est pas autorisée d'après les lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance; ou

b) avec tout assureur qui à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé est autorisé d'après 20
les lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, si le contrat est conclu ou renouvelé par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent hors du Canada;

doit, le 30 avril de chaque année ou avant cette date, 25
payer au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent sur les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile immédiatement précédente à l'égard de cette assurance. 30

Application.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels, d'assurance-maladie ou d'assurance contre les risques maritimes, ni à un contrat d'assurance contre les risques résultant de l'énergie nucléaire, dans 35
la mesure où une assurance contre les risques résultant d'une telle énergie n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant.

Résidence de la corporation.

(3) Aux fins du présent article, toute corporation faisant des affaires au Canada est réputée une 40
personne résidant au Canada.

Par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu.

(4) Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu ou renouvelé par l'intermédiaire de plus d'un courtier ou agent, ou que le paiement total ou partiel de la prime y applicable est fait par l'intermédiaire de plus 45
d'un courtier ou agent, le contrat est réputé, aux fins de la présente Partie, avoir été conclu ou renouvelé,

4. (1) Toute personne résident au Canada qui conclut ou renouvelle un contrat d'assurance, autre qu'un contrat de réassurance, contre un risque ordinairement dans les limites du Canada à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé, avec

- a) une compagnie britannique ou étrangère, ou
- b) une Bourse ayant son bureau principal hors du Canada ou ayant un principal fondé de pouvoirs dont le centre d'affaires est situé hors du Canada.

laquelle à l'époque où le contrat est conclu ou renouvelé n'est pas autorisée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurance, doit, le 1^{er} mars de chaque année ou avant cette date, verser au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de quelque autre loi, une taxe de dix pour cent des primes nettes payées ou payables par cette personne pendant l'année civile immédiatement précédente à l'égard de cette assurance.

(1a) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels, d'assurance-maladie ou d'assurance contre les risques maritimes, ni à un contrat d'assurance contre les risques résultant de l'énergie nucléaire, dans la mesure où une telle assurance contre ces derniers risques n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant.

(2) Aux fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est réputée une personne résidant au Canada.

selon le cas, par l'intermédiaire du courtier ou de l'agent que l'assuré a directement choisi ou constitué, et non par l'intermédiaire de quelque autre courtier ou agent.

Rapports.

5. (1) Toute personne visée par l'article 4 doit transmettre au Ministre, le ou avant le 30 avril de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat d'assurance conclu ou renouvelé par elle ou pour son compte pendant l'année civile immédiatement précédente dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, énonce

- a) le nom de l'assureur,
- b) le montant de l'assurance,
- c) les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile immédiatement précédente, et
- d) si le contrat a été conclu ou renouvelé ainsi que le décrit l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4, le nom et l'adresse du courtier ou de l'agent hors du Canada par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu ou renouvelé.

Rapport par courtier ou agent.

(2) Toute personne qui, agissant à titre de courtier ou agent, obtient, contracte ou place, ou aide à obtenir, contracter ou placer un contrat d'assurance conclu ou renouvelé ainsi que le décrit l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 4, dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, doit transmettre au Ministre, le ou avant le 15 mars de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat de ce genre ainsi conclu ou renouvelé pendant l'année civile immédiatement précédente, énonce le nom et l'adresse de la personne résidant au Canada par qui ou pour le compte de qui le contrat a été conclu ou renouvelé.

Rapport par l'assureur.

(3) Chaque assureur qui conclut ou renouvelle un contrat d'assurance ainsi que le décrit l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4, dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, doit transmettre au Ministre, le ou avant le 15 mars de chaque année, un rapport écrit qui, à l'égard de chaque contrat de ce genre ainsi conclu ou renouvelé pendant l'année civile immédiatement précédente, énonce

- a) le nom et l'adresse de chaque personne résidant au Canada avec qui ou pour le compte de qui le contrat a été conclu ou renouvelé;

5. (1) Toute personne visée par l'article 4 doit transmettre au Ministre, le ou avant le 1^{er} mars de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies et Bourses auprès desquelles l'assurance a été contractée par elle ou en son nom pendant l'année civile immédiatement précédente, ainsi que le montant de cette assurance et les primes nettes payées ou payables dans chaque cas.

(2) Toute personne qui, agissant comme courtier ou agent, obtient, contracte ou place, ou aide à obtenir, contracter ou placer, une assurance auprès de compagnies ou Bourses, dont les primes nettes sont imposables en vertu de l'article 4, le ou avant le 15 janvier de chaque année, faire un rapport au Ministre énonçant le nom et l'adresse de chaque personne pour le compte de laquelle cette assurance a été ainsi contractée pendant l'année civile immédiatement précédente.

- b) les primes nettes payées ou payables pendant l'année civile immédiatement précédente; et
- c) le nom et l'adresse du courtier ou de l'agent hors du Canada par l'intermédiaire de qui le contrat a été conclu ou renouvelé.

5

Examen
des livres et
registres.

6. Le surintendant ou tout fonctionnaire de son service désigné par lui peut visiter le bureau de tout assureur, agent ou courtier, et examiner ses livres et registres aux fins de vérifier tout rapport exigé par la présente Partie, et le surintendant et ce fonctionnaire ont droit d'accès auxdits livres et registres à toutes heures raisonnables. 10

Peine pour
refus de faire
rapport.

7. (1) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (1) de l'article 5, ou néglige de payer une partie ou la totalité de la taxe imposée par l'article 4, encourt une amende de cinq pour cent du montant de la taxe impayé à l'expiration de la période fixée pour la production du rapport, avec intérêt sur le montant impayé, au taux de six pour cent l'an, à compter du 30 avril de l'année pendant laquelle ce montant est exigible jusqu'à la date du paiement. 15 20

Idem.

(2) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (2) ou (3) de l'article 5 encourt une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement ou cinquante dollars, en prenant le moindre de ces deux montants.» 25

2. L'article 30 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Affectation
de certains
articles à
un usage,
vente, etc.,
soumis à la
taxe.

«(4) Lorsqu'un véhicule à moteur ou un tracteur, ou une machine ou un outil devant être actionné par un véhicule à moteur ou un tracteur 30

a) a été acheté ou importé par une personne qui est le premier acheteur ou importateur, au Canada, de l'article destiné à son usage personnel et qui a acheté ou importé l'article destiné à un usage rendant un tel achat ou une telle importation exempts de la taxe prévue par la présente Partie; ou 35

b) a été acheté dans les conditions décrites au paragraphe (2) de l'article 46; 40

les règles suivantes s'appliquent:

c) si, dans les cinq ans d'un semblable achat ou d'une semblable importation, l'article est affecté par l'acheteur ou l'importateur à un usage quelconque (sauf de façon occasionnelle) pour lequel 45

6. Le surintendant ou tout fonctionnaire de son service désigné par lui peut visiter le bureau de tout agent ou courtier, et examiner ses livres et registres aux fins de vérifier tout rapport exigé par la présente Partie, et le surintendant et ce fonctionnaire ont droit d'accès auxdits livres et registres à toutes heures raisonnables.

7. (1) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (1) de l'article 5, ou néglige de payer une partie ou la totalité de la taxe imposée par l'article 4, encourt une amende de cinq pour cent du montant de la taxe impayée à l'expiration de la période fixée pour la production du rapport, avec intérêt sur le montant impayé, au taux de six pour cent l'an, à compter du 1^{er} mars de l'année pendant laquelle ce montant est exigible jusqu'à la date du paiement.

(2) Toute personne qui refuse ou néglige de faire un rapport ainsi que l'exige le paragraphe (2) de l'article 5 est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement ou de cinquante dollars, en prenant le moindre de ces deux montants.»

Article 2: Ce nouveau paragraphe prévoit le paiement d'une taxe de vente lorsque des marchandises importées ou achetées libres de cette taxe sont par la suite affectées à un usage qui les assujettit à la taxe, dans les cinq ans de leur importation ou achat pour être utilisées au Canada.

Cette disposition met en œuvre l'alinéa 7 des résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, qui se lit comme il suit:

«(7) Que lorsqu'un véhicule à moteur ou un tracteur, ainsi qu'une machine et outil devant être actionné par ledit véhicule ou tracteur a été acheté ou importé par une personne qui est le premier acheteur ou importateur de l'article destiné à son usage personnel et que l'article a été acheté ou importé pour un usage rendant un tel achat ou une telle importation exempts de la taxe de vente, ou lorsqu'un tel article a été acheté ou importé par un usager auquel la vente ou par lequel l'importation était exempte de la taxe de vente, si dans les cinq ans d'un tel achat ou d'une telle importation l'article est

a) affecté par l'acheteur ou l'importateur à tout usage (sauf de façon occasionnelle) pour lequel il n'aurait pas pu, à l'origine, être acheté ou importé sans que soit acquittée la taxe de vente, ou

b) vendu ou donné en location par l'acheteur ou importateur et qu'un tel achat ou une telle location n'est pas dispensé de la taxe de vente,

ledit acheteur ou importateur doivent être considérés avoir vendu l'article à l'époque de ladite affectation, vente ou location et les taxes de vente doivent être payables sur la valeur à cette époque.»

il n'aurait pas pu, à l'origine, être acheté ou importé, par l'acheteur ou l'importateur, libre de la taxe prévue par la présente Partie, l'acheteur ou l'importateur est réputé avoir vendu l'article à l'époque de son affectation à cet usage et il doit être imposé, levé et perçu sur la valeur de l'article à l'époque de son affectation à cet usage une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent, payable par l'acheteur ou l'importateur à cette époque; et

d) si, dans les cinq ans d'un semblable achat ou d'une semblable importation, l'article est vendu ou loué par l'acheteur ou l'importateur à une personne quelconque, sauf un marchand en gros muni de licence, l'acheteur ou l'importateur est réputé avoir vendu l'article à l'époque où celui-ci a été vendu ou loué à cette personne et il doit être imposé, levé et perçu sur la valeur de l'article à l'époque où il est vendu ou loué à cette personne une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent, payable par l'acheteur ou l'importateur à cette époque.»

1960-1961,
c. 47,
art. 8(2).

3. (1) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Enveloppes» est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Enveloppes ordinaires ou contenant ordinaires devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenant conçus pour la distribution de marchandises lors de la vente ou conçus pour un usage répété, autres que

- a) des tonneaux et boîtes pour le poisson, des caisses à claire-voie pour le homard et des sacs pour pétoncles, 35
- b) des tonneaux, boîtes, paniers, caisses à claire-voie et sacs pour l'emballage des fruits et légumes,
- c) des boîtes et caisses pour œufs,
- d) des boîtes à beurre et à fromage, 40
- e) des boîtes et des sacs isolés, pour crème glacée,
- f) des boîtes de papier gaufré pour le pain,
- g) des fûts et boîtes métalliques pour le miel,
- h) des sacs à farine,
- i) des bouteilles à lait et à crème, des bidons à lait et à crème, des sacs en matière plastique pour le lait et la crème; 45

et matières destinées exclusivement à la fabrication des

Article 3: (1) L'adjonction des mots soulignés donne suite à l'alinéa 5 et une partie de l'alinéa 4 des résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, qui se lisent comme il suit :

«4. Que soient exempts de la taxe de vente les barils et boîtes servant à emballer le poisson, les caisses à claire-voie servant à emballer le homard, les casiers et cages à homards, les sacs à pétoncles et les matières servant à leur fabrication.

5. Que soient exempts de la taxe de vente les tonneaux ou bidons à miel et les matières servant à leur fabrication.»

enveloppes et contenants qui précèdent et qui ne sont pas assujétis à la taxe de consommation ou de vente;»

1960-1961,
c. 47,
art. 8(3).

(2) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT» est abrogée et remplacée par ce qui suit: 5

- «Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; remoulage; paille;
- Farine de luzerne;
- Animaux vivants;
- Fil métallique servant à l'emballage des produits 10
de la ferme, et articles et matières employés ou servant
exclusivement à sa fabrication;
- Pulpe de betterave, séchée;
- Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et
articles et matériaux devant servir exclusivement à 15
leur fabrication;
- Huile de créosote et autres préservatifs du bois,
devant servir exclusivement au traitement du bois de
construction, des poteaux ou du bois d'œuvre;
- Fleurs coupées; 20
- Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-
même et provenant de sa propre production;
- Nourriture pour volailles, bestiaux et autres animaux
de ferme, ainsi que pour les animaux à fourrure ou
animaux pour essais biologiques, suppléments nutritifs 25
à ajouter à cette nourriture, et matières devant servir
exclusivement à la fabrication de cette nourriture ou
de ces suppléments nutritifs;
- Articles forestiers, produits et vendus par le colon
ou cultivateur lui-même; 30
- Affûteuses de disques;
- Fourrures, non apprêtées;
- Machines à nettoyer le grain ou les graines de
semence, et leurs pièces achevées, y compris les matières
destinées exclusivement à la fabrication de ces machines 35
et pièces;
- Grains et semences à leur état naturel;
- Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces
harnais, et articles et matières devant servir exclusive-
ment à leur fabrication; cuir de harnais; 40
- Peaux, vertes ou salées;
- Armures et protecteurs d'arbres, n'excédant pas
trente-six pouces de hauteur;
- Billes et bois rond non ouvré;
- Plants de pépinières; 45
- Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagi-
neux;

(2) Le changement consiste simplement dans le retranchement des mots «ficelle d'emballage» de la liste des marchandises exemptes de la taxe de vente apparaissant sous la rubrique «Produits de la ferme et de la forêt». L'exemption visant la ficelle d'emballage n'est pas retirée. Ce produit est couvert par l'exemption applicable à la «ficelle d'emballage», ajoutée par l'article 3(4) ci-après.

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Plantes empotées, en fleurs ou à repiquer; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules dormants de plantes à fleurs; feuillage coupé; 5

Volailles vivantes;

Préparations, produits chimiques ou poisons (autres que des produits pharmaceutiques) pour la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture de même que les matières devant servir exclusivement à les fabriquer; 10

Poisons pour rongeurs, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Chalumeaux pour la sève et seaux pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable; 15

Copeaux de bois et bran de scie;

Fourragères autopropulsées à déchargement automatique, destinées à servir hors des grandes routes à des fins agricoles et matières utilisées dans leur fabrication; 20

Effets d'immigrants (*settlers' effects*);

Cages d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; 25

Plants de légumes;

Vermiculite et perlite;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage;» 30

(3) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Marine et pêche» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour être employées à la pêche, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au grément ou à la réparation de ces embarcations; 35

Carragheen ou mousse d'Irlande;

Toile de coton et fil de coton à voiles pour servir exclusivement à la fabrication de gréments de navires ou vaisseaux; 40

Câble et cordage de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, ou nylon, pour la pêche, non compris ces articles destinés au sport, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces produits; 45

(3) L'adjonction des mots soulignés à cette partie de l'annexe III apparaissant sous la rubrique «Marine et pêche» complète la mise en œuvre de l'alinéa 4 des résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, telle qu'elle apparaît vis-à-vis de l'article 3(1) qui précède.

Préservatifs servant exclusivement à traiter les filets, les cordes et les lignes utilisés dans l'industrie de la pêche;

Matériaux destinés exclusivement au gréement et à la réparation des navires dont le tonnage net est supérieur à dix tonneaux; 5

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;

Navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes; 10

Plombs, et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes, pour servir exclusivement à la pêche, non compris ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

Casiers à homards, et les matières servant à leur fabrication;» 15

1960-1961,
c. 47,
art. 8(4).

(4) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Divers» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Additifs pour combustible destiné au chauffage et 20 les matières servant à leur fabrication;

Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 708, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement 25 canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du 30 Revenu national;

Ficelle d'emballage et matières servant exclusivement à sa fabrication;

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères; 35

Électricité;

Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles; 40

Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage, et articles et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des 45 fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

(4) Cette modification ajoute les mots soulignés à la partie de l'annexe III qui se trouve sous la rubrique «Divers».

L'adjonction des mots «Ficelle d'emballage et les matières qui entrent dans sa fabrication» donne suite à l'alinéa 3 des Résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise qui se lit ainsi qu'il suit :

«3. Que soit exempte de la taxe de vente la ficelle d'emballage et les matières qui entrent dans sa fabrication, indépendamment de l'usage qu'on en fait.»

L'insertion des mots «Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage et les matières servant à leur fabrication» met en œuvre l'alinéa 6 des Résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise qui se lit ainsi qu'il suit :

«6. Que soient exemptes de la taxe de vente les marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage et les matières servant à leur fabrication.»

Cette mesure supprime également certains mots de l'annexe qui ne sont plus nécessaires en raison de l'exemption générale de la taxe de vente susmentionnée concernant les marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage. Les mots supprimés sont les suivants :

«Tuiles de drainage (*drain tile*), ne dépassant pas un diamètre intérieur de quatre pouces et une longueur de douze pouces»

et

«Tuyaux perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur»

Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage;

Traverses de chemin de fer;

Revêtements de trous de détonations sismiques, et 5
matières utilisées dans leur fabrication;

Soixante-quinze pour cent du prix de vente des remorques servant de logements, si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, soixante-quinze pour cent de leur valeur à l'acquitté; 10

Citernes pour recueillir le lait et matières servant exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion des châssis et cabines qui les véhiculent;

Pneus et chambres à air devant servir exclusivement sur les machines désignées au numéro 411a du *Tarif des douanes*;) 15

(5) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Municipalités» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Certains produits vendus aux municipalités ou 20
importés par elles pour leur propre usage et non pour la vente, savoir:

Ponceaux;

Fuel oil pour moteur Diesel de génératrice d'élec- 25
tricité;

Fournitures, à un prix dépassant cinq cents dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires; 30

Boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux;

Châssis de camions à incendie destinés à être munis en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies; 35

Poutres lamellées pour ponts;

Formes en béton prémoulé, pour les ponts des réseaux routiers;

Acier et aluminium de construction, pour ponts;

Articles et matières devant servir exclusivement à 40
la fabrication des articles ci-dessus;»

(6) Toute la partie de l'annexe III de ladite loi sous la rubrique «Impressions et matières pour l'enseignement» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils 45
d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux

(5) La partie de l'annexe III sous la rubrique «Municipalités» est modifiée par la suppression des mots suivants:

«Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égouts et de drainage, et, aux fins de la présente exemption visant de semblables produits, tout organisme exploitant un réseau d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité peut être déclaré une municipalité à ces fins par le Ministre;»

Cette mention n'a plus sa raison d'être puisque cette exemption est couverte par la nouvelle exemption absolue de la taxe de vente sur les marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage, prévue par le paragraphe (4) de l'article 3 ci-dessus.

(6) Cette modification qui ne fait que changer les mots signalés par une ligne verticale donne suite aux alinéas 1 et 2 des Résolutions relatives à la Loi sur la taxe d'accise, qui se lisent ainsi qu'il suit:

«1. Que l'exemption actuelle de la taxe de vente portant sur les «livres, imprimés et reliés ou brochés ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires», soit modifiée de façon à se lire «livres imprimés ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires».

2. Que soient exempts de la taxe de vente les rubans magnétiques et les matières qui entrent dans leur fabrication, autorisés par le ministère de l'Instruction publique de n'importe quelle province du Canada à des fins d'enseignement en anglais et en français.»

écoles du dimanche (*Sunday School lesson pictures*), livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse, et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprenant pas les formules, la papeterie ni les calendriers annuels; 5

Livres imprimés ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais ne comprenant pas les bordereaux de prix, les horaires, les livres de taux, les catalogues, les rapports périodiques, les livres de mode, les albums, les livres servant à écrire ou à dessiner, ni des livres semblables à ce qui est exclu ci-dessus; 10 15

Annuaire nationaux industriels ou commerciaux, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion de tous autres annuaires, et non compris les relevés, les rapports, les annuaires ou bottins statistiques, financiers ou biographiques, les répertoires de transport, de téléphone, d'adresses municipales ou de rues, les guides ou les barèmes; 20

Annuaire d'écoles et collèges; journaux, musique en feuilles; magazines et journaux littéraires (*literary papers*) non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; 25 30

Il appartient au Ministre seul de juger si quelque imprimé entre dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'un des quatre alinéas précédents de la présente rubrique;

Tableaux (*chalkboards*), pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, lorsqu'ils sont vendus à des institutions d'enseignement, ou importés par ces dernières, pour leur propre usage et non pour la revente, y compris les matières destinées exclusivement à leur fabrication; 35 40

Manuscrits;

Disques de phonographe et bandes magnétiques autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada, pour l'enseignement des langues anglaise et française, et matières employées exclusivement à leur fabrication; 45

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et clichés d'impression destinés à leur reproduction, devant 50

servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges d'affranchissement des imprimés périodiques (*second-class*), dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble; 5

Portraits photographiques de particuliers;

Impressions pour commissions scolaires, écoles et universités, à l'usage de ces institutions et non pour la 10
revente;»

4. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi, édicté par l'article premier de la présente loi, s'applique à l'égard de tout contrat d'assurance conclu ou renouvelé après le 31 décembre 1962, et l'article 2 de la 15
présente loi s'applique à l'égard de tout article utilisé, vendu ou loué dans les conditions décrites à l'alinéa *c*) ou *d*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi, édicté par l'article 2 de la présente loi, à compter de la date de sanction de la 20
présente loi.

(2) L'article 3 de la présente loi est censé être entré en vigueur le 11 avril 1962 et s'être appliqué à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement im- 25
portées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

C-81.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 12 novembre 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 206b), 237a), 296g), 409f), 431h), 440m), 440n), 611a) (4) et 696(1), et des énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers, placés en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droits spécifiés dans la liste de la présente loi. 5 10

2. La présente loi et la liste y jointe sont censées être entrées en vigueur le 11 avril 1962, et s'être appliquées à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date. 15

S.R., cc.
60, 316;
1952-1953, c.
31;
1953-1954,
c. 53;
1955, c. 51;
1956, c. 36;
1957, c. 21;
1958, c. 27;
1959, c. 12;
1960, c. 27;
1960-1961,
c. 45.

Modification
de la
liste A.

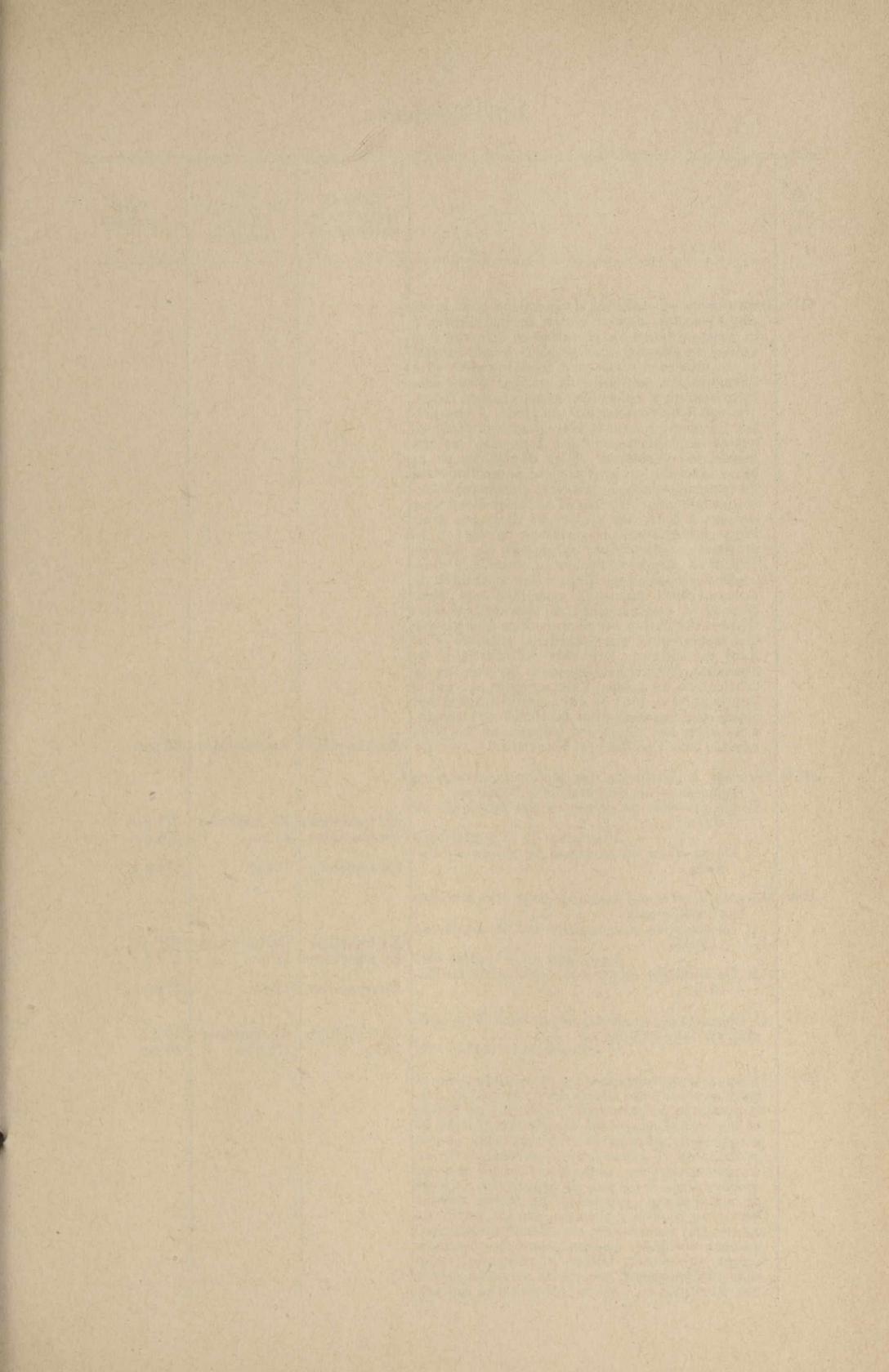
Entrée en
vigueur.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de donner suite à la résolution budgétaire relative au Tarif des douanes.

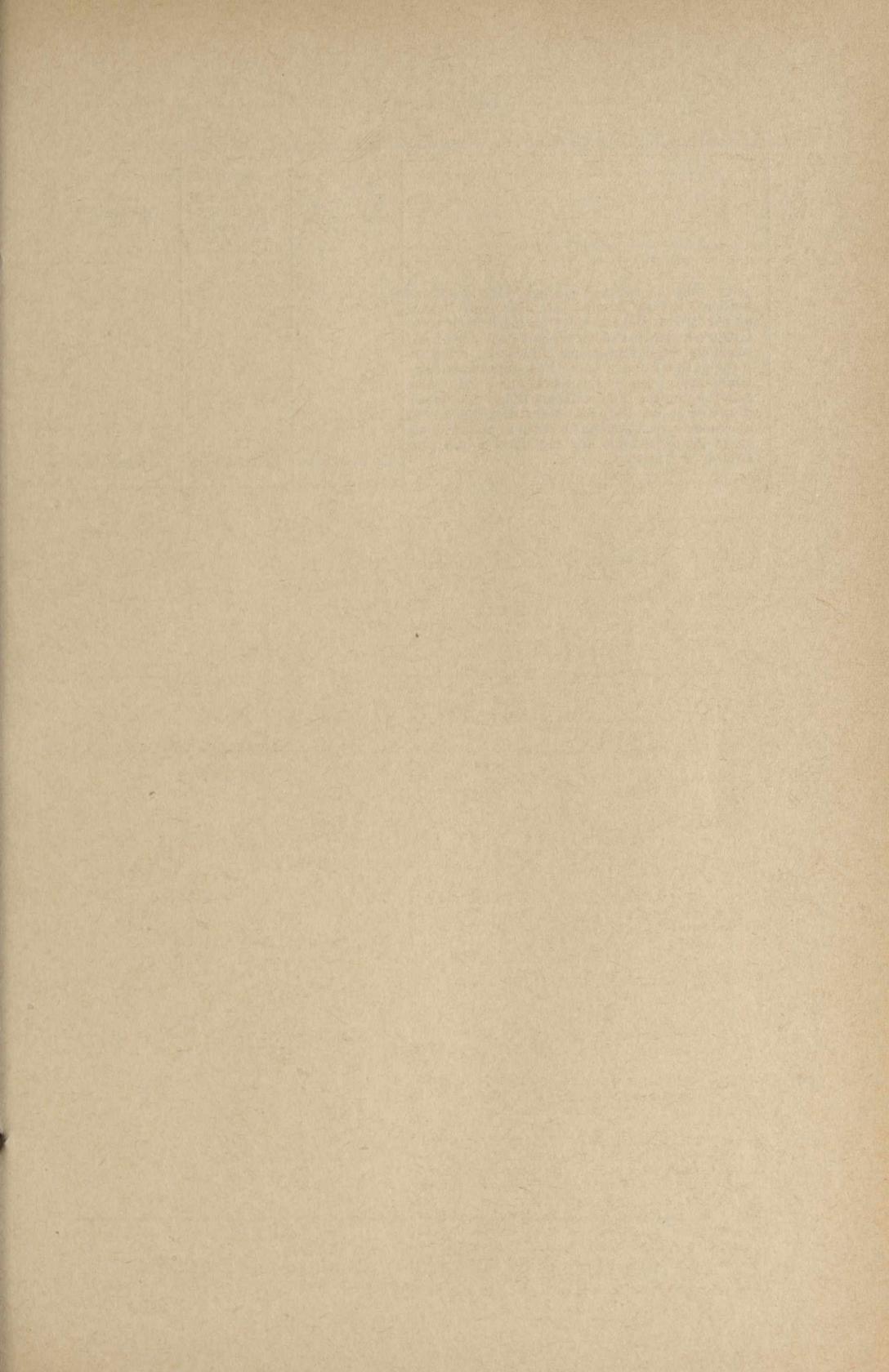
LISTE.

Nu- més- ros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
206b	Solutions de dextrose (glucose) et solutions de lévulose (fructose) pour administration parentérale, dans les traitements thérapeutiques; matières composantes et articles employés à leur préparation.....	En franchise	En franchise	En franchise
220b	Préparations diététiques dépourvues de phénylalanine, spécialement composées pour servir au traitement de la phénylcétonurie.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
237a	Oxyde de deutérium ou eau lourde; uranium sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres..... A compter du 1 ^{er} juillet 1964	En franchise En franchise	En franchise 15 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
296g	Minerai de borate de sodium et de calcium, devant servir de retardateur d'incendies..... A compter du 1 ^{er} juillet 1964	En franchise 15 p.c.	En franchise 20 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
409f	Tondeuses pour animaux; Appareils automatiques pour abreuver le bétail; Fourches, chariots, poulies et rails à foin, pour granges; Wagonnets et rails à fumier, pour granges; Racleurs et excavateurs combinés; Armoires pour le refroidissement des œufs; Élévateurs (autres que les élévateurs pour entreposage); Concasseurs de grain; Séchoirs de grain ou de foin; Broyeuses de grain ou de foin; Chargeuses à grain; Caisses de charrettes agricoles, à quatre roues, à déchargement par gravité; Moules pour meules de foin; Dispositifs d'attelage et de couplage; Basculeurs hydrauliques pour le déchargement des véhicules; Niveleuses de sol; Machines et outils devant servir sur des tracteurs, y compris les lames, les chargeuses, les défonceuses, les râtaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande; Refroidisseurs de lait; Métabisulfite de sodium; Batteries d'arrosage; Marmites à cheminée pour vergers; Carcans d'acier pour attacher un animal de ferme ou cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc, et l'outillage complet de stalles de traite; Tous les articles susmentionnés doivent servir dans la ferme à des fins agricoles seulement; Éleveuses; Ensileuses; Hache-paille ou hache-fourrage; Chargeuses à foin; Faneuses à foin; Foreuses de trous de poteaux; Arracheuses de pommes de terre; Planteuses de pommes de terre; Manches de faux; Essoucheurs; Tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n. d.; Pièces de tout ce qui précède.....	En franchise	En franchise	En franchise



LISTE—*Suite*

Numéros		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
431h	Instruments et outillage de précision pour levés géophysiques, devant servir exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la mise en valeur de gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux ainsi qu'à la découverte et à l'exploitation par puits de sources d'eau souterraines, ou à des études géophysiques relativement à des entreprises du génie, y compris les suivants: magnétomètres; gravimètres et autres instruments destinés à mesurer les éléments, les variations et les déviations de la force naturelle de gravitation; potentiomètres de campagne, mégohmmètres (meggers), électrodes non polarisatrices et outillage électrique servant à faire des mesurages dans les trous forés; instruments et outillage servant à la prospection sismique; compteurs de Geiger-Müller et autres instruments servant à la prospection géophysique d'après les méthodes de radioactivité; appareils amplificateurs électriques et électroniques et thermostats électriques destinés à servir avec l'un quelconque des instruments qui précèdent; cristaux d'iode de sodium, activités au thallium, en ébauches dégrossies, importés en vue de la fabrication de pièces d'instruments servant à la prospection; tout ce qui précède étant d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, y compris les pièces, les tripéds et les étuis montés pour l'un des articles susdits.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
440m	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre: 1. De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada..... A compter du 1 ^{er} juillet 1963 2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada.....	En franchise En franchise	En franchise 15 p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
440n	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs: 1. De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada..... A compter du 1 ^{er} juillet 1963 2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada.....	En franchise En franchise	En franchise 15 p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
611a	(4) Chaussures conductrices devant être employées dans les hôpitaux..... A compter du 1 ^{er} juillet 1963	En franchise 20 p.c.	En franchise 27½ p.c.	40 p.c. 40 p.c.
696	(1) Appareils philosophiques et scientifiques (et leurs appareillages accessoires), ustensiles, instruments et préparations, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, graphiques, reproductions photographiques et autres reproductions illustrées; enregistrements sur rubans vidéo; stencils et cartes conçus spécialement pour la préparation de fiches de bibliothèques; moulages en plâtre devant servir de modèles, animaux devant servir de sujets de recherches ou d'expérimentation; plantes vivantes, graines, boutures, boutons, scions, tubercules, bulbes et rhizomes; appareils mécaniques d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ce qui pré-			



LISTE—*Fin*

Nu- més- ros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	<p>cède. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés pour l'usage et par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, éducatifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage et sur l'ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente ni pour la location, conformément aux règlements que peut édicter le Ministre.....</p>	En franchise	En franchise	En franchise

C-82.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre
ou annuler le mariage.

Première lecture, le 20 novembre 1962.

M. MANDZIUK.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre
ou annuler le mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage.

Le Sénat peut
dissoudre ou
annuler le
mariage.

2. (1) Le Sénat du Canada peut, sur pétition de 5
l'une ou l'autre des parties à un mariage, déclarer au moyen
d'une résolution que le mariage est dissous ou annulé, selon
le cas, et, sous réserve des dispositions des paragraphes (2)
et (3), immédiatement à l'expiration de dix jours francs à
compter de la date d'adoption de la résolution, le mariage 10
est dissous ou annulé, selon le cas, et est nul et sans effet.
Par la suite, l'une ou l'autre partie en cause peut con-
tracter mariage avec toute personne qu'il ou qu'elle pourrait
légalement épouser si ledit mariage n'eût pas été célébré.

Réserve.

(2) Si, avant l'expiration des dix jours francs 15
mentionnés au paragraphe (1), une pétition au Parlement
du Canada par l'une ou l'autre partie à un mariage à l'égard
duquel le Sénat a adopté une résolution visant sa dissolution
ou son annulation, accompagnée d'une proposition de loi
fondée sur cette pétition et des honoraires requis, est 20
présentée au greffier des Parlements demandant l'adoption
d'une loi qui annule ou modifie de telles résolutions, la
résolution n'a ni vigueur ni effet tant que le bill n'est pas
devenu loi; dès qu'il le devient, la résolution cesse d'avoir
quelque vigueur ou effet ou a la vigueur ou l'effet autre que 25
ladite loi détermine. Il appartient au Sénat de décider si
la pétition n'est pas accompagnée d'une proposition de loi
ou est autrement insuffisante et, à la date d'une telle
décision, la résolution qui dissout ou annule le mariage,
selon le cas, a toute sa vigueur et tout son effet. Si le Sénat 30

NOTE EXPLICATIVE.

Aux termes de ce bill, le Sénat pourrait, lorsqu'une requête lui est adressée à cette fin, prononcer, par voie de résolution, la dissolution ou l'annulation du mariage. En adoptant cette proposition, on mettrait fin à la nécessité de présenter une mesure distincte pour chaque requête en divorce. La Chambre des communes, pour sa part, ne serait plus tenue de faire subir à chaque bill de divorce les trois lectures et, surtout, d'examiner ces demandes en Comité des bills privés.

Pour bien protéger les parties défenderesse et codéfenderesse, le bill exige que l'adoption d'une loi annulant ou modifiant une semblable résolution se conforme à certaines conditions, notamment, à un délai-limite.

accepte une telle pétition, la proposition de loi fondée sur celle-ci doit être présentée au Sénat par un sénateur qui en est le parrain ou par le président du Comité permanent des divorces du Sénat, et si, à une étape quelconque, il est disposé d'une semblable proposition de loi dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement sans qu'elle devienne loi, la résolution qui dissout ou annule le mariage a toute sa vigueur et tout son effet à la date où il a été ainsi disposé de la proposition de loi. 5

Effet de la prorogation ou de la dissolution.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, si le Parlement du Canada ne dispose pas définitivement d'une pétition ou d'une proposition de loi dont fait mention le paragraphe (2), en raison de la prorogation ou de la dissolution, la pétition ou la proposition de loi est, à la session suivante du Parlement, réputée avoir été produite ou présentée à cette dernière session et doit être traitée, et il doit en être disposé, comme si elle avait alors atteint la même étape qu'à la session immédiatement précédente au moment de ladite prorogation ou dissolution. 10 15 20

Preuve d'une résolution.

3. La production d'une copie de la résolution sous le sceau du greffier des Parlements, signée par lui ou pour son compte, peut constituer la preuve d'une résolution du Sénat qui dissout ou annule un mariage.

Application de la loi.

4. La présente loi s'applique à l'égard de toute pétition présentée au Sénat du Canada, le ou après le 18 janvier 1962, pour obtenir la dissolution ou l'annulation d'un mariage. 25

C-83.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi concernant les transformations industrielles et
les ajustements de main-d'œuvre.

Première lecture, le 22 novembre 1962.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi concernant les transformations industrielles et les ajustements de main-d'œuvre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les transformations industrielles et les ajustements de main-d'œuvre.

5

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«Ministère»
«transformation industrielle»

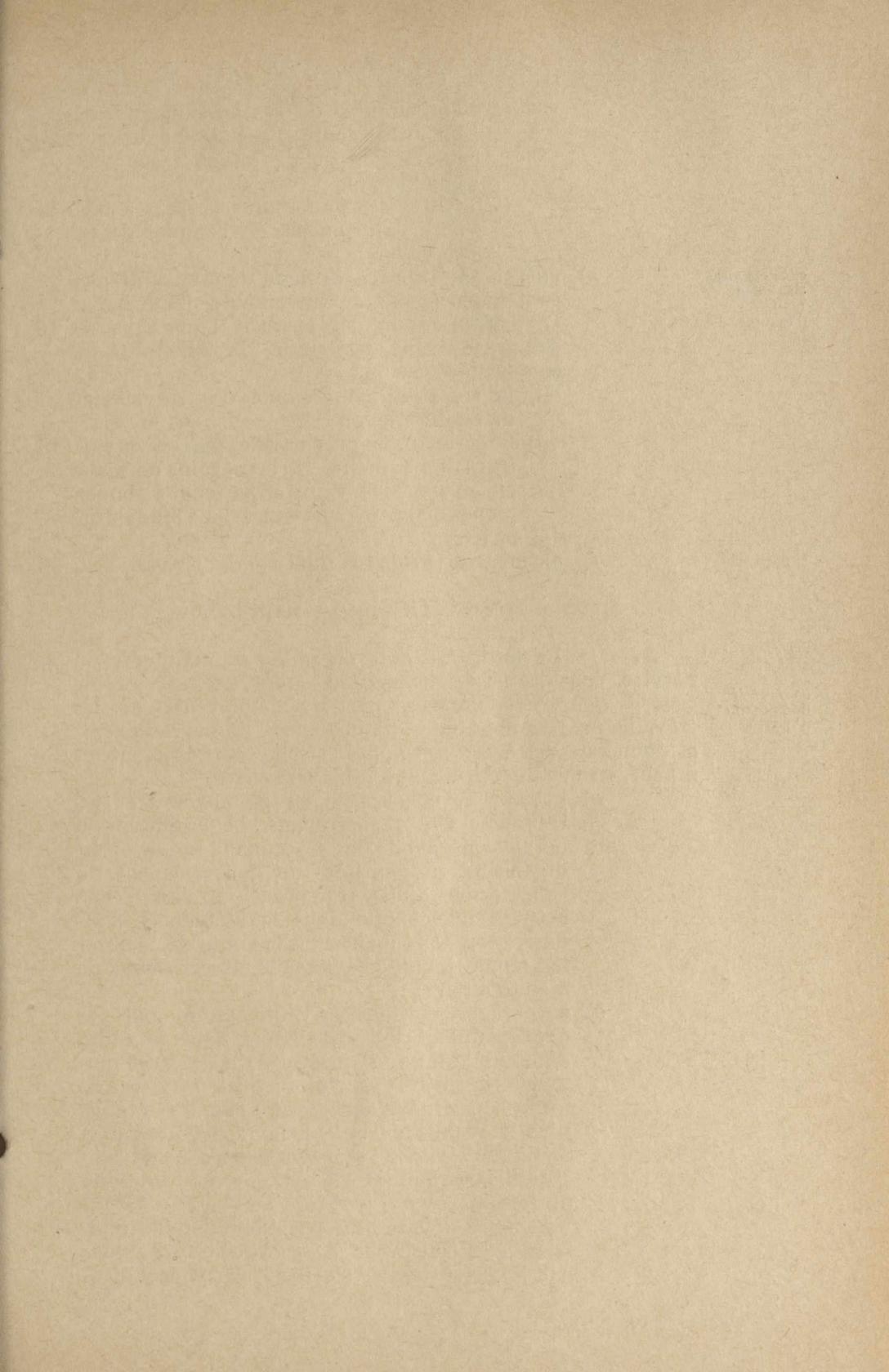
«entreprise industrielle»

«programme d'ajustement de main-d'œuvre»

2.

Dans la présente loi, l'expression

- a) «Ministère» désigne le ministère du Travail;
 - b) «transformation industrielle», employée relativement à une industrie, désigne toute transformation de cette industrie qui entraîne une désorganisation de la main-d'œuvre; 10
 - c) «entreprise industrielle» désigne une entreprise où une industrie, un commerce ou quelque autre activité d'affaires est exercée;
 - d) «programme d'ajustement de main-d'œuvre» 15
 - (i) d'apprécier les répercussions d'une transformation industrielle sur la main-d'œuvre d'une industrie, et
 - (ii) de mettre au point, en se fondant sur 20 l'appréciation mentionnée au sous-alinéa (i), des mesures propres à alléger toute désorganisation de la main-d'œuvre qui serait attribuable à la transformation industrielle, y compris 25
- (A) la formation ou la nouvelle formation de tout travailleur de l'industrie visée par la transformation industrielle,



(B) l'orientation de ces travailleurs vers un autre genre d'occupation ou vers une région où des emplois sont disponibles, et

(C) toutes autres mesures propres à faciliter l'ajustement de l'emploi de ces travailleurs; 5

«désorganisa-
tion de la
main-
d'œuvre»

e) «désorganisation de la main-d'œuvre» désigne tout déplacement de travailleurs d'une industrie, autre qu'un déplacement temporaire, et 10 comprend, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(i) la cessation de l'emploi des travailleurs de l'industrie, ou

(ii) la perte totale ou partielle, par les travail- 15 leurs de l'industrie, de leurs gains normaux en raison des transformations technologiques ou autres survenues dans l'industrie; et

«Ministre»

f) «Ministre» désigne le ministre du Travail. 20

SERVICE CONSULTATIF DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

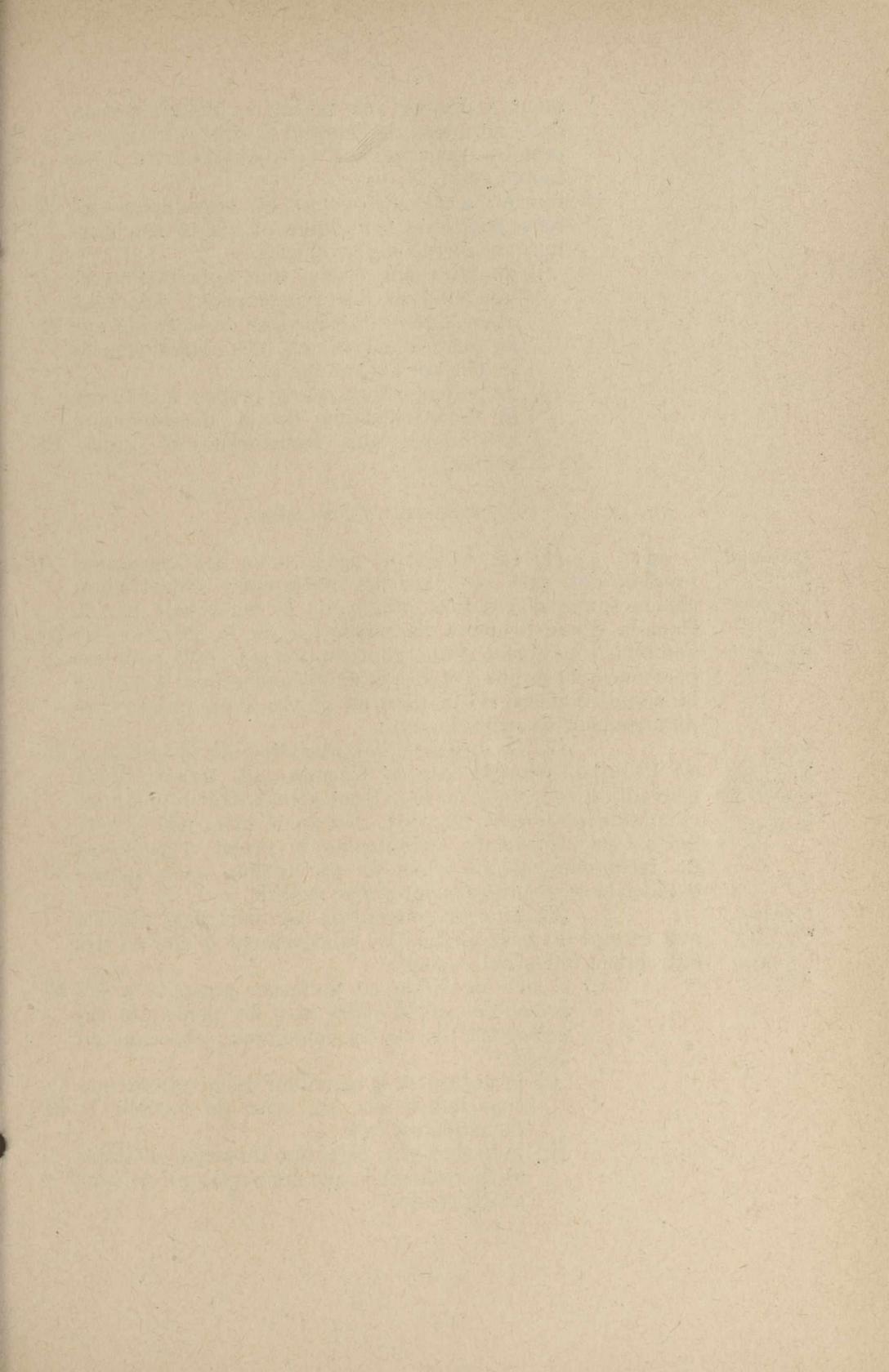
Mise sur
pied d'un
service
consultatif
de la main-
d'œuvre.

3. Le ministère doit organiser et maintenir un Service consultatif de la main-d'œuvre qui servira de conseil pour l'élaboration, par les employeurs et les travailleurs, de programmes d'ajustement de main-d'œuvre et donnera à cet égard son appui et son encouragement, et 25 il peut, en vue de fournir un semblable service,

a) pousser et encourager les employeurs et les travailleurs à recourir aux bons offices du Service national de placement et de tout organisme ou ministère du gouvernement du 30 Canada ou d'une province, qui exerce une activité quelconque dans le secteur de l'industrie ou de la main-d'œuvre, afin de faciliter la préparation de programmes d'ajustement de main-d'œuvre; 35

b) encourager et faciliter l'utilisation, par les employeurs et les travailleurs dans le cadre d'un programme d'ajustement de main-d'œuvre, des divers programmes et services de formation professionnelle et technique établis 40 sous le régime de la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle* et de tous autres programmes et services de formation professionnelle qui leur sont accessibles;

c) faire au Ministre des recommandations rela- 45 tives à la conclusion de conventions, prévues par la présente loi, statuant sur l'encourage-



- ment à donner aux tentatives d'appréciation de la situation de l'emploi et sur les moyens à prendre pour rendre la main-d'œuvre plus mobile; et
- d) fournir aux employeurs et travailleurs les renseignements techniques et autres leur permettant de façon plus efficace
- (i) de faire une étude, une appréciation et une analyse des répercussions que peut avoir une transformation industrielle sur la main-d'œuvre et des conséquences qu'elle peut entraîner, et
 - (ii) de préparer des mesures propres à atténuer la désorganisation de la main-d'œuvre attribuable aux transformations industrielles.

CONVENTIONS AUTORISÉES.

Convention relative à la prime concernant l'appréciation de la situation de l'emploi.

4. (1) Le Ministre peut, avec les personnes représentant une ou plusieurs entreprises industrielles, conclure une convention prévoyant le versement par le Canada d'une prime à l'appréciation de la situation de l'emploi, sous forme d'une contribution au coût, pour ces personnes, du projet d'études et de recherches, qui constitue la première phase de la mise en œuvre d'un programme d'ajustement de main-d'œuvre.

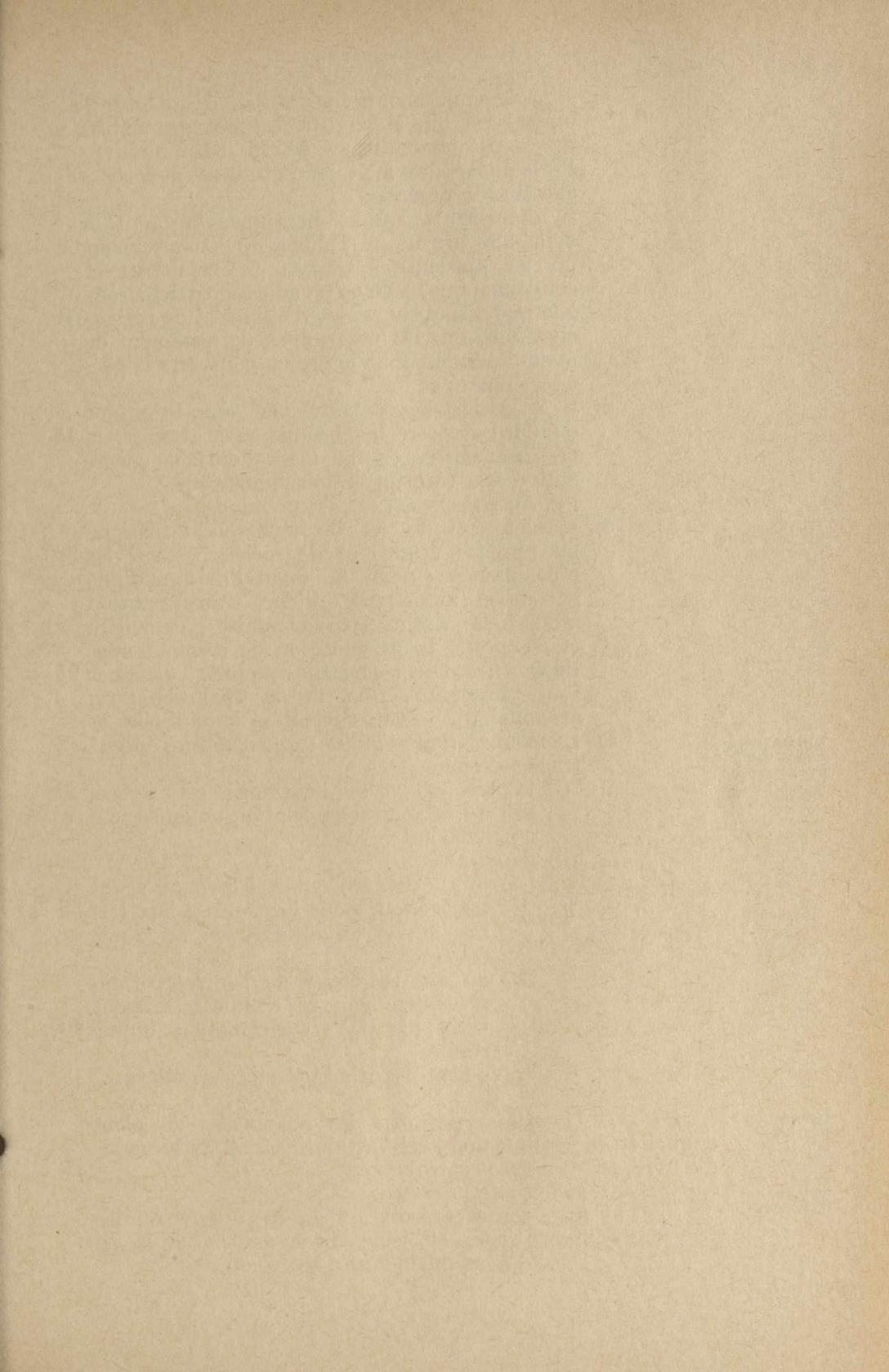
Prime payable à l'égard de l'appréciation de la situation.

(2) La prime à l'appréciation de la situation de l'emploi, payable par le Canada aux termes d'une convention conclue selon le présent article, doit représenter cinquante pour cent du coût, déterminé ainsi que le prévoient les règlements, qu'entraîne le projet d'études et de recherches, décrit dans la convention, sans jamais excéder le montant qui peut y être spécifié.

Conditions relatives à une semblable convention.

(3) Aucune convention ne peut être conclue aux termes du paragraphe (1), relativement à une ou des entreprises industrielles, sauf

- a) si une demande en la forme prescrite a été présentée au Ministre par les personnes représentant la ou les entreprises, exposant en détail
 - (i) la nature et le caractère de la transformation industrielle au sujet de laquelle la demande est faite, et
 - (ii) la nature et le caractère du projet d'études et de recherches que ces personnes doivent entreprendre;



- b) si la demande mentionnée à l'alinéa a) fournit un préavis, que le Ministre estime raisonnable, de la désorganisation de la main-d'œuvre sur laquelle porte le projet d'études et de recherches à entreprendre; 5
- c) si, dans le cas où les personnes qui font la demande prévue à l'alinéa a) comprennent un ou plusieurs syndicats, le Ministre est convaincu que ce ou ces syndicats participeront à la réalisation du projet d'études et de recherches ainsi que du programme d'ajustement de main-d'œuvre, dont le projet constitue la première phase; et 10
- d) si le Ministre est convaincu que le projet d'études et de recherches aidera à atténuer la désorganisation de la main-d'œuvre, consécutive à la transformation industrielle. 15

«projet
d'études et de
recherches»

- (4) Au présent article, l'expression
- a) «projet d'études et de recherches» désigne un projet d'études et de recherches sur les répercussions, pour la main-d'œuvre d'une entreprise industrielle, d'une transformation industrielle visant cette entreprise particulière et comprend la présentation de recommandations concernant les mesures propres à atténuer toute désorganisation de la main-d'œuvre, attribuable à la transformation industrielle; et 20
- b) «personnes représentant une entreprise industrielle» désigne 25

«personnes
représentant
une entreprise
industrielle»

(i) la personne par qui l'entreprise est exercée, soit seule, soit en association ou en société avec une autre, et 30

(ii) dans le cas

(A) où il existe un syndicat reconnu agent négociateur pour l'entreprise aux termes d'une loi du Canada ou d'une province, et 35

(B) où des employés de l'entreprise représentée par ce syndicat seraient visés par la transformation industrielle, 40

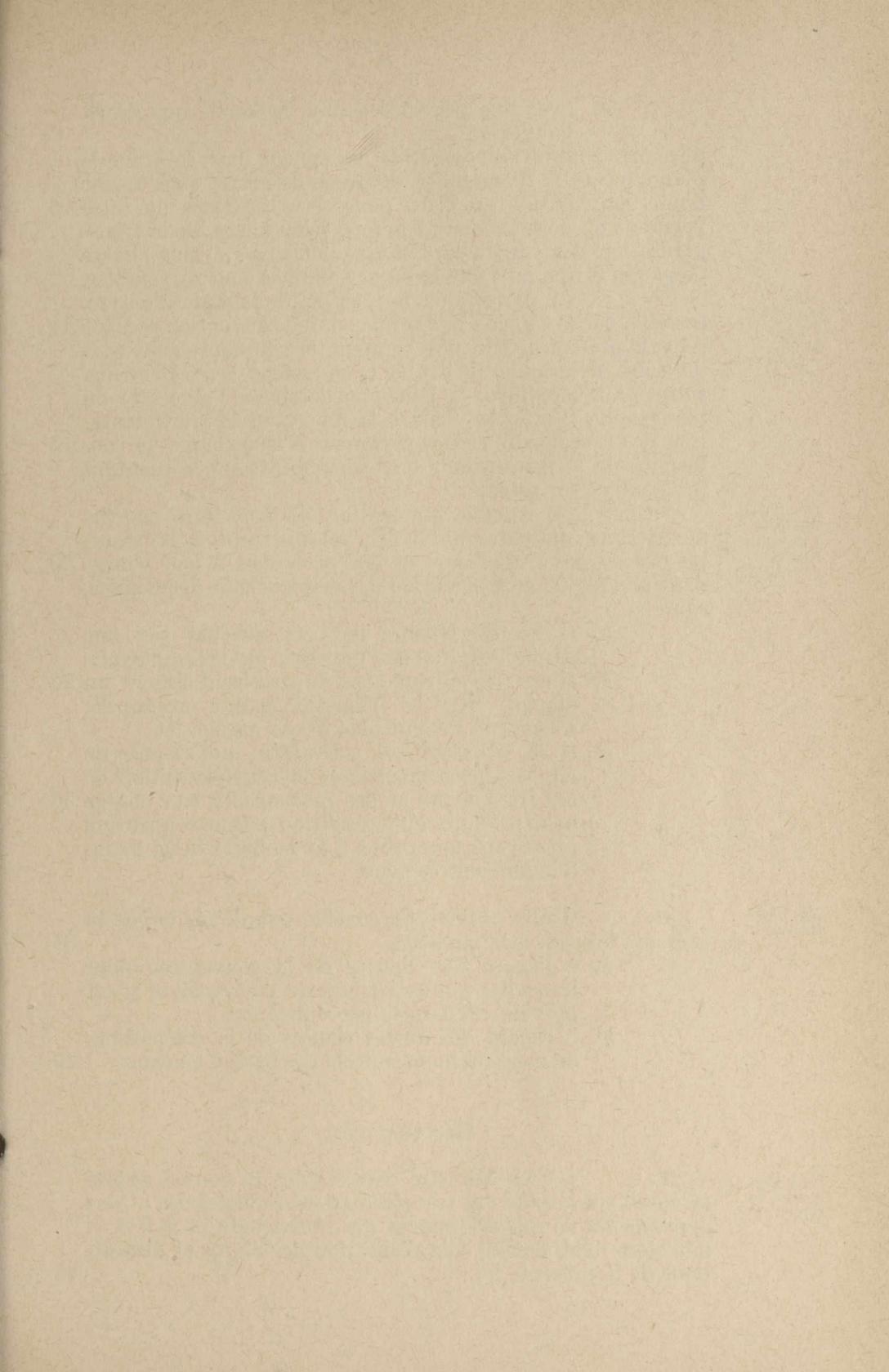
le syndicat décrit au présent sous-alinéa.

Convention
relative à
la prime
concernant
la mobilité
de la main-
d'œuvre.

5. (1) Afin d'accroître les possibilités de plein emploi et de faciliter une plus vaste utilisation de la main-d'œuvre, le Ministre peut conclure, 45

a) avec toute province,

b) avec toute personne qui exerce une entreprise industrielle, soit seule soit en association ou en société avec quelqu'un d'autre, ou



c) avec une province et une personne que décrit l'alinéa b),

une convention prévoyant le versement par le Canada d'une prime à la mobilité de main-d'œuvre, sous forme d'une contribution au coût, pour cette province ou cette personne ou pour les deux à la fois, selon le cas, de la transplantation des travailleurs et des personnes à leur charge dans une région au Canada où des emplois sont disponibles. 5

Prime payable à l'égard de la mobilité de la main-d'œuvre.

(2) La prime à la mobilité de la main-d'œuvre, payable par le Canada aux termes d'une convention conclue selon le présent article, doit représenter cinquante pour cent du coût, déterminé ainsi que le prévoient les règlements, subi par la province, la personne décrite à l'alinéa b) du paragraphe (1), ou les deux à la fois, pour la transplantation des travailleurs et des personnes à leur charge en conformité de la convention, sans jamais excéder le montant qui peut y être spécifié. 10 15

Conditions relatives à une semblable convention.

(3) Aucune convention ne peut être conclue aux termes du paragraphe (1), relativement à la transplantation des travailleurs et des personnes à leur charge dans une région au Canada où des emplois sont disponibles, sauf 20

- a) si les travailleurs ont été atteints par une désorganisation de l'industrie qui les employait;
- b) si ces travailleurs sont incapables d'obtenir un emploi, que le Ministre estime approprié, à l'endroit de leur plus récent emploi; et 25
- c) si le Ministre est convaincu qu'à cause de circonstances financières la transplantation de ces travailleurs et des personnes à leur charge ne se produira qu'à condition qu'une convention prévoyant une prime à la mobilité de la main-d'œuvre soit conclue. 30

Modifications.

6. Toute convention conclue sous le régime de la présente loi peut être modifiée, 35

- a) à l'égard des clauses de la convention pour lesquelles une procédure de modification y est prévue, selon cette procédure; ou
- b) à l'égard des autres clauses de la convention, du consentement mutuel des parties en cause. 40

GÉNÉRALITÉS.

Établissement d'un conseil.

7. (1) Le Ministre doit établir un conseil appelé «Conseil consultatif des transformations industrielles et des ajustements de main-d'œuvre» qui renseignera et aidera le ministère relativement à la réalisation des objets et dispositions de la présente loi. 45

Rémunération du président.
Dépenses.

(2) Le président du conseil reçoit pour ses services la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

(3) Les membres du conseil établi selon le paragraphe (1), autres que le président, occupent leur poste sans rémunération, mais chacun d'eux a droit de toucher les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables que lui occasionne l'exercice de ses fonctions lorsqu'il n'est pas à son lieu ordinaire de résidence. 5

Programme fédéral de recherches.

8. (1) Le Ministre peut entreprendre et diriger les recherches relatives aux transformations industrielles et à leurs répercussions sur la main-d'œuvre, ainsi que les mesures destinées à provoquer les ajustements de main-d'œuvre que nécessitent ces transformations. 10

Travaux faits en collaboration.

(2) Lorsqu'il l'estime opportun, le Ministre peut entreprendre ou diriger tout travail de recherches, dont fait mention le paragraphe (1), en collaboration avec quelque province, employeur, association d'employeurs, syndicat ou université, ou avec d'autres groupes intéressés. 15

Publication du résultat des recherches.

(3) Le Ministre peut recueillir, établir, analyser, résumer et publier des renseignements relatifs aux recherches qu'il a entreprises et qu'il dirige en conformité du présent article. 20

Règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant le calcul des frais qu'entraîne la réalisation des objets de la présente loi; 25
- b) prescrivant, de façon générale, les modalités et conditions à inclure dans toute convention conclue par le Ministre sous le régime de la présente loi; 30
- c) prescrivant la forme selon laquelle une demande prévue par l'article 4 doit être faite; et
- d) concernant, de façon générale, la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions. 35

Rapport au Parlement.

10. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les montants dépensés et les engagements contractés selon la présente loi, et faire présenter ce rapport au Parlement, immédiatement si ce dernier est alors en session ou, s'il ne l'est pas, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite. 40

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-84

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique).

Première lecture, le 23 novembre 1962.

M. BARNETT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique).

S.R., c. 271;
S.R., c. 234.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les transports* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant: 5

«Marchan-
dises.»

«ca) «marchandises» comprend les biens mobiliers de toute nature qui peuvent être chargés ou transportés sur un navire;»

2. L'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 10

«Navire.»

«k) «navire» signifie tout genre de vaisseau, y compris une péniche, une barge, un chaland ou autre vaisseau semblable, quel qu'en soit le mode de propulsion, qui excède dix tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur le 15 fleuve Mackenzie, qui excède quinze tonneaux de jauge brute ou qui est un bateau à vapeur ou autre navire et sert au transport par eau et est raccordé à un chemin de fer utilisé à la navigation côtière de la Colombie-Britan- 20 nique, et qui excède cinq cents tonneaux de jauge brute et sert à la navigation sur d'autres 25 eaux du Canada; cette expression lorsqu'elle est employée dans la Partie V, comprend tout vaisseau, bateau, drague, élévateur flottant, 25 ou autre bâtiment flottant, ainsi que tout

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi s'inspire d'un principe que le Parlement reconnaît, savoir, la commodité et l'intérêt du public exigent que les transporteurs publics soient soumis à une réglementation en ce qui concerne le transport des voyageurs ou passagers et des marchandises. Il s'agit en l'espèce de régler les transporteurs engagés dans la navigation côtière de la Colombie-Britannique, en les plaçant sous la juridiction de la Commission des transports.

Article 1: La *Loi sur les transports* ne définit pas l'expression «marchandises», mais renvoie, sauf dispositions contraires, à la *Loi sur les chemins de fer*, dont la définition est la suivante:

«2. (4) (10) «marchandises» comprend les biens mobiliers de toute nature qui peuvent être transportés par chemin de fer ou par des bateaux à vapeur ou autres navires rattachés au chemin de fer;»

On peut se demander si cette définition ne restreint pas l'expression «marchandises», que renferme la *Loi sur les transports*, au transport de marchandises effectué par les secteurs maritimes d'une compagnie de chemin de fer.

Article 2: Cette modification restreint la réglementation de la Commission des transports à des vaisseaux de plus de 15 tonneaux de jauge brute, sauf lorsqu'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer se livrant au transport maritime. Cette exception à la restriction est attribuable au fait que le Parlement, dans les paragraphes (4) et (10) de l'article 2 et l'article 363 de la *Loi sur les chemins de fer*, ne restreint pas la possibilité de réglementation d'une compagnie de chemin de fer ayant un secteur maritime selon le tonnage des navires effectuant le transport.

radeau, brelle, train de bois, estacade flottante de bois en billes, bois d'œuvre ou bois de charpente de toute espèce, de même que les billes, bois d'œuvre ou bois de charpente en estacade ou en remorque;»

5

3. Le paragraphe (4) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Ne s'applique pas aux navires faisant le service entre certain ports.

«(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou de passagers

10

- a) entre des ports ou endroits de la baie d'Hudson, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité occidentale de l'île d'Orléans, ou 15 entre deux ou plusieurs endroits de ces régions; ni
- b) entre l'un de ces ports ou endroits, ou entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique et des ports et endroits hors du Canada.» 20

4. L'article 363 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

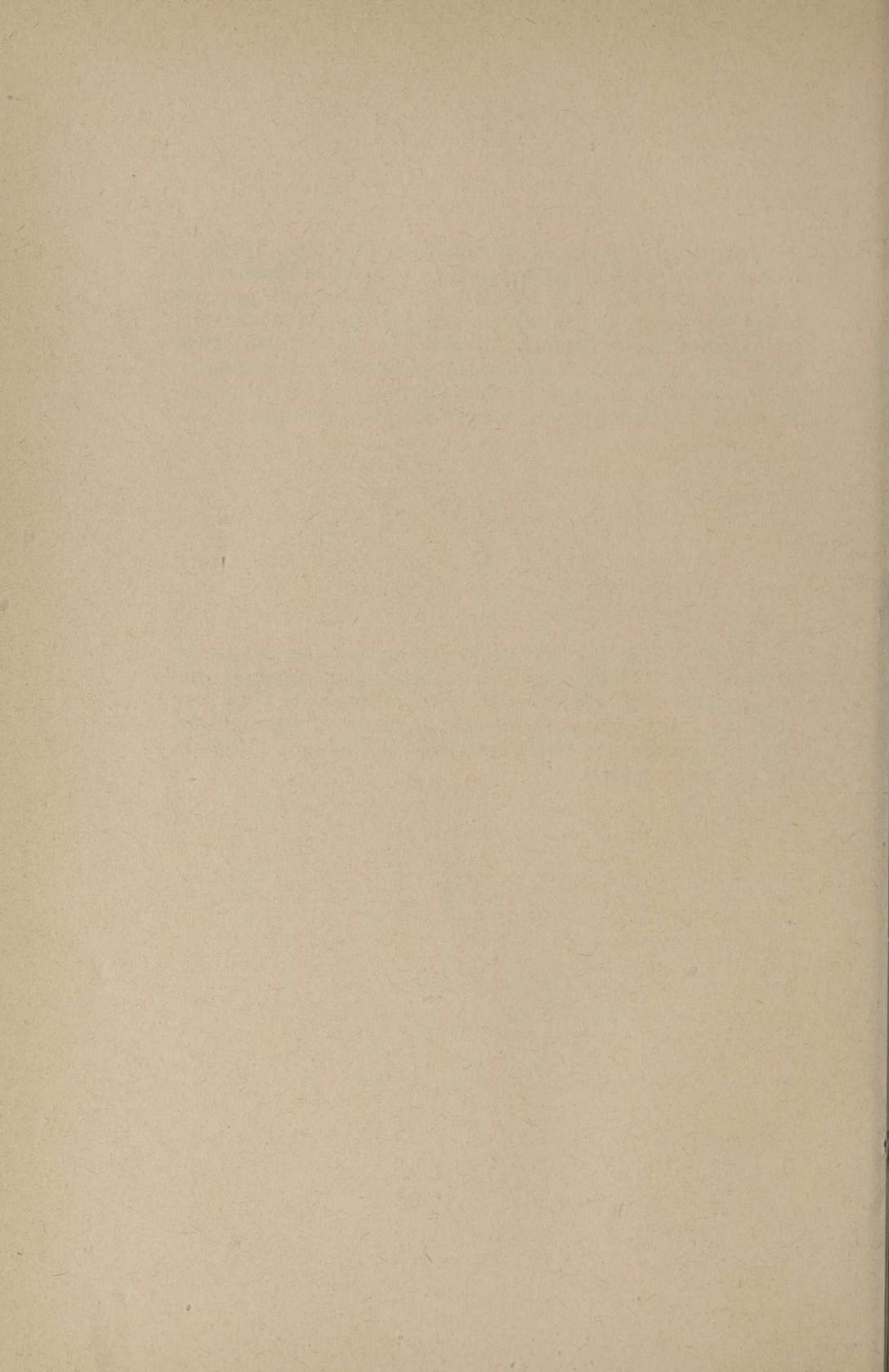
TRANSPORT PAR EAU.

Lorsque la loi s'applique.

«**363.** Les dispositions de la présente loi, relativement aux taxes, tarifs et tarifs communs, en tant que la Commission juge qu'elles peuvent s'appliquer ou en 25 tant que les dispositions de la *Loi sur les transports* permettent de les appliquer, selon le cas, s'étendent et s'appliquent aux transports effectués par une compagnie de chemin de fer, par mer ou sur les eaux intérieures, entre des endroits ou des ports du Canada, si la com- 30 pagnie possède, affrète, emploie, entretient ou met en service des navires, ou est partie à quelque arrangement pour employer, entretenir ou mettre en service des navires pour les transports par mer ou sur les eaux 35 intérieures entre ces ports ou ces endroits.»

Article 3: C'est là une modification de fonds. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe (4) de l'article 12 soustrait à la réglementation les «navires qui font le transport de marchandises ou de passagers entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique». L'amendement fait disparaître cette disposition. Le texte ajouté, indiqué par le soulignement, exempte en outre les transporteurs de la Colombie-Britannique faisant le service vers des ports étrangers.

Article 4: L'article 363 de la *Loi sur les chemins de fer* accorde à la Commission des transports un pouvoir discrétionnaire pour réglementer les opérations de transport maritime d'une compagnie de chemin de fer. L'amendement rend obligatoire une telle réglementation lorsque l'exige la *Loi sur les transports*.



C-85.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi limitant les heures de travail des personnes employées
aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du
gouvernement fédéral.

Première lecture, le 26 novembre 1962.

M. BERGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi limitant les heures de travail des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur les heures de travail.

Interprétation.

- 2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;
 - b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis 10 pour un patron, ou y a droit;
 - c) «patron» désigne toute personne, société ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou 15 commettant et chaque autre personne qui a,
 - (i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;
 - (ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paie- 20 ment des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;
 - d) «Ministre» désigne le ministre du Travail;
 - e) «semaine» désigne la période comprise entre 25 minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill fixe la durée de la semaine de travail à quarante heures pour les personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires relevant du gouvernement fédéral. Voir article article 4 (1).

Les rapides progrès de la technologie et de l'automatisation ont tellement contribué à l'augmentation du chômage qu'une réduction de la semaine de travail s'impose. Comme la seule loi fédérale qui statue sur la durée de la semaine de travail, savoir, la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, l'établit à quarante-quatre heures, il convient d'instituer, au moyen d'une disposition législative nouvelle, la semaine de quarante heures.

De nombreuses industries devront réduire davantage les heures de travail. En conséquence, le paragraphe (1) de l'article 13 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements prévoyant une semaine de travail inférieure à quarante heures, avec la perspective de la voir porter éventuellement à trente-cinq heures.

Application
de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, 5

- a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada; 10
- b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province; 15
- c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;
- d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada; 20
- e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;
- f) les stations de radiodiffusion; 25
- g) les banques et les opérations bancaires;
- h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et 30
- i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

- j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés. 35

Heures de
travail.

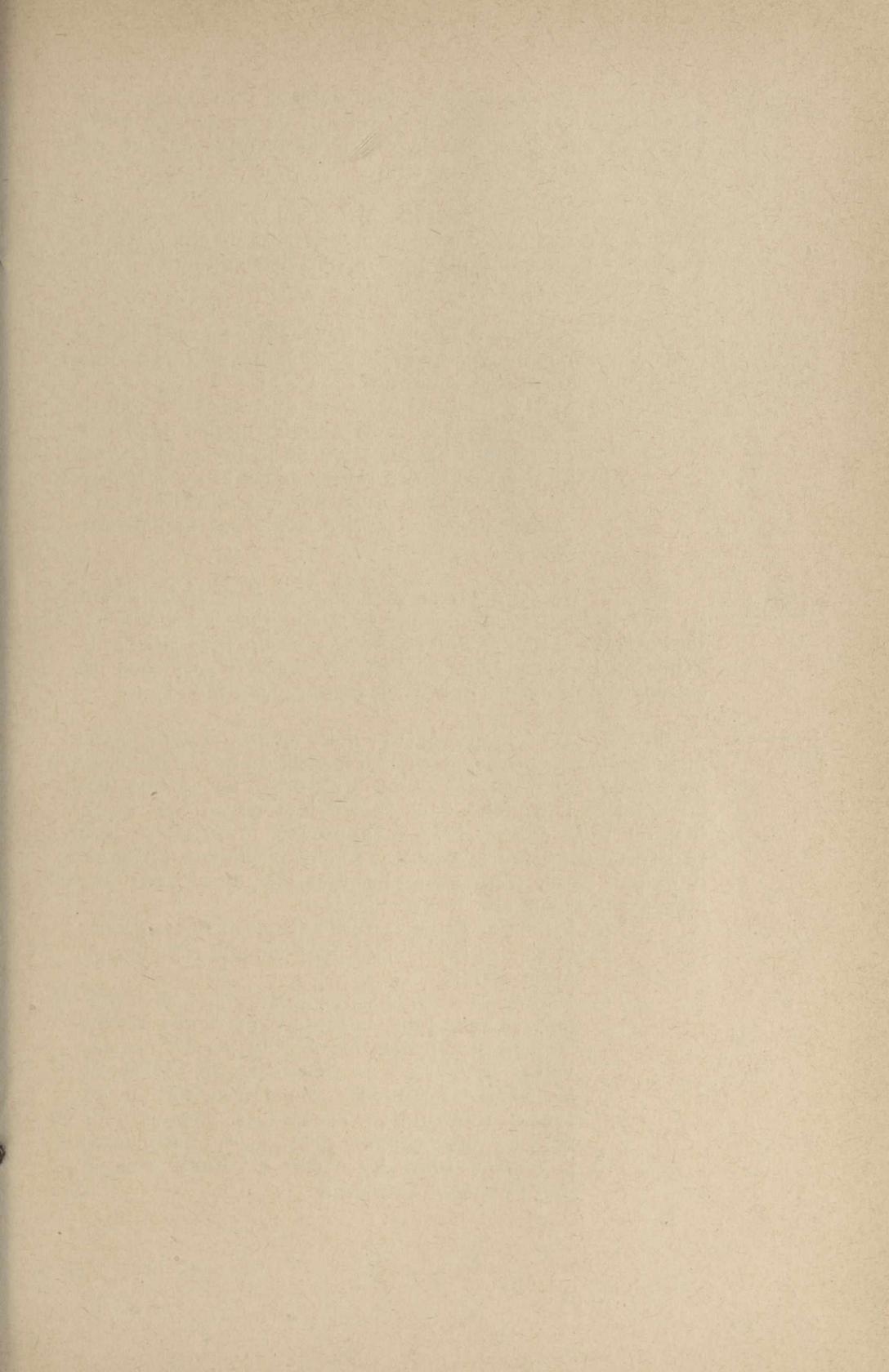
4. (1) Les heures de travail des employés ne doivent pas dépasser huit heures par jour ni quarante heures par semaine.

Exception.

(2) En cas d'urgence, le Conseil canadien des relations ouvrières peut exempter un patron de se soumettre aux dispositions du paragraphe (1) pour une raison spéciale et pour une période de temps limitée. 45

Réserve.

5. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.



Dispositions
remplacées.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente loi.

6. Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi. 5

Interdiction
pour le patron
d'établir des
distinctions
injustes.

7. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif 10

- a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou
- b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi. 15

Affichage
d'extraits.

8. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture. 20

Registres à
tenir.

9. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes: 25

- a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;
- b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période;
- c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient; 35
- d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine; 40

- e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction a été opérée.

Registres
devant être
maintenus.

- (2) Les registres exigés par le présent article
- a) doivent être maintenus par le patron pendant 5
au moins vingt-quatre mois à compter de la
date où la mention a été faite; et
- b) peuvent être incorporés à tout autre registre de
salaire que le patron doit tenir en vertu de
quelque autre loi du Parlement, pourvu que le 10
Ministre puisse exiger que les registres de tout
patron soient tenus en la forme par lui prescrite;
dès lors, lesdits registres doivent être tenus en
la forme déterminée.

Pouvoirs du
Ministre.

10. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment 15
autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

- a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans
tout local où il a des motifs raisonnables de
croire qu'un employé est de service lors de
l'inscription; 20
- b) examiner des livres, documents, états, feuilles
de paie, papiers ou autres archives d'un patron
qui, de quelque manière, portent sur le salaire
auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou
en tirer des extraits; 25
- c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai
déterminé, les inscriptions de ses registres au
moyen d'une déclaration statutaire ou de telle
autre manière que le Ministre, ou son repré-
sentant dûment autorisé, peut exiger; et 30
- d) obliger toute personne à fournir dans un délai
déterminé, sous une forme jugée acceptable par
le Ministre ou son représentant dûment autorisé,
les renseignements que le Ministre ou son repré-
sentant dûment autorisé estime nécessaires 35
pour constater si les dispositions de la présente
loi sont observées ou l'ont été.

Serments.

(2) Toute personne autorisée selon le para-
graphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affi-
davits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu 40
des dispositions dudit paragraphe.

Poursuites.

11. Les poursuites pour les infractions créées par
la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit
l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Infractions.

12. (1) Quiconque 45

- a) omet de se conformer à quelque disposition de
la présente loi; ou

- b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou 5
- c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

Peine. est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours. 10 15

Paiements à acquitter. (2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit. 20

Incarcération pour défaut de paiement. (3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours. 25

Règlements. **13.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements limitant la semaine de travail à moins de quarante heures dans toute industrie à laquelle s'applique la présente loi. 30

Idem. (2) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable. 35

Entrée en vigueur. (3) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

C-86.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 NOVEMBRE 1962.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, du message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1963, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi des subsides n° 7 de 1962.

\$449,473,276.60
accordés pour
1962-1963.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre cent quarante neuf millions quatre cent soixante-treize mille deux cent soixante-seize dollars soixante cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1962 jusqu'au 31 mars 1963, 20
auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du douzième du total des montants des articles énumérés au budget révisé de l'année financière expirant le 31 mars 1963, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement, 25
sauf le crédit n° 5 du Service de l'énergie atomique, le crédit n° 50 du ministère des

Finances, le crédit n° 11 du ministère des Forêts, le crédit n° 40 du ministère du Travail, les crédits n°s 30 et 35 du Service législatif, le crédit n° 70 du ministère de la Défense nationale, le crédit n° 25 du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le crédit n° 10 du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, les crédits n°s 5, 45, 125, 190 et 200 du ministère des Travaux publics, les crédits n°s 5 et 25 de la Gendarmerie royale du Canada, le crédit n° L20 du Service des prêts, placements et avances.....	5
.....	
b) deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget révisé énoncés à l'annexe A.....	15
c) un douzième du total des montants des divers articles dudit budget révisé énoncés à l'annexe B.....	
d) neuf douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A), pour l'année financière expirant le 31 mars 1963, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....	20
e) deux douzièmes du total du montant des divers articles dudit budget supplémentaire (A) énoncés à l'annexe C.....	25

Objet et effet
de chaque
article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Compte
à rendre.
S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget révisé de 1962-1963. Le montant accordé par les présentes est de \$3,652,166.67, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
TRAVAUX PUBLICS			
DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)			
145	Réparation et entretien, y compris la reconstruction et le remplacement visant au maintien des services, aucun nouvel ouvrage ne devant être entrepris.....	2,800,000	
DIRECTION DU GÉNIE (AMÉNAGEMENT)			
168	Installation d'un service d'aqueduc à Churchill (Manitoba)...	265,000	
170	Routes et ponts—Entretien et exploitation, et autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble les frais de maintien en service du pont de New Westminster.....	379,600	
TRANSPORT			
A—MINISTÈRE			
SERVICES DE LA MARINE			
35	Chenal maritime du Saint-Laurent et du Saguenay—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	3,250,000	
D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE			
222	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, subordonnées aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil.....	10,000,000	
E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX			
225	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses imputables sur l'année civile 1962 pour l'un ou pour l'ensemble des comptes suivants:		
	Dépenses de reconstruction et immobilisations—		
	Halifax.....	\$ 462,915	
	Saint-Jean.....	3,251,800	
	Québec.....	895,000	
	Churchill.....	1,640,000	
	Généralités—Imprévus et divers.....	200,000	
		\$6,449,715	
	Moins—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement et autres.....	1,231,315	
		5,218,400	*21,913,000

*Total net: \$3,652,166.67.

ANNEXE B.

D'après le budget révisé de 1962-1963. Le montant voté par les présentes est de \$12,122,533.34, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE RECHERCHES		
25	Instituts, stations, fermes, laboratoires et services— Fonctionnement et entretien, y compris les frais de publication de travaux de recherches du ministère comme suppléments à l' <i>Entomologiste canadien</i>	20,915,000	
	DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
100	Division des bestiaux— Autorisation, nonobstant les articles 33 et 35 de la Loi sur l'administration financière, au ministre de l'Agriculture, d'émettre aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, des mandats de primes sur les porcs abattus des catégories supérieures et sur les agneaux abattus des catégories supérieures, et d'imputer sur le présent crédit la valeur des mandats de primes au moment où ils sont émis, même si la valeur totale des mandats de primes imputables peut dépasser le coût estimatif du programme, établi à.....	5,763,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
160	Exécution de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.	704,000	
	FINANCES		
	PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS		
45	Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution.....	26,700,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX		
30	Services des parcs nationaux et des lieux historiques— Construction et acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	15,670,500	
50	Service canadien de la faune— Conservation et mise en valeur des ressources fauniques, y compris l'exécution de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.....	913,400	

ANNEXE B—*Suite*

N ^o du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES—Fin			
DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES			
	Direction des ressources hydrauliques—		
55	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada dans les frais du conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'énergie, et autorisation de faire des avances recouvrables, selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la quote-part de la province du Manitoba et de la province d'Ontario, à l'égard du coût des travaux de régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul, ainsi que la part du gouvernement provincial et d'autres organismes de l'extérieur relativement aux relevés hydrométriques.....	1,826,100	
DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES			
	Division de l'éducation—		
85	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables, selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble la quote-part du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'égard des dépenses relatives à l'éducation et à la formation professionnelle.....	2,516,400	
	Divisions du bien-être social et de l'expansion industrielle—		
90	Administration, fonctionnement et entretien, y compris des subventions de \$20,000 aux Esquimaux pour l'acquisition de bateaux destinés à la pêche commerciale ou à la récolte des ressources.....	2,610,400	
95	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	860,800	
	Territoire du Yukon—		
100	Fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations....	1,714,700	
TRAVAUX PUBLICS			
ÉDIFICES PUBLICS			
CONSTRUCTION ET SERVICES			
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
10	Nouvelle-Écosse.....	937,000	
20	Nouveau-Brunswick.....	1,017,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
TRAVAUX PUBLICS—Fin			
DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)			
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
115	Ontario.....	6,936,000	
120	Manitoba et Saskatchewan.....	65,000	
140	Ouvrages de protection aux endroits où des dommages sont causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État ou lorsqu'il y a risque que ces derniers soient en danger.....	550,000	
150	Dragage— Entretien et exploitation de l'outillage, ouvrages à l'entreprise et en régie.....	3,784,500	
TRANSPORT			
A—MINISTÈRE			
SERVICES DE LA MARINE			
55	Règlement sur la marine, y compris les sections du pilotage et de signalisation maritime— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	603,300	
SERVICE DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR			
100	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Paiement, aux compagnies ferroviaires assurant un service dans le territoire choisi désigné par la loi, de la différence, occasionnée par l'application de la loi, entre les taxes de tarif et les taxes normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National-Canadien et approuvée par les vérificateurs de ladite compagnie relativement aux lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada et, dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement du trafic pendant l'année civile 1962.....	13,975,000	
PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS			
125	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada.....	122,000	
SERVICE DE L'AIR			
DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ÉLECTRONIQUE			
185	Loi sur la radio et règlement— Administration, fonctionnement et entretien, y compris la contribution du Canada aux frais d'administration des différents organismes internationaux de radio, de télégraphe et de téléphone, selon le détail des affectations.	2,786,300	

ANNEXE B—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants		
L70	Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement de biens-fonds; achat d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.....	34,500,000	
			*145,470,400

*Total net: \$12,122,533.34.

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1962-1963. Le montant accordé par les présentes est de \$9,430,166.67, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

No du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES INTERNATIONAUX ET AUX PROGRAMMES D'AIDE SPÉCIALE		
	<i>Programmes d'aide spéciale</i>		
112a	Contribution initiale au programme mondial de l'alimentation pour un montant de \$1,000,000 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en août 1962 à.....	1,081,000	
	TRANSPORTS		
	C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
213a	Paiements provisoires, relativement aux vœux de la Commission royale d'enquête sur les problèmes ferroviaires, aux compagnies mentionnées dans la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises, et dont le montant global s'élève à \$50,000,000, à l'égard de l'année civile 1962, somme devant être payée par versements à des dates et suivant la méthode de répartition que pourra établir la Commission des transports du Canada, à titre de compensation à ces compagnies pour avoir maintenu leurs taux de transport de marchandises aux niveaux réduits prévus aux dispositions de ladite loi.....	50,000,000	
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
222a	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, subordonnées aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil.....	5,500,000	
			*56,581,000

*Total net: \$9,430,166.67.

C-87.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi établissant un Office national de développement
économique.

Première lecture, le 28 novembre 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi établissant un Office national de développement économique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur l'Office national de développement économique.

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«Office»

2.

Dans la présente loi, l'expression
a) «Office» désigne l'Office national de développement économique, institué par l'article 3; et
b) «Ministre» désigne le ministre des Finances.

5

«Ministre»

OFFICE NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

Établissement d'un Office.

3. Est par les présentes établie une corporation appelée Office national de développement économique et 10 composée d'un président et d'au moins quatorze et d'au plus vingt-quatre autres membres, que doit nommer le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

Nomination du président.

4. (1) Le président de l'Office occupe sa charge, sauf mauvaise conduite, pendant une période d'au plus dix 15 ans que détermine le gouverneur en conseil.

Nomination d'autres membres.

(2) Chacun des autres membres de l'Office occupe sa charge, sauf mauvaise conduite, pendant une période de trois ans, avec cette réserve qu'un tiers au moins de ceux qui sont les premiers nommés reste en poste pendant 20 quatre ans et qu'un autre tiers au moins de ceux-ci demeure en fonction pendant cinq ans.

Peuvent être nommés de nouveau.

(3) Un président ou un autre membre sortant peut être nommé de nouveau à l'Office et y occuper le même ou un autre poste pendant la période d'au plus dix ans, s'il s'agit du président, et de trois ans, dans tout autre cas, que détermine le gouverneur en conseil.

5

Révocation.

(4) Seul le gouverneur en conseil peut révoquer pour cause un président ou un autre membre de l'Office.

PRÉSIDENT ET MEMBRES.

Traitement du président.

5. (1) Le président de l'Office touche le traitement et le remboursement des dépenses que fixe le gouverneur en conseil et doit consacrer tout son temps à l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi. 10

Frais de voyage et de subsistance.

(2) Les membres de l'Office, autres que le président, occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi. 15

Rémunération pour le travail supplémentaire.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre de l'Office, sauf le président, peut, pour toute période où avec l'approbation de l'Office il remplit pour le compte de celui-ci une charge qui s'ajoute aux attributions normales que comporte sa qualité de membre, recevoir à cet égard la rémunération dont le gouverneur en conseil autorise le paiement.

Quorum.

6. La majorité des membres constitue un quorum de l'Office. 25

Vacance.

7. Une vacance parmi les membres de l'Office ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Vice-président.

8. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut désigner un de ses membres au poste de vice-président.

Absence, etc., du président.

(2) Si le président est absent ou se trouve dans l'incapacité d'agir ou que le poste soit vacant, le vice-président détient, et peut exercer et remplir, toutes les attributions du président. 35

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS.

Fonction de l'Office.

9. Il incombe à l'Office de fournir au Ministre tous les avis et renseignements le plus propres à aider le gouvernement du Canada à favoriser un rythme rapide et soutenu de croissance économique au Canada, à consolider la situation internationale du Canada sur le plan financier et 40

commercial, et à atteindre les niveaux le plus élevés possibles de production et d'emploi utiles, de façon à assurer la hausse des niveaux de vie dans toutes les régions du Canada, et il lui incombe, notamment,

- a) d'étudier les possibilités et les perspectives d'expansion à long terme que présentent l'économie nationale et certaines industries et régions du Canada et de soumettre au Ministre un rapport à ce sujet; 5
- b) d'étudier les procédés et les mesures qui peuvent stimuler au Canada l'activité industrielle et économique, ou y favoriser les conditions, le plus propres à accélérer la réalisation des objectifs ci-dessus énoncés, et de soumettre au Ministre un rapport à ce sujet; et 15
- c) d'examiner et évaluer des initiatives particulières d'assez longue portée, que celles-ci comportent ou non une participation gouvernementale directe, sous forme d'aide financière ou autre, de soumettre au Ministre un rapport à ce sujet, et lui présenter des recommandations quant à toute semblable initiative qui, de l'avis de l'Office, pourrait contribuer de façon appréciable à l'expansion et à l'essor de l'économie nationale. 20 25

Enquêtes.

10. (1) L'Office doit, si le Ministre ou le gouverneur en conseil l'y oblige, faire enquête sur toute affaire visée par l'alinéa a), b) ou c) de l'article 9 ou sur toute autre question ou matière qui tend ou se rattache à la réalisation des objectifs qu'énonce l'article 9 et doit, selon que les circonstances l'exigent, faire rapport ou donner son avis sur celles-ci ou formuler des recommandations à leur égard. 30

Pouvoirs en vertu de la Loi sur les enquêtes.

(2) Si, dans une ordonnance du gouverneur en conseil prévue au paragraphe (1) prescrivant la tenue d'une enquête quelconque, il est décrété que, pour les objets de cette enquête, l'Office peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée à titre de commission sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, l'Office possède et peut exercer à cette fin tous les pouvoirs de ce genre. 40

Études spéciales.

11. L'Office peut, pour son propre usage, faire faire les études, relatives à toute question visée par l'alinéa a) ou b) de l'article 9, qui peuvent à son avis être convenablement faites; il peut en outre, s'il le juge opportun, autoriser ou décréter la publication de ces études. 45

Devoir de collaborer.

12. Dans la plus grande mesure compatible avec l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi, l'Office doit collaborer avec le Conseil national de la productivité, l'Office d'expansion économique de la région atlantique et tous les ministères, secteurs et autres organismes du gouvernement du Canada, dont les fonctions ou les fins se rattachent à celles de l'Office. 5

ORGANISATION.

Siège social et assemblées.

13. Le siège social de l'Office est établi dans la cité d'Ottawa, mais l'Office peut se réunir aux autres endroits et aux dates qu'il estime nécessaire de déterminer. 10

Direction des travaux et du personnel.

14. Le président est le fonctionnaire administratif supérieur de l'Office; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Statuts administratifs.

15. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant d'une manière générale son activité, y compris l'établissement de comités consultatifs et autres. 15

Comités consultatifs.

(2) Tout statut administratif édicté sous le régime du paragraphe (1), qui établit un comité consultatif de l'Office, peut décréter que des personnes autres que les membres de l'Office pourront, outre ceux-ci, en faire partie. 20

Nomination du personnel.

16. (1) L'Office peut

- a) nommer les fonctionnaires et les employés nécessaires à son bon fonctionnement; et 25
- b) déterminer les attributions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi.

Traitements et frais du personnel.

(2) Les fonctionnaires et les employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), reçoivent les traitements, et sont remboursés des frais, que fixe l'Office avec l'approbation du conseil du Trésor. 30

Conseillers techniques et spéciaux.

17. A titre provisoire ou pour une période d'au plus deux ans, l'Office peut retenir les services de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à son travail, qui le conseilleront et l'aideront à remplir les fonctions que lui assigne la présente loi. De plus, l'Office peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, déterminer et verser la rémunération de ces personnes. 40

Fonds de
pension.

18. (1) Le président, les fonctionnaires et les employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 16, sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public* et, pour les objets de l'article 23 de cette loi, l'Office est tenu pour une corporation de service public. 5

Application
de la *Loi sur
l'indemnité
des employés
de l'État.*

(2) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique au président, aux fonctionnaires et aux employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 16, et, pour les objets de cette loi, ces personnes sont réputées des employés au service de Sa Majesté. 10

L'Office n'est
pas
mandataire
de Sa
Majesté.

19. L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 18, les membres et le personnel de l'Office ne font pas partie du service public. 15

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

20. Toutes les sommes requises pour acquitter les traitements et les autres dépenses qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être payées sur les montants que le Parlement vote à cette fin.

VÉRIFICATION.

Vérification.

21. L'auditeur général fait une vérification annuelle des comptes et de l'activité financière de l'Office et un rapport doit en être soumis à l'Office et au Ministre. 20

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport
annuel.

22. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président de l'Office doit présenter au Ministre un rapport sur l'activité de l'Office pendant cette année financière, y compris les états des finances de l'Office et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le Ministre doit faire soumettre ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite. 25 30

C-88.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Octroi de certificat).

Première lecture, le 30 novembre 1962.

M. BADANAI.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Octroi de certificat).

S.R., c. 33;
1952-1953,
c. 23;
1953-1954,
c. 34;
1956, c. 6;
1958, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 10 de
la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé
par le suivant:

Octroi du
certificat de
citoyenneté.

«*e*) qu'elle possède une connaissance suffisante de
l'anglais ou du français, ou, si elle ne possède
pas cette connaissance, qu'elle a résidé con-
tinûment au Canada pendant plus de vingt ans
ou, dans le cas d'une personne du sexe féminin, 10
qu'elle est l'épouse d'un citoyen canadien et
qu'à cause de son âge ou de l'isolement du lieu
où elle vit, elle n'a pas été capable de maîtriser
l'anglais ou le français et vraisemblablement ne
l'apprendra pas assez pour démontrer à la 15
satisfaction du tribunal qu'elle en a une con-
naissance suffisante;»

NOTE EXPLICATIVE.

Plusieurs centaines d'épouses de citoyens canadiens ont été incapables, à cause de leur âge ou de l'isolement du lieu où elles vivent, de maîtriser l'anglais ou le français et, selon toute apparence, ne le sauront jamais suffisamment pour subir avec succès, lorsqu'elles se présentent devant le juge, l'examen d'admissibilité à la citoyenneté.

Le présent bill a pour objet de permettre à un tribunal de la citoyenneté de recommander l'octroi d'un certificat de citoyenneté à une requérante qui est la femme d'un citoyen canadien, même si elle ne parle ni l'anglais ni le français.

C-89.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant le Code criminel
(Constitution de piquets de grève sans recours
aux voies de fait).

Première lecture, le 30 novembre 1962.

M. BERGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant le Code criminel
(Constitution de piquets de grève sans recours
aux voies de fait).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 64 du *Code criminel* est modifié par
l'adjonction du paragraphe (4) qui suit:

«(4) Des personnes ne forment pas un attroupement 5
illégal du seul fait qu'elles sont réunies en vue de consti-
tuer un piquet de grève sans recours à des voies de
fait.»

1953-1954,
cc. 51, 52;
1955, cc. 2, 45;
1956, c. 48,
art. 19, 20;
1957-1958,
c. 28;
1958, c. 18;
1959, cc. 40,
41;
1960, cc. 37,
45, art. 21;
1960-1961,
cc. 21, 42,
43, 44.

Attroupe-
ments
illégaux.

Constitution
de piquets
de grève
sans recours
aux voies
de fait.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill interdit le recours au *Code criminel* pour empêcher le piquetage paisible de grévistes.

L'article 64 actuel du Code se lit ainsi qu'il suit :

«64. (1) Un attroupement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement,

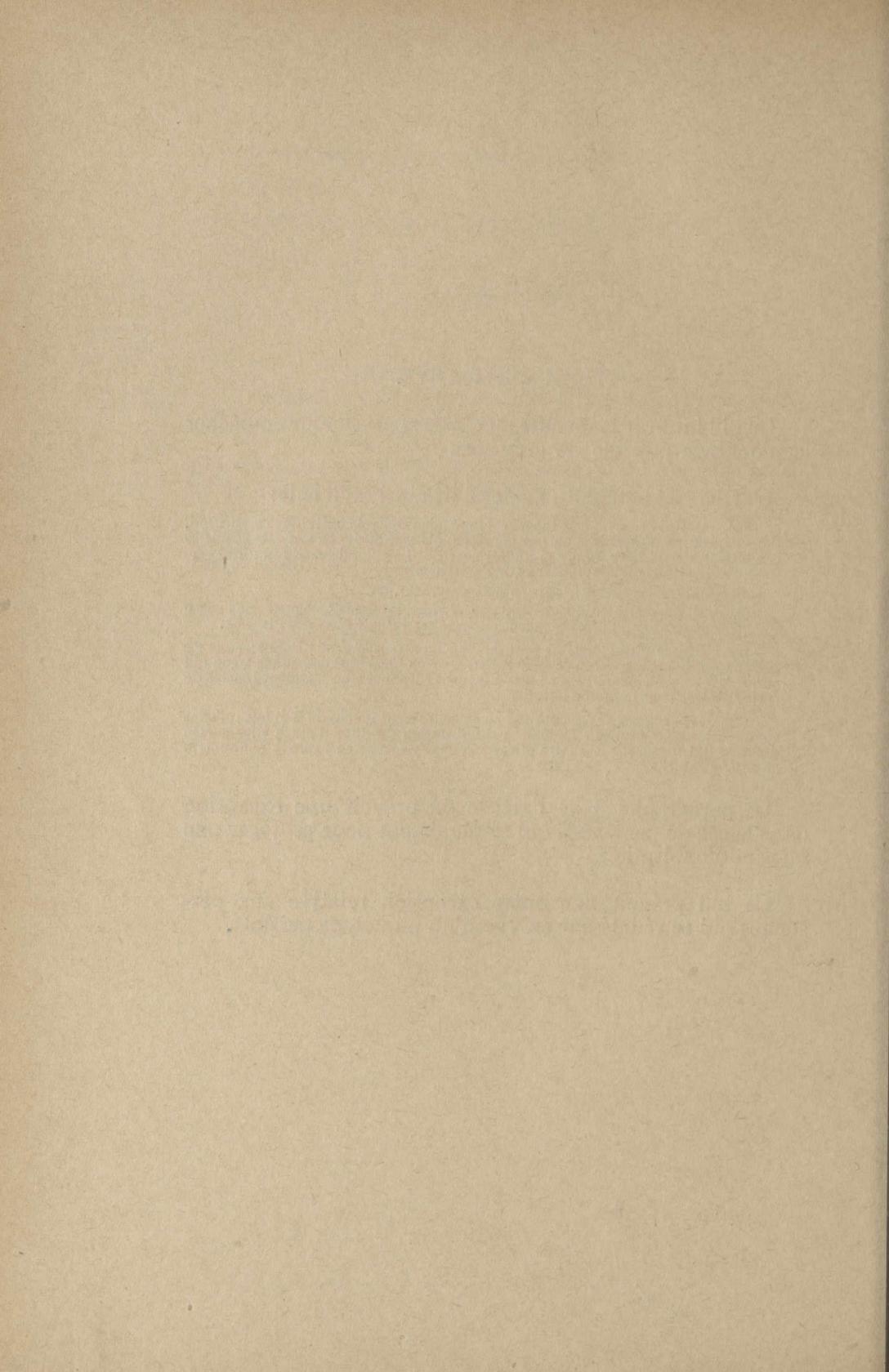
- a) qu'ils ne troublent la paix tumultueusement, ou
- b) que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.

(2) Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent, pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette assemblée un attroupement illégal si elles s'étaient réunies de cette manière pour le même but.

(3) Des personnes ne forment pas un attroupement illégal du seul fait qu'elles sont réunies pour protéger la maison d'habitation de l'une d'entre elles contre d'autres qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer en vue d'y commettre un acte criminel.»

Le paragraphe 3 de l'article 64 prévoit une exception dans le cas de personnes qui se réunissent pour protéger une maison d'habitation.

Ce bill prévoit une autre exception relative aux personnes qui se réunissent en vue d'un piquetage paisible.



C-90.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Bilinguisme).

Première lecture, le 3 décembre 1962.

M. CARON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Bilinguisme).

1960-1961,
c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 33 de la *Loi sur le service civil* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Connaissance
des deux
langues.

«(2) Dans tout concours, il doit être crédité au 5
candidat ayant les qualités requises en ce qui concerne
la connaissance et l'usage des deux langues officielles
cinq pour cent du total des points, qui doit dès lors
être majoré de cinq pour cent.»

2. L'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé 10
par ce qui suit:

Langue.

«**47.** Le nombre d'employés nommés auprès de
toute direction ou division du service public ou de tout
bureau local d'une semblable direction ou division,
ayant les qualités requises en ce qui concerne la con- 15
naissance et l'usage du français ou de l'anglais, ou des
deux langues, doit, suivant l'opinion de la Commission
ou de l'autorité compétente s'il s'agit d'un secteur du
service public autre que le service civil, être suffisant
pour permettre à la direction, à la division ou au 20
bureau local d'exercer ses fonctions de façon convenable
et de fournir au public un service efficace.»

NOTES EXPLICATIVES.

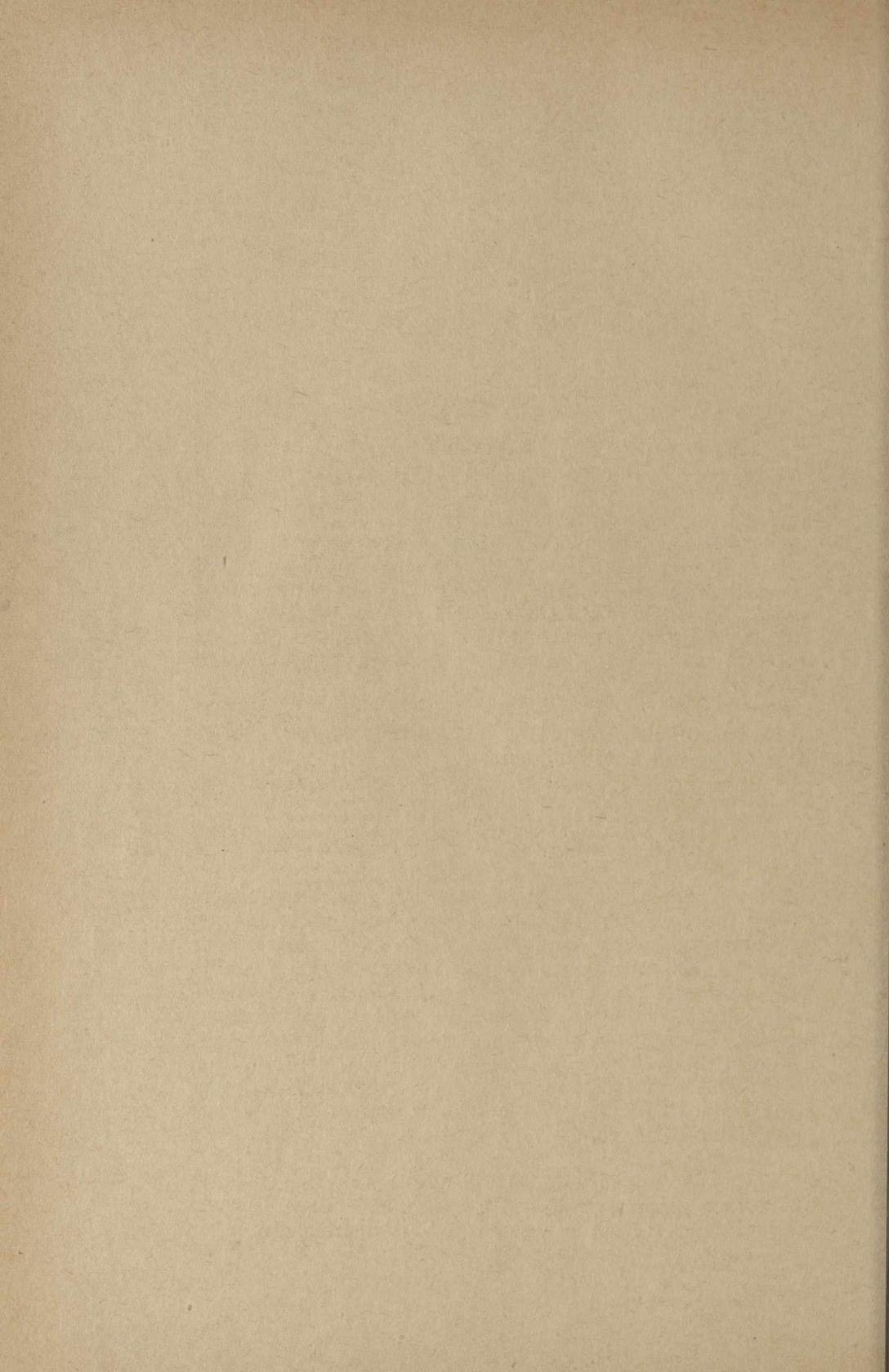
Cette proposition de loi a un double objet. Elle accorde d'abord, dans tout concours tenu sous le régime de la *Loi sur le service civil*, un boni ou un crédit de points supplémentaires au candidat qui connaît le français et l'anglais. En pareil cas, le maximum est majoré de cinq pour cent afin d'éviter des égalités et de donner pleine valeur au crédit susmentionné; ainsi, deux candidats, dont l'un aurait mérité 96 sur 100 et l'autre 98 sur 100, auraient tous deux cent points après l'attribution du crédit; mais la majoration du total possible de 5 pour cent leur donnera respectivement 101 et 103 points.

En second lieu, rappelons que l'article 47 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«47. Le nombre d'employés nommés auprès de tout ministère ou de tout bureau local d'un ministère, ayant les qualités requises en ce qui concerne la connaissance et l'usage du français ou de l'anglais, ou des deux langues, doit, suivant l'opinion de la Commission, être suffisant pour permettre au ministère ou au bureau local d'exercer ses fonctions de façon convenable et de fournir au public un service efficace.»

Selon l'article 2 (1) *g*), «ministère» désigne tout ministère au sein du service civil ainsi que toute «division ou section du service public que le gouverneur en conseil désigne pour être un ministère ou département aux fins de la présente loi». Sauf si le gouverneur en conseil le déclare spécifiquement, cette définition exclut les offices, commissions, bureaux, corporations et autres organismes de la Couronne. En substituant l'expression «service public», la proposition de loi étend la portée de cette définition à tous les organismes compris dans l'annexe A de la *Loi sur la pension du service public* (1952-1953, chap. 47).

La version anglaise de cette disposition corrige en outre une erreur grammaticale qui s'était glissée dans le texte original; la correction ne vise pas la version française.



C-91.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux
de transport de marchandises.

Première lecture, le 3 décembre 1962.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux
de transport de marchandises.

1959, c. 27;
1960, c. 42;
1960-1961,
c. 29

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation
du délai
d'application.

1. La Commission des transports du Canada peut
prolonger, mais non au-delà du 30 avril 1963, la période
spécifiée dans toute ordonnance établie par la Commission 5
aux termes du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur
la réduction des taux de transport de marchandises*, durant
laquelle les taux révisés énoncés dans l'ordonnance doivent
s'appliquer. En pareil cas, la diminution du revenu brut
d'une compagnie attribuable au maintien en vigueur, après 10
le 30 avril 1962 et avant la date où la prolongation est
devenue applicable, des taux révisés énoncés dans l'ordon-
nance est réputée, aux fins de la *Loi sur la réduction des taux
de transport de marchandises*, avoir été attribuable à une 15
ordonnance établie par la Commission aux termes de cette
loi.

1960-1961,
c. 29, art. 2

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la
réduction des taux de transport de marchandises* est abrogé
et remplacé par le suivant:

Limite.

«(2) L'ensemble de tous les paiements prévus au 20
présent article ne doit pas excéder soixante-quinze
millions de dollars.»

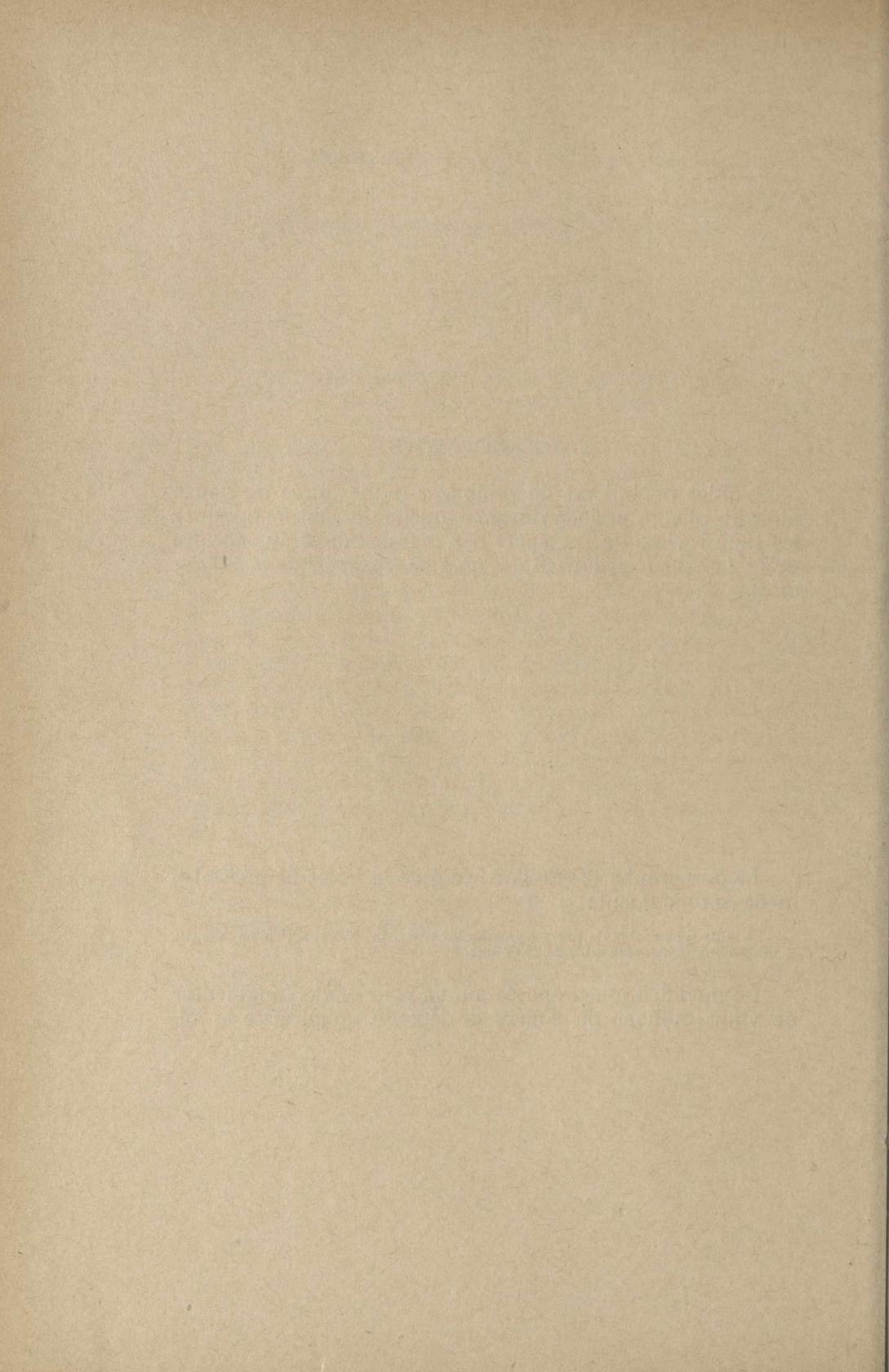
NOTE EXPLICATIVE

L'objet du bill est de prolonger d'une durée de douze mois au plus la période durant laquelle doivent s'appliquer les taux révisés de transport des marchandises aux termes de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*.

Le paragraphe (2) de l'article 4 de la loi se lit présentement comme il suit :

«(2) L'ensemble de tous les paiements prévus au présent article ne doit pas excéder *cinquante-cinq* millions de dollars.»

La modification proposée aurait pour effet d'augmenter de vingt millions de dollars la dépense qu'autorise la loi.



C-92.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

Première lecture, le 3 décembre 1962.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

S.R., cc. 2,
302.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur l'aéronautique* est modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

5

- «k) les heures maximums et autres conditions de travail des pilotes, co-pilotes, navigateurs et mécaniciens navigants à l'emploi de tout exploitant d'un service aérien commercial à qui la Commission des transports aériens a délivré un permis; 10
- l) la visite des locaux de tout fabricant d'aéronefs et l'inspection de ces locaux, y compris l'inspection de l'outillage, du stock ou des registres qui s'y trouvent, en vue de déterminer la navigabilité des aéronefs construits par ce fabricant; 15
- m) la conservation et l'enlèvement des aéronefs impliqués dans des accidents, y compris la cargaison de ces derniers, ainsi que la conservation, l'enlèvement et la vérification de toute pièce de semblables aéronefs; et 20
- n) l'utilisation de fusées ainsi que de ballons et cerfs-volants captifs qui, de l'avis du gouverneur en conseil, constituent des dangers pour l'aviation.» 25

(2) L'article 4 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

«(4a) Lorsqu'une personne a violé une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance ou instruction du Ministre, établis sous le régime d'un règlement concernant l'utilisation d'un aéronef enregistré au Canada au-dessus de la haute mer ou de tout territoire non

Jurisdiction
lorsque des
infractions
sont
commises
hors du
Canada.

30

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Disposition nouvelle. Cette modification a pour objet d'autoriser le Ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, à édicter des règlements sur les sujets mentionnés aux alinéas *k*) à *n*).

(2) Disposition nouvelle. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur l'aéronautique* autorise le Ministre à édicter, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, des règlements portant sur les conditions auxquelles des aéronefs enregistrés au Canada peuvent être mis en service hors du Canada. L'amendement proposé donne aux tribunaux canadiens juridiction pour connaître des infractions à ces règlements, commises hors du Canada.

compris dans les limites du Canada, dont la violation constitue une infraction prévue par le paragraphe (3) ou (4), une telle infraction est du ressort de la cour compétente pour connaître des infractions semblables dans la division judiciaire du Canada où cette personne se trouve et une accusation visant une infraction de ce genre peut être portée devant cette cour, qui peut juger et punir l'inculpé, comme si l'infraction avait été commise dans cette division judiciaire.» 5

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, 10
immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Commissions
d'enquête.

«5A. (1) Le Ministre peut établir une commission d'enquête chargée d'examiner les circonstances de tout accident impliquant un aéronef ou d'étudier quelque prétendue violation d'un règlement ou d'une ordonnance quelconque, établis sous le régime d'un règlement. Le Ministre peut désigner les personnes qui seront membres de cette commission. 15

Pouvoirs
de la
commission.

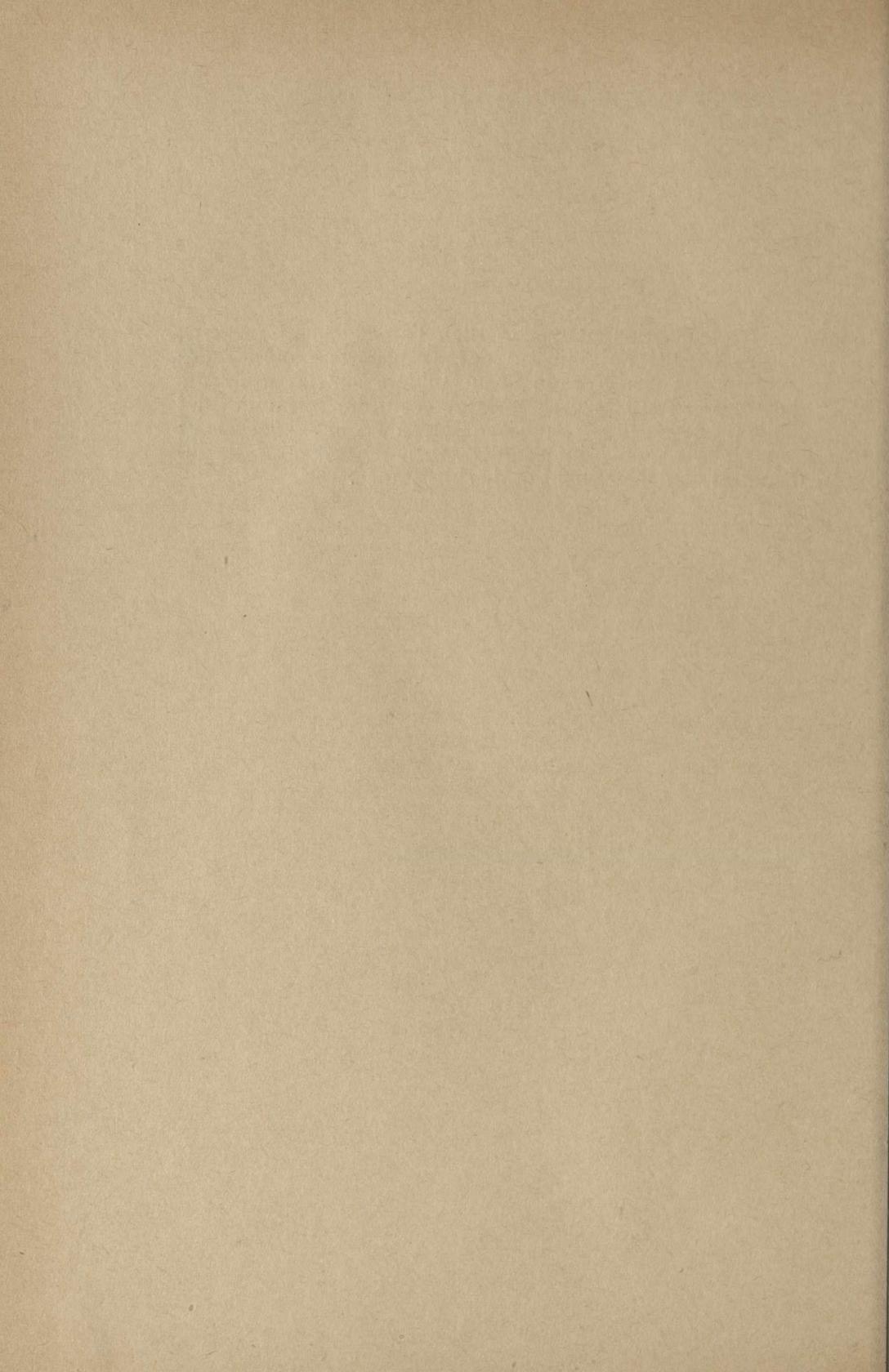
(2) Une personne que le Ministre a désignée au poste de membre d'une commission d'enquête possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, y compris ceux qui peuvent être attribués à un commissaire sous le régime de l'article 11 de cette loi, et peut faire prêter les serments et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations nécessaires aux fins de l'enquête. 20 25

Témoins.

(3) Chaque témoin qui assiste à une séance d'une commission d'enquête établie conformément au paragraphe (1) et qui y rend témoignage a droit de toucher 30

- a) les frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il a subis pour y assister et témoigner; et
- b) les honoraires de témoins prescrits par le tarif d'honoraires en usage dans les cours supérieures de la province où sa déposition est faite.» 35

2. Disposition nouvelle. Selon l'amendement proposé, il sera loisible au ministre des Transports d'établir des commissions chargées de faire enquête sur les accidents d'aéronefs et autres problèmes de cet ordre et munies des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions et verser aux témoins qui comparaissent devant elles des indemnités de déplacement et de subsistance.



Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Nouveau-Brunswick depuis Nepisiguit Junction, dans la subdivision de Bathurst du réseau Canadien National vers le sud et l'ouest sur une distance d'environ 15 milles, jusqu'à la propriété de la Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited.

Première lecture, le 3 décembre 1962.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Nouveau-Brunswick depuis Nepisiguit Junction, dans la subdivision de Bathurst du réseau Canadien National vers le sud et l'ouest sur une distance d'environ 15 milles, jusqu'à la propriété de la Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construc-
tion et achè-
vement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi 5 appelée «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (dans la présente loi appelée «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 31 décembre 1964 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou
soumissions
par con-
currence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des 10 offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumis- 15 sions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense
maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, 20 et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser par plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne. 5

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie. 10

Rapport au Parlement.

8. Le ministre des Transports doit, pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1^{er} ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de la présente loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consentis d'après l'article 5 et le montant du remboursement de ces avances, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire. 20 25

Émission
de valeurs.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 5, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 5, la somme d'un million six cent soixante-sept mille dollars portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver. 5 10

Prêts
temporaires.

5. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas un million six cent soixante-sept mille dollars, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article 4. 15 20 25

Garanties.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et
conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi. 30 35

Garantie
générale ou
distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation. 40

Garanties
temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis Nepisiguit Junction, à 3.7 milles au sud de Bathurst, s'étendant vers le sud et l'ouest jusqu'à un point situé à peu près au centre de la moitié ouest de la paroisse de Bathurst, comté de Gloucester, tous deux dans la province du Nouveau-Brunswick.	Environ 15	\$1,450,000	\$96,666.66

C-93.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Nouveau-Brunswick depuis Nepisiguit Junction, dans la subdivision de Bathurst du réseau Canadien National vers le sud et l'ouest sur une distance d'environ 15 milles, jusqu'à la propriété de la Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 DÉCEMBRE 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Nouveau-Brunswick depuis Nepisiguit Junction, dans la subdivision de Bathurst du réseau Canadien National vers le sud et l'ouest sur une distance d'environ 15 milles, jusqu'à la propriété de la Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construc-
tion et achè-
vement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi appelée «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (dans la présente loi appelée «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 31 décembre 1964 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer. 5

Offres ou
soumissions
par con-
currence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux. 15

Dépense
maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser par plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement. 20

Émission
de valeurs.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 5, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 5, la somme d'un million six cent soixante-sept mille dollars portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver. 5 10

Prêts
temporaires.

5. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas un million six cent soixante-sept mille dollars, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article 4. 15 20 25

Garanties.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et
conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi. 30 35

Garantie
générale ou
distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation. 40

Garanties
temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne. 5

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie. 10

Rapport au Parlement.

8. Le ministre des Transports doit, pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1^{er} ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de la présente loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consentis d'après l'article 5 et le montant du remboursement de ces avances, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire. 15
20
25

ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis Nepisiguit Junction, à 3.7 milles au sud de Bathurst, s'étendant vers le sud et l'ouest jusqu'à un point situé à peu près au centre de la moitié ouest de la paroisse de Bathurst, comté de Gloucester, tous deux dans la province du Nouveau-Brunswick.	Environ 15	\$1,450,000	\$96,666.66

C-94.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi établissant un Office d'expansion économique
de la région atlantique.

Première lecture, le 4 décembre 1962.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi établissant un Office d'expansion économique
de la région atlantique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique.*

INTERPRÉTATION.

- Définitions: **2.** Dans la présente loi, l'expression 5
«région atlantique» a) «région atlantique» désigne la région qui
comprend les provinces du Nouveau-Brunswick,
de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-
Édouard et de Terre-Neuve;
- «Office» b) «Office» désigne l'Office d'expansion écono- 10
mique de la région atlantique, institué par
l'article 3; et
- «Ministre» c) «Ministre» désigne le membre du Conseil
privé de la Reine pour le Canada que le gou-
verneur en conseil peut de temps à autre 15
désigner pour agir à titre de Ministre aux fins
de la présente loi.

OFFICE D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA
RÉGION ATLANTIQUE.

Établis-
sement d'un
Office. **3.** Est par les présentes établie une corporation
appelée Office d'expansion économique de la région Atlan-
tique et composée de cinq membres que doit nommer le 20
gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

- Nomination des membres.** **4.** (1) Chacun des membres de l'Office est nommé pour une période de cinq ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, un reste en poste pendant trois ans et deux demeurent en fonction pendant quatre ans.
- Président.** (2) Un des membres de l'Office doit être désigné au poste de président. 5
- Peuvent être nommés de nouveau.** (3) Un président ou un autre membre sortant peut être nommé de nouveau à l'Office et y occuper le même ou un autre poste.
- Frais de voyage et de subsistance.** **5.** (1) Les membres de l'Office occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi. 10
- Honoraires du président.** (2) Nonobstant le paragraphe (1), le président de l'Office peut toucher les honoraires d'au plus trois mille dollars par année que peut approuver le gouverneur en conseil. 15
- Quorum.** **6.** Trois membres constituent un quorum de l'Office. 20
- Vacance.** **7.** Une vacance parmi les membres de l'Office ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.
- Absence, etc., du président.** **8.** L'Office peut désigner au poste de vice-président un de ses membres qui doit, si le président est absent ou se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions, ou que le poste soit vacant, agir à titre de président. 25

OBJETS ET POUVOIRS.

- Objets et pouvoirs.** **9.** (1) L'Office a pour objets d'enquêter sur les mesures et les initiatives propres à favoriser l'essor et l'expansion économiques de la région atlantique du Canada et de soumettre au Ministre un rapport à ce sujet; sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en outre, pour servir ses fins, 30
- a) préparer de façon méthodique et détaillée, et réviser selon que les circonstances nouvelles l'exigent, une appréciation des facteurs qui ont rapport à l'essor économique de la région atlantique; 35
 - b) revoir constamment les procédés propres à favoriser la saine expansion de l'économie de la région atlantique, que ces procédés entraînent ou non la mise en œuvre de mesures ou d'initiatives nouvelles, la disparition ou l'atténuation de facteurs existants jugés contraires à une telle expansion; 40

- c) relativement aux mesures ou initiatives particulières que le Ministre peut lui soumettre, en examiner et apprécier la praticabilité et l'incidence sur l'économie de la région atlantique, soumettre au Ministre un rapport à ce sujet, et lui présenter des recommandations quant à toute semblable mesure ou initiative qui, de l'avis de l'Office, pourrait contribuer de façon appréciable à l'essor et à l'expansion de l'économie de la région atlantique; et
- d) étudier toute autre question sur laquelle il estime pouvoir se pencher avec profit, eu égard à la nécessité d'assurer à l'économie de la région atlantique une expansion saine et constante, et soumettre au Ministre un rapport à ce sujet.

Devoir de collaborer.

(2) Dans la plus grande mesure compatible avec l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi, l'Office doit collaborer avec l'Office national de développement économique, le Conseil national de la productivité et tous les ministères, secteurs et autres organismes du gouvernement du Canada, dont les fonctions et les fins se rattachent à celles de l'Office.

ORGANISATION.

Réunions.

10. L'Office se réunit aux dates et aux endroits qu'il estime nécessaire de déterminer, mais il est tenu à au moins une réunion annuelle dans la cité d'Ottawa.

Administrateur.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer à titre amovible un administrateur de l'Office, qui reçoit le traitement, et est remboursé des frais, que fixe le gouverneur en conseil.

Surveillance des travaux et direction du personnel.

(2) L'administrateur est le fonctionnaire administratif supérieur de l'Office; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Statuts administratifs.

12. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant d'une manière générale son activité, y compris l'établissement de comités consultatifs et autres.

Comités consultatifs.

(2) Tout statut administratif édicté sous le régime du paragraphe (1), qui établit un comité consultatif de l'Office, peut décréter que des personnes autres que les membres de l'Office pourront, outre ceux-ci, en faire partie.

Nomination
du personnel.

13. (1) L'Office peut

- a) nommer les fonctionnaires et les employés nécessaires à son bon fonctionnement; et
- b) déterminer les attributions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi. 5

Traitements
et frais du
personnel.

(2) Les fonctionnaires et les employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), reçoivent les traitements, et sont remboursés des frais, que l'Office fixe avec l'approbation du conseil du Trésor. 10

Conseillers
techniques
et spéciaux.

14. A titre provisoire ou pour une période d'au plus deux ans, l'Office peut retenir les services de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à son travail, qui le conseilleront et l'aideront à remplir les fonctions que lui assigne la présente loi. De plus, l'Office peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, déterminer et verser la rémunération de ces personnes. 15

Fonds de
pension.

15. (1) L'administrateur, les fonctionnaires et les employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 13, sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public* et, pour les objets de l'article 23 de cette loi, l'Office est tenu pour une corporation de service public. 20 25

Application
de la *Loi sur
l'indemnité
des employés
de l'État.*

(2) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique à l'administrateur, aux fonctionnaires et aux employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 13, et, pour les objets de cette loi, ces personnes sont réputées des employés au service de Sa Majesté. 30

L'Office
n'est pas
mandataire
de Sa
Majesté.

16. L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 15, les membres, l'administrateur et le personnel de l'Office ne font pas partie du service public. 35

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

17. Toutes les sommes requises pour acquitter les traitements et les autres dépenses qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être payés sur les montants que le Parlement vote à cette fin.

VÉRIFICATION.

Vérification.

18. L'auditeur général fait une vérification annuelle des comptes et de l'activité financière de l'Office et un rapport doit en être soumis à l'Office et au Ministre.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport
annuel.

19. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président de l'Office doit présenter au 5
Ministre un rapport sur l'activité de l'Office pendant cette
année financière, y compris les états des finances de l'Office
et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le Ministre
doit faire soumettre ce rapport au Parlement dans les
quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas 10
alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours
où il siège par la suite.

C-94.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi établissant un Office d'expansion économique
de la région atlantique.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 DÉCEMBRE 1962.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi établissant un Office d'expansion économique
de la région atlantique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi
sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique.*

INTERPRÉTATION.

- Définitions: **2.** Dans la présente loi, l'expression 5
«région atlantique»
a) «région atlantique» désigne la région qui comprend les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve;
- «Office»
b) «Office» désigne l'Office d'expansion économique de la région atlantique, institué par l'article 3; et 10
- «Ministre»
c) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut de temps à autre 15
désigner pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi.

OFFICE D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA
RÉGION ATLANTIQUE.

Établissement d'un Office. **3.** Est par les présentes établie une corporation appelée Office d'expansion économique de la région atlantique et composée de cinq membres que doit nommer le 20
gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

- 4.** (1) Chacun des membres de l'Office est nommé pour une période de cinq ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, un reste en poste pendant trois ans et deux demeurent en fonction pendant quatre ans.
- Nomination des membres. 5
- Président. (2) Un des membres de l'Office doit être désigné au poste de président.
- Peuvent être nommés de nouveau. (3) Un président ou un autre membre sortant peut être nommé de nouveau à l'Office et y occuper le même ou un autre poste.
- 5.** (1) Les membres de l'Office occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi.
- Frais de voyage et de subsistance. 10
- Honoraires du président. (2) Nonobstant le paragraphe (1), le président de l'Office peut toucher à titre d'honoraires le montant annuel qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver.
- 15
- 6.** Trois membres constituent un quorum de l'Office.
- Quorum. 20
- 7.** Une vacance parmi les membres de l'Office ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.
- Vacance.
- 8.** L'Office peut désigner au poste de vice-président un de ses membres qui doit, si le président est absent ou se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions, ou que le poste soit vacant, agir à titre de président.
- Absence, etc., du président. 25

OBJETS ET POUVOIRS.

- 9.** (1) L'Office a pour objets d'enquêter sur les mesures et les initiatives propres à favoriser l'essor et l'expansion économiques de la région atlantique du Canada et de soumettre au Ministre un rapport à ce sujet; sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en outre, pour servir ses fins,
- Objets et pouvoirs. 30
- a) préparer de façon méthodique et détaillée, et reviser selon que les circonstances nouvelles l'exigent, une appréciation des facteurs qui ont rapport à l'essor économique de la région atlantique; 35
- b) revoir constamment les procédés propres à favoriser la saine expansion de l'économie de la région atlantique, que ces procédés entraînent ou non la mise en œuvre de mesures ou d'initiatives nouvelles, la disparition ou l'atténuation de facteurs existants jugés contraires à une telle expansion; 40

- c) relativement aux mesures ou initiatives particulières que le Ministre peut lui soumettre, en examiner et apprécier la praticabilité et l'incidence sur l'économie de la région atlantique, soumettre au Ministre un rapport à ce sujet, et lui présenter des recommandations quant à toute semblable mesure ou initiative qui, de l'avis de l'Office, pourrait contribuer de façon appréciable à l'essor et à l'expansion de l'économie de la région atlantique; et
- d) étudier toute autre question sur laquelle il estime pouvoir se pencher avec profit, eu égard à la nécessité d'assurer à l'économie de la région atlantique une expansion saine et constante, et soumettre au Ministre un rapport à ce sujet.

Devoir de collaborer.

(2) Dans la plus grande mesure compatible avec l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi, l'Office doit collaborer avec l'Office national de développement économique, le Conseil national de la productivité et tous les ministères, secteurs et autres organismes du gouvernement du Canada, dont les fonctions et les fins se rattachent à celles de l'Office.

ORGANISATION.

Réunions.

10. L'Office se réunit aux dates et aux endroits qu'il estime nécessaire de déterminer, mais il est tenu à au moins une réunion annuelle dans la cité d'Ottawa.

Administrateur.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer à titre amovible un administrateur de l'Office, qui reçoit le traitement, et est remboursé des frais, que fixe le gouverneur en conseil.

Surveillance des travaux et direction du personnel.

(2) L'administrateur est le fonctionnaire administratif supérieur de l'Office; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Statuts administratifs.

12. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant d'une manière générale son activité, y compris l'établissement de comités consultatifs et autres.

Comités consultatifs.

(2) Tout statut administratif édicté sous le régime du paragraphe (1), qui établit un comité consultatif de l'Office, peut décréter que des personnes autres que les membres de l'Office pourront, outre ceux-ci, en faire partie.

Nomination
du personnel.

- 13.** (1) L'Office peut
- a) nommer les fonctionnaires et les employés nécessaires à son bon fonctionnement; et
 - b) déterminer les attributions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi. 5

Traitements
et frais du
personnel.

(2) Les fonctionnaires et les employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), reçoivent les traitements, et sont remboursés des frais, que l'Office fixe avec l'approbation du conseil du Trésor. 10

Conseillers
techniques
et spéciaux.

14. A titre provisoire ou pour une période d'au plus deux ans, l'Office peut retenir les services de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à son travail, qui le conseilleront et l'aideront à remplir les fonctions que lui assigne la présente loi. De plus, l'Office peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, déterminer et verser la rémunération de ces personnes. 15

Fonds de
pension.

15. (1) L'administrateur, les fonctionnaires et les employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 13, sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public* et, pour les objets de l'article 23 de cette loi, l'Office est tenu pour une corporation de service public. 20 25

Application
de la *Loi sur
l'indemnité
des employés
de l'État.*

(2) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique à l'administrateur, aux fonctionnaires et aux employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 13, et, pour les objets de cette loi, ces personnes sont réputées des employés au service de Sa Majesté. 30

L'Office
n'est pas
mandataire
de Sa
Majesté.

16. L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 15, les membres, l'administrateur et le personnel de l'Office ne font pas partie du service public. 35

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

17. Toutes les sommes requises pour acquitter les traitements et les autres dépenses qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être payées sur les montants que le Parlement vote à cette fin.

VÉRIFICATION.

Vérification. **18.** L'auditeur général fait une vérification annuelle des comptes et de l'activité financière de l'Office et un rapport doit en être soumis à l'Office et au Ministre.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport
annuel.

19. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président de l'Office doit présenter au 5
Ministre un rapport sur l'activité de l'Office pendant cette
année financière, y compris les états des finances de l'Office
et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le Ministre
doit faire soumettre ce rapport au Parlement dans les
quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas 10
alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours
où il siège par la suite.

C-95.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement
sur les chemins de fer du Canada.

Première lecture, le 5 décembre 1962.

M. BERGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada.

S.R., c. 234.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le transport des citoyens âgés.*

2. La *Loi sur les chemins de fer* est par les présentes modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 351, de l'article suivant: 5

Transport gratuit.

«**351A.** Les personnes suivantes, accompagnées de leurs bagages, ont droit sur demande à la circulation gratuite sur les trains de toute compagnie de chemin 10 de fer:

- a) les titulaires de pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- b) les personnes à qui une assistance a été accordée sous le régime de la *Loi sur l'assistance- 15 vieillesse.*»

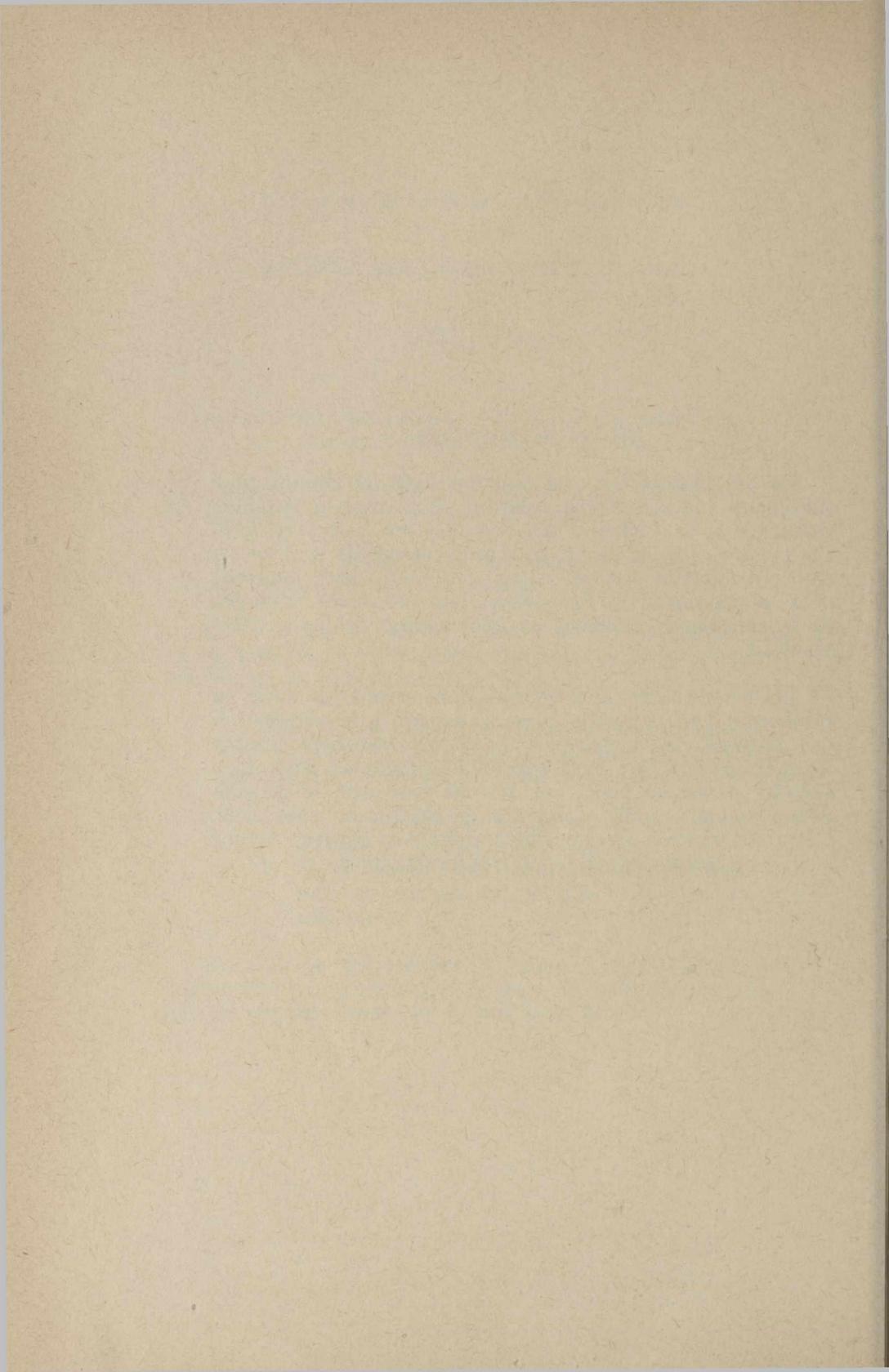
Règlements.

3. Le gouverneur en conseil doit édicter des règlements concernant la délivrance de cartes de transport gratuit aux personnes qui en font la demande.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill permettrait aux citoyens âgés de circuler gratuitement sur les trains relevant de l'autorité fédérale. Présentée sous forme d'une modification apportée à la *Loi sur les chemins de fer*, la mesure étendrait le droit au transport gratuit sur les chemins de fer (dont jouissent déjà les membres du Parlement) aux personnes titulaires de la pension de vieillesse ou bénéficiaires de l'assurance-vieillesse.

Les bénéficiaires de cette mesure ne seront pas tenus en présentant leur demande de se soumettre à la vérification des moyens, mais puisqu'il s'agit de transport gratuit il est manifeste que ceux qui en bénéficieront davantage sont les personnes âgées qui doivent parcourir de grandes distances pour rendre visite à leurs enfants et leurs amis. Cette proposition de loi libère donc les citoyens ayant atteint un certain âge de leurs frais de transport.



C-96.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

Première lecture, le 5 décembre 1962.

M. PICKERSGILL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

1960, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Reconnais-
sance et
déclaration
des droits et
libertés.

1. L'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa e), la substitution d'un point au point-virgule à la fin de l'alinéa f) et l'adjonction de ce qui suit: 5

- g) le droit pour le citoyen de toute partie du Canada d'être représenté à la Chambre des communes; et
- h) le droit pour tout citoyen du Canada de con- 10
server sa citoyenneté à moins qu'il n'y renonce
volontairement ou n'accepte la nationalité ou
la citoyenneté d'un autre pays.»

2. L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants: 15

Le directeur
général des
élections
doit émettre
un bref
d'élection.

«(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la Chambre des communes*, la *Loi électorale du Canada* ou de toute autre loi, lorsqu'il se produit une vacance au sein des membres de la Chambre des communes, le directeur général des élections doit, dans les trois 20
jours de la réception du mandat requérant l'émission d'un nouveau bref pour l'élection d'un député de la Chambre des communes, émettre un tel bref ordonnant la tenue d'une élection partielle à la date la plus rapprochée autorisée par la loi, à moins que, de l'avis 25
du directeur général des élections, l'élection partielle ne doive être reportée à une date ultérieure en raison d'une circonstance susceptible de gêner la bonne tenue d'une semblable élection partielle; auquel cas, après avoir déterminé une date postérieure pour la tenue de 30
l'élection partielle, le directeur général des élections doit immédiatement motiver la remise de l'élection partielle

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du bill est de garantir, au moyen d'une déclaration expresse, insérée dans la *Déclaration canadienne des droits*, qu'il n'y aura pas de retard indu ou non justifié concernant la représentation des citoyens de toute partie du Canada à la Chambre des communes, et qu'un citoyen canadien ne peut perdre sa citoyenneté canadienne qu'en y renonçant lui-même. Ni une loi du Canada, ni une personne, ni une autorité quelconque agissant en vertu d'une loi du Canada ne peut arbitrairement priver qui que ce soit de sa citoyenneté canadienne.

à une date ultérieure, dans un rapport qu'il adresse à l'Orateur de la Chambre des communes et que ce dernier doit déposer à la première occasion.

Perte de la
citoyenneté
canadienne.

(3) Un citoyen canadien ne cesse d'être citoyen canadien que s'il renonce volontairement à sa citoyenneté canadienne en faisant une déclaration formelle en ce sens ou en acceptant la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le Canada: aucune loi du Canada, qu'il soit ou non expressément déclaré par une mesure législative du Parlement du Canada qu'elle est exécutoire nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, ne peut statuer autrement et aucune loi du Canada ne peut être interprétée ou appliquée de façon à priver un citoyen canadien de sa citoyenneté canadienne, sauf s'il y renonce volontairement lui-même de la manière indiquée.»

5

10

15

C-97.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer
nationaux du Canada
(Traitement du président).

Première lecture, le 6 décembre 1962.

M. CAOUCETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

28081-8

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer
nationaux du Canada
(Traitement du président).

1955, c. 29;
1960-1961,
c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 8 de la *Loi sur
les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogé et rem-
placé par ce qui suit:

5

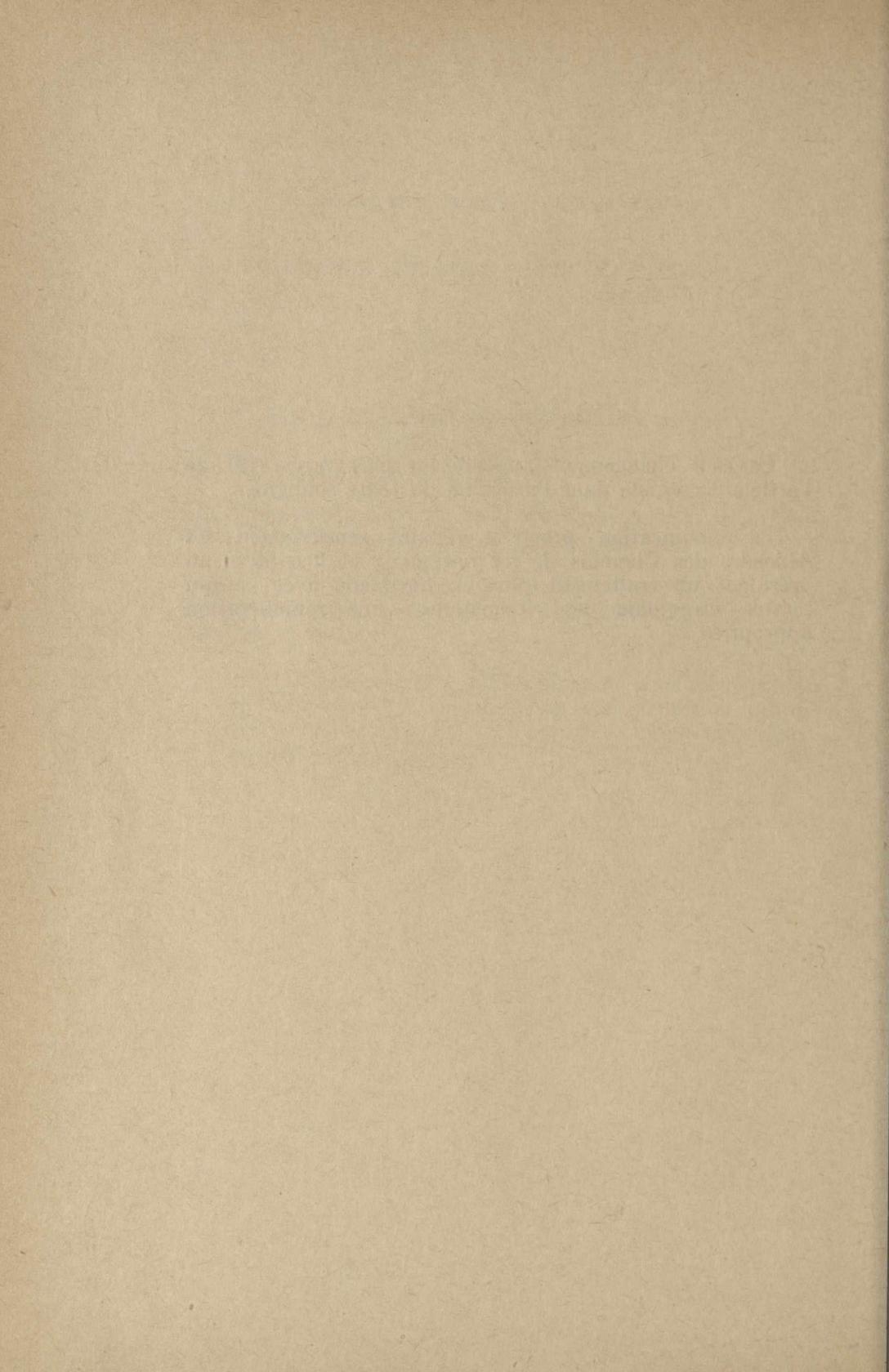
Président.

«(3) Le président de la compagnie peut recevoir de
la Compagnie du National un traitement ou autre
rémunération d'au plus un dollar par année qu'approuve
le gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul changement apporté au paragraphe (3) de l'article 8 consiste dans l'insertion du texte souligné.

La modification proposée réduira sensiblement les dépenses des Chemins de fer nationaux et accordera au président un traitement plus en harmonie avec ce qui semble être dans les circonstances une rémunération appropriée.



C-98.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Première lecture, le 6 décembre 1962.

M. SMITH (*Calgary-Sud*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commissaire parlementaire.*

COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE.

Nomination, mandat et révocation. **2.** Par résolution conjointe du Sénat et de la 5
Chambre des communes est nommé un fonctionnaire désigné
sous le nom de commissaire parlementaire qui exerce ses
fonctions durant bonne conduite jusqu'à ce qu'il atteigne
l'âge de soixante-cinq ans mais qui peut être révoqué sur
résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des com- 10
munes.

Durée des fonctions. **3.** Le commissaire parlementaire est choisi parmi
les légistes de rang supérieur du ministère de la Justice; il
exerce ses fonctions pendant un an et la *Loi sur le service
civil* ne lui est applicable pendant la durée de ses fonctions 15
qu'à l'égard du traitement, des indemnités et augmentations
de traitement, de la même manière que s'il avait continué
d'être fonctionnaire du ministère de la Justice.

Démission ou révocation. **4.** Le commissaire parlementaire peut, en tout
temps, présenter par écrit sa démission à l'Orateur de la 20
Chambre des communes ou au Président du Sénat et il peut
être démis ou suspendu de ses fonctions pour cause sur une
adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Vacance
remplie.

5. Si le commissaire parlementaire décède, se retire, démissionne ou est révoqué de son poste, il doit être pourvu à la vacance ainsi causée conformément aux dispositions des articles antérieurs, si le Parlement est en session, et, s'il ne l'est pas, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire parlementaire pour combler la vacance, et la personne ainsi nommée doit, à moins que la fonction ne devienne vacante plus tôt, occuper son poste pendant un an sous réserve de la confirmation de sa nomination à la prochaine session du Parlement.

5
10

Personnel.

6. Le commissaire parlementaire peut, à l'occasion, requérir les services de tels fonctionnaires et employés du Sénat, de la Chambre des communes et du ministère de la Justice selon les besoins, en prenant soit avec le Président du Sénat, soit avec l'Orateur de la Chambre des communes ou le ministre de la Justice, selon le cas, les dispositions requises en l'espèce.

15

FONCTIONS ET DEVOIRS.

Enquête sur
les griefs.

7. (1) Le commissaire parlementaire doit enquêter sur l'application d'une loi du Canada qui lèse, ou peut à son avis léser, les droits d'un particulier, et que fait un pouvoir ou une autorité quelconque ou un fonctionnaire de ce pouvoir ou de cette autorité.

20

Qui peut
réclamer.

(2) Toute personne peut, dans l'intérêt public, adresser une pétition au commissaire parlementaire lui demandant de faire enquête sur un grief.

25

Honoraires.

(3) Le commissaire parlementaire peut, avant de procéder à l'enquête, exiger du requérant le versement d'un honoraire de cinq dollars; sur réception de cet honoraire, il en affecte le montant aux dépenses de son poste.

Refus
d'enquêter.

8. (1) Le commissaire parlementaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur une plainte

30

- a) s'il existe déjà un recours;
- b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou
- c) si le commissaire parlementaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

35

Avis de
refus.

(2) Lorsque le commissaire parlementaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant ou toute autre personne intéressée.

40

Avis
d'enquête.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire parlementaire doit faire connaître, au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire qui en relève, son intention d'enquêter sur l'application d'une loi du Canada faite de façon à léser les droits d'un particulier, ou d'une manière susceptible à son avis de causer un préjudice. 5

Procédure
lors d'une
cause
prima facie.

(2) Si le commissaire parlementaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un pouvoir ou une autorité ou un fonctionnaire qui en relève a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de faire naître un préjudice, il doit en aviser le pouvoir, l'autorité ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre. 10

Manquement
à ses devoirs
ou inconduite
d'un fonctionnaire.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire parlementaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'un pouvoir ou d'une autorité, il doit en saisir le pouvoir ou l'autorité. 15

Pouvoir et
autorité du
commissaire.

10. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire parlementaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi. 20

*Loi sur les
enquêtes.*

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire parlementaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. 25

Mesure à
prendre
lorsque
l'injustice
est
reconnue.

11. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire parlementaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'un pouvoir ou une autorité, ou qu'un fonctionnaire en relevant, a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada 30

- a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une coutume ayant les mêmes effets; ou 35
- b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou 40
- c) d'une façon erronée; ou
- d) contrairement à la loi; ou
- e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et 45

si le commissaire parlementaire est d'avis

- a) que le grief devrait être soumis au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire, qui en relève en vue d'un examen plus poussé, ou
- b) qu'une omission devrait être corrigée, ou 5
- c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou
- d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou
- e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître 10 un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou
- f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou
- g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures 15 qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées au pouvoir ou à l'autorité en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander au pouvoir 20 ou à l'autorité de lui notifier, dans un délai déterminé, ce qu'ils entendent faire à cet égard.

Refus
d'agir.

(2) Si, dans un délai que le commissaire parlementaire juge convenable, le pouvoir ou l'autorité ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recom- 25 mandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une façon non satisfaisante selon le commissaire parlementaire, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, 30 et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commen-
taires du
pouvoir ou
de
l'autorité.

(3) Le commissaire parlementaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tous commentaires faits par le 35 pouvoir ou l'autorité sur son jugement ou ses recommandations.

Occasion
d'être
entendu.

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire parlementaire ne doit émettre aucune conclusion ou commentaires qui sont défavorables 40 à l'endroit de toute personne à moins qu'il n'ait accordé à celle-ci l'occasion de se faire entendre.

Recommen-
dations:
avis au
requérant.

12. (1) Lorsqu'un pouvoir ou une autorité ne donne pas suite à ses recommandations d'une façon qui lui convient pour le redressement d'un grief, le commissaire 45 parlementaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions:
avis au
requérant.

(2) Le commissaire parlementaire doit tous les jours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

Rapport
annuel.

13. (1) Le commissaire parlementaire, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport de son activité, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement. 5 10

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours au cours de la durée d'un Parlement est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement. 15

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement. 20

(4) Le commissaire parlementaire peut soumettre un rapport au Parlement à toute autre époque.

GÉNÉRALITÉS.

Infractions.

- 14.** Toute personne qui
- a) sans justification ou excuse légitime, volontairement gêne, entrave le commissaire parlementaire ou toute autre personne ou leur résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui assigne la présente loi; 25
 - b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou volontairement se soustrait à toute exigence légale du commissaire parlementaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou 30
 - c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire parlementaire ou à toute autre personne, ou induit ou tente de les induire en erreur, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi, 35
- est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 40

Sauvegarde
des autres
droits et
recours.

15. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne transgresse, ni n'autorise que soient abrogés, restreints ou transgressés, quelque droit relatif au fond ou à la procédure ou quelque recours existant en vertu d'une autre loi ou en découlant.

5

La présente
loi ne
s'applique pas
à l'exécutif ni
au pouvoir
judiciaire.

16. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.

C-99.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Le jour du Souvenir).

Première lecture, le 6 décembre 1962.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Le jour du Souvenir).

1960-1961,
c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 62 de la *Loi sur le service civil* est abrogé et remplacé par le suivant:

Jours fériés.

«**62.** (1) Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil: 5

- a) le jour de l'an;
- b) le vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en 10 conseil pour la célébration de l'anniversaire de la naissance du souverain;
- e) la fête du Dominion;
- f) la fête du Travail;
- g) le jour de Noël; et 15
- h) le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour général d'actions de grâces;

et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service 20 civil ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant l'octroi d'un congé aux employés lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe (1) tombe un jour où les employés ne sont pas tenus 25 d'exercer leurs fonctions.

(3) Le service public doit célébrer et observer le jour du Souvenir comme un jour férié.

Si un jour férié tombe un jour de repos.

Le jour du Souvenir.

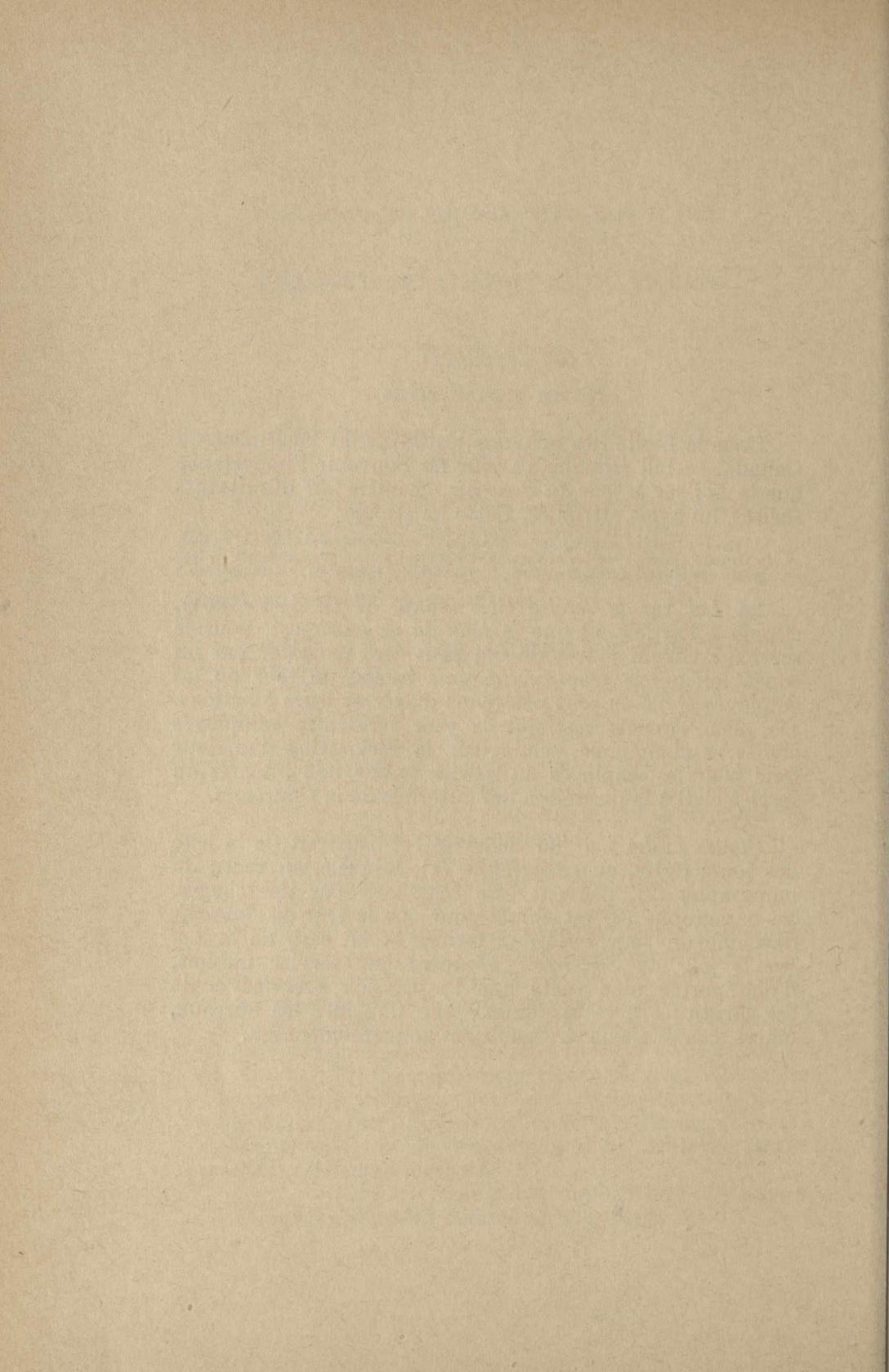
NOTES EXPLICATIVES.

Dans la limite des pouvoirs législatifs du Parlement du Canada, ce bill redonne au jour du Souvenir l'importance que la *Loi sur le jour du Souvenir*, chapitre 237 des Statuts révisés, lui avait attribuée. Cette loi stipule :

«2. Par tout le Canada, chaque année, le 11 novembre, soit le jour où, en 1918, la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête et doit être gardé et observé comme tel sous le nom de *jour du Souvenir*.»

La *Loi sur le service civil* (chap. 57 de 1960-1961), stipule à l'article 62 que le *jour du Souvenir* est, pour le service civil, un jour férié qui peut être remplacé par un congé lorsque le *jour du Souvenir* tombe un jour où les employés civils ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions. De plus, l'article restreint le jour férié aux «employés civils» et abandonne, semble-t-il, la déclaration d'un jour férié pour les employés du service public non intégrés au service civil à la discrétion des autorités de la Couronne.

Clause 1: Le jour du Souvenir est soustrait de la liste des jours fériés, au paragraphe (1), lesquels, en vertu du paragraphe (2), peuvent être remplacés par des congés. Le paragraphe (3) est ajouté pour que le *jour du Souvenir* devienne un jour férié aux termes et au sens de la *Loi sur le jour du Souvenir*. L'expression «service public», d'une portée plus vaste que l'expression «service civil» est substituée à cette dernière afin d'inclure les bureaux, offices, commissions et organismes gouvernementaux.



C-100.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Émissions d'un caractère politique).

Première lecture, le 19 décembre 1962.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28223-6

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Émissions d'un caractère politique).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 17 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions
d'un caractère
politique.

«**17.** (1) Un titulaire de licence ne doit pas radio- 5
diffuser quelque programme, annonce ou avis d'un
caractère politique reposant sur l'attachement à un
parti
a) sous une forme dramatique, ou
b) l'un quelconque des trois jours consécutifs 10
lorsqu'une élection est tenue le troisième
semblable jour pour élire un membre de la
Chambre des communes, de la Législature
d'une province ou d'un conseil d'une municipi- 15
palité,
(i) relatif à un candidat à une semblable
élection, ou
(ii) destiné à être capté par le public dans les
limites de la circonscription électorale,
directement ou par l'intermédiaire de 20
stations-relais.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est de reviser le paragraphe de la *Loi sur la radiodiffusion* qui traite des émissions d'un caractère politique. Le paragraphe se lit actuellement comme il suit:

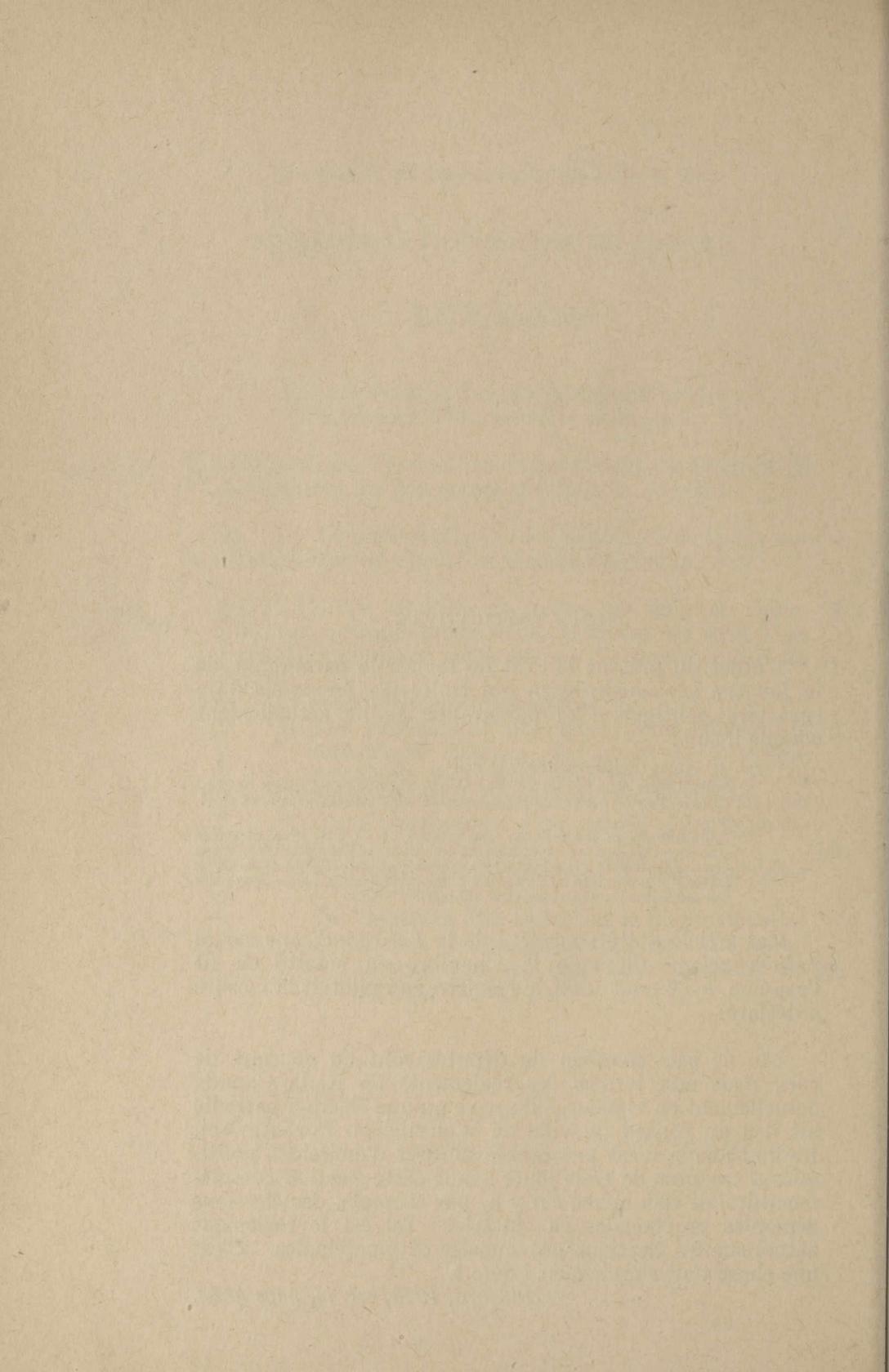
«17. (1) Aucun titulaire de licence ne doit

- a) radiodiffuser sous une forme dramatique quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, ni
- b) radiodiffuser un programme, une annonce ou un avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, le jour de la tenue d'une élection de député à la Chambre des communes, de membre de la Législature d'une province ou du conseil d'une municipalité, ou les deux jours qui précèdent immédiatement un tel jour.»

Cet article a été transposé de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion*. Lorsque la Chambre en comité en fit l'examen, le 26 août 1958, le Ministre qui pilotait la mesure a déclaré:

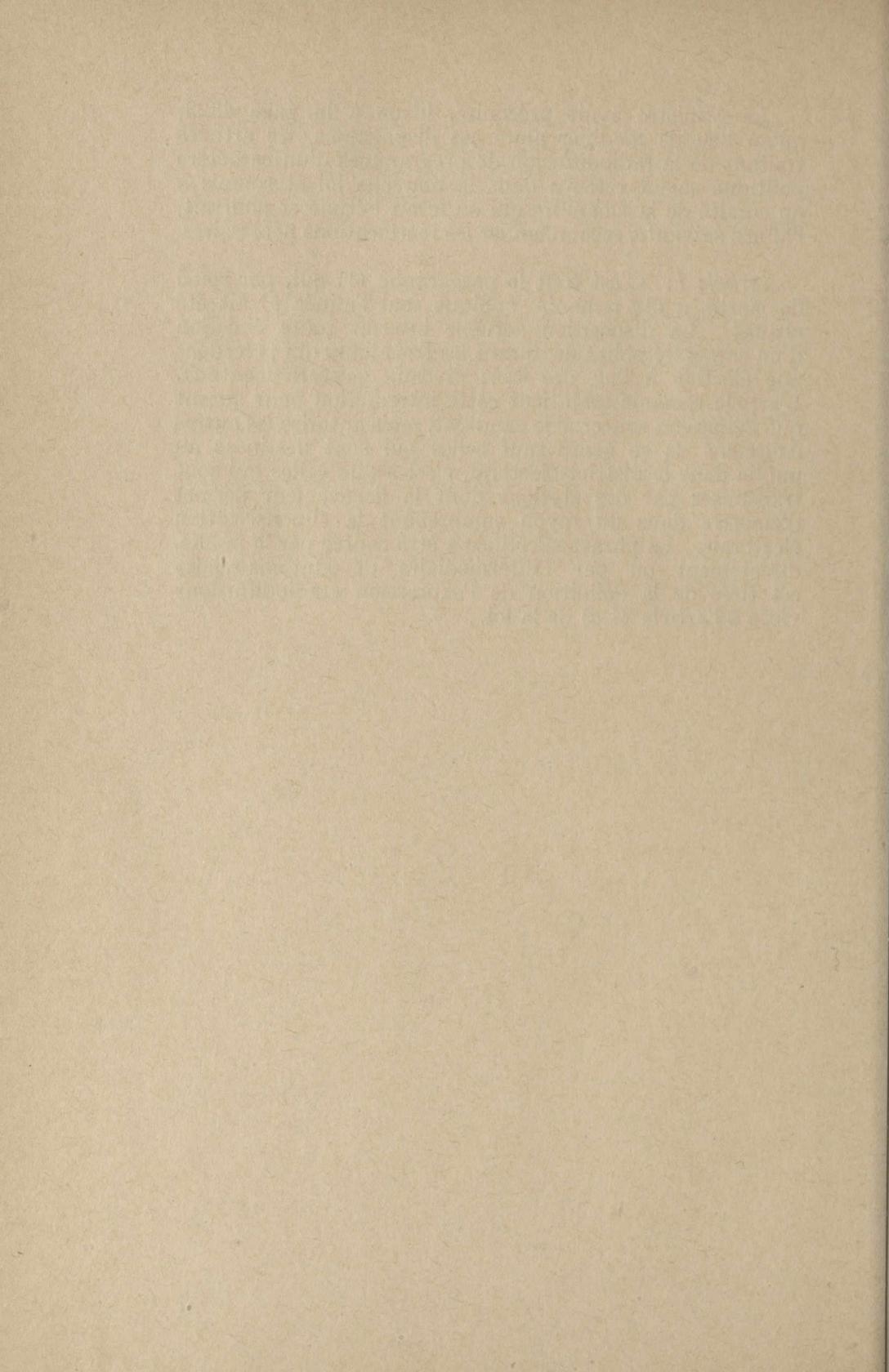
«Je ne sais combien de députés sont au courant de ceci, mais aux termes des règlements de Radio-Canada actuellement en vigueur, s'il arrive qu'une élection partielle ait lieu au conseil de ville de Wolfville ou Port-Alberni, Radio-Canada n'est pas censée diffuser d'émissions politiques à compter de trois jours avant cette élection complémentaire, et cela même s'il y a, par exemple, des élections générales provinciales en Ontario. Tel est le règlement actuel sur les élections provinciales et municipales. C'est une chose tout simplement idiote.»

—*Hansard*, 1958, vol. iv, page 4322.



Le Ministre avait préconisé, lit-on à la page 4323, qu'au lieu de modifier alors ces dispositions, les articles traitant de la radiodiffusion de programmes d'un caractère politique soient retenus dans la nouvelle loi et soumis à un comité de la Chambre qui en ferait l'étude et pourrait, l'année suivante, recommander les rectifications nécessaires.

Article 1: C'est tout le paragraphe (1) qui, par souci de clarté, a été remanié, quoique seul l'alinéa *b*) ait été changé. La disposition actuelle interdit toute émission d'un caractère politique durant les trois jours qui précèdent une élection à l'un des trois niveaux gouvernementaux. L'article remanié maintient cette interdiction pour autant que l'émission concerne le candidat, mais autorise les autres émissions de ce genre sauf celles qui sont destinées au public dans le district électoral, c'est-à-dire celles qui sont transmises par des stations dont la licence leur permet d'émettre dans un rayon comprenant la circonscription électorale. La phrase «destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais» est tirée de la définition de l'expression «radiodiffusion» visée à l'article 21 *a*) de la loi.



C-101.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

Première lecture, le 19 décembre 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960-1961,
c. 58.

1. La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de la rubrique et de l'article suivants:

«SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS.

Définitions:

SA.

(1) Au présent article, l'expression

«Fondation»

a) «Fondation» désigne la Fondation des universités canadiennes constituée en corporation par des lettres patentes datées du quatrième jour de février 1959, sous le sceau du secrétaire d'État du Canada; et

«province désignée»

b) «province désignée» signifie une province déterminée, par un règlement établi sur la recommandation du Ministre pour une année financière débutant le premier jour d'avril 1962 ou après ledit jour, comme étant une province

(i) qui n'a conclu aucune convention relative à la perception fiscale à l'égard de l'année civile expirant en ladite année financière; et

(ii) où, pour l'année financière en question, il existe des arrangements satisfaisants, suivant l'opinion du Ministre, pour que la province verse directement aux institu-

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour objet de prévoir, dans la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement et les provinces*, un arrangement applicable aux années financières commençant le ou après le 1^{er} avril 1962 et semblable à celui que la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* a établi à l'égard des années financières antérieures. Le changement proposé porte de un dollar cinquante cents à deux dollars, par tête, le montant de la subvention, soit une majoration de 33 pour cent.

tions de haut savoir y situées—en conformité et sous réserve de conditions et modalités non incompatibles avec celles d'une convention conclue selon le paragraphe (2)—des montants sous forme de subventions en sus de toutes subventions octroyées à ces institutions, par la province, comme partie de ses dépenses ordinaires, le total desdits montants étant égal ou supérieur au produit de la multiplication du chiffre de la population de la province en l'année civile qui expire dans l'année financière en question par deux dollars. 5 10

Versements
à la
Fondation.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec la Fondation une convention qui stipule, pour toute année financière commençant le premier jour d'avril 1962 ou après ledit jour, le paiement de montants à la Fondation en vue d'octroyer des subventions aux institutions de haut savoir dans toute province non désignée, pour ladite année financière, en conformité et sous réserve des conditions et modalités susceptibles d'être ainsi approuvées, et qui stipule que le montant total des subventions à toutes les institutions de haut savoir, dans une telle province, pour ladite année financière, doit être le produit de la multiplication du chiffre de la population de la province en l'année civile qui expire dans ladite année financière par deux dollars. 15 20 25

Paiements
d'excédent
à des provinces
désignées;
recouvrement de
l'excédent,
etc.

(3) Lorsqu'une province, pour quelque année financière débutant le premier jour d'avril 1962 ou après ledit jour, était province désignée, 30

a) le Ministre peut lui verser, en ce qui concerne ladite année financière, le montant par lequel le produit de la multiplication du chiffre de la population de la province en l'année civile expirant dans ladite année financière par deux dollars excède le neuvième de l'impôt normal sur le revenu de corporations, appliqué à la province pour l'année financière en question, et, 35 40

b) on peut déduire, sur tout paiement fait à la province en vertu de la présente loi ou recouvré d'autre façon à titre de dette de la province envers le Canada, le montant par lequel le neuvième de l'impôt normal sur le revenu de corporations, appliqué à la province pour l'année financière en question, excède le produit de la multiplication du chiffre de la population de la province en l'année civile expirant dans ladite année financière par deux dollars. 45 50

Population.

(4) Aux fins du présent article, la population d'une province,

- a) pour une année civile où un recensement de cette province a été fait, désigne le chiffre de la population, établi par le recensement, et 5
- b) pour toute autre année civile, désigne le chiffre de la population le 1^{er} juin de l'année en question, selon l'estimation du statisticien fédéral.

Fonds du revenu consolidé.

(5) Les montants dont le versement est autorisé par le présent article doivent être payés sur le 10 Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements.»

1956, c. 29;
1957-1958,
c. 29;
1959, c. 26;
1960, c. 13.

2. L'article 9A de la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 15

Application.

«(4) le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une année financière quelconque commençant le ou après le premier jour d'avril 1962».

C-101.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 DÉCEMBRE 1962.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1960-1961,
c. 58.

I. La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de la rubrique et de l'article suivants :

«SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS.

Définitions:

SA.

- (1) Au présent article, l'expression
- a) «Fondation» désigne la Fondation des universités canadiennes constituée en corporation par des lettres patentes datées du quatrième jour de février 1959, sous le sceau du secrétaire d'État du Canada; et 10
- b) «province désignée» signifie une province déterminée, par un règlement établi sur la recommandation du Ministre pour une année financière débutant le premier jour d'avril 1962 ou après ledit jour, comme étant une province 15
- (i) qui n'a conclu aucune convention relative à la perception fiscale à l'égard de l'année civile expirant en ladite année financière; 20
- (ii) où, pour l'année financière en question, il existe des arrangements satisfaisants, suivant l'opinion du Ministre, pour que la province verse directement aux institu- 25

«Fondation»

«province désignée»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour objet de prévoir, dans la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement et les provinces*, un arrangement applicable aux années financières commençant le ou après le 1^{er} avril 1962 et semblable à celui que la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* a établi à l'égard des années financières antérieures. Le changement proposé porte de un dollar cinquante cents à deux dollars, par tête, le montant de la subvention, soit une majoration de 33 pour cent.

tions de haut savoir y situées—en conformité et sous réserve de conditions et modalités non incompatibles avec celles d'une convention conclue selon le paragraphe (2)—des montants sous forme de subventions en sus de toutes subventions octroyées à ces institutions, par la province, comme partie de ses dépenses ordinaires, le total desdits montants étant égal ou supérieur au produit de la multiplication du chiffre de la population de la province en l'année civile qui expire dans l'année financière en question par deux dollars. 5 10

Versements
à la
Fondation.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec la Fondation une convention qui stipule, pour toute année financière commençant le premier jour d'avril 1962 ou après ledit jour, le paiement de montants à la Fondation en vue d'octroyer des subventions aux institutions de haut savoir dans toute province non désignée, pour ladite année financière, en conformité et sous réserve des conditions et modalités susceptibles d'être ainsi approuvées, et qui stipule que le montant total des subventions à toutes les institutions de haut savoir, dans une telle province, pour ladite année financière, doit être le produit de la multiplication du chiffre de la population de la province en l'année civile qui expire dans ladite année financière par deux dollars. 15 20 25

Paiements
d'excédent
à des provinces
désignées;
recouvrement
de
l'excédent,
etc.

(3) Lorsqu'une province, pour quelque année financière débutant le premier jour d'avril 1962 ou après ledit jour, était province désignée, 30

- a) le Ministre peut lui verser, en ce qui concerne ladite année financière, le montant par lequel le produit de la multiplication du chiffre de la population de la province en l'année civile expirant dans ladite année financière par deux dollars excède le neuvième de l'impôt normal sur le revenu de corporations, appliqué à la province pour l'année financière en question, et, 35 40
- b) on peut déduire, sur tout paiement fait à la province en vertu de la présente loi ou recouvré d'autre façon à titre de dette de la province envers le Canada, le montant par lequel le neuvième de l'impôt normal sur le revenu de corporations, appliqué à la province pour l'année financière en question, excède le produit de la multiplication du chiffre de la population de la province en l'année civile expirant dans ladite année financière par deux dollars. 45 50

Population.

(4) Aux fins du présent article, la population d'une province,

- a) pour une année civile où un recensement de cette province a été fait, désigne le chiffre de la population, établi par le recensement, et 5
- b) pour toute autre année civile, désigne le chiffre de la population le 1^{er} juin de l'année en question, selon l'estimation du statisticien fédéral.

Fonds du revenu consolidé.

(5) Les montants dont le versement est autorisé par le présent article doivent être payés sur le 10 Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements.»

1956, c. 29;
1957-1958,
c. 29;
1959, c. 26;
1960, c. 13.

2. L'article 9A de la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 15

Application.

«(4) le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une année financière quelconque commençant le ou après le premier jour d'avril 1962».

C-102.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Première lecture, le 19 décembre 1962.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

1953-1954,
c. 23;
1956, c. 9;
1957-1958,
c. 18;
1958, c. 3;
1959, c. 6;
1960, c. 10;
1960-1961,
c. 1, 61.

1960-1961,
c. 1, art. 7.

Réduction
de la dette
si le projet
est complété
le ou avant
le 31 mars
1965.

Réduction
de la dette
si le projet
est complété
après le 31
mars 1965.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 36G de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**36G.** (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la Présente partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1965, cette dernière peut renoncer au paiement par la municipalité ou une corporation de système d'égout,

- a) de 25 p. 100 du principal du prêt; et
- b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1965, la Corporation peut renoncer au paiement, par la municipalité ou une corporation municipale de système d'égout,

- a) de 25 p. 100 de la partie du principal du prêt qui a été avancée à la municipalité ou à la corporation municipale de système d'égout au 31 mars 1965; et
- b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé au 31 mars 1965, sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa a).»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de prolonger de deux ans la période durant laquelle la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout à l'égard duquel un prêt est consenti ou doit être consenti en vertu de la Partie VI B de la loi doit être complétée si la municipalité ou la corporation de système d'égout peut être relevée du paiement d'une partie du principal du prêt et de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt.

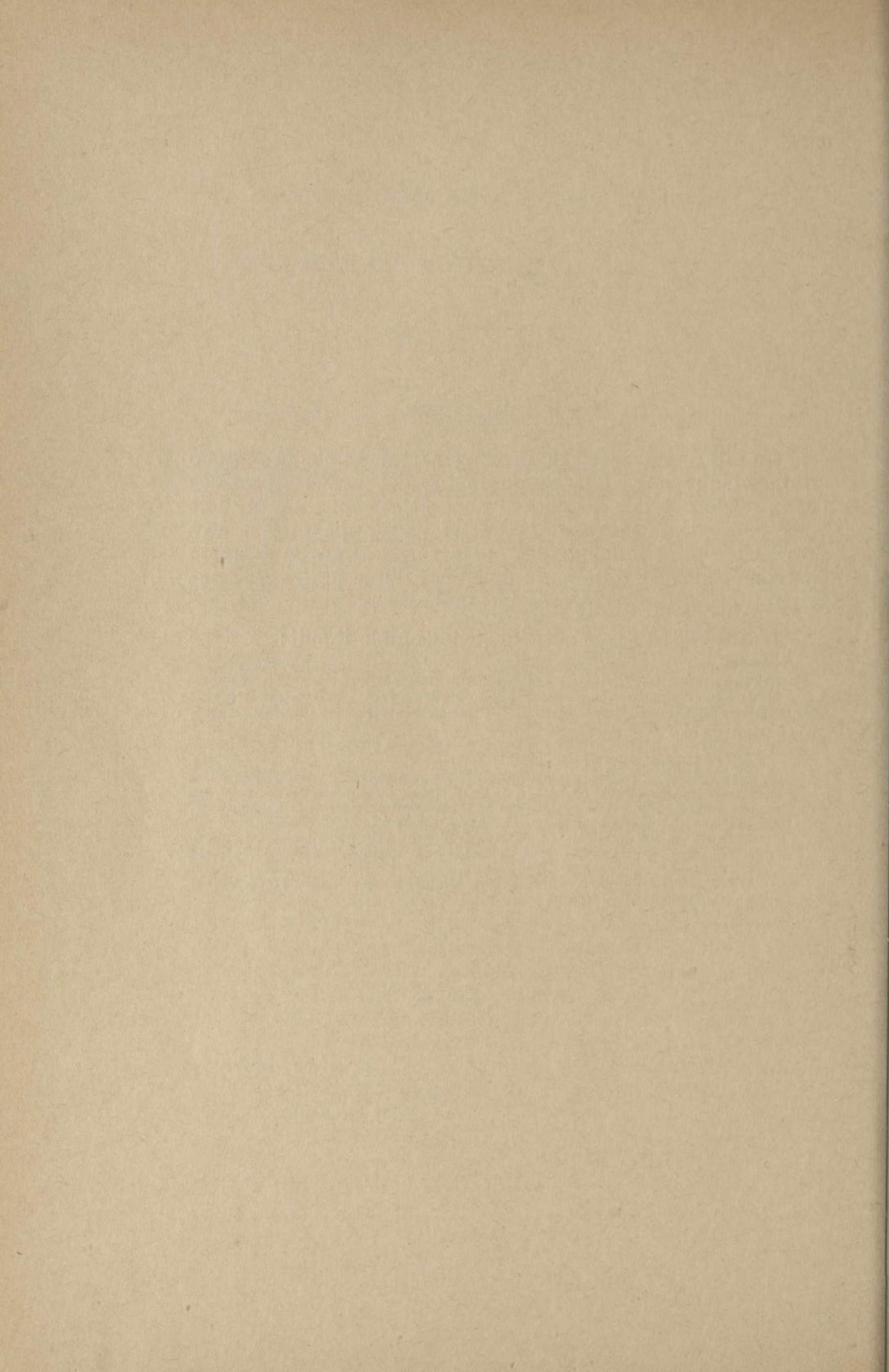
L'article 36G se lit actuellement comme il suit:

«36G. (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1963, cette dernière peut renoncer au paiement, par la municipalité ou une corporation de système d'égout,

- a) de 25 p. 100 du principal du prêt; et
- b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1963, la Corporation peut renoncer au paiement, par la municipalité ou une corporation municipale de système d'égout,

- a) de 25 p. 100 de la partie du principal du prêt qui a été avancée à la municipalité ou à la corporation municipale de système d'égout au 31 mars 1963; et
- b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé au 31 mars 1963 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa a).»



C-102.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 DÉCEMBRE 1962.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

1953-1954,
c. 23;
1956, c. 9;
1957-1958,
c. 18;
1958, c. 3;
1959, c. 6;
1960, c. 10;
1960-1961,
c. 1, 61.

1960-1961,
c. 1, art. 7.

Réduction
de la dette
si le projet
est complété
le ou avant
le 31 mars
1965.

Réduction
de la dette
si le projet
est complété
après le 31
mars 1965.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 36G de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«36G. (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la Présenté partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1965, cette dernière peut renoncer au paiement, par la municipalité ou une corporation de système d'égout,

- a) de 25 p. 100 du principal du prêt; et
- b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1965, la Société peut renoncer au paiement, par la municipalité ou une corporation municipale de système d'égout,

- a) de 25 p. 100 de la partie du principal du prêt qui a été avancée à la municipalité ou à la corporation municipale de système d'égout au 31 mars 1965; et
- b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé au 31 mars 1965, sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa a).»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de prolonger de deux ans la période durant laquelle la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout à l'égard duquel un prêt est consenti ou doit être consenti en vertu de la Partie VIB de la loi doit être complétée si la municipalité ou la corporation de système d'égout peut être relevée du paiement d'une partie du principal du prêt et de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt.

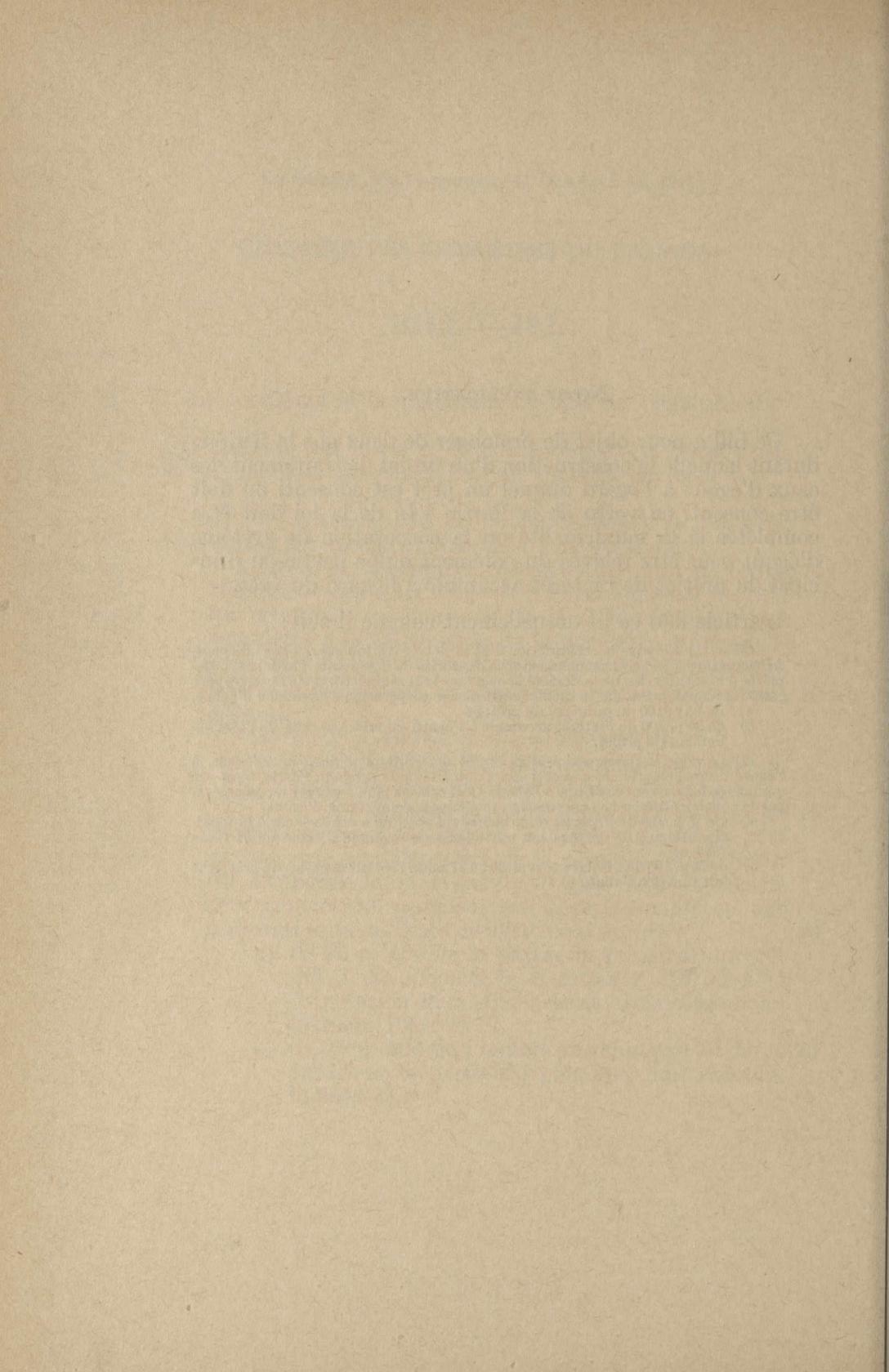
L'article 36G se lit actuellement comme il suit:

«36G. (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1963, cette dernière peut renoncer au paiement, par la municipalité ou une corporation de système d'égout,

- a) de 25 p. 100 du principal du prêt; et
- b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1963, la Corporation peut renoncer au paiement, par la municipalité ou une corporation municipale de système d'égout,

- a) de 25 p. 100 de la partie du principal du prêt qui a été avancée à la municipalité ou à la corporation municipale de système d'égout au 31 mars 1963; et
- b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé au 31 mars 1963 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa a).»



C-103.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi constituant la Compagnie de l'exposition
universelle canadienne.

Première lecture, le 19 décembre 1962.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi constituant la Compagnie de l'exposition universelle canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la Compagnie de l'exposition universelle canadienne.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2.

Dans la présente loi, l'expression

5

«Conseil»

a) «Conseil» désigne le conseil d'administration de la Compagnie;

«commissaire
général»

b) «commissaire général» désigne le commissaire général du gouvernement du Canada pour les objets de l'exposition et le président de la 10
Compagnie;

«Com-
pagnie»

c) «Compagnie» désigne la Compagnie de l'exposition universelle canadienne, établie par la présente loi;

«sous-
commissaire
général»

d) «sous-commissaire général» désigne le sous- 15
commissaire général du gouvernement du Canada, pour les objets de l'exposition, et le vice-
président de la Compagnie;

«adminis-
trateur»

e) «administrateur» désigne un administrateur de la Compagnie et comprend le commissaire 20
général et le sous-commissaire général;

«exposition»

f) «exposition» désigne l'exposition universelle et internationale canadienne de Montréal en 1967, pour laquelle l'enregistrement a été accordé par le Conseil du Bureau international des 25
expositions le 13 novembre 1962;

- «Sa Majesté» g) «Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada;
- «lieutenant-gouverneur en conseil» h) «lieutenant-gouverneur en conseil» désigne le lieutenant-gouverneur en conseil de Québec;
- «Ministre» i) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir à titre de Ministre en ce qui concerne l'exposition; et 5
- «Ministre provincial» j) «Ministre provincial» désigne le ministre de l'industrie et du commerce de Québec. 10

ÉTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE.

Établissement et constitution.

3. (1) Dans le cadre des manifestations marquant le centenaire de la Confédération au Canada d'une façon qui soit en rapport avec son sens national et historique, l'exposition mentionnée à l'alinéa f) de l'article 2 doit être tenue au Canada, sur l'Île de Montréal, pendant une période de six mois au cours de l'année 1967. Pour assurer la conception, l'organisation, la réalisation et l'administration de l'exposition, il est par les présentes constitué une compagnie, appelée la Compagnie de l'exposition universelle canadienne, se composant d'un commissaire général qui doit en être le président, d'un sous-commissaire général qui doit en être le vice-président et de douze autres administrateurs, que le gouverneur en conseil doit nommer à titre amovible. 15 20

Le lieutenant-gouverneur en conseil recommande six des administrateurs.

(2) Six des douze autres administrateurs mentionnés au paragraphe (1) doivent être nommés sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil. 25

Vacances.

(3) Une vacance au poste de commissaire général, de sous-commissaire général ou de l'un des douze autres administrateurs ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres, mais si une semblable vacance se produit il doit y être pourvu dès que les circonstances le permettent au moyen d'une nomination faite ainsi que le prévoit le présent article. 30

Le commissaire général est le fonctionnaire administratif en chef.

4. (1) Le commissaire général est le fonctionnaire administratif supérieur de la Compagnie; il en surveille l'activité et en dirige le personnel. 35

Le sous-commissaire général doit agir.

(2) Si le commissaire général est absent ou incapable d'agir, ou que le poste soit vacant, le sous-commissaire général possède et peut exercer toutes les attributions du commissaire général. 40

Délégation.

(3) Le Conseil peut déléguer au commissaire général, au sous-commissaire général ou à tout autre administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la Compagnie, l'autorité d'agir dans la conduite des affaires de celle-ci en ce qui concerne toutes les questions qui, d'après la présente loi ou les statuts administratifs de la Compagnie, ne 45

sont pas expressément de son ressort exclusif. Relativement à toute délégation d'autorité au commissaire général, le Conseil doit se conformer aux règles et règlements généraux de l'exposition, approuvés le 13 novembre 1962 par le Conseil du Bureau international des expositions.

Statuts administratifs.

(4) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil peut édicter des statuts administratifs concernant la convocation des réunions du Conseil, le quorum et la procédure à suivre à ces réunions, les fonctions et la conduite des administrateurs, fonctionnaires, employés et mandataires de la Compagnie et, de façon générale, la gestion des affaires de la Compagnie.

5

Traitements des fonctionnaires supérieurs.

5. (1) Le commissaire général et le sous-commissaire général touchent chacun de la Compagnie le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Dépenses des autres administrateurs.

(2) Les douze autres administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ont droit au remboursement, par la Compagnie de leurs frais raisonnables de déplacement et de subsistance, alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions.

Siège social et lieu de réunion.

6. La Compagnie a son siège social dans la Cité de Montréal, mais il est loisible aux administrateurs de se réunir aux autres endroits qu'ils choisissent.

25

Mandataire de Sa Majesté.

7. (1) Sauf ce que prévoit le paragraphe (1) de l'article 8, la Compagnie est, à toutes les fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui attribue la présente loi.

Contrats.

(2) La Compagnie peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de celle-ci ou en son propre nom.

30

Biens.

(3) Les biens acquis par la Compagnie appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de la Compagnie.

35

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Compagnie pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Compagnie, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Compagnie n'était pas mandataire de Sa Majesté.

40

PERSONNEL.

Emploi de fonctionnaires et de préposés.

8. (1) Sous réserve du présent article, la Compagnie peut prendre à son service les fonctionnaires et les employés qu'elle estime nécessaires pour la conduite de ses

45

affaires, aux traitements et selon les autres modalités et conditions qu'elle juge appropriés, y compris le paiement d'une tranche de contributions ou primes de pension que prévoit un régime de prestations dont un fonctionnaire ou un employé est membre, mais les fonctionnaires et les employés au service de la Compagnie ne sont pas des fonctionnaires ou des préposés de Sa Majesté. 5

L'effectif projeté doit être approuvé.

(2) La Compagnie doit soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil un plan d'organisation, indiquant le chiffre estimatif des fonctionnaires et des employés dont les services seront requis pour la bonne conduite des affaires de la Compagnie, les diverses catégories de postes dont la création semble nécessaire ainsi que la rémunération proposée pour chacune de ces catégories et la Compagnie ne doit prendre à son service aucun fonctionnaire ou employé sauf en conformité du plan d'organisation ainsi approuvé. 10 15

Application de la Loi sur le service civil.

(3) Quiconque immédiatement avant son entrée au service de la Compagnie était un employé au sens où l'entend la *Loi sur le service civil* est, quant à son emploi auprès de la Compagnie et aux fins des dispositions de ladite loi autres que le traitement, réputé un employé au sens où l'entend la *Loi sur le service civil*, et à ces fins, le commissaire général a les pouvoirs, devoirs et fonctions d'un sous-chef. 20

Application de la Loi sur la pension du service public.

(4) Les fonctionnaires et les employés de la Compagnie sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public* et la Compagnie est tenue pour une corporation de service public pour les objets de l'article 23 de cette loi. 25

Application de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

(5) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique aux fonctionnaires et employés de la Compagnie et, aux fins de cette loi, ces personnes sont réputées des employés au service de Sa Majesté. 30

Application du Décret sur le paiement d'indemnités dans les cas d'accidents d'aviation.

(6) Pour l'application de tout règlement établi en conformité de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*, les fonctionnaires et les employés de la Compagnie sont réputés employés dans le service public du Canada. 35

POUVOIRS.

Pouvoirs.

9. (1) Pour mieux réaliser les objets en vue desquels elle est établie et dont fait mention l'article 3, la Compagnie peut 40

a) acquérir par achat, bail ou autrement des biens en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'exposition et les posséder, détenir, vendre ou gérer, ou en faire le commerce ou prendre à leur égard des dispositions, selon que la Compagnie peut en décider; 45

- b) conclure des contrats avec toute personne, au Canada ou à l'étranger, relativement à la construction de bâtiments ou d'autres ouvrages, la présentation d'objets exposés, la fourniture de services, ou en vue de la réalisation de l'un quelconque de ses objets ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs; 5
- c) prendre des dispositions ou conclure des accords avec qui que ce soit, en vue de l'utilisation des droits, privilèges ou concessions quelconques qu'elle peut estimer utiles pour la réalisation de ses objets; 10
- d) dépenser tout montant d'argent qu'elle a reçu sous forme d'octroi prévu à l'article 11 ou d'octroi de la province de Québec ou de la cité de Montréal, ou qu'elle a emprunté en conformité de l'article 12 ou qui provient de l'administration de ses affaires ou d'autres sources; et 15
- e) accomplir toutes les autres choses qui, à son avis, favorisent la réalisation d'un de ses objets ou l'exercice d'un de ses pouvoirs. 20

Limitation
des
pouvoirs.

(2) Sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, et sous réserve des modalités et conditions qu'il peut prescrire, la Compagnie ne doit

- a) ni conclure des contrats ou des accords, ni prendre des dispositions, qui comportent une dépense de plus de cent mille dollars; 25
- b) ni acquérir des biens dont le coût excède vingt-cinq mille dollars. 30

Plan d'en-
semble et
coût global.

10. (1) Dès que les circonstances le permettent et, de toute façon, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie doit soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil son plan d'ensemble de l'exposition, en indiquant les entreprises et projets divers qu'elle envisage en ce qui concerne la conception, l'organisation, la réalisation et l'administration de l'exposition, le coût estimatif de chaque semblable entreprise ou projet ainsi que ses frais estimatifs d'immobilisations et d'exploitation relatifs à l'exposition. 35 40

Modifica-
tions.

(2) La Compagnie doit soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil toute modification importante apportée au plan dont fait mention le paragraphe (1) ainsi qu'aux estimations de frais qui y sont prévues. 45

Les projets
doivent
concor-
der avec le plan.

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sauf pour les objets des paragraphes (1) et (2), la Compagnie ne doit ni commencer la réalisation d'une entreprise ou d'un projet, ni dépenser à cette fin un montant quelconque, ni prendre quelque engagement à cet égard, sauf si cette entreprise ou ce projet est compris dans le plan d'ensemble approuvé pour l'exposition ou dans une modification dudit plan. 5

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Octrois à la
Compagnie,
sur le F. du
r.c.

11. A la demande de la Compagnie, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à la Compagnie sous forme d'octrois les montants requis pour la conduite des affaires de la Compagnie, mais l'ensemble des montants versés à la Compagnie aux termes du présent article ne doit pas excéder vingt millions de dollars. 15

Pouvoir
d'emprunt.

12. (1) Avec l'approbation du ministre des Finances et du ministre des Finances de Québec, la Compagnie peut pour les objets que prévoit sa loi constitutive emprunter des montants d'argent sur la garantie de ses billets, obligations ou *debentures*. 20

Émission
de titres.

(2) La Compagnie ne doit émettre ni billets, ni obligations, ni *debentures* sous le régime du paragraphe (1), sauf aux taux d'intérêt et sous réserve des autres modalités et conditions que le gouverneur en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent approuver et à moins que le paiement du principal et de l'intérêt n'en soit garanti par Sa Majesté et Sa Majesté du chef de la province de Québec, ainsi que le prévoit le paragraphe (3). 25

Garanties.

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, pour le compte de Sa Majesté, à souscrire un cautionnement solidaire auquel ont consenti Sa Majesté et Sa Majesté du chef de la province de Québec, garantissant le paiement du principal de quelque billet, obligation ou *debenture* qu'a émis la Compagnie sous le régime du paragraphe (1) et de l'intérêt y afférent, lequel cautionnement doit revêtir la forme et être soumis aux modalités et conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil et au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver. 35

Exécution
du caution-
nement par Sa
Majesté.

(4) Tout cautionnement visé au paragraphe (3) peut être signé pour le compte de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil peut désigner, et cette signature 40

constitue à toute fin une preuve péremptoire que, pour ce qui est de Sa Majesté, le cautionnement est valide et les dispositions de la présente loi qui y ont trait ont été observées.

Prêts provisoires à la Compagnie, sur le Fonds du r.c.

(5) A des fins provisoires, la Compagnie a la faculté d'emprunter de l'argent du ministre des Finances qui, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des modalités et conditions que ce dernier peut prescrire, peut le lui prêter auxdites fins sur le Fonds du revenu consolidé, mais l'ensemble des montants prêtés à la Compagnie aux termes du présent paragraphe et non remboursés à une date quelconque ne doit pas excéder un million de dollars. 5 10

Comptes de banques.

13. La Compagnie doit maintenir en son propre nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte que désigne le ministre des Finances avec l'approbation du ministre des Finances de Québec. 15

Exercice financier.

14. L'exercice financier de la Compagnie coïncide avec l'année civile.

Budgets pour la première année.

15. (1) Dès que les circonstances le permettent après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie doit soumettre un budget d'exploitation et un budget d'immobilisations pour son exercice financier 1963 à l'approbation du Ministre et du Ministre provincial, ainsi qu'à l'approbation du ministre des Finances et du ministre des Finances de Québec et le Ministre doit présenter au Parlement le budget d'immobilisations ainsi approuvé. 20 25

Budgets annuels.

(2) Chaque année, la Compagnie doit soumettre un budget d'exploitation et un budget d'immobilisations pour son année financière suivante à l'approbation du Ministre et du Ministre provincial, ainsi qu'à l'approbation du ministre des Finances et du ministre des Finances de Québec, et le Ministre doit présenter au Parlement le budget d'immobilisations ainsi approuvé. 30

Livres de comptabilité.

16. (1) La Compagnie doit tenir des livres de comptabilité appropriés ainsi que des écritures pertinentes. 35

États de comptes.

(2) Sous réserve des instructions relatives à la forme que le ministre des Finances peut donner, la Compagnie doit préparer pour chaque exercice financier des états de comptes qui doivent comprendre 40

a) un bilan, un état des revenus et des dépenses, ainsi qu'un état du surplus, renfermant les renseignements que, dans le cas d'une com-

pagnie constituée aux termes de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs doivent déposer devant la Compagnie à une assemblée annuelle; et

- b) les autres renseignements concernant la situation financière de la Compagnie que le ministre des Finances ou le ministre des Finances de Québec peut exiger. 5

Vérification.

17. (1) Les comptes et les opérations financières de la Compagnie sont vérifiés par l'auditeur général du Canada et par l'auditeur de la province de Québec. 10

Accès aux livres, etc.

(2) Les vérificateurs ont droit d'accès, en tout temps convenable, aux écritures, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la Compagnie et ont le droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie les renseignements et explications qu'ils jugent nécessaires. 15

Rapports des vérificateurs.

(3) Les vérificateurs doivent soumettre au Ministre et au Ministre provincial un rapport annuel sur les résultats de leur examen des comptes et des états financiers de la Compagnie, et le rapport doit indiquer si, à leur avis, 20

a) la Compagnie a tenu des livres de comptabilité appropriés;

b) les états financiers de la Compagnie

(i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité, 25

(ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la Compagnie à la fin de l'exercice financier, et 30

(iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle du revenu et des dépenses de la Compagnie pour l'exercice financier, et 35 si à leur avis,

c) les opérations de la Compagnie venues à leur connaissance étaient de la compétence de la Compagnie aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable; 40

et les vérificateurs doivent signaler toute autre matière qui rentre dans le cadre de leur examen et qui, d'après eux, devrait être portée à l'attention du Parlement et de la Législature de la province de Québec.

Autres rapports.

(4) Les vérificateurs doivent, à l'occasion, adresser à la Compagnie, au Ministre ou au Ministre provincial, selon le cas, les autres rapports qu'ils estiment nécessaires. 45

GÉNÉRALITÉS.

Rapport
annuel.

18. (1) Aussitôt que possible mais dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier, la Compagnie doit présenter, dans la forme que peut prescrire le Ministre, un rapport annuel portant sur ses affaires au cours de cet exercice financier; elle doit joindre à ce rapport les états de comptes que mentionne le paragraphe (2) de l'article 16 ainsi que le rapport annuel des vérificateurs. 5

A présenter
au
Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport annuel de la Compagnie dans les quinze jours après qu'il l'a reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. 10

La Loi sur les
biens de la
Couronne ne
s'applique
pas.
Liquidation.

19. (1) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à la Compagnie, ni à ses biens. 15

(2) Après la clôture de l'exposition, la Compagnie doit liquider ses affaires en réglant son actif et son passif dans le délai, de la manière et selon les conditions que le gouverneur en conseil détermine avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil. 20

C-103.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi constituant la Compagnie de l'exposition
universelle canadienne.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 DÉCEMBRE 1962.**

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi constituant la Compagnie de l'exposition universelle canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur la Compagnie de l'exposition universelle canadienne.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«Conseil»

«commissaire général»

«Compagnie»

«sous-commissaire général»

«administrateur»

«exposition»

2. Dans la présente loi, l'expression 5
- a) «Conseil» désigne le conseil d'administration de la Compagnie;
 - b) «commissaire général» désigne le commissaire général du gouvernement du Canada pour les objets de l'exposition et le président de la 10 Compagnie;
 - c) «Compagnie» désigne la Compagnie de l'exposition universelle canadienne, établie par la présente loi;
 - d) «sous-commissaire général» désigne le sous- 15 commissaire général du gouvernement du Canada, pour les objets de l'exposition, et le vice-président de la Compagnie;
 - e) «administrateur» désigne un administrateur de la Compagnie et comprend le commissaire 20 général et le sous-commissaire général;
 - f) «exposition» désigne l'exposition universelle et internationale canadienne de Montréal en 1967, pour laquelle l'enregistrement a été accordé par le Conseil du Bureau international des 25 expositions le 13 novembre 1962;

- «Sa Majesté» g) «Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada;
- «lieutenant-gouverneur en conseil» h) «lieutenant-gouverneur en conseil» désigne le lieutenant-gouverneur en conseil de Québec;
- «Ministre» i) «Ministre» désigne le membre du Conseil 5 privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir à titre de Ministre en ce qui concerne l'exposition; et
- «Ministre provincial» j) «Ministre provincial» désigne le ministre de l'industrie et du commerce de Québec. 10

ÉTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE.

Établissement et constitution.

3. (1) Dans le cadre des manifestations marquant le centenaire de la Confédération au Canada d'une façon qui soit en rapport avec son sens national et historique, l'exposition mentionnée à l'alinéa f) de l'article 2 doit être tenue au Canada, sur l'Île de Montréal, pendant 15 une période de six mois au cours de l'année 1967. Pour assurer la conception, l'organisation, la réalisation et l'administration de l'exposition, il est par les présentes constitué une compagnie, appelée la Compagnie de l'exposition universelle canadienne, se composant d'un commissaire 20 général qui doit en être le président, d'un sous-commissaire général qui doit en être le vice-président et de douze autres administrateurs, que le gouverneur en conseil doit nommer à titre amovible.

Le lieutenant-gouv. en conseil recommande six des administrateurs.

(2) Six des douze autres administrateurs mentionnés au paragraphe (1) doivent être nommés sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil. 25

Vacances.

(3) Une vacance au poste de commissaire général, de sous-commissaire général ou de l'un des douze autres administrateurs ne porte pas atteinte au droit d'agir des 30 autres, mais si une semblable vacance se produit il doit y être pourvu dès que les circonstances le permettent au moyen d'une nomination faite ainsi que le prévoit le présent article.

Le commissaire général est le fonctionnaire administratif en chef.

4. (1) Le commissaire général est le fonctionnaire administratif supérieur de la Compagnie; il en surveille 35 l'activité et en dirige le personnel.

Le sous-commissaire général doit agir.

(2) Si le commissaire général est absent ou incapable d'agir, ou que le poste soit vacant, le sous-commissaire général possède et peut exercer toutes les attributions du commissaire général. 40

Délégation.

(3) Le Conseil peut déléguer au commissaire général, au sous-commissaire général ou à tout autre administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la Compagnie, l'autorité d'agir dans la conduite des affaires de celle-ci en ce qui concerne toutes les questions qui, d'après la 45 présente loi ou les statuts administratifs de la Compagnie, ne

sont pas expressément de son ressort exclusif. Relativement à toute délégation d'autorité au commissaire général, le Conseil doit se conformer aux règles et règlements généraux de l'exposition, approuvés le 13 novembre 1962 par le Conseil du Bureau international des expositions.

5

Statuts administratifs.

(4) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil peut édicter des statuts administratifs concernant la convocation des réunions du Conseil, le quorum et la procédure à suivre à ces réunions, les fonctions et la conduite des administrateurs, fonctionnaires, employés et mandataires de la Compagnie et, de façon générale, la gestion des affaires de la Compagnie.

10

Traitements des fonctionnaires supérieurs.

5. (1) Le commissaire général et le sous-commissaire général touchent chacun de la Compagnie le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

15

Dépenses des autres administrateurs.

(2) Les douze autres administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ont droit au remboursement, par la Compagnie de leurs frais raisonnables de déplacement et de subsistance, alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions.

20

Siège social et lieu de réunion.

6. La Compagnie a son siège social dans la Cité de Montréal, mais il est loisible aux administrateurs de se réunir aux autres endroits qu'ils choisissent.

25

Mandataire de Sa Majesté.

7. (1) Sauf ce que prévoit le paragraphe (1) de l'article 8, la Compagnie est, à toutes les fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui attribue la présente loi.

Contrats.

(2) La Compagnie peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de celle-ci ou en son propre nom.

30

Biens.

(3) Les biens acquis par la Compagnie appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de la Compagnie.

35

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Compagnie pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Compagnie, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Compagnie n'était pas mandataire de Sa Majesté.

40

PERSONNEL.

Emploi de fonctionnaires et de préposés.

8. (1) Sous réserve du présent article, la Compagnie peut prendre à son service les fonctionnaires et les employés qu'elle estime nécessaires pour la conduite de ses

45

affaires, aux traitements et selon les autres modalités et conditions qu'elle juge appropriés, y compris le paiement d'une tranche de contributions ou primes de pension que prévoit un régime de prestations dont un fonctionnaire ou un employé est membre, mais les fonctionnaires et les employés au service de la Compagnie ne sont pas des fonctionnaires ou des préposés de Sa Majesté. 5

L'effectif projeté doit être approuvé.

(2) La Compagnie doit soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil un plan d'organisation, indiquant le chiffre estimatif des fonctionnaires et des employés dont les services seront requis pour la bonne conduite des affaires de la Compagnie, les diverses catégories de postes dont la création semble nécessaire ainsi que la rémunération proposée pour chacune de ces catégories et la Compagnie ne doit prendre à son service aucun fonctionnaire ou employé sauf en conformité du plan d'organisation ainsi approuvé. 10 15

Application de la Loi sur le service civil.

(3) Quiconque immédiatement avant son entrée au service de la Compagnie était un employé au sens où l'entend la *Loi sur le service civil* est, quant à son emploi auprès de la Compagnie et aux fins des dispositions de ladite loi autres que le traitement, réputé un employé au sens où l'entend la *Loi sur le service civil*, et à ces fins, le commissaire général a les pouvoirs, devoirs et fonctions d'un sous-chef. 20

Application de la Loi sur la pension du service public.

(4) Les fonctionnaires et les employés de la Compagnie sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public* et la Compagnie est tenue pour une corporation de service public pour les objets de l'article 23 de cette loi. 25

Application de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

(5) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique aux fonctionnaires et employés de la Compagnie et, aux fins de cette loi, ces personnes sont réputées des employés au service de Sa Majesté. 30

Application du Décret sur le paiement d'indemnités dans les cas d'accidents d'aviation.

(6) Pour l'application de tout règlement établi en conformité de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*, les fonctionnaires et les employés de la Compagnie sont réputés employés dans le service public du Canada. 35

POUVOIRS.

Pouvoirs.

9. (1) Pour mieux réaliser les objets en vue desquels elle est établie et dont fait mention l'article 3, la Compagnie peut 40

a) acquérir par achat, bail ou autrement des biens en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'exposition et les posséder, détenir, vendre ou gérer, ou en faire le commerce ou prendre à leur égard des dispositions, selon que la Compagnie peut en décider; 45

- b) conclure des contrats avec toute personne, au Canada ou à l'étranger, relativement à la construction de bâtiments ou d'autres ouvrages, la présentation d'objets exposés, la fourniture de services, ou en vue de la réalisation de l'un quelconque de ses objets ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs; 5
- c) prendre des dispositions ou conclure des accords avec qui que ce soit, en vue de l'utilisation des droits, privilèges ou concessions quelconques qu'elle peut estimer utiles pour la réalisation de ses objets; 10
- d) dépenser tout montant d'argent qu'elle a reçu sous forme d'octroi prévu à l'article 11 ou d'octroi de la province de Québec ou de la cité de Montréal, ou qu'elle a emprunté en conformité de l'article 12 ou qui provient de l'administration de ses affaires ou d'autres sources; et 15
- e) accomplir toutes les autres choses qui, à son avis, favorisent la réalisation d'un de ses objets ou l'exercice d'un de ses pouvoirs. 20

Limitation
des
pouvoirs.

(2) Sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, et sous réserve des modalités et conditions qu'il peut prescrire, la Compagnie ne doit 25

- a) ni conclure des contrats ou des accords, ni prendre des dispositions, qui comportent une dépense de plus de cent mille dollars;
- b) ni acquérir des biens dont le coût excède vingt-cinq mille dollars. 30

Plan d'en-
semble et
coût global.

10. (1) Dès que les circonstances le permettent et, de toute façon, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie doit soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil son plan d'ensemble de l'exposition, en indiquant les entreprises et projets divers qu'elle envisage en ce qui concerne la conception, l'organisation, la réalisation et l'administration de l'exposition, le coût estimatif de chaque semblable entreprise ou projet ainsi que ses frais estimatifs d'immobilisations et d'exploitation relatifs à l'exposition. 35 40

Modifica-
tions.

(2) La Compagnie doit soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil toute modification importante apportée au plan dont fait mention le paragraphe (1) ainsi qu'aux estimations de frais qui y sont prévues. 45

Les projets
doivent
concorde
avec le plan.

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sauf pour les objets des paragraphes (1) et (2), la Compagnie ne doit ni commencer la réalisation d'une entreprise ou d'un projet, ni dépenser à cette fin un montant quelconque, ni prendre quelque engagement à cet égard, sauf si cette entreprise ou ce projet est compris dans le plan d'ensemble approuvé pour l'exposition ou dans une modification dudit plan. 5

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Octrois à la
Compagnie,
sur le F. du
r.c.

11. A la demande de la Compagnie, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à la Compagnie sous forme d'octrois les montants requis pour la conduite des affaires de la Compagnie, mais l'ensemble des montants versés à la Compagnie aux termes du présent article ne doit pas excéder vingt millions de dollars. 15

Pouvoir
d'emprunt.

12. (1) Avec l'approbation du ministre des Finances et du ministre des Finances de Québec, la Compagnie peut pour les objets que prévoit sa loi constitutive emprunter des montants d'argent sur la garantie de ses billets, obligations ou *debentures*. 20

Émission
de titres.

(2) La Compagnie ne doit émettre ni billets, ni obligations, ni *debentures* sous le régime du paragraphe (1), sauf aux taux d'intérêt et sous réserve des autres modalités et conditions que le gouverneur en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent approuver et à moins que le paiement du principal et de l'intérêt n'en soit garanti par Sa Majesté et Sa Majesté du chef de la province de Québec, ainsi que le prévoit le paragraphe (3). 25

Garanties.

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, pour le compte de Sa Majesté, à souscrire un cautionnement solidaire auquel ont consenti Sa Majesté et Sa Majesté du chef de la province de Québec, garantissant le paiement du principal de quelque billet, obligation ou *debenture* qu'a émis la Compagnie sous le régime du paragraphe (1) et de l'intérêt y afférent, lequel cautionnement doit revêtir la forme et être soumis aux modalités et conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil et au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver. 30 35

Exécution
du caution-
nement par Sa
Majesté.

(4) Tout cautionnement visé au paragraphe (3) peut être signé pour le compte de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil peut désigner, et cette signature 40

constitue à toute fin une preuve péremptoire que, pour ce qui est de Sa Majesté, le cautionnement est valide et les dispositions de la présente loi qui y ont trait ont été observées.

Prêts provisoires à la Compagnie, sur le Fonds du r.c.

(5) A des fins provisoires, la Compagnie a la faculté d'emprunter de l'argent du ministre des Finances qui, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des modalités et conditions que ce dernier peut prescrire, peut le lui prêter auxdites fins sur le Fonds du revenu consolidé, mais l'ensemble des montants prêtés à la Compagnie aux termes du présent paragraphe et non remboursés à une date quelconque ne doit pas excéder un million de dollars. 5 10

Comptes de banques.

13. La Compagnie doit maintenir en son propre nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte que désigne le ministre des Finances avec l'approbation du ministre des Finances de Québec. 15

Exercice financier.

14. L'exercice financier de la Compagnie coïncide avec l'année civile.

Budgets pour la première année.

15. (1) Dès que les circonstances le permettent après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie doit soumettre un budget d'exploitation et un budget d'immobilisations pour son exercice financier 1963 à l'approbation du Ministre et du Ministre provincial, ainsi qu'à l'approbation du ministre des Finances et du ministre des Finances de Québec et le Ministre doit présenter au Parlement le budget d'immobilisations ainsi approuvé. 20 25

Budgets annuels.

(2) Chaque année, la Compagnie doit soumettre un budget d'exploitation et un budget d'immobilisations pour son année financière suivante à l'approbation du Ministre et du Ministre provincial, ainsi qu'à l'approbation du ministre des Finances et du ministre des Finances de Québec, et le Ministre doit présenter au Parlement le budget d'immobilisations ainsi approuvé. 30

Livres de comptabilité.

16. (1) La Compagnie doit tenir des livres de comptabilité appropriés ainsi que des écritures pertinentes. 35

États de comptes.

(2) Sous réserve des instructions relatives à la forme que le ministre des Finances peut donner, la Compagnie doit préparer pour chaque exercice financier des états de comptes qui doivent comprendre 40

a) un bilan, un état des revenus et des dépenses, ainsi qu'un état du surplus, renfermant les renseignements que, dans le cas d'une com-

pagnie constituée aux termes de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs doivent déposer devant la Compagnie à une assemblée annuelle; et

- b) les autres renseignements concernant la situation financière de la Compagnie que le ministre des Finances ou le ministre des Finances de Québec peut exiger. 5

Vérification.

17. (1) Les comptes et les opérations financières de la Compagnie sont vérifiés par l'auditeur général du Canada et par l'auditeur de la province de Québec.

Accès aux livres, etc.

(2) Les vérificateurs ont droit d'accès, en tout temps convenable, aux écritures, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la Compagnie et ont le droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie les renseignements et explications qu'ils jugent nécessaires. 15

Rapports des vérificateurs.

(3) Les vérificateurs doivent soumettre au Ministre et au Ministre provincial un rapport annuel sur les résultats de leur examen des comptes et des états financiers de la Compagnie, et le rapport doit indiquer si, à leur avis, 20

- a) la Compagnie a tenu des livres de comptabilité appropriés;
- b) les états financiers de la Compagnie
- (i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité, 25
- (ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la Compagnie à la fin de l'exercice financier, 30 et
- (iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle du revenu et des dépenses de la Compagnie pour l'exercice financier, et 35 si à leur avis,
- c) les opérations de la Compagnie venues à leur connaissance étaient de la compétence de la Compagnie aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable; 40

et les vérificateurs doivent signaler toute autre matière qui rentre dans le cadre de leur examen et qui, d'après eux, devrait être portée à l'attention du Parlement et de la Législature de la province de Québec.

Autres rapports.

(4) Les vérificateurs doivent, à l'occasion, adresser à la Compagnie, au Ministre ou au Ministre provincial, selon le cas, les autres rapports qu'ils estiment nécessaires. 45

GÉNÉRALITÉS.

Rapport
annuel.

18. (1) Aussitôt que possible mais dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier, la Compagnie doit présenter, dans la forme que peut prescrire le Ministre, un rapport annuel portant sur ses affaires au cours de cet exercice financier; elle doit joindre à ce rapport les états de comptes que mentionne le paragraphe (2) de l'article 16 ainsi que le rapport annuel des vérificateurs. 5

A présenter
au
Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport annuel de la Compagnie dans les quinze jours après qu'il l'a reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. 10

La Loi sur les
biens de la
Couronne ne
s'applique
pas.

19. (1) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à la Compagnie, ni à ses biens. 15

Liquidation.

(2) Après la clôture de l'exposition, la Compagnie doit liquider ses affaires en réglant son actif et son passif dans le délai, de la manière et selon les conditions que le gouverneur en conseil détermine avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil. 20

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Émissions d'un caractère politique).

Première lecture, le 20 décembre 1962.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1963

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Émissions d'un caractère politique).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 99 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions
radiophoni-
ques politi-
ques
interdites.

«**99.** (1) Une personne qui offre, produit ou pré- 5
sente, par l'intermédiaire de la radiodiffusion, quelque
programme, annonce ou avis d'un caractère politique
reposant sur l'attachement à un parti, l'un quelconque
des trois jours consécutifs lorsque le troisième semblable 10
jour est un jour ordinaire d'élection, est coupable
d'une infraction à la présente loi punissable sur déclara-
tion sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit la
présente loi, et, s'il s'agit d'un candidat ou de son agent
officiel, elle est de plus coupable d'un acte illicite.»

NOTES EXPLICATIVES.

On se propose, par ce bill, de réviser le paragraphe (1) de l'article 99 de la *Loi électorale du Canada* qui interdit les émissions politiques, pour le mettre en concordance avec la modification projetée de l'article restrictif de la loi sur la radiodiffusion concernant les émissions d'un caractère politique. Le paragraphe (1) de l'article 99 se lit actuellement comme il suit:

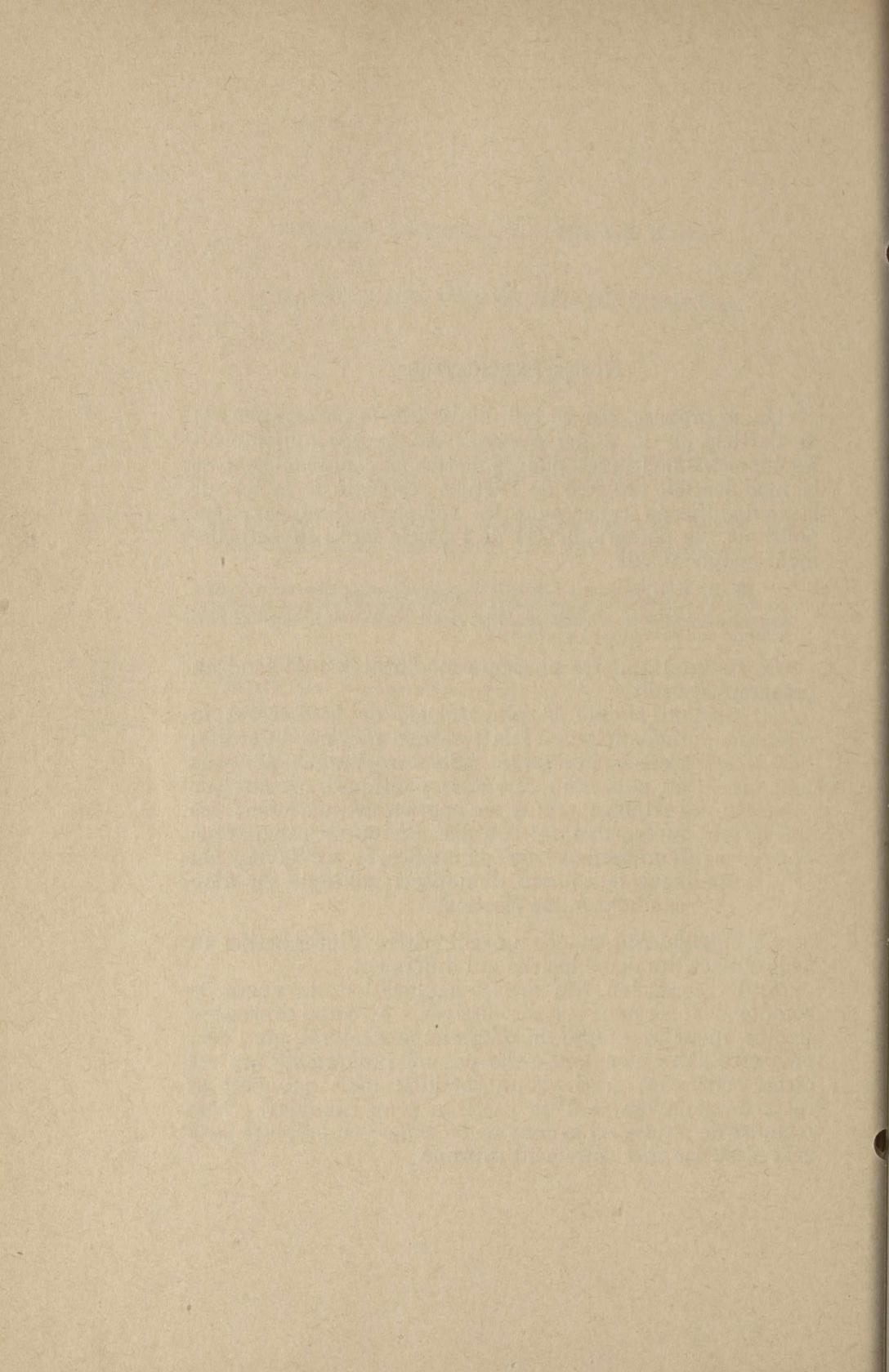
«99. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.»

La révision apporte plusieurs modifications de fond au paragraphe susdit:

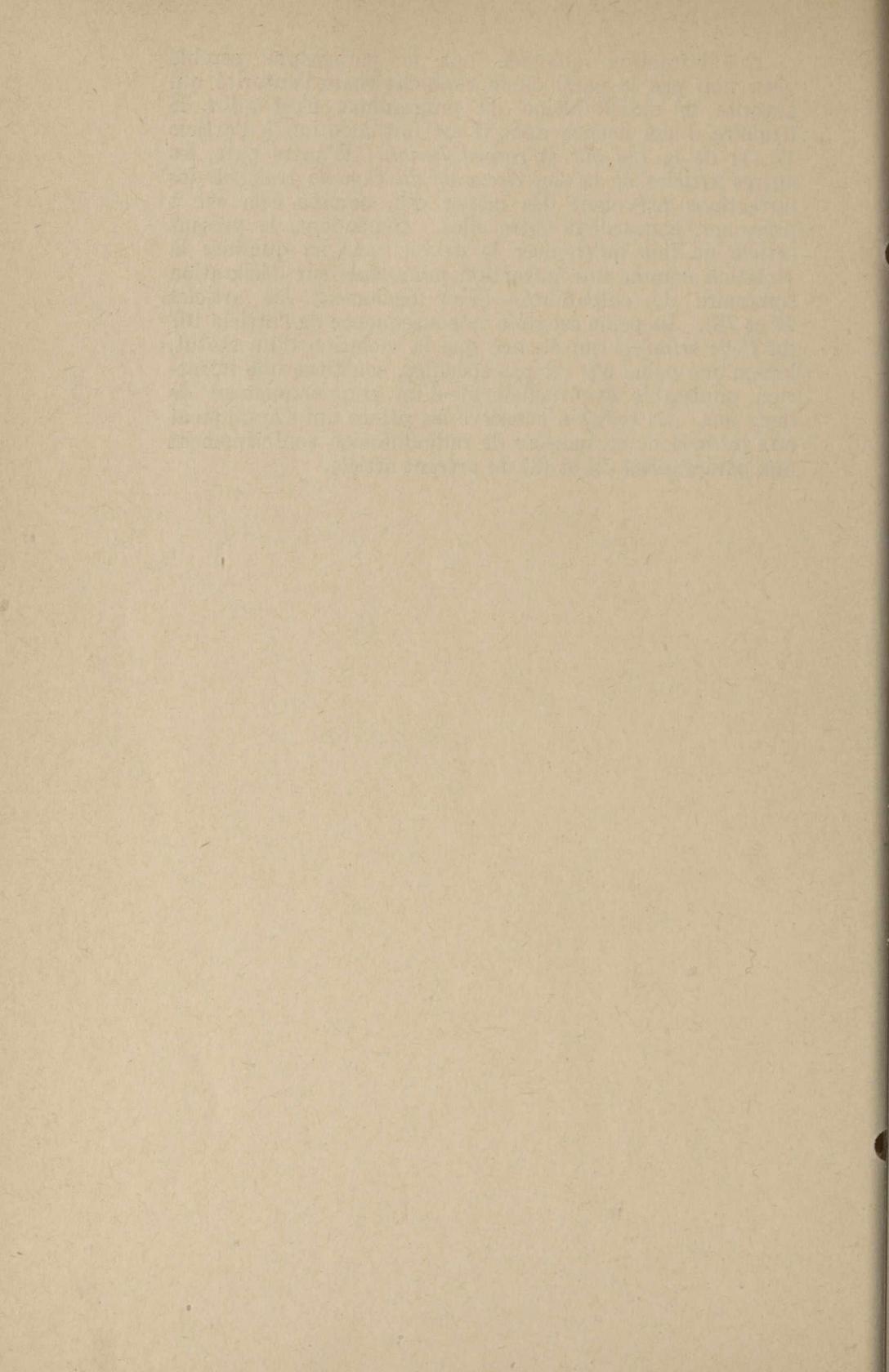
- a) on adopte la phraséologie de la *Loi sur la radiodiffusion* relative aux moyens interdits; c'est-à-dire que les mots «programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti» remplaceront les mots suivants: «un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce... en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.»

La modification énonce un seul critère d'interdiction au lieu et place des deux anciens qui différaient.

- b) La confusion née de la signification de «pour le compte de» est pour autant dissipée. Si cette expression signifie «pour le compte du programme électoral, etc., de», peut-être alors n'englobe-t-elle pas un programme qui est dirigé contre un parti ou un candidat mais qui n'est ni rattaché ni favorable à un parti ou à un candidat. Si le membre de phrase est synonyme de «offert ou présenté par» cela n'est pas très clairement exprimé.



c) L'infraction qualifiée par le paragraphe semble viser non pas le parti ou le candidat mais l'autorité qui autorise la radiodiffusion du programme, c'est-à-dire le titulaire d'une licence dont il est fait mention à l'article 17 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion*. D'autre part, les autres articles de la *Loi électorale du Canada* traitant des infractions prévoient des peines qui, comme cela est à présumer, concordent entre elles. Cependant, le présent article ne fait qu'énoncer le devoir sans en qualifier la violation comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.—(Voir également les articles 77 et 78). La peine est tirée en conséquence de l'article 107 du *Code criminel* qui énonce que la violation d'un statut, lorsqu'une peine n'y est pas spécifiée, constitue une infraction punissable éventuellement d'un emprisonnement de deux ans. La revision conserve les peines qui s'appliquent aux infractions en matière de radiodiffusion conformément aux paragraphes (2) et (3) du présent article.



Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour
le service public de l'année financière expirant le 31
mars 1963.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 DÉCEMBRE 1962.**

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, du message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1963, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit: 5 10

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi des subsides n° 8 de 1962.

\$330,089,511.93
accordés pour
1962-1963.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent trente millions quatre-vingt-neuf mille cinq cent onze dollars quatre-vingt-treize cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1962 jusqu'au 31 mars 1963, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble 15 20

a) du douzième du total des montants des articles énumérés au budget révisé de l'année financière expirant le 31 mars 1963, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement, sauf le crédit n° 5 du Service de l'énergie 25

atomique, le crédit n° 5 de la Société Radio-Canada, les crédits n°s 45 et 50 du ministère des Finances, le crédit n° 11 du ministère des Forêts, le crédit n° 40 du ministère du Travail, les crédits n°s 30 et 35 du Service législatif, les crédits n°s 30, 35, 40, 70, 80, 125 et 130 du ministère des Mines et des Relevés techniques, le crédit n° 70 du ministère de la Défense nationale, le crédit n° 25 du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, les crédits n°s 10, 10, 45 et 90 du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, les crédits n°s 5, 45, 70, 100, 105, 125, 145, 168, 170, 180, 190 et 200 du ministère des Travaux publics, les crédits n°s 5, 15 et 25 de la Gendarmerie royale du Canada, les crédits n°s 35, 40, 60, 80, 85, 100, 125, 222 et 225 du ministère des Transports, le crédit n° L20 du Service des prêts, placements et avances.....	\$292,175,958
b) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget révisé énoncés à l'annexe A.....	\$1,842,041.67
c) du douzième du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A), pour l'année financière expirant le 31 mars 1963, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement, sauf le crédit n° 112a du ministère des Affaires extérieures, les crédits n°s 213a et 222a du ministère des Transports.....	\$8,738,178.92
d) des dix douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année financière expirant le 31 mars 1963 présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement. . .	\$27,333,333.34

Objet et effet
de chaque
article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Pouvoir
d'emprunter
\$500,000,000
pour travaux
publics et fins
générales.
S. R. c. 116.

4. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au

moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder 5 en totalité cinq cents millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Compte
à rendre.
S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'admini- 10*
nistration financière.

ANNEXE A.

D'après le budget révisé de 1962-1963. Le montant accordé par les présentes est de \$1,842,041.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—MINISTÈRE		
25	Fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne à l'appui de certains programmes de perfectionnement de la défense, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de \$27,000,000 aux fins susmentionnées au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes.....	5,500,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
5	Représentation à l'extérieur—Administration, y compris l'autorisation au gouverneur en conseil, nonobstant la Loi sur le service civil, de nommer et d'appointer des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires.....	12,352,600	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
105	Territoire du Yukon— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	4,251,900	*22,104,500

* Total net: \$1,842,041.67.

C-106.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Récoltes et autres produits primaires auxquels on fait
subir des transformations).

Première lecture, le 21 janvier 1963.

M. WHELAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Récoltes et autres produits primaires auxquels on fait
subir des transformations).

S.R. 1952,
c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les produits
primaires
doivent
retourner aux
producteurs.

1. La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'adjon-
tion, immédiatement après l'article 51, de l'article suivant: 5
«51A. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 5
169 ou autre disposition de la présente loi ou de tout
autre statut, les produits de la ferme, des forêts, carriè-
res et mines, ou les produits de la mer, des lacs et des
rivières, avec tout l'apport de la main-d'œuvre, des
matériaux, ainsi que de la contribution artistique ou 10
scientifique, en possession de l'acheteur, ou de l'expé-
diteur ou du marchand en gros de tels produits, contre
qui une ordonnance de séquestre est rendue ou qui fait
une cession et n'a pas payé de tels produits à la date de
sa faillite, sont des biens détenus en fiducie par le 15
failli, sous réserve du paragraphe (2), pour le compte des
producteurs auxquels le tribunal reconnaît un droit à
ces produits, qu'ils soient identifiables ou non, mélangés,
à leur état naturel, ou partiellement ou totalement
transformés. 20

(2) De tels biens doivent, à la date de la
faillite, être dévolus en fiducie au tribunal pour être
vendus et pour que les montants réalisés soient distri-
bués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant:

- a) les frais d'administration; 25
- b) les salaires, traitements ou autre rémunération
dus à l'égard de la période de trois mois qui
précède immédiatement la date où l'ordonnance
de séquestre a été rendue ou la cession a été
effectuée, aux employés du failli engagés dans 30
son entreprise à l'égard de tels biens;

Plan^r de
répartition.

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill vise à protéger les producteurs impayés de produits primaires, lorsque le manufacturier qui traite leurs produits fait faillite. Dans bien des cas, ce dernier a obtenu un prêt d'une banque au moyen du nantissement de ces produits qui deviennent ainsi grevés d'un privilège d'ordre général; en fait, seul le crédit du manufacturier en question est en jeu, puisque la banque est protégée par la garantie que lui accorde l'article 88 de la *Loi sur les banques*, que la responsabilité du manufacturier est restreinte en vertu de la *Loi sur la faillite* et que le producteur se trouve dépouillé de ses biens et privé de crédit.

Le bill propose de rectifier cette anomalie en soustrayant les produits primaires des biens visés par la faillite et en décrétant la vente par le tribunal désigné en vertu de la *Loi sur la faillite*, que les biens en cause aient ou non été améliorés. Les salaires de la main-d'œuvre pour une période de trois mois sont sauvegardés au moyen d'une priorité spéciale; ce qui reste est partagé équitablement entre les producteurs, puis, s'il y a un solde, remis au syndic de la faillite pour être distribué aux créanciers sous réserve des privilèges détenus par une banque ou la Banque d'expansion industrielle. Ainsi, le produit et le crédit du producteur, le salaire du travailleur, les droits du manufacturier traitant (et de ses créanciers) en contrepartie de son apport administratif, de même que la banque pour le crédit qu'elle avance, sont protégés.

L'article 52 de la *Loi sur la faillite*, qui protège semblablement les droits qu'un auteur possède sur son manuscrit ou son droit d'auteur, constitue un précédent.

L'article 172 de la *Loi sur la faillite* décrète que la Couronne, du chef du Canada ou du chef d'une province, est liée par la loi; ce qui implique que la Banque d'expansion industrielle, mandataire de la Couronne, est liée par la modification projetée.

- c) les réclamations des producteurs prouvées à la satisfaction du tribunal, *pari passu*;
- d) le syndic de l'actif du failli sous réserve de tout droit ou intérêt qu'une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ou que la Banque d'expansion industrielle aurait autrement eu dans de tels biens sous le régime de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, selon le cas. 5

(3) Lorsqu'une personne réclame un intérêt dans les biens en vertu de l'alinéa b) ou c) du paragraphe (2), elle doit, dans les trente jours de la faillite, produire au tribunal une preuve de réclamation certifiée par affidavit indiquant les motifs à l'appui de la réclamation et les détails qui la soutiennent. 10 15

(4) Sous réserve de la retenue des sommes qui peuvent être nécessaires pour les frais d'administration ou autrement, le paiement prévu au paragraphe (2) doit être fait dès qu'il se trouve des disponibilités à cette fin. 20

(5) Les dispositions de la loi, pour autant qu'elles sont applicables, s'appliquent *mutatis mutandis* à la gestion d'une fiducie sous le régime du présent article.»

1953-1954,
c. 48.
S.R. 1952,
c. 151.

Employé ou
producteur
doit
produire la
preuve de
réclamation.

A acquitter
dès que les
disponibilités
le permettent.

Lorsque
d'autres
dispositions
de la loi
s'appliquent.

C-107.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation
et d'importation.

Première lecture, le 23 janvier 1963.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation
et d'importation.

S.R., cc. 104,
321;
1953-1954,
c. 27;
1957, c. 7;
1960, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 12,
art. 2.

1. L'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet 1966.»

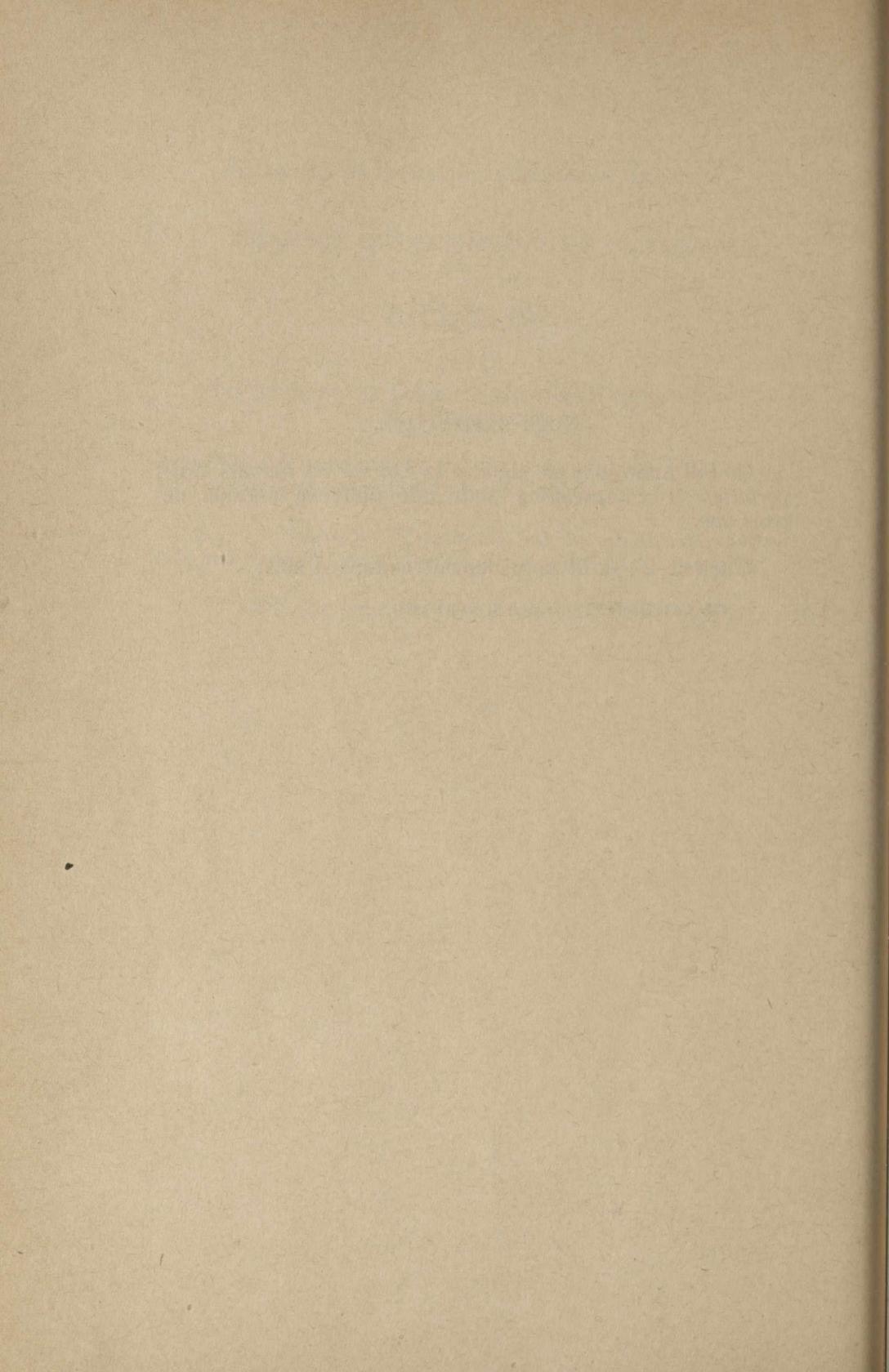
5

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill maintient en vigueur la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour une nouvelle période de trois ans.

L'article 27 se lit actuellement comme il suit:

«27. La présente loi expirera le 31 juillet 1963.



C-108.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

Première lecture, le 23 janvier 1963.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

S.R., cc.
151, 326;
1956, c. 25;
1960-1961,
c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa b), de l'alinéa suivant:

5

«Chairman»

| «ba) «Chairman» désigne le *chairman* ou président du Conseil;»

1960-1961,
c. 50, art. 2.

2. Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution
en
corporation.

«**3.** (1) Est maintenue une banque appelée la 10 Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration de la Banque du Canada, le président de la Banque d'expansion industrielle et la personne occupant à l'époque con- 15 sidérée le poste de sous-ministre du Commerce, lesquelles constituent une corporation qui, à toutes les fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

1960-1961.
c. 50, art. 3.

3. Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi 20 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires
des adminis-
trateurs.

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque du Canada, le président de la Banque d'expansion industrielle, le 25 sous-ministre des Finances et le sous-ministre du Commerce, ont droit de recevoir, pour leur présence

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill prévoit la nomination d'un président de la Banque d'expansion industrielle qui occupera son poste à plein temps. Le président devrait être un administrateur de la Banque, un membre du comité de direction du Conseil d'administration et, en sa qualité de président, le fonctionnaire administratif supérieur de la Banque.

Article 1^{er} du Bill. Cette définition est une conséquence de la modification proposée par l'article 4 du bill.

Article 2. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit actuellement comme suit :

«3. (1) Est maintenue une banque appelée la Banque d'expansion industrielle, composée des personnes, à titre de membres qui comprennent, à l'époque considérée, le conseil d'administration de la Banque du Canada et la personne occupant à l'époque considérée le poste de sous-ministre du Commerce, lesquelles constituent une corporation qui, à toutes les fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

Article 3. Le paragraphe (3) de l'article 5 se lit actuellement comme suit :

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances et le sous-ministre du Commerce, ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars dans un exercice financier.»

aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars dans un exercice financier.» 5

1956, c. 25,
art. 4.

4. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chairman.

«6. (1) Est chairman ou président du Conseil l'administrateur qui est gouverneur de la Banque du Canada. 10

Réunion du
Conseil.
Absence, etc.,
du chairman.

(2) Le chairman dirige les réunions du Conseil.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du chairman ou si le poste est vacant, le Conseil peut autoriser un de ses membres ou un fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de chairman, mais cette personne n'est pas autorisée à agir ainsi pendant une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. 15

Le chairman
ou chairman
intérimaire
agit sans
rémunération.

(4) Le chairman, ou toute personne faisant fonction de chairman, doit exercer la charge de chairman ou agir à ce titre sans toucher de rémunération à cet égard.» 20

1960-1961,
c. 50, art. 4.

5. Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 25

Comité de
direction
du Conseil.

«7. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque du Canada, du président de la Banque d'expansion industrielle, de la personne qui, à l'époque considérée, occupe le poste de sous-ministre du Commerce et d'un autre administrateur que choisit le Conseil.» 30

6. Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fonction-
naires,
conseillers
et préposés.

«8. (1) La Banque peut employer un président, 35 qui sera le fonctionnaire administratif supérieur de la Banque, et tels autres fonctionnaires, conseillers et préposés que le Conseil estime désirable d'employer, aux fins et selon les conditions et modalités que le Conseil juge opportuns, et le président et chaque autre 40

Article 4. La présente modification, selon laquelle l'administrateur qui est gouverneur de la Banque du Canada assumera désormais les fonctions de *chairman* ou président du Conseil plutôt que celles de président de la Banque, découle de l'amendement proposé par l'article 6 du bill, qui prévoit la nomination d'un président de la Banque devant occuper son poste à plein temps. L'article 6 se lit actuellement comme suit:

«6. (1) Est président de la Banque l'administrateur qui est gouverneur de la Banque du Canada.

(2) Le président dirige les réunions du Conseil.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité du président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit autoriser un administrateur ou fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de président, lequel possédera et pourra exercer tous les pouvoirs et fonctions du président mais ne sera pas autorisé à agir ainsi pour une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

(4) Le président, ou toute personne faisant fonction de président, doit exercer la charge de président ou agir à ce titre sans rémunération comme tel.»

Article 5: Le paragraphe (1) de l'article 7 se lit actuellement comme suit:

«7. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque du Canada, de la personne qui, à l'époque considérée, occupe le poste de sous-ministre du Commerce et d'un autre administrateur que choisit le Conseil.»

Article 6: Le paragraphe (1) de l'article 8 se lit actuellement comme suit:

«8. (1) La Banque peut employer les fonctionnaires, conseillers et préposés, pour les fins et aux conditions et termes que le Conseil juge opportuns, et chaque fonctionnaire, conseiller ou préposé ainsi employé doit, avant d'entrer en fonction, prêter, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, un serment de fidélité et de discrétion en la forme prescrite à l'annexe.»

fonctionnaire, conseiller ou préposé ainsi employé doit, avant d'entrer en fonction, prêter, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, un serment de fidélité ou de discrétion en la forme prescrite à l'annexe.»

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-109.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de
détenus.

Première lecture, le 23 janvier 1963.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

1958, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 11, des articles suivants:

5

La sentence doit comprendre les remises de peine.

«**11A.** La sentence d'emprisonnement d'un détenu à qui a été accordée une libération conditionnelle comprend, pour tous les objets de la présente loi, une période quelconque pour laquelle le détenu a mérité une remise de peine en conformité de la *Loi sur les prisons* 10 et les *maisons de correction* et qui est inscrite à son crédit au moment de sa libération.

Sentences à purger consécutivement.

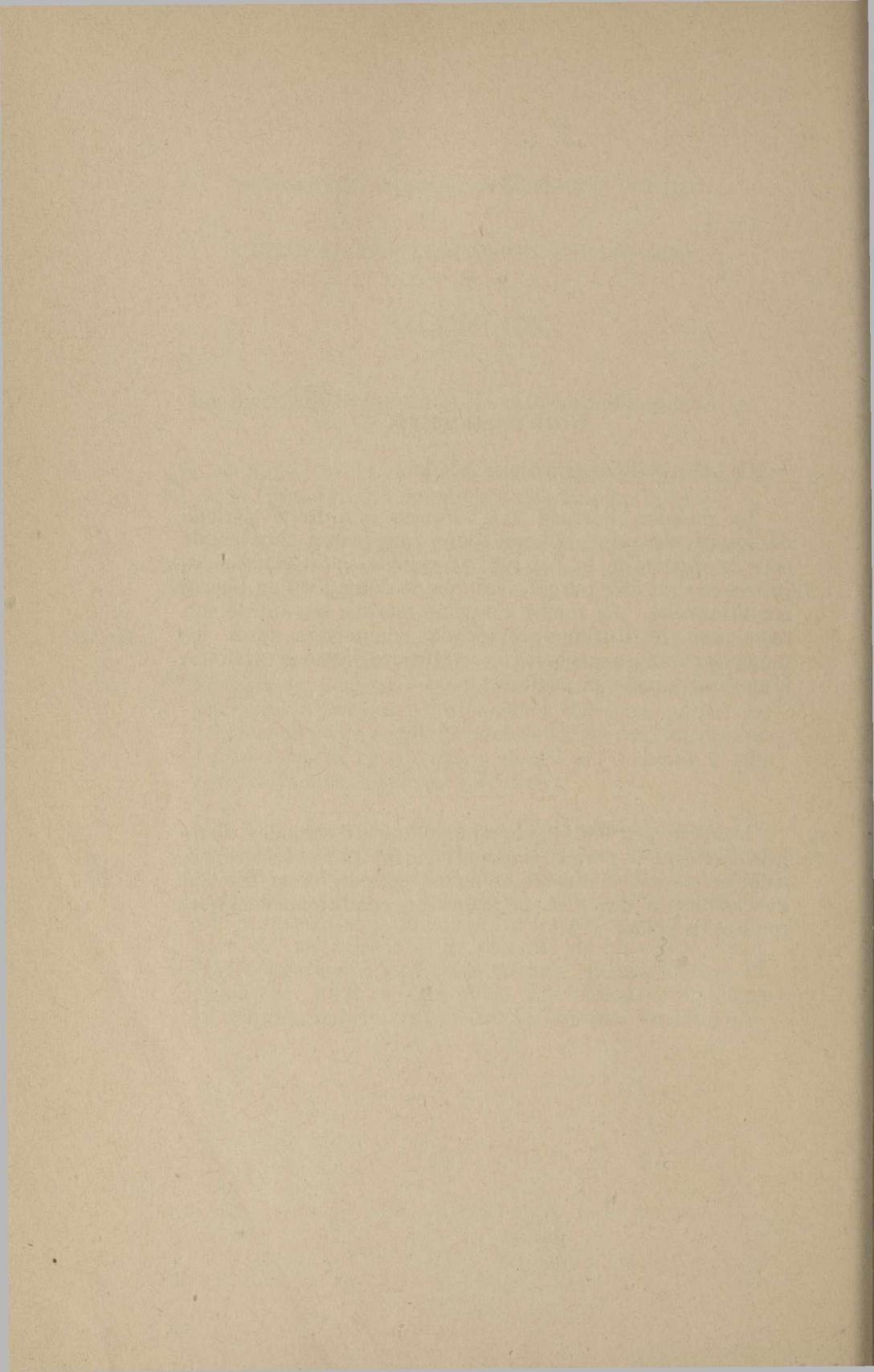
11B. Lorsque, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, un détenu a été condamné à plus d'une période d'emprisonnement à purger 15 consécutivement, il est réputé, pour tous les objets de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, avoir été condamné à une seule période d'emprisonnement égale en durée à l'ensemble des périodes distinctes 20 d'emprisonnement auxquelles il a été ainsi condamné.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill ajoute deux articles à la loi.

Le premier, l'article 11A, décrète que toute période de remise de peine obtenue dans une prison provinciale sous le régime de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* doit être purgée alors que le détenu est en liberté conditionnelle. La remise de peine méritée par un détenu dans une institution provinciale comportera ainsi les mêmes avantages que la remise statutaire de peine attribuée à un détenu dans un pénitencier.

L'article 11B établit clairement que les périodes d'emprisonnement à purger consécutivement doivent être considérées comme une seule et même période lorsqu'il s'agit de calculer la durée de la libération conditionnelle et les remises de peine.



C-110.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage
(Main-d'œuvre agricole assurable).

Première lecture, le 30 janvier 1963.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage
(Main-d'œuvre agricole assurable).

Préambule.

CONSIDÉRANT que, d'après les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage*, l'emploi dans l'agriculture n'est pas et n'a pas été un emploi assurable;

CONSIDÉRANT que, depuis l'entrée en vigueur en 1941 de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, les pressions économiques et sociales et les transformations techniques, en réduisant le nombre des exploitations agricoles et en augmentant leur étendue, ont grossi le mouvement migratoire de la population agricole excédentaire vers les centres urbains; 5

CONSIDÉRANT que la mécanisation croissante et le fusionnement des entreprises agricoles de petite dimension en vue d'un meilleur rendement, les faibles niveaux du revenu agricole comparativement aux salaires élevés de la main-d'œuvre non agricole, les frais considérables de premier établissement d'une exploitation agricole moderne, de même que l'attrait de la vie facile de la ville détournent la jeunesse du mode de vie que représente l'agriculture; 10 15

CONSIDÉRANT que le nombre de travailleurs qui possèdent les aptitudes nouvelles et le sens de l'administration qu'exige un emploi saisonnier ou permanent sur une ferme moderne a diminué et que ces travailleurs hésitent à prendre un emploi dans l'agriculture à cause du traitement d'exception que réserve à ce genre d'emploi la *Loi sur l'assurance-chômage*; 20

CONSIDÉRANT, pour ces motifs, que le petit agriculteur doit réduire la superficie exploitée et que le propriétaire d'une grande ferme est préoccupé par l'ampleur de la tâche et le souci d'expansion; et 25

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: L'alinéa *a*) de l'article 27 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«27. L'emploi excepté est

a) l'emploi en agriculture, horticulture et sylviculture;»

La modification retranche le mot «agriculture».

Article 2: Cette disposition est une adaptation des articles 28 (1) et 29 (2) de la loi. Le paragraphe (2) de l'article 29 applique la loi aux pêcheurs.

Article 3: La Caisse d'assurance-chômage est constituée de 80 p. 100 de deniers des contribuables et de 20 p. cent de deniers publics. Afin que ce bill n'enfreigne pas la règle qui défend à un député de déposer un bill dit «bill portant affectation de deniers publics», l'article prévoit que les prestations payées aux travailleurs agricoles doivent provenir des contributions effectuées par les intéressés (employés et employeurs) et non des contributions des contribuables.

CONSIDÉRANT que les commissaires chargés d'étudier l'application de la *Loi sur l'assurance-chômage* recommandent dans leur rapport de novembre 1962, que le principe de l'assurabilité soit étendu à autant de travailleurs agricoles que possible, pourvu que l'observation satisfaisante des règlements existants soit assurée au moyen de la vérification administrative qui s'impose; 5

1955, c. 50;
1956, c. 50;
1957-1958,
c. 8;
1958, c. 2;
1959, c. 36.

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

1. L'alinéa *a)* de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* l'emploi en horticulture et sylviculture;»

2. L'article 26 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant: 15

L'application de la loi s'étend aux travailleurs agricoles.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements faisant de l'emploi en agriculture un emploi assurable et comportant les dispositions nécessaires pour accorder des prestations d'assurance-chômage aux travailleurs agricoles.» 20

3. L'article 84 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant: 25

Aucun paiement aux travailleurs agricoles, prélevé sur les deniers publics.

«(4) Aucun paiement ne doit être prélevé sur les montants portés au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, relativement aux prestations d'assurance-chômage et aux remboursements de contributions aux travailleurs agricoles, en sus des montants crédités au compte des contributions au nom des personnes assurées, des contributions versées par les employeurs des assurés, et le produit des intérêts de ces contributions, ni provenir d'autres sources.» 30 35

C-111.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi ayant pour objet l'examen des attributions de l'autorité administrative et les recours contre ses excès de pouvoir (Examen des attributions administratives).

Première lecture, le 4 février 1963.

M. MATHESON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi ayant pour objet l'examen des attributions de l'autorité administrative et les recours contre ses excès de pouvoir (Examen des attributions administratives).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur l'examen des attributions administratives.

DÉFINITIONS.

- | | | | |
|-------------------------|----|--|----------|
| Définitions: | 2. | Dans la présente loi, l'expression | 5 |
| «autorité» | a) | «autorité» signifie toutes les commissions, pouvoirs et autorités institués par la loi, et tous les fonctionnaires administratifs ou ministériels; | |
| «Cour de justice» | b) | «Cour de justice» signifie la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier du Canada, le Tribunal d'appel des cours martiales, la Cour territoriale du territoire du Yukon, la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest et les cours supérieures, les cours de district et de comté dans chaque province; | 10
15 |
| «gouverneur en conseil» | c) | «gouverneur en conseil» signifie le gouverneur général agissant sur l'avis et du consentement du conseil privé de la Reine pour le Canada ou un de ses membres, ou en liaison avec ce dernier ou un de ses membres, et comprend le gouverneur général personnellement, s'il y a lieu; | 20 |
| «loi du Canada» | d) | «loi du Canada» signifie une loi du Parlement, un règlement, ou toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement; | 25 |

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill vise à créer un tribunal chargé d'examiner, et de redresser s'il y a lieu, les décisions des autorités administratives, qui peuvent porter atteinte aux libertés civiles et aux droits naturels.

«personne »

e) «personne» signifie une personne qui revendique le droit d'exiger d'une autorité l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte ou d'une chose en rapport avec l'application d'un pouvoir statutaire ou qui prétend que ses droits ou libertés peuvent être ou sont atteints ou modifiés par une autorité qui recourt à un pouvoir statutaire, et comprend un corps politique constitué ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne; 5 10

«règlement »

f) «règlement» signifie une règle, un décret ou une ordonnance, un règlement, un statut administratif ou une proclamation,

(i) établi, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement, par le gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne, ou un office, une commission, une société ou autre organisme ou personne qui est mandataire ou préposée de Sa Majesté du chef du Canada, ou 15 20

(ii) pour l'infraction duquel une peine d'amende, d'emprisonnement, de privation de droits ou une autre espèce de châtiment pénal est prescrite en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Canada, 25

mais ne comprend pas

(iii) une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, 30

(iv) un ordre ou une décision d'une Cour de justice,

(v) une règle, une ordonnance ou un règlement régissant la pratique ou procédure dans toute instance devant une Cour de justice, 35 ou

(vi) une règle, une ordonnance, un règlement ou un statut administratif d'une corporation constituée par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, à moins que la règle, l'ordonnance, le règlement ou le statut administratif ne tombe sous le sous-alinéa (ii); 40

«droits et libertés »

h) «droits et libertés» signifie les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies; et 45

«pouvoir
statutaire»

- i) «pouvoir statutaire» signifie un pouvoir administratif, ministériel, quasi-judiciaire ou judiciaire, autre qu'un pouvoir conféré sous l'autorité d'une loi du Canada à une Cour de justice ou à un pouvoir législatif, ou qu'ils peuvent 5 appliquer.

LE MAGISTRAT DU PEUPLE.

Le magistrat
du peuple.

3. Est nommé un fonctionnaire appelé le magistrat du peuple, qui sera la personne occupant à l'époque considérée le poste de président de la Cour de l'Échiquier du Canada et possédera tous les pouvoirs et la compétence 10 nécessaires pour la réalisation des objets de la présente loi et l'accomplissement de ses fonctions.

Suppléant.

4. Le gouverneur général, agissant sur l'avis et du consentement du conseil privé de la Reine, peut, si le magistrat du peuple est malade, absent du Canada ou 15 retenu par d'autres fonctions ou, à la requête de ce dernier, pour tout autre motif que celui-ci estime suffisant, nommer un juge puîné de la Cour de l'Échiquier qui exercera les fonctions de magistrat du peuple et possédera tous les pouvoirs et la compétence attribués au titulaire de ce poste. 20

Protonotaire
et personnel.

5. Le registraire de la Cour de l'Échiquier sera le protonotaire du magistrat du peuple; le protonotaire et les fonctionnaires, commis et employés auprès de la Cour de l'Échiquier doivent, tous et chacun, exercer les fonctions que le magistrat du peuple peut prescrire aux termes de la 25 présente loi.

Langue.

6. Dans toute affaire relevant de la présente loi, on peut utiliser l'anglais ou le français, ou, si le magistrat du peuple y consent, une autre langue quelconque.

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.

Déclaration
d'un droit ou
d'une liberté.

7. Lorsqu'une autorité est investie d'un pouvoir 30 statutaire, il est loisible au magistrat du peuple, en ce qui concerne l'usage, le mauvais usage ou le non-usage de cette autorité, de statuer sur le droit ou la liberté d'agir en l'espèce.

Injonction.

8. Lorsqu'une autorité est investie d'un pouvoir statutaire, le magistrat du peuple peut prescrire le degré et 35 la manière selon lesquels ce pouvoir sera ou ne sera pas exercé, ainsi que les moyens à mettre en œuvre, en l'espèce, selon qu'il le jugera opportun.

Déclaration
de nullité.

9. Le magistrat du peuple peut déclarer que tout ce qui a été accompli par une autorité en conformité du pouvoir statutaire est nul et non avenu.

Excuse
légitime.

10. Lorsqu'une personne, en accomplissant ce qu'une loi du Canada interdit ou en omettant de faire ce qu'elle commande, contrevient ou a contrevenu à une loi du Canada, le magistrat du peuple peut autoriser cette personne à faire ou à ne pas faire tel acte ou peut en confirmer l'accomplissement ou l'omission, selon le cas; une autorisation ou une confirmation ainsi prononcées constitueront pour la personne en cause une excuse légitime. 5 10

PROCÉDURE.

Qui peut
présenter un
recours.

11. Toute personne peut, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt public, demander au moyen d'une pétition adressée au magistrat du peuple le redressement d'une situation née de l'application du pouvoir statutaire ou de l'usage, du mauvais usage ou du non-usage par une autorité d'un pouvoir statutaire. 15

Le magistrat
du peuple
peut agir.

12. Le magistrat du peuple peut, de sa propre initiative, user de ses pouvoirs et exercer ses attributions.

Refus d'agir.

13. Le magistrat du peuple qui a reçu une pétition peut, à sa discrétion, ne pas intervenir ou cesser toute intervention, s'il est d'avis

- a) qu'un recours approprié existe;
- b) que la pétition est futile, frivole, vexatoire ou dépourvue de bonne foi; ou 25
- c) que, dans le conflit entre l'intérêt privé du pétitionnaire et l'intérêt public, ce dernier l'emporte.

Avis au
procureur
général.

14. Lorsque le magistrat du peuple se dispose à entendre une plainte, il doit en aviser le procureur général du Canada. 30

Pouvoir:
règles et
recours.

15. Le magistrat du peuple a plein pouvoir d'édicter telles règles, concernant la preuve, la pratique et la procédure, et d'instituer et utiliser tels recours, qui, selon lui, sont nécessaires à la mise en œuvre de ses pouvoirs et à l'exercice de ses attributions en vue de la réalisation des objets et fins de la présente loi. 35

Jurisdiction
et acte
judiciaire.

16. Le magistrat du peuple a juridiction dans tout le Canada et ses brefs y ont cours; ses brefs sont adressés au shérif de tout comté ou autre division judiciaire en laquelle une province est divisée et les shérifs de ces comtés ou de ces divisions respectives sont d'office fonctionnaires du magistrat du peuple et doivent remplir les devoirs et les fonctions de shérifs relativement au magistrat du peuple. 5

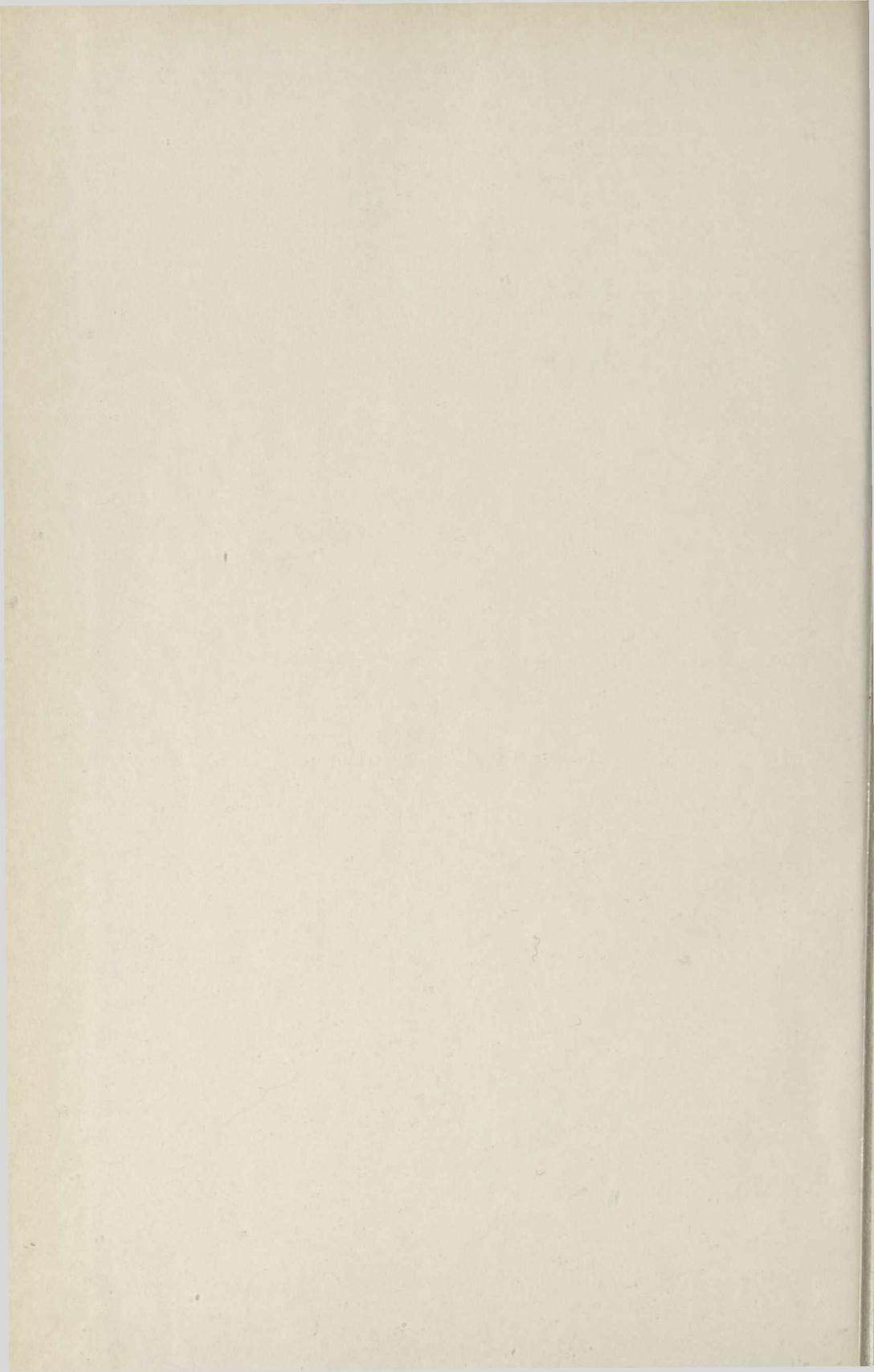
Interprétation
de la loi.

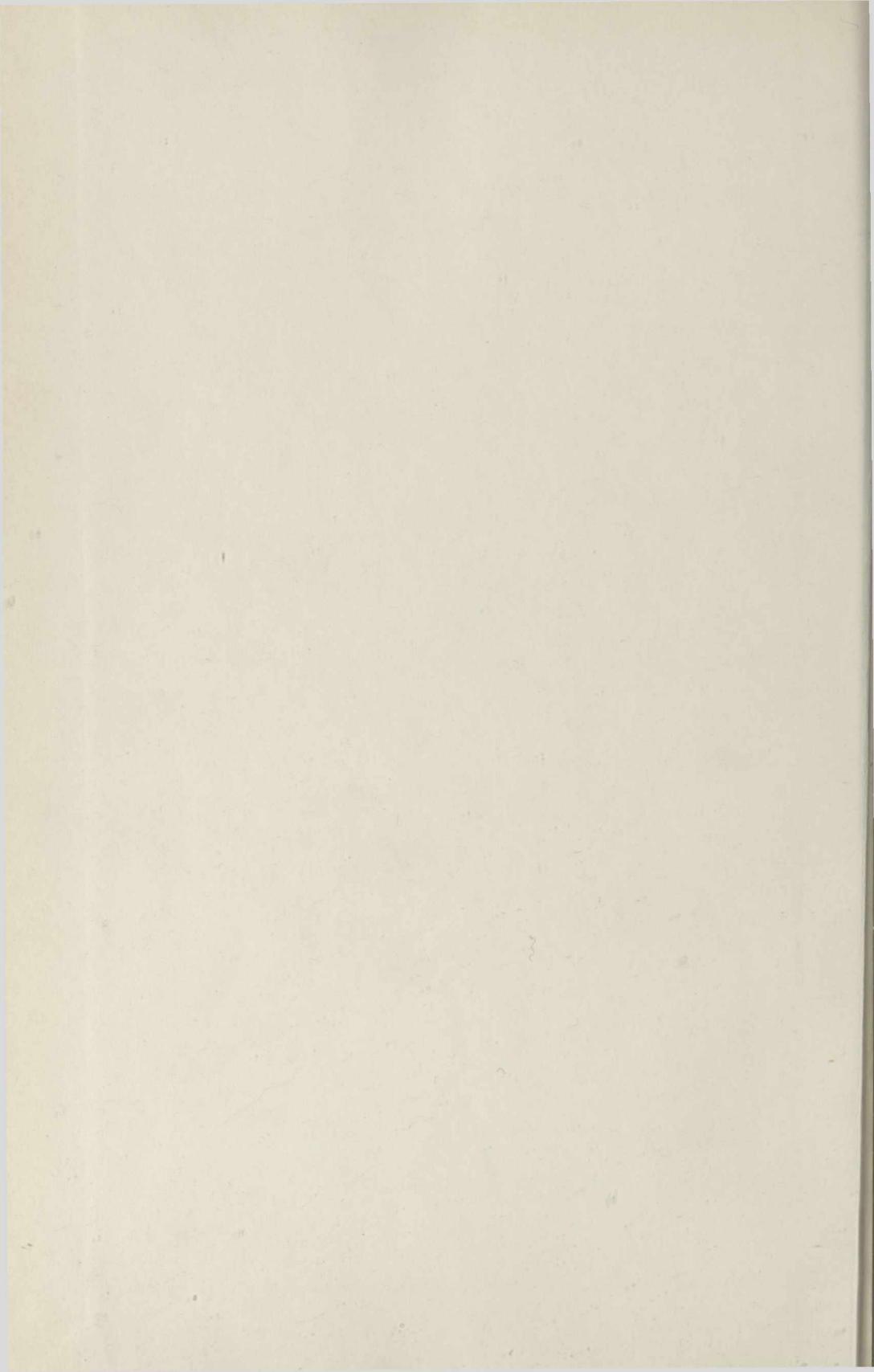
17. La présente loi doit s'appliquer nonobstant les dispositions de toute autre loi du Canada.

La Couronne
est liée.

18. La présente loi lie Sa Majesté. 10

G. J.





INDEX DES BILLS

1re SESSION, 25e PARLEMENT 1962/63

Bill no

- Achats à tempérament. Voir Lettres de change.
- Acte de l'A. du N. b.... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) en ce qui concerne le Sénat. C- 2
- Acte de l'A. du N. b.... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes. C- 9
- Aéronautique.... Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique. C- 92
- Aide à la production du charbon.... Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon. C- 64
- Aide aux améliorations municipales.... Loi modifiant la Loi sur l'aide aux améliorations municipales. C- 34
- Air-Canada. Voir Lignes aériennes Trans-Canada.
- Aliénation mentale. Voir Code criminel.
- Aliments et drogues.... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues. C- 3
- Amnistie en matière de discrimination raciale....
Loi accordant l'amnistie aux Asiates, Africains et autres, sujets à la discrimination raciale, dont l'admission au Canada peut avoir été entachée d'irrégularité ou d'illégalité, et les rétablissant dans leurs droits. C- 66
- Argent pour le service public. Voir Subsidés
- Argent pour le service public.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963. C- 68

BILL n

Ajouts à l'emplacement. Voir l'ajout de change.

Acte de l'A. du N. B. ... loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1967) en ce qui concerne le Sénat.

Acte de l'A. du N. B. ... loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1967 à 1969) en ce qui concerne le renforcement de la représentation à la Chambre des communes.

Aéronautique... loi modifiant la loi sur l'aéronautique.

Aide à la production du charbon... loi modifiant la loi sur l'aide à la production du charbon.

Aide aux améliorations municipales... loi modifiant la loi sur l'aide aux améliorations municipales.

Air-Canada. Voir lignes aériennes Trans-Canada.

Alliages dentaires. Voir Code criminel.

Aliments et drogues... loi modifiant la loi sur les aliments et drogues.

Amnistie en matière de discrimination raciale... loi accordant l'amnistie aux Asiatiques, Africains et autres, sujets à la discrimination raciale, dont l'admission au Canada peut avoir été empêchée d'irrégularité ou d'illegalité, et les réadmettant dans leurs droits.

Argent pour le service public. Voir Débat.

Argent pour le service public... loi accordant à ce sujet certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

- Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.... Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts. C-101
- Assurance-chômage.... Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Main d'oeuvre agricole assurable). C-110
- Assurance des crédits à l'exportation.... Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation. C- 63
- Autorité administrative. Voir Examen des attributions administratives.
- Avoué parlementaire. Voir Poste d'avoué parlementaire.
- Banque d'expansion industrielle.... Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle. C-108
- Bien-fonds. Voir Expropriations de bien-fonds.
- Chambre des communes.... Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure). C- 18
- Chemins de fer. Voir Transport des citoyens âgés.
- Chemins de fer.... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer. C- 60
- Chemins de fer.... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation). C- 44
- Chemins de fer.... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel). C- 26
- Chemins de fer nationaux du Canada.... Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province du Nouveau-Brunswick depuis Nepisiguit Junction, dans la subdivision de Bathurst du réseau Canadien National vers le sud et l'ouest sur une distance d'environ 15 milles, jusqu'à la propriété de la Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited. C- 93

Arrangements financiers entre le gouvernement fédéral
et les provinces... loi modifiant la loi sur les
arrangements financiers entre le gouvernement fédéral
et les provinces et la loi sur les arrangements
entre le Canada et les provinces relativement au
partage d'impôts.

2-10

Assurance-chômage... loi modifiant la loi sur
l'assurance-chômage (Main d'œuvre agricole
saisonnière).

2-11

Assurance des crédits à l'exportation... loi
modifiant la loi sur l'assurance des crédits
à l'exportation.

2-8

Autorité administrative. Voir Examens des
attributions administratives.

Avant parlementaire. Voir Poste d'avant
parlementaire.

Banque d'expansion industrielle... loi modifiant
la loi sur la Banque d'expansion industrielle.

2-12

Bien-être. Voir Expéditions de bien-être.

Chambre des communes... loi modifiant la loi
sur la Chambre des communes (Autonomie en
matière de règles intérieures).

2-1

Chemins de fer. Voir Transport des citoyens âgés.

Chemins de fer... loi modifiant la loi sur les
chemins de fer.

2-6

Chemins de fer... loi modifiant la loi sur les
chemins de fer (Abandon d'exploitation).

2-4

Chemins de fer... loi modifiant la loi sur les
chemins de fer (Responsabilité en matière
d'admission de personnel).

2-3

Chemins de fer nationaux du Canada... loi concernant
la construction, par la Compagnie des chemins de
fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire
dans la province du Nouveau-Brunswick depuis
Nepesigan Junction, dans la subdivision de
Bathurst du réseau Canadien National vers le sud
et l'ouest sur une distance d'environ 15 miles,
jusqu'à la propriété de la Brunswick Mining and
Smelting Corporation Limited.

2-2

- Chemins de fer nationaux du Canada.... Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada (Traitement du président). C- 97
- Citoyenneté canadienne.... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Conditions quant à l'âge). C- 75
- Citoyenneté canadienne.... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Octroi de certificat). C- 88
- Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel. C- 77
- Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Aliénation mentale). C- 65
- Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public). C- 27
- Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Bons-primés). C- 20
- Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Constitution de piquets de grève sans recours aux voies de fait). C- 89
- Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales). C- 56
- Code criminel.... Loi modifiant le Code criminel (Peine capital). C- 57
- Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada.... Loi créant et constituant le Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada. C- 76
- Commission des sweepstakes.... Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux. C- 16
- Compagnie de l'exposition universelle canadienne.... Loi constituant la Compagnie de l'exposition universelle canadienne. C-103
- Convention relative aux ports de l'Ontario.... Loi ayant pour objet d'approuver une Convention intervenue entre le gouvernement de la province d'Ontario relativement aux ports publics. C- 59

Chemins de fer nationaux du Canada... loi modifiant
la loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada
(Traitement du président).

Citoyenneté canadienne... loi modifiant la loi
sur la citoyenneté canadienne (Conditions quant
à l'âge).

Citoyenneté canadienne... loi modifiant la loi
sur la citoyenneté canadienne (Contrôle de
certificat).

Code criminel... loi modifiant le Code criminel.

Code criminel... loi modifiant le Code criminel
(Allocation mensuelle).

Code criminel... loi modifiant le Code criminel
(Accès aux droits du public).

Code criminel... loi modifiant le Code criminel
(Bons-primes).

Code criminel... loi modifiant le Code criminel
(Construction de piquets de grève sans recours
aux voies de fait).

Code criminel... loi modifiant le Code criminel
(Femmes provinciales).

Code criminel... loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada... loi
créant et constituant le Collège vétérinaire
de l'Ouest du Canada.

Commission des sweepstakes... loi prévoyant
l'établissement d'une Commission des sweep-
stakes au bénéfice d'hôpitaux.

Compagnie de l'exposition universelle canadienne...
loi constituant la Compagnie de l'exposition
universelle canadienne.

Convention relative aux ports de l'Ontario...
loi ayant pour objet d'approuver une
Convention intervenue entre le gouvernement
de la province d'Ontario relativement aux
ports publics.

- Corporations de la Couronne.... Loi concernant l'administration de certaines corporations de la Couronne. C- 37
- Cour de l'Echiquier du Canada. Voir Juridiction de la Cour de l'Echiquier. C- 50
- Crédit agricole.... Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole. C- 71
- Crédit aux consommateurs.... Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs. C- 39
- Déclaration canadienne des droits.... Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits. C- 96
- Députation.... Loi modifiant la Loi sur la députation. C- 73
- Discrimination raciale. Voir Amnistie en matière de discrimination raciale. C- 33
- Dissolution et annulation du mariage.... Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage. C- 82
- Dissolution et annulation du mariage au Canada. Voir Divorce au Canada. C- 85
- Divorce au Canada.... Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada. C- 12
- Droit d'auteur au Canada.... Loi statuant sur le droit d'auteur au Canada et donnant suite à la Convention universelle sur le droit d'auteur. C- 28
- Employés du gouvernement. Voir Heures de travail. C- 79
- Enquêtes sur les coalitions et code criminel.... Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel. C- 49
- Examen des attributions administratives.... Loi ayant pour objet l'examen des attributions de l'autorité administrative et les recours contre ses excès de pouvoir (Examen des attributions administratives). C-111
- Exposition universelle canadienne. Voir Compagnie de l'exposition universelle canadienne. C- 22

Expropriations.... Loi modifiant la Loi sur les expropriations.	C- 54
Expropriations de bien-fonds.... Loi concernant les expropriations de bien-fonds.	C- 50
Exportation et importation.... Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.	C-107
Faillite.... Loi modifiant la Loi sur la faillite. (Cessions des salariés).	C- 7
Faillite.... Loi modifiant la Loi sur la faillite (R.coltes et autres produits primaires auxquels on fait subir des transformations).	C-106
Fonctionnaires de l'Etat.... Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de se livrer à une activité politique.	C- 38
Habitation.... Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.	C-102
Heures de travail.... Loi limitant les heures de travail des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral.	C- 85
Immigration.... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Pères ou mère d'un citoyen canadien).	C- 74
Impôt.... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.	
Impôt sur les biens transmis par décès.... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.	C- 79
Indemnisation des marins marchands. Voir Marins marchands.	
Indiens.... Loi concernant la Cour des réclamations des Indiens au Canada.	C- 19
Indiens.... Loi concernant les Indiens.	C- 14
Indiens.... Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (Réserves indiennes).	C- 22

Indiens.... Loi modifiant la Loi sur les Indiens. (Droits relatifs aux spiritueux).	C- 31
Intérêt.... Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.	C- 40
Intérêt.... Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.	C- 53
Jeunesse. Voir Semaine consacrée chaque année à la jeunesse.	
Le jour du Souvenir. Voir Service civil.	
Jours de fêtes statutaires payés.... Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours sur les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.	C- 15
Juridiction de la Cour de l'Echiquier.... Loi concernant la juridication de la Cour de l'échiquier du Canada.	C- 8
Justes méthodes d'emploi. Voir Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi.	
Lettres de change.... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).	C- 42
Libération conditionnelle de détenus.... Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.	C-109
Lignes aériennes Trans-Canada.... Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada.	C- 72
Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi.... Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).	C- 43
Loi d'interprétation.... Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant en conséquence certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.	C- 48
Loi électorale.... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Age des votants).	C- 21
Loi électorale.... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Emissions d'un caractère politique).	C-104

- 0-1 Indiens... loi modifiant la loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).
- 0-1 Intérêt... loi modifiant la loi sur l'intérêt.
- 0-1 Intérêt... loi modifiant la loi sur l'intérêt.
- 0-1 Jeunesse. Voir. Certaines connexes chaque année
à la jeunesse.
- 0-1 La loi du Souvenir. Voir. Services civils.
- 0-1 Jours de fêtes statutaires payés... loi accordant
aux employés des jours de fêtes statutaires
payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail
accompli lesdits jours sur les ouvrages,
entreprises et affaires du gouvernement fédéral.
- 0-1 Juridiction de la Cour de l'Échiquier... loi
concernant la juridiction de la Cour de
l'Échiquier du Canada.
- 0-1 Justes méthodes d'emploi. Voir. Loi canadienne sur
les justes méthodes d'emploi.
- 0-1 Lettres de change... loi modifiant la loi sur
les lettres de change (Achats à tempérament).
- 0-1 Libération conditionnelle de détenus... loi
modifiant la loi sur la libération conditionnelle
de détenus.
- 0-1 Lignes aériennes Trans-Canada... loi concernant
la loi sur les lignes aériennes Trans-Canada.
- 0-1 Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi...
loi modifiant la loi canadienne sur les justes
méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).
- 0-1 Loi d'interprétation... loi visant et codifiant
la loi d'interprétation, avec les modifications
y apportées, et changeant en conséquence certaines
dispositions de la loi sur la preuve au Canada et
de la loi sur les lettres de change.
- 0-1 Loi électorale... loi modifiant la loi électorale
du Canada (Âge des votants).
- 0-1 Loi électorale... loi modifiant la loi électorale
du Canada (Missions d'un caractère politique).

- Loi électorale.... Loi modifiant la Loi électorale
du Canada (Votes d'électeurs absents). C- 62
- Loteries provinciales. Voir Code criminel.
- Marchés léonins.... Loi concernant les recours
contre les marchés léonins. C- 67
- Mariage. Voir Dissolution et annulation du
mariage.
- Marins marchands.... Loi modifiant la Loi sur
l'indemnisation des marins marchands. C- 25
- Mesures de guerre.... Loi modifiant la Loi sur les
mesures de guerre. C- 55
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être
social. Voir Santé nationale et Bien-être
social.
- Municipalité. Voir Aide aux améliorations
municipales.
- Newfoundland Savings Bank Act.... Loi abrogeant
The Newfoundland Savings Bank Act, 1939. C- 6
- Office d'expansion économique de la région Atlan-
tique.... Loi établissant un Office d'expansion
économique de la région atlantique. C- 94
- Office national de développement économique....
Loi établissant un Office national de développe-
ment économique. C- 87
- Office national de l'énergie.... Loi modifiant la
Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux
d'irrigation). C- 45
- Pêcheries côtières.... Loi modifiant la Loi sur
la protection des pêcheries côtières (Zone de
pêche de douze milles). C- 33
- Peine capitale. Voir Code criminel.
- Pensions.... Loi modifiant la Loi sur les pensions
(Appel judiciaire). C- 47
- Petits prêts.... Loi modifiant la Loi sur les
petits prêts. C- 51

Loi électorale... loi modifiant la loi électorale
du Canada (Voies d'électeurs absents).

Loeries provinciales. Voir Code criminel.

Marchés financiers... loi concernant les retours
contre les marchés financiers.

Marriage. Voir Dissolution et annulation de
mariage.

Marins marchands... loi modifiant la loi sur
l'indemnisation des marins marchands.

Mesures de guerre... loi modifiant la loi sur les
mesures de guerre.

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être
social. Voir Santé nationale et Bien-être
social.

Municipalité. Voir Aide aux améliorations
municipales.

Newfoundland Savings Bank Act... loi énonçant
The Newfoundland Savings Bank Act, 1937.

Office d'expansion économique de la région Atlan-
tique... loi établissant un Office d'expansion
économique de la région atlantique.

Office national de développement économique...
loi établissant un Office national de développe-
ment économique.

Office national de l'énergie... loi modifiant la
loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux
d'irrigation).

Pêches côtières... loi modifiant la loi sur
la protection des pêches côtières (Zone de
pêche de douze milles).

Paine capitale. Voir Code criminel.

Pensions... loi modifiant la loi sur les pensions
(Appel judiciaire).

Petites prêts... loi modifiant la loi sur les
petites prêts.

- Petits prêts.... Loi modifiant la Loi sur les
petits prêts (Annonces). C- 35
- Petits prêts.... Loi modifiant la Loi sur les
petits prêts (Annonces). C- 52
- Ports publics. Voir Convention relative aux
ports de l'Ontario. C- 41
- Poste d'avoué parlementaire.... Loi ayant pour objet
la création d'un poste d'avoué parlementaire et
régissant la taxation des frais. C- 30
- Poste de commissaire parlementaire.... Loi créant
le poste de commissaire parlementaire. C- 98
- Postes.... Loi modifiant la Loi sur les postes. C- 5
- Radiodiffusion.... Loi modifiant la Loi sur la
radiodiffusion (Emissions d'un caractère poli-
tique). C-100
- Radiodiffusion.... Loi modifiant la Loi sur la
radiodiffusion. (Recours contre les violateurs
des droits de l'homme). C- 46
- Relations industrielles et enquêtes visant les
différends du travail.... Loi modifiant la Loi
sur les relations industrielles et sur les
enquêtes visant les différends du travail. C- 23
- Remise en valeur et aménagement des terres agricoles.
Voir Indiens.
- Renseignements sur les frais de financement.... Loi
pourvoyant à la communication de renseignements
sur les frais de financement. C- 36
- Réserves indiennes. Voir Indiens
- Route transcanadienne.... Loi modifiant la Loi
sur la route transcanadienne. (Grandes routes
du Canada). C- 11
- Salaire minimum pour employés du gouvernement....
Loi établissant un salaire minimum pour les
employés des ouvrages, entreprises et affaires
du gouvernement fédéral. C- 10
- Santé nationale et Bien-être social.... Loi modifiant
la Loi sur le ministère de la Santé nationale
et du Bien-être social. C- 4

0- Petites annonces (Annonces) Loi modifiant la loi sur les
 0- Petites annonces (Annonces) Loi modifiant la loi sur les
 Foras publiques. Voir Convention relative aux
 ports de l'Ontario.
 0- Poste d'avoué parlementaire... Loi ayant pour objet
 la création d'un poste d'avoué parlementaire et
 régissant la taxation des frais.
 0- Poste de commissaire parlementaire... Loi créant
 le poste de commissaire parlementaire.
 0- Postes... Loi modifiant la loi sur les postes.
 0- Radiodiffusion... Loi modifiant la loi sur la
 radiodiffusion (missions d'un caractère poli-
 tique).
 0- Radiodiffusion... Loi modifiant la loi sur la
 radiodiffusion (Recours contre les violateurs
 des droits de l'homme).
 0- Relations industrielles et emplois visant les
 différends de travail... Loi modifiant la loi
 sur les relations industrielles et sur les
 emplois visant les différends de travail.
 0- Revenu en valeur et aménagement des terres agricoles.
 Voir Indiens.
 0- Renseignements sur les frais de financement... Loi
 pourvoyant à la communication de renseignements
 sur les frais de financement.
 Réserves indiennes. Voir Indiens.
 0- Route transcanadienne... Loi modifiant la loi
 sur la route transcanadienne. (Grandes routes
 du Canada).
 0- Salaire minimum pour employés du gouvernement...
 Loi établissant un salaire minimum pour les
 employés des ouvrages, entreprises et affaires
 du gouvernement fédéral.
 0- Santé nationale et Bien-être social... Loi modifiant
 la loi sur le ministre de la Santé nationale
 et du Bien-être social.

- Sécurité professionnelle.... Loi prévoyant la sécurité des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral. C- 70
- Semaine consacrée chaque année à la jeunesse.... Loi désignant une semaine consacrée chaque année à l'exaltation des mérites de la jeunesse. C- 41
- Sénat et Chambre des Communes.... Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes. C- 24
- Service civil.... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires). C- 69
- Service civil.... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Bilinguisme). C- 90
- Service civil.... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Le jour du Souvenir). C- 99
- Service civil.... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Négociations collectives et arbitrage). C- 32
- Service civil.... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Négociations et arbitrage). C- 17
- Solliciteur général.... Loi concernant la Loi sur le solliciteur général. C- 13
- Souveraineté du Canada.... Loi concernant la souveraineté du Canada. C- 29
- Subsides no 7 de 1962.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service de l'année financière expirant le 31 mars 1963. C- 86
- Subsides no 8 de 1962.... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963. C- 105
- Tarif des douanes.... Loi modifiant le Tarif des douanes. C- 81
- Taux de transport de marchandises.... Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises. C- 91

Sécurité professionnelle... Loi prévoyant la
sécurité des personnes employées aux ouvrages,
entreprises et affaires qui relèvent du
gouvernement fédéral.

Semaine consacrée chaque année à la jeunesse...
Loi désignant une semaine consacrée chaque année
à l'exaltation des mérites de la jeunesse.

Sénat et Chambre des Communes... Loi modifiant la
loi sur le Sénat et la Chambre des Communes.

Service civil... Loi modifiant la loi sur le
service civil (Ainsi d'autorité exercée par
des fonctionnaires).

Service civil (Billingsham)... Loi sur le
service civil (Billingsham).

Service civil... Loi modifiant la loi sur le
service civil (Le jour du souvenir).

Service civil... Loi modifiant la loi sur le
service civil (Négociations collectives et
arbitrage).

Service civil... Loi modifiant la loi sur le
service civil (Négociations et arbitrage).

Solliciteur général... Loi concernant la loi sur
le solliciteur général.

Gouvernement du Canada... Loi concernant la
gouvernement du Canada.

Subsidés no 7 de 1962... Loi accordant à Sa
Majesté certaines sommes d'argent pour le
service de l'année financière expirant le
31 mars 1963.

Subsidés no 8 de 1962... Loi accordant à Sa
Majesté certaines sommes d'argent pour le
service public de l'année financière expi-
rant le 31 mars 1963.

Tarif des douanes... Loi modifiant le tarif
des douanes.

Taux de transport de marchandises... Loi
modifiant la loi sur la réduction des taxes
de transport de marchandises.

- Taxe d'accise.... Loi modifiant la Loi sur la
taxe d'accise. C- 80
- Trans-Canada. Voir Lignes aériennes Trans-Canada.
- Transformations industrielles et les ajustements
de main-d'oeuvre.... Loi concernant les
transformations industrielles et les ajustements
de main-d'oeuvre. C- 83
- Transport aérien.... Loi modifiant la Loi sur le
transport aérien. C- 58
- Transport des citoyens âgés.... Loi autorisant
les citoyens âgés à circuler gratuitement sur
les chemins de fer du Canada. C- 95
- Transports et chemins de fer.... Loi modifiant
la Loi sur les transports et la Loi sur les
chemins de fer (Transporteurs par eau de la
Colombie-Britannique). C- 84
- Travail. Voir Jours de fêtes statutaires payés.
- Travail. Voir Relations industrielles et enquêtes
visant les différends du travail.
- Vacances annuelles.... Loi modifiant la Loi sur
les vacances annuelles. C- 61

0- Taxe d'accise... loi modifiant la loi sur la
Taxe d'accise.

0- Trans-Canada. Voir lignes aériennes Trans-Canada.

0- Transformations industrielles et les ajustements
de main-d'œuvre... loi concernant les
transformations industrielles et les ajustements
de main-d'œuvre.

0- Transport aérien... loi modifiant la loi sur le
transport aérien.

0- Transport des citoyens âgés... loi autorisant
les citoyens âgés à circuler gratuitement sur
les chemins de fer du Canada.

0- Transports et chemins de fer... loi modifiant
la loi sur les transports et la loi sur les
chemins de fer (Transporteurs par eau de la
Colombie-Britannique).

0- Travail. Voir jours de fêtes statutaires payés.

0- Travail. Voir Relations industrielles et employées
visant les différends du travail.

0- Vacances annuelles... loi modifiant la loi sur
les vacances annuelles.

INDEX DES DEPUTES

1re SESSION, 25e PARLEMENT 1962/63

Argue, H.

- Bill C- 35.... Loi sur les petits prêts
- Bill C- 36.... Loi sur les frais de financement
- Bill C- 40.... Loi sur l'intérêt

Badanai, H.

- Bill C- 88.... Loi sur la citoyenneté canadienne

Balcer, Hon. L.

- Bill C- 58.... Loi sur le transport aérien
- Bill C- 59.... Loi sur la Convention relative aux ports de l'Ontario
- Bill C- 91.... Loi sur la réduction des taux de Transport de marchandises
- Bill C- 92.... Loi sur l'aéronautique
- Bill C- 93.... Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada

Barnett, T.

- Bill C- 31.... Loi sur les Indiens
- Bill C- 84.... Loi sur les transports

Bélanger, A.

- Bill C- 73.... Loi sur la députation

Berger, T.

- Bill C- 38.... Loi sur les droits des fonctionnaires de l'Etat
- Bill C- 39.... Loi réglementant le crédit aux consommateurs
- Bill C- 85.... Loi sur les heures de travail
- Bill C- 89.... Loi sur le Code criminel
- Bill C- 95.... Loi sur le transport des citoyens âgés

Bourbonnais, M.

- Bill C- 29.... Loi sur la souveraineté nationale
- Bill C- 37.... Loi sur l'administration de corporations de la Couronne

Brewin, A.

- Bill C- 65.... Loi modifiant le Code criminel

Caouette, R.

- Bill C- 97.... Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada

- de l'année
- BTT C- 21**** 101 ans les dépenses de ces personnes
 dépenses* B
- BTT C- 22**** 101 modifications de code d'identité
 dépenses* V
- de la colonie
- BTT C- 31**** 101 ans l'administration de colonies
 BTT C- 32**** 101 ans la colonisation des colonies
 dépenses* H
- BTT C- 33**** 101 ans la réhabilitation des personnes âgées
 BTT C- 34**** 101 ans le code d'identité
 BTT C- 35**** 101 ans les dépenses de santé
 dépenses* H
- BTT C- 36**** 101 dépenses de santé
 de l'État
- BTT C- 37**** 101 ans les dépenses de
 dépenses* J
- BTT C- 38**** 101 ans la détermination
 dépenses* V
- BTT C- 39**** 101 ans les dépenses de
 BTT C- 40**** 101 ans les dépenses
 dépenses* J
- de l'année
- BTT C- 41**** 101 ans les dépenses de ces personnes
 BTT C- 42**** 101 ans l'administration
 dépenses de personnes âgées
 BTT C- 43**** 101 ans la réhabilitation des personnes âgées
 de l'État
- BTT C- 44**** 101 ans la colonisation des colonies
 BTT C- 45**** 101 ans la colonisation des colonies
 dépenses* H
- BTT C- 46**** 101 ans la réhabilitation des personnes âgées
 BTT C- 47**** 101 ans le code d'identité
 dépenses* H
- BTT C- 48**** 101 ans la détermination
 dépenses* H
- BTT C- 49**** 101 ans l'administration
 BTT C- 50**** 101 ans les dépenses de l'administration
 BTT C- 51**** 101 ans les dépenses de l'État
 dépenses* H

Caron, A.

Bill C- 17.... Loi sur le service civil

Bill C- 90.... Loi sur le service civil

Carter, C.W.

Bill C- 25.... Loi sur l'indemnisation des marins
marchands

Crestohl, L.

Bill C- 74.... Loi sur l'immigration

Bill C- 75.... Loi sur la citoyenneté canadienne

Deschatelets, J.P.

Bill C- 60.... Loi sur les chemins de fer

Diefenbaker, Hon. J.G.

Bill C- 2.... Acte de l'A. du N. b.

Bill C-103.... Loi sur la Compagnie universelle
canadienne

Fairclough, Hon. E.L.

Bill C- 5.... Loi sur les postes

Fisher, D.

Bill C- 9.... Acte de l'A. du N. b.

Bill C- 22.... Loi sur la remise en valeur et
l'aménagement des terres agricoles

Bill C- 26.... Loi sur les chemins de fer

Fleming, Hon. D.M.

Bill C- 48.... Loi modifiant la Loi d'interprétation

Bill C- 49.... Loi sur les enquêtes sur les coalitions
de code criminel

Bill C- 50.... Loi sur les expropriations

Bill C-109.... Loi sur la libération conditionnelle
de détenus

Fleming, Hon. H.J.

Bill C- 94.... Loi sur l'Office d'expansion économique
de la région atlantique

Fulton, Hon. E.D.

Bill C-102.... Loi nationale de 1954 sur l'habitation

Hamilton, Hon. F.A.G.

Bill C- 71.... Loi sur le crédit agricole

Harley, H.

Bill C-100.... Loi sur la radiodiffusion

Bill C-104.... Loi électorale du Canada

Bill C-100.... loi sur la radiodiffusion
Bill C-104.... loi électorale du Canada
Harvey, H.

Bill C-71.... loi sur le crédit agricole
Hamilton, Hon. P.A.G.

Bill C-102.... loi nationale de 1954 sur l'habitation
Fulton, Hon. E.D.

Bill C-94.... loi sur l'Office d'expansion économique
de la région atlantique
Pleasing, Hon. H.J.

Bill C-109.... loi sur la libération conditionnelle
de détenus

Bill C-90.... loi sur les expatriations
de code criminel

Bill C-49.... loi sur les amendes sur les conditions
de libération
Pleasing, Hon. D.M.

Bill C-26.... loi sur les chemins de fer
l'aménagement des terres agricoles

Bill C-22.... loi sur la remise en valeur et
l'aménagement des terres agricoles
Fisher, D.

Bill C-5.... loi sur les postes
Patrick, Hon. E.L.

Bill C-103.... loi sur la Compagnie universelle
canadienne
Blais, Hon. J.G.

Bill C-60.... loi sur les chemins de fer
Deschêta, J.P.

Bill C-75.... loi sur la citoyenneté canadienne
Bill C-76.... loi sur l'immigration
Grestohl, J.

Bill C-25.... loi sur l'indemnisation des marins
marchands
Carter, C.W.

Bill C-90.... loi sur le service civil
Bill C-17.... loi sur le service civil
Garon, A.

Hees, Hon. G.

- Bill C- 63..... Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation
- Bill C-107..... Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Herridge, H.

- Bill C- 27..... Loi sur le Code criminel
- Bill C- 46..... Loi sur la radiodiffusion
- Bill C- 99..... Loi sur le service civil

Howard, F.

- Bill C- 11..... Loi sur la route transcanadienne
- Bill C- 13..... Loi sur le solliciteur général
- Bill C- 14..... Loi sur les Indiens
- Bill C- 18..... Loi sur la Chambre des communes
- Bill C- 19..... Loi sur la Cour des Indiens au Canada
- Bill C- 20..... Loi sur le Code criminel
- Bill C- 23..... Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant
- Bill C- 62..... Loi électorale du Canada

Knowles, S.

- Bill C- 7..... Loi sur la faillite
- Bill C- 10..... Loi sur le salaire minimum
- Bill C- 15..... Loi sur les jours de fête statutaires payés
- Bill C- 24..... Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes
- Bill C- 61..... Loi sur les vacances annuelles

LaMarsh, J.

- Bill C- 28..... Loi de 1962 sur le droit d'auteur
- Bill C- 72..... Loi sur les lignes aériennes Trans-Canada

Lewis, D.

- Bill C- 21..... Loi sur la Loi électorale du Canada

MacDonald, D.S.

- Bill C- 67..... Loi sur les recours contre les marchés léonins

MacInnis, M.

- Bill C- 34..... Loi sur l'aide aux améliorations municipales

McIntosh, J.

- Bill C- 47..... Loi sur les pensions
- Bill C- 69..... Loi sur le service civil

les, Hon. G. ... loi sur l'assurance des crédits à l'exportation
Bill C-107... loi sur les licences d'exportation et d'importation

Herridge, H. ... loi sur le Code criminel
Bill C-27... loi sur la radiodiffusion
Bill C-46... loi sur le service civil
Bill C-99...

Howard, F. ... loi sur la route transcanadienne
Bill C-11... loi sur le solliciteur général
Bill C-13... loi sur les Indiens
Bill C-14... loi sur la Chambre des communes
Bill C-18... loi sur le Code criminel
Bill C-19... loi sur les relations industrielles
Bill C-20... loi sur les entreprises vivants
Bill C-23... loi électorale du Canada
Bill C-62...

Knowles, S. ... loi sur la faillite
Bill C-7... loi sur le salaire minimum
Bill C-10... loi sur les jours de fêtes statutaires
Bill C-15... pays
Bill C-24... loi sur le Sénat et la Chambre des Communes
Bill C-61... loi sur les vacances annuelles

Lalor, J. ... loi de 1962 sur le droit d'auteur
Bill C-28... loi sur les lignes aériennes Trans-Canada
Bill C-78...

Lewis, D. ... loi sur la loi électorale du Canada
Bill C-21...

National, D.S. ... loi sur les retours contre les marchés
Bill C-67... léonine

MacIntyre, M. ... loi sur l'aide aux améliorations
Bill C-34... municipales

McIntosh, J. ... loi sur les pensions
Bill C-47... loi sur le service civil
Bill C-69...

Mandziuk, N.

Bill C- 82.... Loi sur la dissolution et l'annulation
du mariage

Martin, P.

Bill C- 54.... Loi sur les expropriations

Bill C- 55.... Loi sur les mesures de guerre

Martineau, Hon. P.

Bill C- 64.... Loi sur l'aide à la production du
charbon

Mather, B.

Bill C- 33.... Loi sur la protection des pêcheries
côtières

Bill C- 43.... Loi canadienne sur les justes méthodes
d'emploi

Matheson, J.R.

Bill C- 77.... Loi sur le Code criminel

Bill C-111.... Loi sur l'examen des attributions
administratives

Monteith, Hon. J.W.

Bill C- 3.... Loi des aliments et drogues

Bill C- 4.... Loi sur le ministère de la Santé
et du Bien-être social

Nowlan, Hon. G.C.

Bill C- 6.... The Newfoundland Savings Bank Act

Bill C- 68.... Subsidies

Bill C- 78.... Loi de l'impôt sur le revenu

Bill C- 79.... Loi de l'impôt sur les biens transmis
par décès

Bill C- 80.... Loi sur la taxe d'accise

Bill C- 81.... Loi sur le Tarif des douanes

Bill C- 86.... Subsidies No 7 de 1962

Bill C- 87.... Loi sur l'Office national de
développement économique

Bill C-101.... Loi sur les arrangements fiscaux
entre le gouvernement fédéral et les
provinces

Bill C-105.... Subsidies No 8 de 1962

Bill C-108.... Loi sur la Banque d'expansion
industrielle

Orlikow, D.

Bill C- 51.... Loi sur les petits prêts

Bill C- 52.... Loi sur les petits prêts (Annonces)

Bill C- 53.... Loi sur l'intérêt

Bill C-53	Loi sur l'intérêt	Orlikow, D.
Bill C-52	Loi sur les petites entreprises (Annonces)	
Bill C-51	Loi sur les petites entreprises	
Bill C-108	Loi sur la Banque d'expansion industrielle	
Bill C-105	Statut No 8 de 1962	
Bill C-101	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	
Bill C-87	Loi sur l'Office national de développement économique	
Bill C-86	Statut No 7 de 1962	
Bill C-81	Loi sur le Tarif des hommes	
Bill C-80	Loi sur la taxe d'accise par décès	
Bill C-79	Loi de l'impôt sur les biens transférés	
Bill C-78	Loi de l'impôt sur le revenu	
Bill C-68	Statut	
Bill C-66	The Newfoundland Savings Bank Act	Howland, Hon. G.C.
Bill C-64	Loi sur le Bien-être social et du Bien-être social	
Bill C-63	Loi sur le ministère de la Santé	
Bill C-62	Loi des aliments et drogues	
Bill C-61	Loi sur le Code criminel	Matheson, J.R.
Bill C-59	Loi sur les examens des attributions administratives	
Bill C-58	Loi sur la protection des pêcheries côtières	Mathew, E.
Bill C-57	Loi sur l'aide à la production de charbon	Martineau, Hon. P.
Bill C-55	Loi sur les mesures de guerre	
Bill C-54	Loi sur les appropriations	Martin, P.
Bill C-53	Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage	Madelin, H.

Ormiston, J.N.

Bill C- 76.... Loi sur le Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada

Peters, A.

Bill C- 8.... Loi sur la juridiction de la Cour de l'Echiquier

Bill C- 12.... Loi sur le divorce au Canada

Bill C- 30.... Loi sur le poste d'avoué parlementaire et la taxation des frais

Bill C- 42.... Loi sur les lettres de change

Pickersgill, J.

Bill C- 96.... Loi sur la Déclaration canadienne des droits

Prittie, R.

Bill C- 32.... Loi sur le service civil

Rapp, R.

Bill C-110.... Loi sur l'assurance-chômage

Scott, R.

Bill C- 57.... Loi sur le Code criminel

Smith, A.

Bill C-16 Loi sur les sweepstakes

Bill C- 41.... Loi sur la semaine consacrée

Bill C- 98.... Loi sur le commissaire parlementaire

Starr, Hon. M.

Bill C- 70.... Loi sur la sécurité professionnelle

Bill C- 83.... Loi sur les transformations industrielles et les ajustements de main-d'oeuvre

Thomas, W.H.A.

Bill C- 44.... Loi sur les chemins de fer

Bill C- 45.... Loi sur l'Office national de l'énergie

Valade, G.

Bill C- 56.... Loi sur le Code criminel

Wahn, I.

Bill C- 66.... Loi sur l'amnistie en matière de discrimination raciale

Whelan, E.

Bill C-106.... Loi sur la faillite

BILL C-102**** FOR AN ACT TO REPEAL
THE ACT OF 1907

CHANGING THE NAME OF THE

BILL C-99**** FOR AN ACT TO AMEND THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

BILL C-98**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

BILL C-97**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE
BILLS C-96**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907

BILL C-95**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE
BILLS C-94**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

BILL C-93**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE
BILLS C-92**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE
BILLS C-91**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

BILL C-90**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

BILL C-89**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

BILL C-88**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907

BILL C-87**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

BILL C-86**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

BILL C-85**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE
BILLS C-84**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

BILL C-83**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907

BILL C-82**** FOR AN ACT TO REPEAL THE ACT OF 1907
RELATIVE TO THE

